

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	TEXTES GENERAUX	Pages
DAHIRS Nomination du directeur général de l'Agence nationale des ports. <i>Dahir n° 1-24-29 du 10 hija 1445 (17 juin 2024) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale des ports</i> 1672 Nomination du directeur général de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable. <i>Dahir n° 1-24-30 du 10 hija 1445 (17 juin 2024) portant nomination du directeur général de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable</i> 1672 Nomination du directeur général de l'Office national des aéroports. <i>Dahir n° 1-24-31 du 10 hija 1445 (17 juin 2024) portant nomination du directeur général de l'Office national des aéroports</i> 1672		Lutte contre le dopage dans le sport. <i>Dahir n° 1-24-01 du 7 rejev 1445 (19 janvier 2024) portant promulgation de la loi n° 06-23 modifiant et complétant la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.....</i> 1673 Code des douanes et impôts indirects. <i>Décret n° 2-24-400 du 6 kaada 1445 (13 juin 2024) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).....</i> 1675 Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives. <i>Décret n° 2-24-463 du 13 hija 1445 (20 juin 2024) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 61^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.....</i> 1676	

	Pages		Pages
<i>Décret n° 2-24-464 du 13 hijja 1445 (20 juin 2024) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 25^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.....</i>	1677	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 495-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.....</i>	1681
Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.			
<i>Décret n° 2-24-511 du 13 hijja 1445 (20 juin 2024) approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 d'euros), conclu le 5 juin 2024 entre le Royaume du maroc et la KfW, pour le financement du projet « Soutien au Programme du Maroc de reconstruction et de mise à niveau générale des régions sinistrées par le séisme d'Al Haouz »...</i>	1678	<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 501-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 1-1 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.....</i>	1682
Sacs plastiques.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 491-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.....</i>	1678	<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 502-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 3-1 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.....</i>	1683
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 492-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.....</i>	1680	<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 503-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 1-2 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.....</i>	1705
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 493-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.....</i>	1680	<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 504-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 3-2 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.....</i>	1714

	Pages
Régime du drawback.	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1286-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) complétant la liste des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback.</i>	1741
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.	
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1447-24 du 20 kaada 1445 (29 mai 2024) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc</i>	1741
Agence nationale de réglementation des télécommunications. – Liste des services à valeur ajoutée.	
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration n° 1081-24 du 13 chaoual 1445 (22 avril 2024) modifiant la liste des services à valeur ajoutée.</i>	1746
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1525-24 du 28 kaada 1445 (6 juin 2024) portant homologation de normes marocaines</i>	1747

	Pages
TEXTES PARTICULIERS	
Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconstitution de l'action de la garantie de l'Etat.	
<i>Décret n° 2-24-490 du 19 hija 1445 (26 juin 2024) reconduisant l'octroi de la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).</i>	1753
Délimitation de la rade et du chenal d'accès des ports de Bouregreg, d'Essaouira et d'El Jadida.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 3120-23 du 1^{er} jourmada II 1445 (15 décembre 2023) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de Bouregreg.</i>	1753
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 3121-23 du 1^{er} jourmada II 1445 (15 décembre 2023) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port d'Essaouira.</i>	1754
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 3122-23 du 1^{er} jourmada II 1445 (15 décembre 2023) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port d'El Jadida.</i>	1755
AVIS ET COMMUNICATIONS	
Avis du Conseil de la concurrence sur :	
• <i>L'état de la concurrence dans le secteur de l'électricité et perspectives de son développement</i>	1756
• <i>L'état de la concurrence dans les marchés des fruits et légumes au Maroc</i>	1877

DAHIRS

Nomination du directeur général de l'Agence nationale des ports

Par dahir n° 1-24-29 du 10 hija 1445 (17 juin 2024), M. Mustapha FARES a été nommé directeur général de l'Agence nationale des ports, à compter du 23 kaada 1445 (1^{er} juin 2024).

Nomination du directeur général de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable

Par dahir n° 1-24-30 du 10 hija 1445 (17 juin 2024), M. Tarik HAMANE a été nommé directeur général de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, à compter du 23 kaada 1445 (1^{er} juin 2024).

Nomination du directeur général de l'Office national des aéroports

Par dahir n° 1-24-31 du 10 hija 1445 (17 juin 2024), M. Adel EL FAKIR a été nommé directeur général de l'Office national des aéroports, à compter du 23 kaada 1445 (1^{er} juin 2024).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7312 du 20 hija 1445 (27 juin 2024).

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-24-01 du 7 rejev 1445 (19 janvier 2024) portant promulgation de la loi n° 06-23 modifiant et complétant la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-23 modifiant et complétant la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1445 (19 janvier 2024).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Loi n° 06-23
modifiant et complétant la loi n° 97-12
relative à la lutte contre le dopage dans le sport**

Article premier

Les dispositions des articles 3, 8 (deuxième alinéa), 11, 12 (premier alinéa), 13 (premier alinéa), 14, 16, 19, 20, 23, 29, 30 (premier alinéa), 32, 42, 53 (premier alinéa) et 57 de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, promulguée par le dahir n°1-17-26 du 8 hija 1438 (30 août 2017), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Pour garantir de bonnes et saines conditions « et lutter contre le dopage. »

« Article 8 (deuxième alinéa). – Lorsque le médecin « traitant est interdite conformément aux dispositions « de la présente loi et des textes pris pour son application, il « doit informer l'intéressé de leur incompatibilité avec « la délivré cette information. »

« Article 11. – Des autorisations accordées « à des fins thérapeutiques, conformément au standard « international pour les autorisations d'usage à des fins « thérapeutiques. »

« Article 12 (premier alinéa). – Des opérations « de contrôle de manière inopinée sauf « circonstances exceptionnelles et justifiables par l'Agence, « agissant de pris pour son application. »

« Article 13 (premier alinéa). – Le contrôle antidopage est « effectué par des agents de contrôle qualifiés conformément « aux standards internationaux en vigueur, dûment « par l'Agence. »

« Article 14. – Aux fins du contrôle antidopage, « dans l'organisme de substances interdites.

« Peuvent également accomplir cette mission, le cas « échéant, le personnel de prélèvement.

« Les opérations de contrôle en la « matière. »

« Article 16. – Toute analyse laboratoire « accrédité ou autrement approuvé par l'Agence mondiale « antidopage conformément au Code mondial antidopage. »

« Article 19. – Il est créé dont le siège « est fixé à Rabat, désignée dans la présente loi par l'Agence ».

« Le gouvernement est de ses « missions. »

« Article 20. – Dans le cadre de la des missions « suivantes :

« – préparer toutes ses formes ;

« –

« – proposer toute mesure contre le dopage ;

« – adopter des règles antidopage conformes au Code « mondial antidopage, obligatoirement applicables aux « activités physiques et sportives prévues à l'article 2 « ci-dessus ;

« – entreprendre des campagnes contre le dopage,

« – assister les administrations « manifestations sportives ;

« – élaborer et mettre en œuvre un programme d'éducation « et la compétition sportives ;

« – assurer le suivi des de « confirmation des résultats ;

« – statuer sur tous les dossiers « constatées conformément aux règles antidopage de « l'Agence ;

« – octroyer les autorisations ci-dessus ;

« – reconnaître la validité des autorisations d'usage « à des fins thérapeutiques délivrées conformément au « standard international pour les autorisations d'usage « à des fins thérapeutiques ;

« – participer aux études et méthodes de sa « découverte ;

« – octroyer les certificats d'aptitude et d'agrément « au personnel de prélèvement et aux agents de contrôle « antidopage, après qu'ils aient bénéficié d'une « formation en la matière ;

« – coopérer avec les fédérations et
 « correspondre avec l'Agence mondiale antidopage
 « ainsi qu'avec les autres organisations internationales
 « concernées par la lutte contre le dopage ;

« – conclure des accords et conventions avec les
 « organisations et les instances dans le domaine

(La suite sans modification.)

« Article 23. – Sous réserve des
 « nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet, il :

« – arrête l'ordre du jour compte-rendu
 « des délibérations ;

« –

« – représente en son nom.

« Le président de l'Agence qu'il estime
 « nécessaires.

« Le président de l'Agence est assisté dans ses fonctions
 « par un Secrétaire général qui exerce, sur délégation du
 « président, toutes les missions liées à la gestion administrative
 « de l'Agence. »

« Article 29 – Sous réserves des attributions
 « de la présente loi.

« A cet effet, ... chargé de :

« – arrêter le programme le dopage ;

« –

« – approuver le règlement les
 « marchés publics.

« Le Conseil d'administration met en place une structure
 « d'audit au conseil d'administration. »

« Article 30 (premier alinéa). – Le conseil d'administration
 « une fois par semestre. »

« Article 32. – Est créé auprès de l'Agence un conseil de
 « discipline compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction
 « sportive, pour connaître en première instance, ... la
 « présente loi.

« A cet effet, le conseil de discipline est chargé :

« – d'examiner et de statuer sur les dossiers relatifs aux
 « violations des règles antidopage dont il est saisi par
 « l'Agence ;

« – de tenir les séances d'audition des sportifs poursuivis
 « pour violation des règles antidopage, à moins que
 « le sportif concerné n'y renonce par écrit ;

« – de prononcer les sanctions disciplinaires conformément
 « aux règles antidopage de l'Agence. »

« Article 42. – Dans l'exercice, ont
 « accès aux lieux, locaux, enceintes, ...
 « des intéressés.

« Les agents de contrôle peuvent ayant
 « la qualité de médecin. »

« Article 53 (premier alinéa)-. Est puni
 « ces deux peines seulement, tout sportif ou toute autre
 « personne ayant commis l'un des actes suivants :

« – la falsification ou la tentative de falsification de tout
 « élément du contrôle antidopage ;

« – le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou
 « méthode interdites ;

« – l'administration ou la tentative d'administration
 « d'une ou de plusieurs substances ou méthodes interdites
 « à un sportif en compétition, ou l'administration ou la
 « tentative d'administration à un sportif hors compétition
 « d'une ou de plusieurs substances ou méthodes
 « interdites qui est interdite hors compétition ;

« – la complicité ou la tentative de complicité dans des
 « actes constituant une violation des règles antidopage ;

« – actes pour décourager les signalements des
 « informations se rapportant à une allégation de
 « violation des règles antidopage ou à une allégation
 « de non-conformité avec le code mondial antidopage,
 « ou actes de représailles à l'encontre de tels
 « signalements.»

« Article 57. – Pour toute interprétation relative
 « aux dispositions régissant la lutte antidopage au Maroc il
 « y a lieu mondial antidopage.»

Article 2

La loi précitée n° 97-12 est complétée par les articles
 33 bis et par une sous-section 4 de la section 2 du chapitre V,
 ainsi qu'il suit :

« Article 33 bis –. Les décisions du conseil de discipline
 « sont susceptibles de recours en appel conformément aux
 « dispositions du code mondial antidopage.

« Sous-section 4. – **Du comité des autorisations d'usage à des fins
 « thérapeutiques**

« Article 33 ter. –Il est créé auprès de l'Agence un comité
 « indépendant des autres organes de l'Agence dénommé
 « « Comité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ».

« Ce comité est chargé d'examiner les demandes
 « d'obtention des autorisations d'usage à des fins
 « thérapeutiques afin de déterminer si lesdites autorisations
 « peuvent être accordées ou refusées, et ce conformément au
 « standard international pour les autorisations d'usage à des fins
 « thérapeutiques.

« La composition et les modalités de fonctionnement
 « dudit comité sont fixées par voie réglementaire. »

Article 3

Les dispositions des articles 9, 10, 15, 21 et 33 de la loi précitée n° 97-12 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 9. – Il est interdit à tout sportif ou toute autre « personne de commettre une violation des règles antidopage « dans le sport.

« Constituent une violation desdites règles les actes fixés « par les règles antidopage de l'Agence conformément au code « mondial antidopage. »

« Article 10. – Ne constituent pas une violation des « règles antidopage, la présence d'une substance interdite, « de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon « fourni par un sportif, l'usage ou la tentative d'usage d'une « substance interdite ou d'une méthode interdite, la possession « d'une substance ou méthode interdites ou l'administration « ou la tentative d'administration d'une substance ou « méthode interdites, s'ils sont conformes aux dispositions « d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée « conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

« L'administration publie au « Bulletin officiel » chaque « année la liste des substances et méthodes interdites établie « conformément au Code mondial antidopage. »

« Article 15. – L'agent de contrôle du dopage renseigne « les formulaires de contrôle antidopage que lui fournit « l'Agence. Une copie du formulaire de prélèvement est remise « au sportif.

« Lesdits formulaires sont transmis à l'Agence dans le « premier jour ouvrable qui suit l'opération du contrôle. »

« Article 21. – L'Agence se compose des deux organes « suivants :

« – le président ;

« – le conseil d'administration.

« Article 33. – Le conseil de discipline se compose de « membres faisant partie d'un panel d'experts constitué par « l'Agence en raison de leur expertise juridique, sportive, « médicale et/ou scientifique et après avoir reçu une « formation adéquate en matière de gestion des résultats se « rapportant aux violations des règles antidopage.

« Pour chaque affaire, le conseil de discipline siège en « formation composée d'un nombre impair des membres du « panel n'étant pas inférieur à trois membres, présidée par « un membre juriste.

« Ne peuvent être membre de la formation disciplinaire, « les membres ne présentant pas les garanties d'indépendance « et d'impartialité ou ayant un quelconque conflit d'intérêt. »

Article 4

Sont abrogées les dispositions de la section 2 du chapitre VI de la loi précitée n° 97-12.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7266 bis du 7 reheb 1445 (19 janvier 2024).

Décret n° 2-24-400 du 6 kaada 1445 (13 juin 2024) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 125 et 132 ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances ;

Et après avis du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 kaada 1445 (23 mai 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 125 et 132 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 125. – Peuvent être déclarés sous le régime de « l'admission temporaire :

« A –

« « « « D – les produits et les animaux énumérés ci-après :

« 1° « « « 10° supports « 11° objets et œuvres d'art, de collection et d'antiquité,

« destinés à être présentés à une exposition, à but non lucratif,

« organisée par les organismes et institutions spécialisés,

« à l'exception des marchandises visées au 2° du présent

« paragraphe.

« E – les marchandises par le Maroc. »

« Article 132. – 1° – la durée à l'emploi envisagé.

« Cette durée est calculée la durée de

« séjour n'excède :

« – deux ans pour les objets repris au D9 et D11 ;

« – un an ;

« – six mois susvisés.

« Toutefois, le ministre chargé des finances ou le directeur
« général de l'administration des douanes et impôts indirects
« délégué par lui, peut autoriser

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est
chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1445 (13 juin 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie
et des finances,

NADIA FETTAH.

**Décret n° 2-24-463 du 13 hija 1445 (20 juin 2024) approuvant
la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en
circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or
commémorant le 61^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi
Mohammed VI.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 25, 54, 55, 57 et 58 de la loi n° 40-17
portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir
n°1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) ;

Vu l'article premier du décret n° 2-19-1095 du
3 chaoual 1441 (26 mai 2020), pris pour l'application de la
loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib,
du 5 joumada II 1445 (19 décembre 2023), décidant la mise
en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en
or commémorant le 61^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi
Mohammed VI ;

Et sur proposition de la ministre de l'économie et des
finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLEPREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil
de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une
pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le
61^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours
légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
avec de part et d'autre les inscriptions suivantes en
lettres arabes et Tifinagh :

« ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⵎⵓⵏⵏⵉ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⵔⵉⵔⵉ - المملكة المغربية »

- En bas : l'inscription "محمد السادس" entourée des
millésimes : 2024-1446

* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الواحدة والستون لميلاد صاحب الجلالة الملك
محمد السادس »

- Au centre :

- Les inscriptions suivantes :

- Le nombre « 61 » en référence à l'anniversaire de
Sa Majesté le Roi Mohammed VI surmonté par les
armoiries du Royaume et entouré par vingt et une
étoiles illuminantes.

• "واحد وعشرون غشت"

- La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

1000

ألف درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 61^{ème} ANNIVERSAIRE DE SA MAJESTE
LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est
chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 13 hija 1445 (20 juin 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie
et des finances,

NADIA FETTAH.

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-24-511 du 13 hija 1445 (20 juin 2024) approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 d'euros), conclu le 5 juin 2024 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Soutien au Programme du Maroc de reconstruction et de mise à niveau générale des régions sinistrées par le séisme d'Al Haouz ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 joumada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 d'euros), conclu le 5 juin 2024 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Soutien au Programme du Maroc de reconstruction et de mise à niveau générale des régions sinistrées par le séisme d'Al Haouz ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1445 (20 juin 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 491-23 du 30 rejab 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, tel que modifié et complété, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-16-174 susvisé, le présent arrêté conjoint fixe les modalités de marquage ou d'impression de manière individuelle des sacs plastiques dits « sacs isothermiques ou sacs isothermes », des sacs plastiques de congélation ou surgélation, des sacs plastiques pour la collecte des déchets ménagers et des sacs plastiques pour la collecte des autres déchets prévus aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de l'article premier de la loi n° 77-15 susvisée.

ART. 2. – Les modalités de marquage ou d'impression individuelle des sacs plastiques dits « sacs isothermiques ou sacs isothermes » sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM 05.6.300.

En outre, le marquage ou l'impression sur l'emballage primaire des sacs plastiques prévus au premier alinéa ci-dessus, doit comporter les indications suivantes :

- sacs plastiques « isothermiques ou isothermes » ;
- la norme marocaine concernée : NM 05.6.300 ;
- le nom de la société de fabrication ou d'importation, l'identifiant commun de la société ou le numéro de la taxe professionnelle, le numéro de son immatriculation au registre de commerce, son siège social, téléphone/ fax.

ART. 3. – Les modalités de marquage ou d'impression sur l'emballage primaire des sacs plastiques de congélation ou surgélation sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM EN 14867.

En outre, le marquage ou l'impression sur l'emballage primaire des sacs plastiques prévus au premier alinéa ci-dessus, doit comporter les indications suivantes :

- sacs plastiques de congélation ou surgélation ;
- la norme marocaine concernée : NM EN 14867 ;
- le nom de la société, l'identifiant commun de la société ou le numéro de la taxe professionnelle, le numéro de son immatriculation au registre de commerce, son siège social, téléphone/fax.

Le marquage ou l'impression de manière individuelle des sacs plastiques de congélation ou surgélation doit comporter les éléments suivants :

- l'épaisseur exprimée en micromètres, éventuellement codée ;
- la longueur et la largeur exprimées en millimètres ou en centimètres ;
- l'expression de l'aptitude à être mis en contact avec des denrées alimentaires (ou le symbole concerné).

ART. 4. – Les modalités de marquage ou d'impression sur l'emballage primaire et de manière individuelle des sacs plastiques pour la collecte des déchets ménagers sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM EN 13592.

En outre, le marquage ou l'impression doit comporter au moins les informations suivantes :

Sur chaque sac :

- « sacs pour la collecte des déchets ménagers » ;
- le nom du fabricant ou de l'importateur ;
- le nom de l'entreprise, l'identifiant commun de l'entreprise ou le numéro de la taxe professionnelle, le numéro de son immatriculation au registre de commerce, son siège social, téléphone/fax.

Sur l'emballage primaire :

- l'identification du fabricant ou de l'importateur (nom, adresse, l'identifiant commun de l'entreprise ou le numéro de la taxe professionnelle, le numéro de son immatriculation au registre de commerce, son siège social, le numéro de téléphone/fax) ;
- « sacs pour la collecte des déchets ménagers » ;
- le volume en litre ;
- le nombre des sacs contenus dans l'emballage (ce nombre doit être égal ou supérieur au nombre de sacs indiqué sur l'emballage).

ART. 5. – Les modalités de marquage ou d'impression de manière individuelle des sacs plastiques pour la collecte des autres déchets sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM ISO 16103 et à la norme marocaine de référence NM 00.2.311.

En outre, le marquage ou l'impression de manière individuelle des sacs plastiques pour la collecte des autres déchets, non concernés par les normes NM ISO 16103 et NM 00.2.311, doit comporter au moins les informations suivantes :

- l'identification du fabricant ou de l'importateur (nom, adresse, l'identifiant commun de l'entreprise ou le numéro de la taxe professionnelle, le numéro de son immatriculation au registre de commerce, son siège social, le numéro de téléphone/fax) ;
- « sacs pour la collecte des déchets non ménagers » ;
- le volume en litre ;
- les dimensions du sac : largeur utilisée, longueur utilisée et épaisseur.

ART. 6. – Le marquage ou l'impression doit être apposé en caractères de même police, clairement visibles, facilement lisibles, indélébiles et d'une durée de validité suffisante.

ART. 7. – Sont exclus de l'obligation du marquage ou de l'impression de manière individuelle, sous réserve d'une déclaration préalable, les sacs plastiques visés ci-dessus, destinés à l'exportation ainsi que ceux spécifiques à l'emballage des marchandises destinées à l'exportation.

ART. 8. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1799-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

ART. 9. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rejeb 1444 (21 février 2023).

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.*

*Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.*

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.*

*La ministre
de la transition énergétique
et du développement durable,
LEILA BENALI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7189 du 3 chaoual 1444 (24 avril 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 492-23 du 30 rejab 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, tel que modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article premier du décret n° 2-16-174 susvisé, le présent arrêté conjoint fixe les caractéristiques techniques des sacs plastiques, des sacs plastiques pour la collecte des déchets ménagers et des sacs plastiques pour la collecte des autres déchets prévus aux paragraphes 4, 9 et 10 de l'article premier de la loi n° 77-15 susvisée.

ART. 2. – Les sacs plastiques prévus au paragraphe 4 de l'article premier de la loi n° 77-15 précitée, sont ceux fabriqués, uniquement, selon les procédés « Extrusion gonflage », « Extrusion à plat » ou « Découpage et soudage ».

ART. 3. – Les caractéristiques techniques des sacs plastiques pour la collecte des déchets ménagers visés au paragraphe 9 de l'article premier de la loi n° 77-15 précitée, sont fixées conformément aux exigences de la norme marocaine de référence NM EN 13592.

En outre, lesdits sacs plastiques doivent avoir une capacité minimale de 15 litres et être dotés de liens intégrés pour la fermeture des sacs ou disposer de liens coulissants au niveau supérieur du sac.

Les essais et l'échantillonnage des sacs plastiques précités sont effectués conformément aux exigences de la norme marocaine de référence NM EN 13592.

Les sacs plastiques pour la collecte des déchets ménagers doivent être emballés, à leur vente, par lot dans des emballages primaires.

ART. 4. – Les caractéristiques techniques des sacs plastiques pour la collecte des autres déchets sont fixées conformément aux exigences des normes marocaines de référence NM ISO 16103 et NM 00.2.311.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1796-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en matières plastiques.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rejab 1444 (21 février 2023).

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.*

*Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.*

*La ministre de l'économie
et des finances,
NADIA FETTAH.*

*La ministre
de la transition énergétique
et du développement durable,
LEILA BENALI.*

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 493-23 du 30 rejab 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2-16-174 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 jomada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, tel que modifié et complété, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2-16-174 susvisé, le présent arrêté conjoint fixe les modalités de marquage ou d'impression de manière individuelle des sacs plastiques à usage industriel et agricole prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article premier de la loi n° 77-15 susvisée.

ART. 2. – Les modalités de marquage ou d'impression sur l'emballage primaire des sacs plastiques à usage agricole et industriel sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM 11.4.050.

En outre, sont concernés par le marquage ou l'impression de manière individuelle, les sacs plastiques à usage industriel et agricole dont la largeur est inférieure à 50 centimètres à plat, et qui doivent indiquer ce qui suit :

- la nature de l'utilisation : « sacs plastiques à usage agricole » ou « sacs plastiques à usage industriel » ;
- la norme marocaine concernée : NM 11.4.050 ;
- le nom de la société de fabrication ou d'importation, l'identifiant commun de la société ou le numéro de la taxe professionnelle, le numéro de son immatriculation au registre de commerce, son siège social, téléphone/fax.

ART. 3. – Le marquage ou l'impression doit être apposé en caractères de même police, clairement visibles, facilement lisibles, indélébiles et d'une durée de validité suffisante.

ART. 4. – Sont exclus de l'obligation du marquage ou de l'impression de manière individuelle, visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve d'une déclaration préalable, les sacs plastiques à usage agricole et industriel destinés à l'exportation ainsi que ceux spécifiques à l'emballage des marchandises destinées à l'exportation.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1798-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rejab 1444 (21 février 2023).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*
RYAD MEZZOUR.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 495-23 du 30 rejab 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, tel que modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article premier du décret n° 2-16-174 susvisé, le présent arrêté conjoint fixe les caractéristiques techniques des sacs plastiques à usage industriel, des sacs plastiques à usage agricole, des sacs plastiques dits « sacs isothermiques ou sacs isothermes » et des sacs plastiques de congélation ou surgélation prévus aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article premier de la loi n° 77-15 susmentionnée.

ART. 2. – Les caractéristiques techniques des sacs plastiques à usage industriel et des sacs plastiques à usage agricole sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM 11.4.050.

ART. 3. – Les caractéristiques techniques des sacs plastiques dits « sacs isothermiques ou sacs isothermes » sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM 05.6.300.

ART. 4. – Les caractéristiques techniques des sacs plastiques de congélation ou surgélation sont fixées conformément aux exigences de la norme marocaine de référence NM EN 14867.

En outre, les sacs plastiques de congélation ou surgélation mentionnés ci-dessus, doivent disposer, de manière individuelle, des caractéristiques techniques suivantes :

1. une fermeture incorporée qui permet l'obturation du sac ;

2. une zone imprimée, réservée exclusivement à l'écriture par l'utilisateur et qui doit avoir une aire supérieure à 15 cm², l'aplat d'impression et le texte écrit au stylo à bille doivent résister à un essuyage avec un papier cellulosique imbibé d'eau ;

3. le film constituant les sacs doit être transparent pour permettre une visibilité au travers de dix couches de films empilées (cinq sacs) ;

4. lorsqu'ils sont essayés conformément aux exigences de la norme marocaine de référence NM EN 14867, les sacs doivent rester étanches ;

5. l'une des faces de chaque bande constitutive du voile ne doit pas être lisse, tel que défini au paragraphe 3.3 de la norme marocaine citée ci-dessus de référence NM EN 14867.

Les essais et l'échantillonnage des sacs plastiques précités sont effectués conformément aux exigences de la norme marocaine de référence NM EN 14867.

Les sacs plastiques visés à l'alinéa ci-dessus, doivent être emballés, à leur vente, par lot dans des emballages primaires.

ART. 5. – Est abrogé, l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1797-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rejab 1444 (21 février 2023).

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.*

*Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.*

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.*

*La ministre
de la transition énergétique
et du développement durable,
LEILA BENALI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7189 du 3 chaoual 1444 (24 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 501-23 du 30 rejab 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 1-1 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, tel que modifié et complété, notamment son article 1-1,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 1-1 du décret n° 2-16-174 susvisé, le présent arrêté fixe les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les sacs plastiques à usage industriel, dont la fourniture est interdite aux personnes autres que celles qui les utilisent aux fins pour lesquelles ils sont destinés, ainsi que les modalités de marquage ou d'impression de manière individuelle, permettant l'identification des fins auxquelles sont destinés les sacs plastiques précités.

ART. 2. – Les caractéristiques techniques des sacs plastiques à usage industriel sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM 11.4.050.

ART. 3. – Les modalités de marquage ou d'impression sur l'emballage primaire des sacs plastiques à usage industriel sont fixées conformément à la norme marocaine de référence NM 11.4.050.

En outre, sont concernés par le marquage ou l'impression de manière individuelle, les sacs plastiques à usage industriel, dont la largeur est inférieure à 50 centimètres à plat, et qui doivent contenir ce qui suit :

- la nature de l'usage : « sacs plastiques à usage industriel » ;
- la norme marocaine concernée : NM 11.4.050 ;
- le nom de la société de fabrication ou d'importation, l'identifiant commun de la société ou le numéro de la taxe professionnelle, le numéro de son immatriculation au registre de commerce, son siège social, téléphone/fax.

ART. 4. – Le marquage ou l'impression doit être apposé en caractères de même police, clairement visibles, facilement lisibles, indélébiles et d'une durée de validité suffisante.

ART. 5. – Sont exclus du marquage ou de l'impression de manière individuelle cités à l'article 3 ci-dessus, les sacs plastiques à usage industriel destinés à l'exportation ainsi que ceux spécifiques à l'emballage des marchandises destinées à l'exportation.

ART. 6. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rejab 1444 (21 février 2023).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7189 du 3 chaoual 1444 (24 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 502-23 du 30 rejab 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 3-1 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, tel que modifié et complété, notamment son article 3-1,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3-1 du décret n° 2-16-174 susvisé, est fixé tel qu'annexé au présent arrêté le modèle de la déclaration d'activité.

Ladite déclaration est déposée par voie électronique par tout importateur de matières premières plastiques et par toute unité de recyclage du plastique, ou de fabrication, d'importation ou d'exportation des sacs plastiques, prévus aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article premier de la loi n° 77-15 susvisée et ce, conformément aux modalités suivantes :

- l'accès au portail électronique, créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, à travers la connexion à l'adresse électronique suivante : <https://splastic.mcinet.gov.ma>, en vue d'obtenir le compte utilisateur et le mot de passe ;
- le remplissage du modèle du formulaire de la déclaration d'exercice de l'activité fixée à l'annexe n° 1 au présent arrêté ;
- joindre au formulaire de la déclaration d'exercice de l'activité les pièces suivantes :
 - une copie des statuts de la société ;
 - une copie du certificat d'inscription au registre du commerce ;
 - une copie de l'attestation d'affiliation à la CNSS ;
 - une copie de l'attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle ;
 - une copie du contrat d'abonnement à l'électricité pour les fabricants des sacs plastiques et pour les unités de recyclage du plastique ;

- une copie du contrat de bail ou du certificat de propriété de l'usine et de l'entrepôt, le cas échéant ;
- une copie du certificat de l'identifiant commun ;
- la déclaration sur l'honneur conformément au modèle fixé à l'annexe n° 2 au présent arrêté ;
- la liste des clients pour les importateurs des matières premières plastiques ou des rouleaux en plastique, des unités de recyclage du plastique et des importateurs des sacs plastiques prévus au paragraphe 5 de l'article premier de la loi n° 77-15 précitée, avec sa mise à jour, chaque fois que nécessaire.

La déclaration visée au premier alinéa ci-dessus est déposée à travers le portail électronique, avant le commencement de l'exercice de l'activité, contre un récépissé initial, conformément au modèle fixé à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

Ce récépissé initial est téléchargeable, directement, par voie électronique à travers le portail électronique précité.

ART. 2. – Le portail électronique permet de sauvegarder les données et les documents, et de poursuivre les démarches de dépôt de la déclaration ou de sa modification à un temps ultérieur.

ART. 3. – L'étude et le traitement du dossier ainsi que la délivrance du récépissé définitif de la déclaration d'activité sont effectués dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet de la déclaration.

ART. 4. – Après vérification de la fourniture de toutes les données, informations et pièces prévues à l'article premier ci-dessus, et obtention de résultats positifs du contrôle sur le terrain, le cas échéant, pour s'assurer de l'exactitude des données, informations et pièces fournies et de leur mise en œuvre, il est procédé automatiquement, via le portail électronique, à la délivrance du récépissé définitif de la déclaration d'activité, dont le modèle est fixé à l'annexe n° 4 au présent arrêté.

ART. 5. – Est publiée et mise à jour, le cas échéant, la liste des détenteurs du récépissé définitif de la déclaration d'activité via le portail électronique précité.

ART. 6. – Tous les détenteurs du récépissé définitif de la déclaration d'activité doivent déclarer, d'office et immédiatement, tout changement relatif aux informations déclarées via le système informatique dédié à cet effet, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rejab 1444 (21 février 2023).

RYAD MEZZOUR.

ANNEXE N° 1 : MODELE DU FORMULAIRE DE LA DECLARATION D’EXERCICE DE L’ACTIVITE

Déclaration des importateurs de la matière première plastique

Nous, Monsieur.....titulaire de la carte nationale d’identité électronique n° et le représentant légal de la société....., déclare ce qui suit :

N° de l’identifiant commun de l’entreprise	
N° du registre de commerce	
Date de la création	
Date de début de l’activité exercée	
Nombre de salariés	
Capital de l’entreprise	
Forme juridique de l’entreprise	
Siège social	
Siège de l’entrepôt	
Coordonnées du lieu de l’entrepôt	
Numéro de téléphone de l’entreprise	
Numéro de téléphone du représentant légal de l’entreprise	
Adresse e-mail de l’entreprise	

Activité

Activité exercée de l'entreprise	
Activité déclarée de l'entreprise	

Déclaration des fabricants de sacs plastiques

Nous, Monsieur.....titulaire de la carte nationale d'identité électronique n° et le représentant légal de la société....., déclare ce qui suit :

N° de l'identifiant commun de l'entreprise	
N° du registre de commerce	
Date de la création	
Date de début d'activité	
Nombre de salariés	
Capital de l'entreprise	
Forme juridique de l'entreprise	
Siège social	
Siège de l'usine	
Coordonnées du lieu de l'usine	
Numéro de téléphone de l'entreprise	
Numéro de téléphone du représentant légal de l'entreprise	

Adresse e-mail de l’entreprise	
Approvisionnement de la matière première	Choix : Matière première brute, matière première brute recyclée, matière première brute et matière première brute recyclée
L’origine de l’approvisionnement en matière première	Choix : Achat local, importation, importation et achat local
L’origine de l’approvisionnement en matière première recyclée	Choix : Achat local, importation, importation et achat local, auto-approvisionnement

Activité

L'activité exercée de l'entreprise			
L'activité déclarée de l'entreprise			
Parc de machines	Utilisation de la machine	Numéro de série	Capacité de production quotidienne (en tonnes)

Produit fabriqué	Description du produit fabriqué	Type des matières premières utilisées

Déclaration des unités de recyclage du plastique

Nous, Monsieur.....titulaire de la carte nationale d’identité électronique n° et le représentant légal de la société....., déclare ce qui suit :

N° de l’identifiant commun de l’entreprise	
N° du registre de commerce	
Date de la création	
Date de début d’activité	
Nombre de salariés	
Capital de l’entreprise	
Forme juridique de l’entreprise	
Siège social	
Siège de l’usine	

Coordonnées du lieu de l'usine	
Siège de l'entrepôt	
Coordonnées du lieu de l'entrepôt	
Numéro de téléphone de l'entreprise	
Numéro de téléphone du représentant légal de l'entreprise	
Adresse e-mail de l'entreprise	
L'origine de l'approvisionnement en matière première	Choix : Achat local, importation, auto-approvisionnement.

Activité

L'activité exercée de l'entreprise			
L'activité déclarée de l'entreprise			
Parc de machines	Utilisation de la machine	Numéro de série	Capacité de production quotidienne (en tonnes)

Produit fabriqué			

Déclaration des importateurs et exportateurs de sacs plastiques

Nous, Monsieur titulaire de la carte nationale d'identité électronique n° et le représentant légal de la société....., déclare ce qui suit :

Catégorie	Importateurs de sacs plastiques ☐	Exportateurs de sacs plastiques ☐
N° de l'identifiant commun de l'entreprise		
N° du registre de commerce		
Date de la création		
Date de début d'activité		
Nombre de salariés		
Capital de l'entreprise		
Forme juridique de l'entreprise		
Siège social		
Siège de l'usine		
Coordonnées du lieu de l'usine		
Siège de l'entrepôt		
Coordonnées du lieu de l'entrepôt		
Numéro de téléphone de l'entreprise		
Numéro de téléphone du représentant légal de l'entreprise		
Adresse e-mail de l'entreprise		

Activité

L'activité exercée de l'entreprise	
L'activité déclarée de l'entreprise	
Importateurs des sacs plastiques	
Type des sacs plastiques importés	Utilisation (revente/consommation personnelle)
Exportateurs des sacs plastiques	
Type des sacs plastiques exportés	L'origine des sacs plastiques (fabrication personnelle, achat, exportation)

* * *

ANNEXE N° 2 : modèle de la déclaration sur l’honneur

Déclaration sur l’honneur

Je soussigné (Nom et prénom) en qualité de.....de la société..... certifie sur l’honneur que les données contenues dans la déclaration d’exercice de l’activité et les documents y annexées sont justes.

Date, signature et cachet de la société

* * *

Annexe N° 3 : modèle du récépissé initial de dépôt de la déclaration d'activité

Royaume du Maroc

Direction de la coordination et du suivi de l'action des services déconcentrés

Le récépissé initial de dépôt de la déclaration d'activité des fabricants des sacs plastiques

Code d'identification et d'authentification du récépissé de dépôt :

La Direction de la coordination et du suivi de l'action des services déconcentrés du Ministère de l'Industrie et du Commerce a reçu le dossier de demande d'obtention du récépissé définitif de la déclaration d'activité, code de l'acte administratif..... déposé par (nom de l'entreprise ou de l'établissement) numéro d'identification (numéro de l'identifiant commun) en date du....., le dossier a été enregistré sous le n°

Liste des documents et pièces	Document ou pièce déposé	Document ou pièce non déposés, pouvant être obtenus auprès d'autres administrations avec une autorisation de l'usager	Document ou pièce non déposés, que l'usager doit fournir pour compléter son dossier dans un délai ne dépassant pas 30 jours
Copie des statuts de la société			
Formulaire de la déclaration d'activité			
Copie du certificat d'inscription au registre du commerce			
Copie de l'attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle			
Copie de l'attestation d'affiliation à la CNSS			

Copie du contrat de bail ou du certificat de propriété de l’usine et de l’entrepôt, le cas échéant			
Copie du contrat d’abonnement à l’électricité			
Copie du certificat de l’identifiant commun			
Déclaration sur l’honneur			

☐

Dossier déposé

☐

Dossier en cours de dépôt

Délai de réponse de l'administration : 30 jours/ Date de délivrance de l’acte administratif : L’administration chargée de la délivrance de l’acte administratif : Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés/ adresse : 1, avenue Tadla, Rabat	- l’acte administratif couvert par le principe du silence de l’administration vaut accord : non - déterminer l’autorité gouvernementale ou le responsable administratif à qui l'on peut recourir en cas de silence de l'administration après l'expiration des délais fixés ou en cas de réponse défavorable : le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Royaume du Maroc

Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés

Le récépissé initial de dépôt de la déclaration d’activité des unités de recyclage du plastique

Code d'identification et d'authentification du récépissé de dépôt :

La Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés du Ministère de l'Industrie et du Commerce a reçu le dossier de demande d'obtention du récépissé définitif de la déclaration d'activité, code de l’acte administratif..... déposé par (nom de l'entreprise ou de l'établissement) numéro d'identification (numéro de l’identifiant commun) en date du....., le dossier a été enregistré sous le n°

Liste des documents et pièces	Document ou pièce déposés	Document ou pièce non déposés, pouvant être obtenu auprès d'autres administrations avec une autorisation de l’usager	Document ou pièce non déposés, que l’usager doit fournir pour compléter son dossier dans un délai ne dépassant pas 30 jours.
Copie des statuts de la société			
Formulaire de la déclaration d’activité			
Copie du certificat d’inscription au registre du commerce			
Copie de l’attestation d’inscription au rôle de la taxe professionnelle			
Copie de l’attestation d’affiliation à la CNSS			
Copie du certificat de l’identifiant commun			

Copie du contrat de bail ou du certificat de propriété de l'usine et de l'entrepôt, le cas échéant			
Copie du contrat d'abonnement à l'électricité			
Liste des clients			
Déclaration sur l'honneur			

Dossier déposé ☐

Dossier en cours de dépôt ☐

Délai de réponse de l'administration : 30 jours/ Date de délivrance de l'acte administratif : L'administration chargée de la délivrance de l'acte administratif : Direction de la coordination et du suivi de l'action des services déconcentrés/ adresse : 1, avenue Tadla, Rabat	- l'acte administratif couvert par le principe du silence de l'administration vaut accord : non - déterminer l'autorité gouvernementale ou le responsable administratif à qui l'on peut recourir en cas de silence de l'administration après l'expiration des délais fixés ou en cas de réponse défavorable : le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Royaume du Maroc

Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés

Le récépissé initial de dépôt de la déclaration d’activité des importateurs des matières premières plastiques

Code d'identification et d'authentification du récépissé de dépôt :.....

La Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés du Ministère de l'Industrie et du Commerce a reçu le dossier de demande d'obtention du récépissé définitif de la déclaration d'activité, code de l’acte administratif..... déposé par (nom de l'entreprise ou de l'établissement) numéro d'identification (numéro de l'identifiant commun) en date du....., le dossier a été enregistré sous le n°

Liste des documents et pièces	Document ou pièce déposés	Document ou pièce non déposés, pouvant être obtenu auprès d'autres administrations avec une autorisation de l’usager	Document ou pièce non déposés, que l’usager doit fournir pour compléter son dossier dans un délai ne dépassant pas 30 jours
Copie des statuts de la société			
Formulaire de la déclaration d’activité			
Copie du certificat d’inscription au registre du commerce			
Copie de l’attestation d’inscription au rôle de la taxe professionnelle			
Copie de l’attestation d’affiliation à la CNSS			
Copie du certificat de l’identifiant commun			
Copie du contrat de bail ou du certificat de propriété de l’usine et de l’entrepôt, le cas échéant			
Copie du contrat d’abonnement à l’électricité			
Liste des clients			
Déclaration sur l’honneur			

Dossier déposé ☐

Dossier en cours de dépôt ☐

Délai de réponse de l'administration : 30 jours/ Date de délivrance de l'acte administratif : L'administration chargée de la délivrance de l'acte administratif : Direction de la coordination et du suivi de l'action des services déconcentrés/ adresse : 1, avenue Tadla, Rabat	- l'acte administratif couvert par le principe du silence de l'administration vaut accord : non - déterminer l'autorité gouvernementale ou le responsable administratif à qui l'on peut recourir en cas de silence de l'administration après l'expiration des délais fixés ou en cas de réponse défavorable : le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Royaume du Maroc

Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés

Le récépissé initial de dépôt de la déclaration d’activité des exportateurs et importateurs des sacs plastiques

Code d'identification et d'authentification du récépissé de dépôt :

La Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés du Ministère de l'Industrie et du Commerce a reçu le dossier de demande d'obtention du récépissé définitif de la déclaration d'activité, code de l’acte administratif..... déposé par (nom de l'entreprise ou de l'établissement) numéro d'identification (numéro de l’identifiant commun) en date du....., le dossier a été enregistré sous le n°

Liste des documents et pièces	Document ou pièce déposés	Document ou pièce non déposés, pouvant être obtenu auprès d'autres administrations avec une autorisation de l’usager	Document ou pièce non déposés, que l’usager doit fournir pour compléter son dossier dans un délai ne dépassant pas 30 jours.
Copie des statuts de la société			
Formulaire de la déclaration d’activité			
Copie du certificat d’inscription au registre du commerce			
Copie de l’attestation d’inscription au rôle de la taxe professionnelle			
Copie de l’attestation d’affiliation à la CNSS			
Copie du certificat de l’identifiant commun			
Liste des clients			

Copie du contrat de bail ou du certificat de propriété de l’usine et de l’entrepôt, le cas échéant			
Copie du contrat d’abonnement à l’électricité			
Déclaration sur l’honneur			

☐

Dossier déposé

☐

Dossier en cours de dépôt

Délai de réponse de l'administration : 30 jours/ Date de délivrance de l’acte administratif :

L’administration chargée de la délivrance de l’acte administratif : Direction de la coordination et du suivi de l’action des services
déconcentrés/ adresse : 1, avenue Tadla, Rabat

- l’acte administratif couvert par le principe du silence de l’administration vaut accord : non

- déterminer l’autorité gouvernementale ou le responsable administratif à qui l'on peut recourir en cas de silence de l'administration après
l'expiration des délais fixés ou en cas de réponse défavorable : le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Annexe N°4 : modèle du récépissé définitif de la déclaration d’activité

Royaume du Maroc

Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés

Le récépissé définitif de dépôt de la déclaration d’activité des importateurs des matières premières plastiques

Numéro	Année

La Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés du ministère de l’Industrie et du Commerce atteste que votre société ci-dessous :

Dénomination de la société	
Siège social	
N° de l’identifiant commun	
N° du registre de commerce	
Date de la déclaration	

a déclaré son activité conformément à l’article 4-2 de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l’importation, de l’exportation, de la détention, de la commercialisation et de l’utilisation de sacs plastiques, telle que modifiée et complétée.

Ce récépissé définitif permet l’approvisionnement en matières premières suivantes :

Matière première	Grade
Polyéthylène haute densité (HDPE)	☐
Polyéthylène basse densité (LDPE)	☐
Polyéthylène basse densité linéaire (LLDPE)	☐

Royaume du Maroc

Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés

Le récépissé définitif de dépôt de la déclaration d’activité des exportateurs et des importateurs des sacs plastiques

Numéro		Année	

La Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés du ministère de l’Industrie et du Commerce atteste que votre société ci-dessous :

Dénomination de la société	
Siège social	
N° de l’identifiant commun	
N° du registre de commerce	
L’activité déclarée	
Date de la déclaration	

a déclaré son activité conformément à l’article 4-2 de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l’importation, de l’exportation, de la détention, de la commercialisation et de l’utilisation de sacs plastiques, telle que modifiée et complétée.

Royaume du Maroc

Direction de la coordination et du suivi de l'action des services déconcentrés

Le récépissé définitif de dépôt de la déclaration d'activité des unités de recyclage du plastique

Numéro	Année

La Direction de la coordination et du suivi de l'action des services déconcentrés du ministère de l'Industrie et du Commerce atteste que votre société ci-dessous :

Dénomination de la société	
Siège social	
N° de l'identifiant commun	
N° du registre de commerce	
L'activité déclarée	
Date de la déclaration	

a déclaré son activité conformément à l'article 4-2 de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs plastiques, telle que modifiée et complétée.

Royaume du Maroc

Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés

Le récépissé définitif de dépôt de la déclaration d’activité des fabricants des sacs plastiques

Numéro	Année

La Direction de la coordination et du suivi de l’action des services déconcentrés du ministère de l’Industrie et du Commerce atteste que votre société ci-dessous :

Dénomination de la société	
Siège social	
N° de l’identifiant commun	
N° du registre de commerce	
L’activité déclarée	
Date de la déclaration	

a déclaré son activité conformément à l’article 4-2 de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l’importation, de l’exportation, de la détention, de la commercialisation et de l’utilisation de sacs plastiques, telle que modifiée et complétée.

Ce récépissé définitif permet l’approvisionnement en matières premières plastiques suivantes :

Matière première		Grade
Polyéthylène haute densité (HDPE)	☐	
Polyéthylène basse densité (LDPE)	☐	
Polyéthylène basse densité linéaire (LLDPE)	☐	

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 503-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 1-2 du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, tel que modifié et complété, notamment son article 1-2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 1-2 du décret n° 2-16-174 susvisé, sont fixés tels qu'annexés au présent arrêté :

a) Le modèle du registre qui contient le type d'informations spécifiques à chaque fabricant ou importateur des sacs plastiques à usage industriel ainsi que la quantité de ces sacs plastiques fournis et leurs spécificités prévues au paragraphe 5 de l'article premier de la loi n° 77-15 susvisée (annexe 1) ;

b) Le modèle du registre qui contient les informations relatives à chaque opération de fourniture des sacs plastiques à usage industriel aux personnes qui les utilisent exclusivement aux fins pour lesquelles ils sont destinés (annexe 2).

ART. 2. – Il est mis à la disposition des fabricants et des importateurs des sacs plastiques à usage industriel ainsi que des personnes qui les utilisent exclusivement aux fins pour lesquelles ils sont destinés, un modèle des deux registres prévus à l'article premier ci-dessus, sur le portail électronique <https://splastic.mcinet.gov.ma>, créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rejeb 1444 (21 février 2023).

RYAD MEZZOUR.

*

* *

Tableau 2 : suivi des opérations de fabrication des sacs plastiques à usage industriel

Spécificités des sacs plastiques à usage industriel	Quantité (en tonnes)	Type de la matière première consommée pour la fabrication	Quantité de la matière première consommée en tonnes

Tableau 3 : suivi des opérations de vente finale des sacs plastiques à usage industriel (en kg)

[illegible]

Annexe numéro (2)

Registre des informations relatives à chaque opération de fourniture des sacs plastiques à usage industriel

Informations sur l'entreprise

Dénomination sociale de l'entreprise	
Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise	
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise	
Numéro du registre de commerce	
Date de création	
Date de début d'activité	
Nombre de salariés	
Capital social de l'entreprise	
Statut juridique de l'entreprise	
Siège social	
Siège de l'usine ou de l'atelier	
Numéro de téléphone de l'entreprise et de son représentant légal	
Adresse e-mail de l'entreprise	
Activité	
Activité principale de l'entreprise	
Activité secondaire de l'entreprise	

Tableau 1 : suivi des opérations d'importation des sacs plastiques à usage industriel

N° du registre douanier	N° de la licence d'importation	N° du lot	Fournisseur	Marque	Référence	Pays d'origine	L'utilisation	N° de la facture initiale	N° de la facture finale	Quantité en tonnes	Montant de la facture (en dirhams)	Date

Tableau 2 : Opérations d'achat local des sacs plastiques à usage industriel

Spécificités du produit acheté	L'utilisation	Fournisseur	N° de l'identifiant commun du fournisseur	Activité du fournisseur	Quantité en Kg	N° du bon de commande	N° de la facture	N° du bon de livraison	Date d'achat	Référence	N° du lot	Titre de paiement	N° du titre de paiement

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7275 du 9 chaabane 1445 (19 février 2024).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 504-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) pris pour l'application de l'article 3-2 du décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs plastiques, tel que modifié et complété, notamment son article 3-2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3-2 du décret n° 2-16-174 susvisé, tout importateur de matières premières plastiques et toute unité de recyclage du plastique, ou de fabrication, d'importation ou d'exportation des sacs plastiques à usage industriel, des sacs plastiques à usage agricole, des sacs plastiques dits « sacs isothermiques ou sacs isothermes », des sacs plastiques de congélation ou surgélation, des sacs plastiques pour la collecte des déchets ménagers et des sacs plastiques pour la collecte des autres déchets, doit tenir un registre sur un support papier ou électronique où sont consignées les données relatives à son activité, conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Il est mis à la disposition des importateurs de matières premières plastiques et des unités de recyclage du plastique, ou de fabrication, d'importation ou d'exportation des sacs plastiques visés à l'article premier ci-dessus, le modèle du registre précité sur le portail électronique <https://splastic.mcinet.gov.ma>, créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rejeb 1444 (21 février 2023).

RYAD MEZZOUR.

*

*

*

L'annexe

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Quantité LDPE grade roto- moulage	Quantité LLDPE grade film	Quantité LLDPE grade injection	Quantité LLDPE grade câbles	Quantité LLDPE grade roto-moulage	Quantité MASTERBATCH	Quantité du carbonate de calcium en tonnes	Quantité des matières granulées	Quantités des matières plastiques ajoutées

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Total des ventes en fonction du produit fini (en tonnes)												
Type du produit fini vendu	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Les informations relatives à chaque opération de vente pour chaque facture doivent être incluses dans le tableau 3 ci-dessous												

[illegible][illegible]

[illegible][illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Suivi de l'exportation des sacs plastiques réalisée pendant le mois.....

[illegible]

[illegible]

Les achats locaux des déchets plastiques (en tonnes)												
Type des déchets	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Les informations relatives à chaque opération d'achat local doivent être incluses dans le tableau 2 ci-dessous												

[illegible]

[illegible][illegible]

Tableau 1 : suivi des opérations d'importation des déchets plastiques réalisées											
N° du registre douanier	N° de la licence d'importation	Fournisseur	Type des déchets	Date	N° du lot	Pays d'origine	Applications techniques	N° de la facture initiale	N° de la facture finale	Quantité en tonnes	Montant de la facture finale (en Dhs)

Tableau 2 : suivi des opérations d'achat local des déchets plastiques										
Fournisseur	N° de la facture	N° du bon de livraison	Date d'achat	Quantité en tonnes	N° du lot	Type des déchets	Applications techniques	Mode de paiement	N° du Mode de paiement	Date de paiement

Tableau 3 : opérations de vente du produit fini (en tonnes)												
Type du produit fini vendu	Nom du client	Adresse du client	Activité du client	N° du bon de commande	Quantité en tonnes	N° de la facture	N° du bon de livraison	Date de vente	Référence	Mode de paiement	N° du Mode de paiement	Date de paiement

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7275 du 9 chaabane 1445 (19 février 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1286-24 du 6 kaada 1445 (15 mai 2024) complétant la liste des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 159-2 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie et du commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complétée comme suit :

« ANNEXE III

« Tableau des marchandises pouvant bénéficier
« du régime du drawback

« 1- Huiles et emballages.....

«

«

« 40- Les combustibles solides.....La fabrication

« des produits industriels ci-après :

« 40-1-.....

«

«

« 40-37- Canettes en aluminium ;

« 40-38-Fibre d'acier ;

« 41- Matières premières..... boissons gazeuses.»

ART. 2. – Le directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1445 (15 mai 2024).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7313 du 24 hija 1445 (1^{er} juillet 2024).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1447-24 du 20 kaada 1445 (29 mai 2024) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu la demande de fixation du prix public de vente du médicament princeps émanant de l'établissement pharmaceutique industriel concerné ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix du médicament princeps objet de la demande visée ci-dessus est fixé à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 kaada 1445 (29 mai 2024).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
LAROSCORBINE IMMUNITE 1000mg/10µg/10mg Comprimés effervescents Boite de 20 (2 tubes de 10)	40,40	25,30

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ATANOSTIM 50µg/ml+5mg/ml Collyre en solution Un flacon de 5 ml contenant 2,5ml de solution	83,70	52,30
COROLOR 60mg Comprimés pelliculés Boite de 10	81,80	51,10
COROLOR 60mg Comprimés pelliculés Boite de 30	193,90	121,20
COROLOR 60mg Comprimés pelliculés Boite de 60	303,00	201,00
COROLOR 90mg Comprimés pelliculés Boite de 10	98,50	61,50
COROLOR 90mg Comprimés pelliculés Boite de 30	273,00	171,10
COROLOR 90mg Comprimés pelliculés Boite de 60	459,00	305,00
DECITAREL 50mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 20 ml	5 699,00	5 455,00
DOLOSTOP 500mg Gélules Boite de 8	8,00	5,00
DOLOSTOP 500mg Gélules Boite de 16	14,30	8,90
IRVECOR 300mg/10mg Comprimés pelliculés Boite de 14	72,60	45,40
IRVECOR 300mg/10mg Comprimés pelliculés Boite de 28	129,70	81,10
IRVECOR 300mg/5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	64,40	40,30
IRVECOR 300mg/5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	115,10	72,00
LOPHTACINE 0,5% Collyre en solution Flacon compte-gouttes de 5 ml	54,70	34,20

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AFLAMIC 15mg Comprimés Boite de 20	72,90	72,60	45,50	45,40
AFLAMIC 15mg Comprimés Boite de 30	105,80	95,80	66,10	59,90
ALOXIA 15 mg Comprimé sécable Boite de 10	41,00	37,10	25,60	23,20
ALOXIA 15 mg Comprimé sécable Boite de 20	81,70	72,60	51,00	45,40
ALYSE 25mg Gélules Boite de 56	127,60	109,70	79,70	68,60
ALYSE 75mg Gélules Boite de 56	238,00	234,00	149,10	146,40
ALYSE 150mg Gélules Boite de 56	318,00	311,00	211,00	206,00
ALYSE 300mg Gélules Boite de 56	449,00	449,00	299,00	298,00
ARTYX 15mg Comprimés Boite de 10	40,80	37,10	25,50	23,20
ARTYX 15mg Comprimés Boite de 20	81,70	72,60	51,00	45,40
AXONYL 25mg Comprimés pelliculés Boite de 60	91,50	90,10	57,20	56,30
AXONYL 100mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 60	154,20	152,50	96,40	95,30
AXONYL 200mg Comprimés pelliculés Boite de 60	274,00	270,00	171,50	169,00
EPIGAB 75mg Gélules Boite de 30	132,30	129,90	82,70	81,20
EPIGAB 75mg Gélules Boite de 60	255,00	250,00	159,80	156,80
EPIGAB 150mg Gélules Boite de 30	187,60	183,40	117,30	114,60
EPIGAB 150mg Gélules Boite de 60	340,00	333,00	226,00	221,00
EPIGAB 300mg Gélules Boite de 60	481,00	481,00	320,00	319,00
EPYCA 75 mg Gélules Boite de 14	70,20	68,90	43,90	43,00
EPYCA 150 mg Gélules Boite de 14	99,50	97,30	62,20	60,80
ERLUNTAS 150mg Comprimé pelliculé Boite de 1 flacon de 30	9 451,00	8 943,00	9 274,00	8 776,00
ESPERAL 25mg Comprimés pelliculés Boite de 60	91,50	90,10	57,20	56,30
ESPERAL 100mg Comprimés pelliculés Boite de 60	154,80	152,50	96,70	95,30
ESPERAL 200mg Comprimés pelliculés Boite de 60	274,00	270,00	171,40	169,00
FLAMIX 15 mg Comprimé Boite de 14	56,90	50,80	35,60	31,80

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
GABLINE 25mg Gélule Boite de 56	124,20	109,70	77,60	68,60
GABLINE 75mg Gélule Boite de 56	238,00	234,00	149,10	146,40
GABLINE 150mg Gélule Boite de 56	317,00	311,00	210,00	206,00
GALARA 150mg gélules, boîte de 30	187,60	183,40	117,30	114,60
GALARA 150mg gélules, boîte de 60	340,00	333,00	226,00	221,00
GALARA 300mg gélules, boîte de 60	481,00	481,00	320,00	319,00
GALARA 75mg gélules, boîte de 30	132,30	129,90	82,70	81,20
GALARA 75mg gélules, boîte de 60	255,00	250,00	159,80	156,80
IBERMOX 15 mg Comprimé Boîte de 10	41,00	37,10	25,60	23,20
IBERMOX 15 mg Comprimé Boîte de 20	82,00	72,60	51,30	45,40
IBERMOX 15 mg Comprimé Boîte de 30	108,30	95,80	67,70	59,90
IMMUNOHBS 180 UI/ml Solution injectable Boite d'un flacon de 1 ml	1 111,00	1 035,00	835,00	756,00
LIRAPYN 25mg Gélules Boite d'un flacon de 30	68,10	58,80	42,60	36,70
LIRAPYN 25mg Gélules Boite d'un flacon de 60	133,10	117,50	83,20	73,50
LIRAPYN 25mg Gélules Boite d'un flacon de 90	199,60	176,30	124,80	110,20
LIRAPYN 25mg Gélules Boite d'un flacon de 180	342,00	285,00	227,00	189,50
LIRAPYN 75mg Gélules Boite d'un flacon de 30	132,30	129,90	82,70	81,20
LIRAPYN 75mg Gélules Boite d'un flacon de 60	255,00	250,00	159,80	156,80
LIRAPYN 75mg Gélules Boite d'un flacon de 90	356,00	349,00	236,00	232,00
LIRAPYN 75mg Gélules Boite d'un flacon de 180	712,00	699,00	473,00	464,00
LIRAPYN 150mg Gélules Boite d'un flacon de 30	187,60	183,40	117,30	114,60
LIRAPYN 150mg Gélules Boite d'un flacon de 60	340,00	333,00	226,00	221,00
LIRAPYN 150mg Gélules Boite d'un flacon de 90	505,00	493,00	335,00	328,00
LIRAPYN 150mg Gélules Boite d'un flacon de 180	952,00	937,00	671,00	656,00
LIRAPYN 300mg Gélules Boite d'un flacon de 30	264,00	255,00	165,60	159,90

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
LIRAPYN 300mg Gélules Boite d'un flacon de 60	493,00	481,00	327,00	319,00
LIRAPYN 300mg Gélules Boite d'un flacon de 90	747,00	722,00	496,00	479,00
LIRAPYN 300mg Gélules Boite d'un flacon de 180	1 130,00	1 101,00	854,00	825,00
LYRICA 75mg Gélules Boite de 14	100,30	90,50	62,70	56,60
LYRICA 75 mg Gélules Boîte de 56	287,00	284,00	190,80	188,90
LYRICA 150 mg Gélules Boîte de 56	392,00	389,00	261,00	259,00
LYRICA 300 mg Gélules Boîte de 56	639,00	593,00	424,00	394,00
MEFSAL 15 mg Comprimé sécable Boîte de 20	73,80	72,60	46,10	45,40
MELICAM IPHARMA 15mg Comprimé sécable Boîte de 20	78,10	72,60	48,80	45,40
MELOXAM PROMOPHARM 15 mg Comprimé Boite de 7	32,10	26,00	20,10	16,20
MELOXAM PROMOPHARM 15 mg Comprimé Boite de 14	56,90	50,80	35,60	31,80
MELOXAM PROMOPHARM 15mg Comprimé pelliculé Boite de 28	100,20	89,40	62,60	55,90
MELOXICAM GT 15 mg Comprimé sécable Boîte de 20	82,00	72,60	51,30	45,40
MOBIC 15mg Comprimés sécables Boite de 7	32,20	26,00	20,10	16,20
MOBIC 15 mg Comprimé sécable Boîte de 14	57,50	50,80	35,90	31,80
NERVAX 75mg Gélules Boite de 20	100,30	98,40	62,70	61,50
NERVAX 75mg Gélules Boite de 60	255,00	250,00	159,80	156,80
NERVAX 150mg Gélules Boite de 20	142,20	138,90	88,80	86,80
NERVAX 150mg Gélules Boite de 60	340,00	333,00	226,00	221,00
OSMAL 15mg Comprimés Boite de 15	57,10	54,40	35,70	34,00
PRADAXA 150mg Gélules Boite de 60	1 002,00	803,00	723,00	534,00
QUETIAPINE NORMON 100mg Comprimés pelliculés Boite de 60	154,80	152,50	96,70	95,30
QUETIAPINE NORMON 200mg Comprimés pelliculés Boite de 60	274,00	270,00	171,50	169,00
QUETIAPINE NORMON 300mg Comprimés pelliculés Boite de 60	406,00	400,00	270,00	266,00
RAVIVA 15mg Comprimé sécable Boite de 20	73,80	72,60	46,10	45,40

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
RELPAx 40 mg Comprimés pelliculés Boîte de 6	257,00	251,00	160,80	157,10
RYZODEG FLEXTouch 100UI/ml Solution injectable Boite d'un stylo pré-rempli de 3 ml	273,00	198,00	181,80	123,70
RYZODEG FLEXTouch 100 UI/ml Solution injectable en cartouche de 3 ml Boite de 5 stylos pré-remplis	1 182,00	900,00	908,00	617,00
SPIRIVA 18 µg Poudre pour inhalation en gélule + Inhalateur 30 Gélule	488,00	427,00	324,00	284,00
TYARA 20mg Comprimés pelliculés sécables Boite unitaire	60,70	25,20	38,00	15,70
TYARA 20mg Comprimés pelliculés sécables Boite 4	206,00	81,30	129,10	50,80
ZENOXIA 15mg Comprimés Boite de 10	41,00	37,10	25,60	23,20
ZENOXIA 15mg Comprimés Boite de 20	81,70	72,60	51,00	45,40

Arrêté de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration n° 1081-24 du 13 chaoual 1445 (22 avril 2024) modifiant la liste des services à valeur ajoutée.

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉE DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 17 et 29 ;

Vu le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998), fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°618-08 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) ;

Sur proposition de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services à valeur ajoutée fixée à l'article premier du décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des services à valeur ajoutée, « visée à l'article 17 de la loi n° 24-96 susvisée, est fixée comme « suit :

- « 1-
- « -
- « -
- « -

« 11) Commercialisation des noms de domaines internet dont « la gestion relève de l'Agence nationale de réglementation « des télécommunications (ANRT) :

« La mise à la disposition du public, contre rémunération, « des noms de domaines internet dont la gestion relève de « l'ANRT, l'enregistrement et la gestion desdits noms de « domaines ainsi que la gestion des informations y afférentes « conformément à la réglementation en vigueur. »

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1445 (22 avril 2024).

GHITA MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7312 du 20 hija 1445 (27 juin 2024).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1525-24 du 28 kaada 1445**(6 juin 2024) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1445 (6 juin 2024).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 42500	:	2024	Économie du partage - Principes généraux ; (IC 00.1.012)
NM ISO/TS 42501	:	2024	Économie du partage - Fiabilité générale et exigences de sécurité pour les plateformes numériques ; (IC 00.1.013)
NM ISO/TS 42502	:	2024	Économie du partage - Lignes directrices pour la vérification du fournisseur sur les plateformes numériques ; (IC 00.1.014)
NM ISO 14001:2015/ Amd1	:	2024	Systèmes de management environnemental - Exigences et lignes directrices pour son utilisation - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.2.001)
NM ISO 46001:2019/ Amd1	:	2024	Systèmes de management de l'utilisation efficiente de l'eau - Exigences et recommandations d'utilisation - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.2.102)
NM ISO 9001:2015/ Amd1	:	2024	Systèmes de management de la qualité - Exigences - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.053)
NM ISO 41001:2018/ Amd1	:	2024	Facility management - Systèmes de management - Exigences avec recommandations d'utilisation - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.368)
NM ISO 44001:2017/ Amd1	:	2024	Systèmes de management collaboratif d'une relation d'affaire - Exigences et cadre de travail - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.372)
NM ISO 14298	:	2024	Technologie graphique - Management des procédés d'impression de sécurité ; (IC 00.5.435)
NM ISO 16000-40	:	2024	Air intérieur - Partie 40 : Système de management de la qualité de l'air intérieur ; (IC 00.5.436)
NM ISO 19443	:	2024	Systèmes de management de la qualité - Exigences spécifiques pour l'application de l'ISO 9001:2015 par les organisations de la chaîne d'approvisionnement du secteur de l'énergie nucléaire fournissant des produits ou services importants pour la sûreté nucléaire (IPSN) ; (IC 00.5.437)
NM ISO 21401	:	2024	Tourisme et services associés - Système de gestion durable pour les établissements d'hébergement - Exigences ; (IC 00.5.438)
NM ISO 22163	:	2024	Applications ferroviaires - Système de management de la qualité ferroviaire - Exigences de l'ISO 9001:2015 et exigences particulières concernant les applications dans le secteur ferroviaire ; (IC 00.5.439) (R)
NM ISO 29001	:	2024	Industries du pétrole, de la pétrochimie et du gaz naturel - Systèmes de management de la qualité spécifiques au secteur - Exigences pour les organismes de fourniture de produits et de services ; (IC 00.5.440)
NM ISO 30301	:	2024	Information et documentation - Systèmes de gestion des documents d'activité - Exigences ; (IC 00.5.441)
NM ISO 30401	:	2024	Systèmes de management des connaissances - Exigences ; (IC 00.5.442)
NM ISO 35001	:	2024	Système de management des biorisques pour les laboratoires et autres organismes associés ; (IC 00.5.443)
NM ISO/IEC 19770-1	:	2024	Technologies de l'information - Gestion de biens de logiciel - Partie 1 : Systèmes de gestion des biens informatiques - Exigences ; (IC 00.5.444)
NM ISO 37001:2016/ Amd1	:	2024	Systèmes de management anticorruption - Exigences et recommandations de mise en œuvre - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.604)
NM ISO 37301:2021/ Amd1	:	2024	Systèmes de management de la conformité - Exigences et recommandations pour la mise en œuvre - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.612)
NM ISO/IEC 27001: 2022/Amd1	:	2024	Sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée - Systèmes de management de la sécurité de l'information - Exigences - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.701)
NM ISO 28000:2015/ Amd1	:	2024	Sécurité et résilience - Systèmes de gestion de la sécurité - Exigences - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.730)
NM ISO 39001:2012/ Amd1	:	2024	Systèmes de management de la sécurité routière - Exigences et recommandations de bonnes pratiques - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.740)
NM ISO 45001:2018/ Amd1	:	2024	Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail - Exigences et lignes directrices pour leur utilisation - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.811)
NM ISO 50001:2018/ Amd1	:	2024	Systèmes de management de l'énergie - Exigences et recommandations pour la mise en œuvre - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.900)
NM ISO 18788:2015/ Amd1	:	2024	Système de management des opérations de sécurité privées - Exigences et lignes directrices pour son utilisation - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.951)
NM ISO 22301:2019/ Amd1	:	2024	Sécurité et résilience - Systèmes de management de la continuité d'activité - Exigences - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 00.5.954)
NM ISO 4225	:	2024	Qualité de l'air - Aspects généraux - Vocabulaire ; (IC 00.6.050) (R)
NM ISO 8672	:	2024	Qualité de l'air - Détermination de la concentration en nombre de fibres inorganiques en suspension dans l'air par microscopie optique en contraste de phase - Méthode du filtre à membrane ; (IC 00.6.057) (R)

NM ISO 8502-9	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Essais pour apprécier la propreté d'une surface - Partie 9 : Méthode in situ pour la détermination des sels solubles dans l'eau par conductimétrie ; (IC 03.3.455)
NM ISO 8503-5	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Caractéristiques de rugosité des subjectiles d'acier découpés - Partie 5: Méthode de l'empreinte sur ruban adhésif pour la détermination du profil de surface; (IC 03.3.456)
NM ISO 8504-1	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes de préparation des subjectiles - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 03.3.457)
NM ISO 8504-2	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes de préparation des subjectiles - Partie 2 : Décapage par projection d'abrasif ; (IC 03.3.458)
NM ISO 8504-3	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes de préparation des subjectiles - Partie 3 : Nettoyage à la main et à la machine ; (IC 03.3.459)
NM ISO 8504-4	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes de préparation des subjectiles - Partie 4 : Décapage à l'acide ; (IC 03.3.460)
NM ISO 11124-1	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 1 : Introduction générale et classification ; (IC 03.3.461)
NM ISO 11124-2	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 2 : Grenaille angulaire en fonte trempée ; (IC 03.3.462)
NM ISO 11124-3	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 3 : Grenaille ronde et angulaire en acier coulé à haut carbone ; (IC 03.3.463)
NM ISO 11124-4	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 4 : Grenaille ronde en acier coulé à bas carbone ; (IC 03.3.464)
NM ISO 11124-5	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour préparation par projection d'abrasifs métalliques - Partie 5 : Fils d'acier coupés ; (IC 03.3.465)
NM ISO 11125-1	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 1 : Échantillonnage ; (IC 03.3.471)
NM ISO 11125-2	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 2 : Analyse granulométrique ; (IC 03.3.472)
NM ISO 11125-3	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 3 : Détermination de la dureté ; (IC 03.3.473)
NM ISO 11125-4	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 4 : Détermination de la masse volumique apparente ; (IC 03.3.474)
NM ISO 11125-5	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 5 : Détermination du pourcentage de particules défectueuses et de la microstructure ; (IC 03.3.475)
NM ISO 11125-6	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 6 : Détermination des particules étrangères ; (IC 03.3.476)
NM ISO 11125-7	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 7 : Détermination de l'humidité ; (IC 03.3.477)
NM ISO 11125-9	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 9 : Essais d'usure et performances ; (IC 03.3.479)
NM ISO 11126-10	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 10 : Almandite ; (IC 03.3.480)
NM ISO 11126-1	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 1 : Introduction générale et classification ; (IC 03.3.481)

NM ISO 5667-10	:	2024	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 10 : Guide pour l'échantillonnage des eaux résiduaires ; (IC 03.7.250) (R)
NM EN 12566-3	:	2024	Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE - Partie 3 : Stations d'épuration des eaux usées domestiques prêtes à l'emploi et/ou assemblées sur site ; (IC 03.7.269) (R)
NM EN 12566-4	:	2024	Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE - Partie 4 : Fosses septiques assemblées sur site à partir d'un kit d'éléments préfabriqués ; (IC 03.7.270) (R)
NM EN 14701-2	:	2024	Caractérisation des boues - Propriétés de filtration - Partie 2 : Détermination de la résistance spécifique à la filtration ; (IC 03.7.274) (R)
NM EN 14701-4	:	2024	Caractérisation des boues - Propriétés de filtration - Partie 4 : Détermination de l'aptitude à l'égouttage des boues floculées ; (IC 03.7.276) (R)
NM EN 12255-4	:	2024	Stations d'épuration - Partie 4 : Décantation primaire ; (IC 03.7.308) (R)
NM EN 12255-10	:	2024	Stations d'épuration - Partie 10 : Principes de sécurité ; (IC 03.7.314) (R)
NM EN 12255-11	:	2024	Stations d'épuration - Partie 11 : Informations générales ; (IC 03.7.315) (R)
NM EN 12255-13	:	2024	Stations d'épuration - Partie 13 : Traitement chimique - Traitement des eaux usées par précipitation/floculation ; (IC 03.7.317) (R)
NM EN 12255-14	:	2024	Stations d'épuration - Partie 14 : Désinfection ; (IC 03.7.318) (R)
NM EN 12255-16	:	2024	Stations d'épuration - Partie 16 : Filtration physique (mécanique) ; (IC 03.7.320) (R)
NM ISO 5667-4	:	2024	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 4 : Guide pour l'échantillonnage des eaux des lacs naturels et des lacs artificiels ; (IC 03.7.330) (R)
NM ISO 5667-16	:	2024	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 16 : Lignes directrices pour les essais biologiques des échantillons ; (IC 03.7.340) (R)
NM ISO 10304-4	:	2024	Qualité de l'eau - Dosage des anions dissous par chromatographie des ions en phase liquide - Partie 4 : Dosage des ions chlorate, chlorure et chlorite dans des eaux faiblement contaminées ; (IC 03.7.353) (R)
NM EN 16479	:	2024	Qualité de l'eau - Exigences de performance et modes opératoires d'essai de conformité pour les équipements de surveillance de l'eau - Dispositifs d'échantillonnage automatiques (échantillonneurs) pour l'eau et les eaux usées ; (IC 03.7.508) (R)
NM ISO 24575	:	2024	Principes généraux et lignes directrices pour l'analyse des coûts lors de la planification du traitement décentralisé et/ou de la réutilisation des eaux usées ; (IC 03.7.631)
NM ISO 4789	:	2024	Lignes directrices pour le traitement et la réutilisation des eaux usées dans les centrales électriques thermiques ; (IC 03.7.632)
NM ISO 20670	:	2024	Réutilisation de l'eau – Vocabulaire ; (IC 03.7.633)
NM ISO 22000:2018/ Amd1	:	2024	Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 08.0.020)
NM ISO 7251	:	2024	Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement d' <i>Escherichia coli</i> présumés - Technique du nombre le plus probable ; (IC 08.0.127) (R)
NM ISO 10272-1	:	2024	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de <i>Campylobacter</i> spp. - Partie 1 : Méthode de recherche ; (IC 08.0.131) (R)
NM ISO 16654	:	2024	Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche des <i>Escherichia coli</i> O157 ; (IC 08.0.133) (R)
NM ISO 10272-2	:	2024	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de <i>Campylobacter</i> spp. - Partie 2 : Technique par comptage des colonies ; (IC 08.0.134) (R)
NM ISO 6888-1	:	2024	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour le dénombrement des staphylocoques à coagulase positive (<i>Staphylococcus aureus</i> et autres espèces) - Partie 1 : Méthode utilisant le milieu gélosé de Baird-Parker ; (IC 08.0.150) (R)
NM ISO 6888-2	:	2024	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour le dénombrement des staphylocoques à coagulase positive (<i>Staphylococcus aureus</i> et autres espèces) - Partie 2 : Méthode utilisant le milieu gélosé au plasma de lapin et au fibrinogène ; (IC 08.0.151) (R)
NM ISO 15213-2	:	2024	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de <i>Clostridium</i> spp. - Partie 2 : Dénombrement de <i>Clostridium perfringens</i> par la technique de comptage des colonies ; (IC 08.0.162)
NM ISO 21872-1	:	2024	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la détermination des <i>Vibrio</i> spp. - Partie 1 : Recherche des espèces de <i>Vibrio parahaemolyticus</i> , <i>Vibrio cholerae</i> et <i>Vibrio vulnificus</i> potentiellement entéropathogènes ; (IC 08.0.181) (R)
NM ISO 17468	:	2024	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Exigences et recommandations techniques pour le développement ou la révision d'une méthode de référence normalisée ; (IC 08.0.196) (R)

NM ISO 1893	:	2024	Produits réfractaires - Détermination de l'affaissement sous charge (différentiel avec élévation de température) ; (IC 10.6.819) (R)
NM ISO 1927-6	:	2024	Produits réfractaires monolithiques (non façonnés) - Partie 6 : Détermination des propriétés physiques ; (IC 10.6.823) (R)
NM ISO 1927-7	:	2024	Produits réfractaires monolithiques (non façonnés) - Partie 7 : Essais sur pièces préformées ; (IC 10.6.824)
NM ISO 8840	:	2024	Matériaux réfractaires - Détermination de la masse volumique apparente des matériaux en grains (masse volumique des grains) ; (IC 10.6.825) (R)
NM ISO 1927-8	:	2024	Produits réfractaires monolithiques (non façonnés) - Partie 8 : Détermination des caractéristiques complémentaires ; (IC 10.6.827)
NM ISO 8894-1	:	2024	Matériaux réfractaires - Détermination de la conductivité thermique - Partie 1 : Méthode du fil chaud (croisillon) ; (IC 10.6.828) (R)
NM ISO 1927-2	:	2024	Produits réfractaires monolithiques (non façonnés) - Partie 2 : Échantillonnage ; (IC 10.6.831)
NM ISO 1927-3	:	2024	Produits réfractaires monolithiques (non façonnés) - Partie 3 : Caractérisation à l'état de réception ; (IC 10.6.832)
NM ISO 1927-4	:	2024	Produits réfractaires monolithiques (non façonnés) - Partie 4 : Détermination de la consistance des bétons ; (IC 10.6.833)
NM ISO 1927-5	:	2024	Produits réfractaires monolithiques (non façonnés) - Partie 5 : Préparation et traitement des éprouvettes ; (IC 10.6.834)
NM EN 1344	:	2024	Pavés en terre cuite - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 10.6.859)
NM ISO 23739	:	2024	Céramiques techniques - Méthodes pour l'analyse chimique des poudres d'oxyde de zirconium ; (IC 10.6.860)
NM ISO 3180	:	2024	Céramiques techniques - Méthodes d'analyse chimique des poudres à base de phosphate de calcium pour applications non biomédicales ; (IC 10.6.861)
NM ISO 24448	:	2024	Céramiques techniques - Source de lumière LED pour les essais des matériaux photo catalytiques semi-conducteurs utilisés dans un environnement d'éclairage intérieur ; (IC 10.6.862)
NM ISO 24687	:	2024	Céramiques techniques - Mesurage du coefficient de Seebeck et de la conductivité électrique de matériaux thermoélectriques en vrac à température ambiante et à haute température ; (IC 10.6.863)
NM ISO 17092	:	2024	Céramiques techniques - Détermination de la résistance à la corrosion des céramiques monolithiques dans des solutions acides et alcalines ; (IC 10.6.864)
NM ISO 20509	:	2024	Céramiques techniques - Détermination de la résistance à l'oxydation des céramiques monolithiques sans oxyde ; (IC 10.6.865)
NM ISO 24370	:	2024	Céramiques techniques - Méthode d'essai de ténacité à la rupture des céramiques monolithiques à température ambiante sur éprouvette entaillée en chevron ; (IC 10.6.866)
NM ISO 17947	:	2024	Céramiques techniques - Méthodes pour l'analyse chimique de poudres fines de nitrure de silicium ; (IC 10.6.867)
NM ISO 3169	:	2024	Céramiques techniques (céramiques avancées, céramiques techniques avancées) - Méthodes d'analyse chimique des impuretés contenues dans les poudres d'oxyde d'aluminium à l'aide de la spectrométrie d'émission optique par plasma à couplage inductif ; (IC 10.6.868)
NM ISO 21814	:	2024	Céramiques techniques - Méthodes d'analyse chimique des poudres de nitrure d'aluminium ; (IC 10.6.869)
NM ISO 21821	:	2024	Céramiques techniques (céramiques avancées, céramiques techniques avancées) - Détermination des propriétés de densification des poudres céramiques lors d'un frittage naturel ; (IC 10.6.870)
NM ISO 4825-1	:	2024	Céramiques techniques - Méthode d'essai pour les mesures des propriétés thermiques des substrats céramiques métallisés - Partie 1 : Évaluation de la résistance thermique pour utilisation dans les modules d'alimentation ; (IC 10.6.871)
NM ISO 15378:2009/ Amd1	:	2024	Articles d'emballage primaire pour médicaments - Exigences particulières pour l'application de l'ISO 9001:2015 prenant en considération les Bonnes pratiques de Fabrication (BPF) - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 11.0.067)
NM ISO 15689	:	2024	Équipement pour la construction et l'entretien des routes - Épandeurs de liants pulvérulents - Terminologie et spécifications commerciales ; (IC 13.1.018)
NM ISO 15644	:	2024	Équipement pour la construction et l'entretien des routes - Gravillonneuses - Terminologie et spécifications commerciales ; (IC 13.1.019)
NM ISO 15642	:	2024	Équipement pour la construction et l'entretien des routes - Installations de traitement de l'asphalte - Terminologie et spécifications commerciales ; (IC 13.1.026)
NM ISO 15643	:	2024	Équipements pour la construction et l'entretien des routes - Répandeurs de liants bitumineux et répandeurs-gravillonneurs synchrones - Terminologie et spécifications commerciales ; (IC 13.1.028)
NM ISO 15688	:	2024	Équipement pour la construction et l'entretien des routes - Stabilisateurs de sol - Terminologie et spécifications commerciales ; (IC 13.1.033)
NM ISO 16039	:	2024	Matériels pour la construction et l'entretien des routes - Machines à coffrage glissant - Définitions et spécifications commerciales ; (IC 13.1.036)

NM EN 148-1	:	2024	Appareils de protection respiratoire - Filetages pour pièces faciales - Partie 1 : Connexion à filetage normalisé ; (IC 21.9.414) (R)
NM EN 13274-2	:	2024	Appareils de protection respiratoire - Méthodes d'essai - Partie 2 : Essais pratiques de performance ; (IC 21.9.433) (R)
NM EN 13274-4	:	2024	Appareils de protection respiratoire - Méthodes d'essai - Partie 4 : Essais à la flamme ; (IC 21.9.435) (R)
NM EN 13274-7	:	2024	Appareils de protection respiratoire - Méthode d'essai - Partie 7 : Détermination de la pénétration des filtres à particules ; (IC 21.9.438) (R)
NM EN 14593-1	:	2024	Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande - Partie 1 : Appareil avec masque complet - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.446) (R)
NM EN 14594	:	2024	Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.448) (R)
NM ISO 16321-2	:	2024	Protection des yeux et du visage à usage professionnel - Partie 2 : Exigences complémentaires relatives aux protecteurs utilisés pour le soudage et les techniques connexes ; (IC 21.0.452)
NM EN 14458	:	2024	Équipement de protection des yeux - Visières haute performance uniquement destinées à une utilisation avec des casques de protection ; (IC 21.9.475) (R)
NM ISO 37101:2016/ Amd1	:	2024	Développement durable au sein des communautés territoriales - Système de management pour le développement durable - Exigences et lignes directrices pour son utilisation - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 30.0.001)
NM ISO 21101:2014/ Amd1	:	2024	Tourisme d'aventure - Systèmes de management de la sécurité - Exigences - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 30.3.019)
NM ISO 13810	:	2024	Services touristiques - Tourisme industriel - Prestation de services ; (IC 30.3.029)
NM ISO 21902	:	2024	Tourisme et services connexes - Tourisme accessible pour tous - Exigences et recommandations ; (IC 30.3.070)
NM ISO 21001:2018/ Amd1	:	2024	Organismes d'éducation/ formation - Systèmes de management des organismes d'éducation/formation - Exigences et recommandations pour leur application - Amendement 1 : Actions relatives aux changements climatiques. (IC 30.8.054)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-24-490 du 19 hija 1445 (26 juin 2024) reconduisant l'octroi de la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-23-70 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN) ;

Sur proposition de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit l'octroi de la garantie consentie en vertu du décret susvisé n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi précitée n° 12-02.

La reconduction de l'octroi de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024 et expire le 31 décembre 2024.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances et la ministre de la transition énergétique et du développement durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 hija 1445 (26 juin 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre
de la transition énergétique
et du développement durable,*

LEILA BENALI.

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 3120-23 du 1^{er} jourmada II 1445 (15 décembre 2023) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de Bouregreg.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 Septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie respectivement en date du 31 janvier et 17 octobre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de Bouregreg est délimitée par les segments [R1R2], [R2R3], [R3R4] et [R4R5].

Les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées géographiques sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point R1	006°50'16,85"W	34°02'22,22"N
Le point R2	006°50'16,85"W	34°04'17,00"N
Le point R3	006°52'11,26"W	34°04'17,00"N
Le point R4	006°52'11,26"W	34°03'37,87"N
Le point R5	006°50'23,68"W	34°02'14,89"N

La rade du port de Bouregreg est composée de la zone suivante :

• La zone de mouillage :

Cette zone est délimitée par les segments [M1M2], [M2M3], [M3M4], [M4M5] et [M5M1]. Ladite zone est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point M1	006°50'17,36"W	34°02'40,83"N
Le point M2	006°50'16,85"W	34°04'17,00"N
Le point M3	006°52'11,26"W	34°04'17,00"N
Le point M4	006°52'11,26"W	34°03'37,87"N
Le point M5	006°50'57,30"W	34°02'40,83"N

ART. 2. – Le chenal d'accès du port de plaisance de Bouregreg est délimité par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point C1	006° 50' 23,17"W	34° 02' 23,20"N
Le point C2	006° 50' 26,75"W	34° 02' 19,50"N
Le point C3	006° 50' 08,00"W	34° 02' 11,00"N
Le point C4	006° 50' 09,50"W	34° 02' 09,50"N
Le point C5	006° 50' 02,00"W	34° 02' 03,00"N
Le point C6	006° 50' 04,30"W	34° 02' 02,00"N
Le point C7	006° 49' 59,60"W	34° 01' 51,00"N
Le point C8	006° 50' 01,00"W	34° 01' 50,60"N
Le point C9	006° 49' 55,00"W	34° 01' 46,00"N
Le point C10	006° 49' 56,00"W	34° 01' 45,00"N
Le point C11	006° 49' 48,00"W	34° 01' 43,00"N
Le point C12	006° 49' 48,30"W	34° 01' 41,70"N
Le point C13	006° 49' 32,00"W	34° 01' 40,00"N
Le point C14	006° 49' 32,10"W	34° 01' 38,00"N
Le point C15	006° 49' 20,00"W	34° 01' 39,40"N
Le point C16	006° 49' 19,00"W	34° 01' 37,00"N
Le point C17	006° 49' 19,00"W	34° 01' 40,00"N
Le point C18	006° 49' 17,00"W	34° 01' 38,00"N
Le point C19	006° 49' 18,50"W	34° 01' 40,50"N
Le point C20	006° 49' 16,60"W	34° 01' 40,50"N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} jourmada II 1445 (15 décembre 2023).
NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7312 du 20 hija 1445 (27 juin 2024).

**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 3121-23
du 1^{er} jourmada II 1445 (15 décembre 2023) relatif à
la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port
d'Essaouira.**

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,
Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de
l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des
ports promulguée par le dahir n° l-05-146 du 20 chaoual 1426
(23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée,
notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429
(19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du
chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie
respectivement en date du 31 janvier et 17 octobre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port d'Essaouira est
délimitée par les segments [R1R2], [R2R3], [R3R4], [R4R5],
[R5R6], [R6R7] et [R7R8].

Les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées
géographiques sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point R1	009° 46' 30,92"W	31° 30' 21,16"N
Le point R2	009° 46' 51,16"W	31° 30' 26,02"N
Le point R3	009° 47' 02,48"W	31° 30' 13,83"N
Le point R4	009° 46' 51,01"W	31° 30' 07,21"N
Le point R5	009° 46' 49,50"W	31° 29' 45,02"N
Le point R6	009° 46' 22,76"W	31° 29' 46,36"N
Le point R7	009° 46' 21,27"W	31° 30' 10,72"N
Le point R8	009° 46' 28,16"W	31° 30' 26,22"N

La rade du port d'Essaouira est composée de la zone
suivante :

• **La zone de mouillage ;**

La zone de mouillage du port d'Essaouira est délimitée
comme suit :

- A l'Ouest par le segment [M1M2],
- Au Sud par le segment [M2M3],
- A l'Est par le segment [M3M4],
- Au Nord par les limites du chenal d'accès du port ;

Les points délimitant ladite zone et leurs coordonnées
géographiques sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point M1	009° 46' 51,01"W	31° 30' 07,21"N
Le point M2	009° 46' 49,50"W	31° 29' 45,02"N
Le point M3	009° 46' 22,76"W	31° 29' 46,36"N
Le point M4	009° 46' 21,27"W	31° 30' 10,72"N

ART. 2. – Le chenal d'accès du port d'Essaouira est
composé de :

- Section 1 : délimitée par les segments [C1C2] et [C1C10] ;
- Section 2 : délimitée par deux arcs passant respectivement
par les points C2, C3 et C4 d'un côté, et C8, C9 et C10
de l'autre côté ;
- Section 3 : délimitée par les segments [C4C5], [C8C7]
et [C7C6] ;

Les points délimitant le chenal d'accès et leurs coordonnées géographiques sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point C1	009° 47' 02,48"W	31° 30' 13,83"N
Le point C2	009° 46' 45,02"W	31° 30' 03,75"N
Le point C3	009° 46' 31,50"W	31° 30' 02,87"N
Le point C4	009° 46' 21,27"W	31° 30' 10,72"N
Le point C5	009° 46' 28,49"W	31° 30' 25,72"N
Le point C6	009° 46' 29,77"W	31° 30' 25,46"N
Le point C7	009° 46' 28,60"W	31° 30' 22,44"N
Le point C8	009° 46' 29,33"W	31° 30' 14,39"N
Le point C9	009° 46' 32,31"W	31° 30' 12,93"N
Le point C10	009° 46' 35,82"W	31° 30' 12,42"N
Le point C11	009° 46' 51,16"W	31° 30' 26,02"N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1445 (15 décembre 2023).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7312 du 20 hija 1445 (27 juin 2024).

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 3122-23 du 1^{er} jourmada II 1445 (15 décembre 2023) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port d'El Jadida.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie respectivement en date du 31 janvier et 17 octobre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port d'El Jadida est délimitée par les segments [R1R2], [R2R3], [R3R4], [R4R5], [R5R6] et [R6R7].

Les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées géographiques sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point R1	008° 29' 51,72"W	33° 15' 23,03"N
Le point R2	008° 29' 10,38"W	33° 15' 19,08"N
Le point R3	008° 28' 27,00"W	33° 15' 32,40"N
Le point R4	008° 28' 27,00"W	33° 15' 54,00"N
Le point R5	008° 29' 05,40"W	33° 15' 54,00"N
Le point R6	008° 29' 32,09"W	33° 15' 33,89"N
Le point R7	008° 29' 43,52"W	33° 15' 23,98"N

Ladite rade est composée de la zone suivante :

• **La zone de mouillage :**

Cette zone est délimitée par les segments [M1M2], [M2M3], [M3M4] et [M4M1]. Ladite zone est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point M1	008°29'05,40"W	33°15'54,00"N
Le point M2	008°28'27,00"W	33°15'54,00"N
Le point M3	008°28'27,00"W	33°15'32,40"N
Le point M4	008°29'05,40"W	33°15'32,40"N

ART. 2. – Le chenal d'accès au port d'El Jadida est délimité par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point C1	008° 29' 32,09"W	33° 15' 33,89"N
Le point C2	008° 29' 42,92"W	33° 15' 23,60"N
Le point C3	008° 29' 47,90"W	33° 15' 24,22"N
Le point C4	008° 29' 48,34"W	33° 15' 22,78"N
Le point C5	008° 29' 10,38"W	33° 15' 19,08"N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1445 (15 décembre 2023).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7312 du 20 hija 1445 (27 juin 2024).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS
du Conseil de la concurrence
sur l'état de la concurrence dans
le secteur de l'électricité et perspectives
de son développement
A/1/24



Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'assiste

“ La même exigence s'impose en ce qui concerne le nouveau pacte économique qui implique le devoir d'être attentif à l'appareil de production, et de stimuler l'esprit d'initiative et la libre entreprise, en s'attachant notamment à encourager les PME. Cette démarche est en accord avec l'esprit de la nouvelle Constitution qui consacre l'Etat de droit dans le domaine des affaires, prévoit une série de droits et institue un certain nombre d'instances économiques. Celles-ci sont chargées de garantir la liberté d'entreprendre et les conditions d'une concurrence loyale, ainsi que la mobilisation des dispositifs de moralisation de la vie publique et des moyens de lutte contre le monopole, les privilèges indus, l'économie de rente, la gabegie et la corruption. ”

Extrait du Discours Royal à l'occasion du douzième anniversaire
de la fête du Trône, du 20 chaabane 1432 (30 juillet 2011)

Conformément aux dispositions de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, le Conseil a pris l'initiative de donner son avis sur le fonctionnement concurrentiel du secteur de l'électricité et les perspectives de son développement au Maroc.

À cet égard, et conformément aux dispositions de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence et la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, et après que le Rapporteur Général, le Rapporteur Général Adjoint et le Rapporteur chargé du dossier d'Avis aient été entendus, lors de la 49^{ème} réunion du collège du Conseil, tenue le 17 ramadan 1445 (28 mars 2024), le Conseil de la concurrence a émis le présent Avis.

Avis du Conseil de la concurrence n° A/1/24

du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024)

sur l'état de la concurrence dans le secteur de l'électricité et perspectives de son développement**Le Conseil de la concurrence,**

- vu la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 Ramadan 1435 (30 juin 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 Ramadan 1435 (30 juin 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- vu le décret n° 2-14-652 du 8 Safar 1436 (1er décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété ;
- vu le décret n° 2-15-109 du 16 Chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété ;
- en application de l'article 21 du Règlement Intérieur du Conseil de la concurrence ;
- après constatation du quorum par le président du Conseil de la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;
- vu la décision du Conseil de la concurrence n° 017/D/2023 du 04 rajab 1444 (26 janvier 2023) relative à son initiative de donner un avis sur l'état de la concurrence dans le secteur de l'électricité et perspectives de son développement ;
- vu la décision du Rapporteur Général du Conseil n° 046/2023, portant désignation de Monsieur Abdelhadi EL FELLAH, rapporteur en charge du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- après présentation du projet d'avis par le Rapporteur Général par intérim, et le Rapporteur chargé du dossier de la demande d'avis, lors de la 49^{ème} réunion du collège du Conseil, tenue en date du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024) ;
- après délibération lors de la 49^{ème} réunion du collège du Conseil, tenue le 17 ramadan 1445 (28 mars 2024), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

a adopté l’avis suivant :

I. Introduction générale

A. Fondements juridiques de l’avis

En vertu des dispositions de l’article 4 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence telle qu’elle a été modifiée et complétée par la loi n° 41-21, le Conseil de la concurrence peut prendre l’initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence et peut également recommander à l’administration de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l’amélioration concurrentielle des marchés.

Dans ce cadre, et par décision n° 17/ق/2023 du 26 janvier 2023, le Conseil de la concurrence s’est autosaisi, pour avis, sur le fondement de l’article 4 précité, afin de procéder à une analyse de la situation de la concurrence dans le marché de l’électricité, en profonde transformation.

À titre de précision préalable, le Conseil de la concurrence rappelle, comme il l’a d’ailleurs déjà fait à plusieurs reprises dans ses précédents avis, que cette initiative s’inscrit dans le cadre de ses missions consultatives, et n’a de ce fait pas pour objet de constater, qualifier ou sanctionner les comportements des acteurs sur ce marché au regard des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles prévues par la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu’elle a été modifiée et complétée par la loi n°40-21.

Précisément, seule une saisine contentieuse, déclenchée par l’administration, les entreprises, les organismes mentionnés au dernier alinéa de l’article 5 de la loi n°20-13 précitée, les juridictions sur des pratiques relevées dans les affaires dont elles sont saisies¹, ou le Conseil de la concurrence lui-même², assortie de l’application de la procédure contradictoire prévue par la loi n°104-12, permettrait d’apprécier la légalité d’une pratique par rapport aux dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles, notamment des ententes ou un abus de position dominante.

L’avis n’a pas non plus d’orientation à examiner les questions d’ordre environnemental ou de sécurité dans ce secteur, à moins qu’elles soient susceptibles d’avoir des causes ou des effets en relation avec les préoccupations de concurrence.

B. Contexte de l’avis

L’énergie devient plus que jamais un sujet stratégique majeur au cœur des rapports de forces entre pays avec des répercussions directes, tant sur les vies des populations que sur le tissu économique.

Au niveau mondial, la demande énergétique ne cesse d’augmenter et les derniers chocs causés par la pandémie de Covid-19 et le conflit en Ukraine n’ont fait qu’accroître davantage l’importance de l’énergie.

¹ 1^{er} alinéa de l’article 6 de la loi n° 20.13.

² 1^{er} alinéa de l’article 4 de la loi n° 20.13.

À l'échelle nationale, notre pays fait face à deux types de dépendance : une première dépendance de l'étranger, à travers des importations qui couvrent aujourd'hui environ 90% des besoins énergétiques du pays³, et une dépendance vis-à-vis des énergies fossiles, surtout les produits pétroliers et le charbon, qui représentent l'essentiel de ses importations, et dont les prix sont de plus en plus chers, instables et incertains.

Cette double dépendance implique un coût qui pèse sur la balance commerciale de notre pays et se traduit par une facture énergétique à l'importation qui s'alourdit au fil des ans, surtout avec l'envolée actuelle des cours mondiaux des produits énergétiques.

À titre d'illustration, la facture énergétique de notre pays a atteint près de 50 MMDH en 2020, 76 MMDH en 2021 et a dépassé 153 MMDH en 2022, soit une hausse de plus de 101% par rapport à 2021, due surtout à l'augmentation de la facture des achats du gasoils et fuel-oils (+40 344 MDH) causée par la hausse des cours de ces matières qui ont presque doublé (une moyenne de 10 283 DH/tonne en 2022 contre une moyenne de 5 195 DH/tonne en 2021⁴). La facture énergétique a atteint 122 MMDH en 2023, enregistrant une baisse de près de 20% par rapport à 2022, attribuable surtout à la baisse des quantités importées et des prix, notamment des gas-oils et fuel-oils.

Parmi les secteurs les plus concernés par la problématique de l'insuffisance des ressources énergétiques, il y a l'électricité dont la production elle aussi est dépendante des énergies fossiles, et ce, malgré l'essor des installations productrices d'énergies renouvelables, dont leur contribution dans la production totale a atteint 20,5% en 2023 (Les EnR représentent environ 40,7% de la capacité totale installée).

Ainsi, le Maroc se trouve-t-il confronté, d'une part, à un défi d'ordre stratégique concernant la dépendance de l'étranger et, d'autre part, à un défi de nature financière relatif au poids de la facture énergétique et ses impacts sur la balance commerciale et de façon générale sur l'économie de notre pays.

La saisine d'office initiée par le Conseil de la concurrence s'inscrit dans ce contexte, et dans laquelle le Conseil juge opportun de s'interroger sur le fonctionnement de ce marché, afin d'examiner les facteurs limitant une plus grande ouverture à la concurrence et d'envisager les pistes de réflexion, en mesure de faire évoluer les conditions concurrentielles dans ce marché et de le rendre plus ouvert à l'investissement et plus compétitif.

En outre, il importe de signaler que cette saisine d'office est intervenue dans un moment marqué par deux événements majeurs, sur le plan législatif, pour le secteur de l'électricité.

Le premier, concerne l'adoption de la loi n° 40-19 amendant et complétant la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, et la loi n°82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie

³ <https://www.mem.gov.ma>.

⁴ <https://www.oc.gov.ma>.

électrique, qui permet aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé de développer des installations d'autoproduction d'énergie électrique, y compris les citoyens et les petites, moyennes et grandes entreprises, quels que soient la source de production, la nature du réseau, le niveau de tension et la capacité de l'installation utilisée, tout en accordant le droit d'accéder au réseau pour transporter de l'électricité produite des sites de production vers les sites de consommation. Cette loi prévoit aussi la possibilité de vendre l'excédent aux gérants des réseaux électriques (max de 20%).

Un deuxième évènement est relatif à l'adoption de la loi n°83-21 portant création des sociétés régionales multiservices, qui vise la création d'une société régionale multiservices à l'échelle de chaque région à qui sera confié le service de distribution de l'eau potable, de l'électricité et de l'assainissement liquide, ainsi que l'éclairage public en cas de nécessité.

C. Objectifs et parties de l'avis

Certes, le marché de l'électricité au Maroc est ouvert aux acteurs privés, au niveau des segments de la production et de la distribution, mais la grande partie des risques est supportée par les pouvoirs publics.

Par exemple, au niveau du segment de la production, la majeure partie de l'énergie électrique produite au Maroc, soit plus de 67%⁵ est assurée par les producteurs privés actifs dans le cadre de contrats PPA conclus avec l'ONEE. Ce dernier s'engage à acheter toute l'énergie produite par ces producteurs privés et subit, de ce fait, tous les risques liés à la fluctuation des prix des matières premières utilisées, et ce, au moment où les prix de vente sont stables et réglementés⁶.

Partant de cela, ce projet d'avis vise un double objectif : accélérer la réforme de ce marché, dans un contexte de fortes tensions sur les ressources énergétiques au niveau mondial, et analyser dans quelle mesure une plus grande ouverture de ce marché à la concurrence permettrait l'émergence sur le marché national d'offres compétitives.

Pour ce faire, le projet d'avis sera structuré autour de sept principaux axes.

En premier lieu, passer en revue les principales périodes qui ont marqué l'évolution du secteur de l'électricité dans notre pays, depuis l'indépendance jusqu'à ce jour.

En deuxième lieu, procéder à une présentation du cadre légal et réglementaire régissant ce marché, tout en étudiant les contraintes qu'il pose au regard de la concurrence. L'objectif recherché est d'apporter des pistes d'amélioration pour plus de transparence, qui est un paramètre primordial d'attractivité de n'importe quel marché.

En troisième lieu, rappeler et analyser le fonctionnement du marché de l'électricité en matière de structure de gouvernance, en particulier les différents intervenants, leurs fonctions, les

⁵ Données ONEE.

⁶ À l'exception des prix pratiqués dans le marché libre relatif aux énergies renouvelables.

relations entre eux, et le processus de planification et de prise de décision appliqué dans ce marché.

En quatrième lieu, étudier la structure de ce marché tout au long de sa chaîne de valeur. D'abord, en termes d'offre et de demande en énergie électrique. Ensuite, en matière de transport et de distribution de l'électricité. Et enfin, le système de tarification appliqué actuellement.

En cinquième lieu, un focus spécifique sera réalisé sur le marché développé dans le cadre de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables et celui porté par l'autoproduction. Dans ce chapitre, il sera question de:

- Analyser la dynamique des entrées et sorties pour chacun de ces deux marchés;
- Examiner les conditions d'accès auxdits marchés, à savoir les exigences réglementaires, financières et techniques;
- Décortiquer les facteurs limitant une accélération plus rapide de l'ouverture de ces marchés à la concurrence, tout en appréciant dans quelle mesure le modèle de libéralisation appliqué jusqu'à aujourd'hui (fin 2023) intègre les contraintes et les spécificités relatives aux énergies renouvelables.

Ce point sera aussi l'occasion de s'interroger sur le schéma actuel de régulation porté par l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité « ANRE »⁷, dont les attributions se limitent essentiellement au segment du marché libre de l'électricité.

En sixième et dernier lieu, analyser la situation financière de l'ONEE sur les dix dernières années (2013-2022), avec un zoom spécifique sur la branche « Électricité », et ensuite, apprécier les principales causes expliquant cette situation, vu que dans le contexte actuel, et sans l'intervention de l'État, les équilibres financiers de l'Office se trouvent fortement détériorés et sa soutenabilité financière se trouve très fragile. En 2022, l'Office a affiché un résultat net négatif de plus de 20 MMDH.

Au terme de l'analyse, l'avis formulera plusieurs propositions de nature à rendre le marché de l'électricité plus ouvert à la concurrence et en mesure d'attirer de nouveaux investisseurs, capables, d'abord, d'augmenter les capacités installées de production et de développer les réseaux de transport et de distribution nécessaires pour faire face à des besoins en électricité en augmentation continue et, ensuite, d'assurer aux différents consommateurs, et en premier lieu les ménages et les acteurs économiques, un prix du kWh d'électricité le plus abordable et compétitif possible.

⁷ L'ANRE a été instituée en vertu de la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité, publiée au Bulletin Officiel n° 6472 du 9 juin 2016.

D. Méthodologie et procédure d'instruction

Afin de mener à bien les travaux d'instruction de la saisine d'office, plusieurs départements ministériels, organismes institutionnels et acteurs économiques, actifs dans le secteur de l'électricité, tels que les opérateurs métiers, ont été entendus dans le cadre de plus d'une vingtaine d'auditions, suivies de nombreux échanges d'informations par écrit, sous forme de demandes d'information et de questionnaires.

■ Départements ministériels et organismes publics

- Le ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable :
 - Direction de l'électricité
 - Direction des Énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
- Le ministère de l'Économie et des Finances
 - Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation
 - Direction de la Concurrence, des Prix et de la Compensation
- Le ministère de l'Intérieur : Direction Générale des Collectivités Territoriales ;
- L'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable (ONEE) ;
- L'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE) ;
- L'Agence Marocaine pour l'Énergie Durable (MASEN) ;
- L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique (AMEE) ;
- La Société d'Investissement Énergétique (SIE).

■ Organisations professionnelles et associations de consommateurs

- La Fédération de l'Énergie ;
- L'Association Marocaine des Industries Solaires et Éoliennes ;
- La Fédération Marocaine des Droits du Consommateur.

■ Opérateurs privés du marché de l'électricité

- La société Taqa Morocco ;
- La société Acwa Power ;
- La société Nareva Holding ;
- La société EDF Maroc ;
- La Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Électricité de Marrakech (RADEEMA) ;
- La société Lydec ;
- La société LafargeHolcim Maroc ;
- La société Ciments Du Maroc ;
- Le Groupe OCP.

Il a été également procédé à l'audition de Messieurs Younes Maâmar, Driss Benhima et Ahmed Nakkouch, anciens directeurs généraux de l'ex-ONE.

Outre des présentations et des documents transmis par les organismes auditionnés, l'instruction s'est également enrichie par l'examen de nombreux rapports et documents produits sur le sujet, notamment :

- Le rapport de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique intitulé « Examen réglementaire du marché de l'électricité au Maroc : vers une attraction des investissements du secteur privé », publié en 2022 ;
- Le rapport de la Fondation pour l'innovation politique (Fondapol) intitulé « Prix de l'électricité entre marché, régulation et subvention », datant de février 2019 ;
- L'Avis du Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) intitulé « Accélérer la transition énergétique pour installer le Maroc dans la croissance verte », publié en 2020 ;
- Le rapport annuel de l'ANRE de 2021 ;
- Le rapport de l'association « Énergies » relatif à sa contribution au débat sur le nouveau modèle de développement, publié en décembre 2020 et intitulé « Devenir du secteur de l'électricité au Maroc » ;
- Le rapport de la Cour des comptes européenne sur l'intégration du marché intérieur de l'électricité, publié en 2023 ;
- Dossier Concurrence n° 1-2023 de la revue des droits de la concurrence « Énergie et concurrence ».

II. Aperçu historique de l'évolution du secteur de l'électricité

Depuis l'indépendance et jusqu'à la fin 2023, le secteur de l'électricité au Maroc a été marqué par trois principales périodes :

A. Période 1963-1993 : création de l'ONE

Cette période s'est caractérisée par la création de l'Office National de l'Electricité et la fin des gérances à caractère municipal de la Société Marocaine de Distribution (SMD) pour les transférer à des Régies Communales Autonomes de Distribution.

Dans l'ex-zone Nord, une Régie Communale a remplacé en 1971 l'Électricité du Maroc (EM) pour assurer le service de la distribution d'électricité dans cette région. En 1988, il y a eu aussi la mise en service de la première interconnexion du réseau électrique national avec le réseau électrique algérien.

En septembre 1983, le Maroc a été amené à appliquer le programme d'ajustement structurel, avec l'appui du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque mondiale pour faire face à la crise qu'a connu le pays en cette période, marquée par la détérioration de ses principaux indicateurs économiques et financiers.

Le secteur énergétique a souffert, quant à lui, de sérieuses insuffisances, qui se sont manifestées par d'importantes fréquences de délestages et de coupures du courant électrique dans certaines zones géographiques du Maroc.

Ceci va conduire à la mise en œuvre des premières démarches de réforme du secteur, notamment l'ouverture du maillon de la production aux acteurs privés.

B. Période de 1994 à 2005 : restructuration du secteur public et libéralisation progressive du secteur de l'énergie

Durant cette période, le Maroc s'est inscrit dans une politique générale d'ouverture progressive de son économie et a démarré le processus de restructuration des entreprises publiques et de libéralisation de ses secteurs stratégiques.

À ce sujet, l'énergie a été parmi les premiers secteurs concernés par ces évolutions et a connu deux réformes marquantes : l'introduction des opérateurs privés dans le segment d'activité relatif à la production et la mise en place de la gestion déléguée dans le segment de la distribution d'électricité.

Ces réformes avaient pour principal objectif, de faire face aux besoins grandissants de notre pays en matière de capacités de production de l'électricité et à la nécessité de l'amélioration de l'efficacité de sa distribution, qui sont tous les deux des segments nécessitant la mobilisation de moyens financiers importants.

En effet, avec l'adoption du décret-loi n°2-94-503 en 1994, le marché de l'électricité a connu l'entrée en vigueur de la première mesure réglementaire relative au concept de la production concessionnelle, qui a permis à l'ex-ONE de conclure, après appel à la concurrence, des contrats d'achat d'électricité avec des acteurs privés qui, eux, prennent en charge l'investissement et la réalisation des centrales de production.

Ce schéma contractuel prévoit que la totalité de l'électricité produite est exclusivement achetée par l'ONE à des prix qui dépendent surtout des fluctuations des cours des matières premières utilisées à cet effet (charbon, fuel, gaz naturel, ...), et ce, pendant toute la durée du contrat. Plus de précisions sur ce mode de production, dite « concessionnelle », seront exposées ultérieurement dans le présent avis.

Ainsi, l'ex-ONE a-t-il lancé en octobre 1994 un appel d'offre international relatif à la concession de la centrale thermique de Jorf Lasfar pour une période de 30 années. Cet appel d'offre a été confié au groupement formé des sociétés ABB Energy Ventures et CMS Generation, qui a constitué en 1997 la société Jorf Lasfar Energy Company (JLEC) pour conclure officiellement le projet et opérationnaliser le contrat signé.

En 1997, le segment de la distribution a connu, lui aussi, la première opération de privatisation sous forme de gestion déléguée, quand la société française Lyonnaise des Eaux (LYDEC) a

signé un contrat de concession de 30 ans avec la municipalité de Casablanca. Ce processus a été suivi par deux autres opérations de gestion déléguées, à savoir la délégation à la société REDAL, en 1999, de la distribution d'électricité au niveau des villes de Rabat, Salé et Temara, et la délégation à la société AMENDIS, en 2002, de la distribution d'électricité au niveau des villes de Tanger et Tétouan.

À noter que le cadre légal de la gestion déléguée n'est entré en vigueur qu'en 2006 après l'adoption de la loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, et qu'aucune opération de concession n'a été réalisée dans ce cadre depuis cette date.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'en 1996, le secteur de l'électricité a été marqué par le lancement du programme d'électrification rurale globale (PERG)⁸, dans le but d'élargir l'accès à l'électricité aux communautés rurales isolées. Ce programme a connu un succès manifeste, au sens où il a permis d'atteindre actuellement un taux d'électrification rural de l'ordre de 99,86%.

Cette période s'est caractérisée aussi par la mise en service en 2005 de la centrale électrique à cycle combiné de Tahaddart, dans le cadre de la production concessionnelle, d'une puissance de 380 MW et alimentée par le gaz naturel de redevance en nature, prélevé du gazoduc Maghreb-Europe mis en service en 1996.

C. Période de 2006 à aujourd'hui : accélération du développement des projets renouvelables et lancement de la stratégie énergétique nationale

Cette période s'est distinguée par une libéralisation progressive du maillon de la production du secteur de l'électricité à partir de sources renouvelables, suite à l'adoption de plusieurs réformes réglementaires qui ont permis, surtout, l'accélération du développement de projets renouvelables et aussi l'émergence d'un marché libre, où les producteurs privés pouvaient vendre leur électricité à des clients privés à des prix résultant d'une négociation entre les deux parties.

En effet, dans le cadre de la diversification des sources d'énergie primaire, et pour encourager l'autoproduction à partir des énergies renouvelables, l'ONEE a lancé en 2006 une offre de services baptisée EnergiPro dédiée aux clients grands comptes. Cette offre permet à ces derniers de produire l'énergie électrique nécessaire à la satisfaction de leurs propres besoins en électricité et d'acheminer l'énergie, ainsi produite, via le réseau de transport national des sites de production vers les sites de consommation, moyennant un timbre de transport, et de vendre à l'ONEE l'excédent de l'électricité produite.

Ensuite, il y a eu l'adoption en 2008 de la première loi n°16-08 sur l'autoproduction autorisant les industriels à produire leur propre électricité pour les capacités inférieures à 50 MW.

⁸ PERG est un programme lancé par l'ONEE en janvier 1996, pour un montant global estimé à 20 MMDH.

En 2009, le Maroc a lancé une stratégie énergétique nationale avec pour objectifs majeurs la sécurisation et l'approvisionnement en énergie, la généralisation de l'accès à l'énergie à des prix accessibles et la promotion de l'efficacité énergétique.

Ces objectifs ont été déclinés en feuille de route matérialisée par des programmes et projets chiffrés visant à augmenter la capacité de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables à plus de 42% en 2020 et à 52% en 2030.

Pour atteindre ces objectifs, deux entités étatiques spécialisées ont vu le jour, à savoir le MASEN, chargée de mettre en œuvre le programme solaire marocain de 2 000 MW pour 2020, et l'AMEE pour la coordination des programmes d'efficacité énergétique et la promotion de l'efficacité énergétique.

Depuis le lancement de la stratégie énergétique nationale en 2009, le Maroc a déployé un cadre réglementaire en évolution continue. Ainsi, l'année 2010 constitue une date importante pour le secteur de l'électricité au Maroc, dans la mesure où elle a connu l'adoption de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables. Cette loi a permis au secteur privé d'investir, à son initiative, dans la production d'électricité renouvelable, d'accéder au réseau de transport, de vendre l'électricité produite sur le marché national à des clients privés à des prix négociés entre les deux parties.

En 2011, il y a eu le regroupement de l'ONE et de l'ONEP au sein d'un même établissement public l'ONEE.

Entre 2015 et 2016, le secteur de l'électricité a subi deux changements majeurs. D'abord, l'ouverture, théorique⁹, du réseau de la MT aux développeurs privés d'électricité de source renouvelable, suite à l'adoption en 2015 du décret n° 2-15-772 relatif à l'accès au réseau électrique national de MT.

Ensuite, la création en 2016 de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité, chargée, entre autres, de veiller au bon fonctionnement du marché libre de l'électricité.

L'Autorité a pour missions, la régulation du secteur et, en particulier, l'approbation des conditions techniques d'accès et d'utilisation du réseau de transport électrique, la fixation des tarifs d'utilisation d'accès et d'utilisation dudit réseau et des réseaux de distribution ainsi que celui de l'excédent vendu par les producteurs privés et les autoproducteurs aux gestionnaires des réseaux, l'approbation et le suivi des programmes pluriannuels des investissements, l'approbation et le suivi des indicateurs de qualité, la validation des codes de bonne conduite desdits gestionnaires, le règlement des litiges entre ces derniers et les producteurs privés, etc.

Cette Autorité n'a été mise en place effectivement qu'en août 2020, après la nomination de ses membres, soit 4 ans plus après la publication de la loi.

⁹ L'arrêté relatif à l'application dudit décret n'a vu le jour qu'en 2021.

En 2016 et du point de vue organisationnel, le MASEN a vu ses missions s'étendre à l'ensemble des énergies renouvelables au lieu de la seule source solaire, et ce, avec de nouveaux objectifs qui consistent à déployer à l'horizon 2020 des capacités de production supplémentaires d'électricité renouvelable s'élevant à 3 000 MW et 6 000 MW à l'horizon 2030.

Dans ce cadre, l'ONEE a été tenu de transférer tous ses actifs d'énergie renouvelable à MASEN d'une manière progressive et au plus tard à la fin de la cinquième année suivant la date de publication de la loi n°38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n°1-63-226 de 1963, portant création de l'Office national de l'électricité.

L'année 2023 a été marquée par la promulgation de deux nouveaux textes réglementaires structurants pour le secteur.

Premièrement, la loi n°40-19 modifiant et complétant la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, dont les principaux apports concernent :

- l'introduction des « services système », visant les services assurés par le gestionnaire du réseau de transport, en vue de contribuer à la stabilité du réseau;
- l'introduction de la notion de « capacité d'accueil » maximale de l'énergie électrique de sources renouvelables, que le système électrique peut accueillir sans avoir d'incidents sur son bon fonctionnement ;
- l'encadrement des tarifs de vente par les opérateurs privés à l'ONEE et de l'excédent de production annuelle d'électricité renouvelable (seuil de 20%)¹⁰;
- l'introduction de la possibilité aux gestionnaires des réseaux de distribution d'acquérir et de revendre jusqu'à 40% de l'énergie totale fournie dans leurs zones de compétence par les projets d'énergies renouvelables réalisés.

Deuxièmement, la loi n°82-21 relative à l'autoproduction qui vise à réglementer cette activité pour l'autoconsommation, quelle que soit la source de production, la nature du réseau (THT, HT, MT et BT) ou la capacité de l'infrastructure utilisée. Cette loi a établi, pour la première fois, le droit d'accès à des services de stockage d'électricité, en plus du droit de vendre l'excédent au gestionnaire du réseau électrique concerné, ainsi que l'élargissement du domaine de l'accès au réseau électrique pour transporter l'électricité du site de production vers le site de consommation¹¹.

III. Organisation du secteur de l'électricité au Maroc

Avant de procéder à la présentation et l'analyse du schéma organisationnel ainsi que le mode de gouvernance relatif au secteur de l'électricité, il s'avère utile de rappeler dans un premier temps certaines notions fondamentales et les principales spécificités de l'électricité.

¹⁰ Le tarif sera fixé par l'ANRE sur proposition du gestionnaire du transport, pour les installations raccordées à la HT et THT, et des gestionnaires des réseaux de distribution, pour les installations raccordées à la MT et BT.

¹¹ Cette possibilité était prévue dans le programme EnergiePro lancé en 2006 par l'ONEE, sauf que le programme était destiné uniquement aux clients THT et HT de l'Office.

A. Spécificités de l'électricité

Rappelons tout d'abord que l'électricité est une énergie secondaire obtenue par la transformation d'une énergie primaire moyennant un outil de conversion.

Une énergie primaire correspond à l'énergie disponible dans la nature et directement exploitable sans éventuelle transformation, comme par exemple le pétrole brut, le gaz naturel, le charbon, le rayonnement solaire ou encore le vent. Ce qui signifie donc que l'énergie secondaire est égale à l'énergie primaire multipliée par le rendement du processus de production.

L'électricité générée dans les centrales de production est, ensuite, transportée en THT/HT pour être distribuée en MT et BT dans un réseau de distribution jusqu'aux différents consommateurs finaux ménagers, industriels ou commerciaux.

L'électricité se distingue par plusieurs spécificités par rapport aux autres énergies, et qui en font une énergie à part.

En premier lieu, contrairement aux autres types d'énergies, telles que le pétrole ou le gaz naturel qui sont des produits qui se stockent, l'électricité, une fois générée, ne peut pas être stockée à grande échelle pour une utilisation ultérieure à des coûts acceptables, faute d'absence de technologies de stockage économiquement viables.

En effet, les solutions disponibles actuellement, en l'occurrence les batteries de stockage n'offrent que des capacités de stockage limitées, et seulement pour une durée qui demeure réduite, ce qui signifie qu'il n'est pas possible, par exemple, de stocker l'électricité en été pour la réutiliser en hiver.

Ceci impose la mise en place d'un ajustement constant et continu de l'offre à la demande pour garantir la sécurité d'approvisionnement et la stabilité du réseau.

Dit autrement, quand le consommateur allume la lumière de chez lui, il est obligatoire que la quantité d'électricité injectée (production et importation) dans le réseau à l'autre bout de la chaîne soit équivalente à la quantité d'électricité soutirée. À défaut, le gestionnaire de réseau pourra procéder à une mobilisation maximale des moyens de production, à la baisse de tension, voire aux délestages en dernier recours.

En deuxième lieu, l'électricité est un bien de consommation stratégique, du fait qu'elle touche le quotidien, aussi bien des ménages que des acteurs économiques. Pour les premiers, et sans l'électricité, certains besoins, tels que l'éclairage et le fonctionnement des appareils électroménagers, ne peuvent pas être satisfaits. Pour les deuxièmes, l'électricité est utilisée pour faire tourner les équipements et les machines au niveau de l'industrie. De plus, son coût constitue un élément de leur compétitivité face à la concurrence internationale, surtout pour les industries électro-intensives.

En troisième lieu, à l'image des télécommunications et du transport ferroviaire, l'électricité est une industrie de réseaux s'appuyant sur des infrastructures essentielles, dont la duplication est presque impossible dans des conditions techniques et économiques optimales, vu l'importance des coûts fixes que cela engendre, mais qui sont nécessaires pour l'activité des concurrents.

Ainsi, en dépit du processus de libéralisation engagé dans ce marché dans plusieurs pays, les infrastructures de réseau liées au transport de l'électricité restent-elles uniques et détenues par un monopole naturel.

Certes, l'électricité est un bien qui peut être soumis aux mécanismes du marché et donc les prix pourront être fixés par l'équilibre offre/demande, mais en raison de son caractère indispensable et stratégique, ainsi que ses caractéristiques en termes d'industrie de réseaux, ce bien est considéré au Maroc, comme dans plusieurs autres pays du monde, un service public pris en charge par l'État, par le biais de monopoles publics.

De ce fait, la gestion du marché de l'électricité dépend amplement des décisions résultant de la forte intervention des pouvoirs publics, qui concerne tous les niveaux de sa chaîne de valeur. D'abord, au niveau de la production, dans les choix des technologies et des combustibles, et, ensuite, au niveau de la fixation des tarifs de vente au consommateur final qui, dans le cas de notre pays, sont réglementés pour l'essentiel de l'énergie électrique fournie aux consommateurs.

Les prix réglementés sont fixés par arrêté ministériel après avis de la Commission interministérielle des prix qui est instituée par le décret d'application n° 2-14-652 de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence.

En d'autres termes, les tarifs applicables ne reflètent pas toujours les vrais coûts de revient, dans la mesure où ils ne sont pas indexés sur les coûts variables, dont les coûts de combustibles en représentent plus de 90%. Ce qui veut dire que pour certaines périodes, comme celle que nous vivons actuellement et qui est marquée par une flambée des prix des énergies fossiles à l'échelle mondiale, l'ONEE vend l'électricité avec une marge négative. En effet, l'ONEE ainsi que sa branche « électricité » ont enregistré en 2022 un résultat net négatif de plus de 20 MMDH.

En quatrième et dernier lieu, l'électricité est un bien non-différencié et, donc, les consommateurs sont indifférents à son origine et à son mode de production, qu'elle soit produite à partir d'une source éolienne, solaire, hydraulique ou à partir des énergies fossiles.

Au-delà de ces particularités, l'électricité suscite également des enjeux propres en lien avec l'environnement, devenu un aspect majeur de la scène énergétique mondiale et qui s'impose dans le processus de décisions économiques et politiques.

Ceci a conduit les pays à s'inscrire dans des stratégies de recherche et de développement d'énergies propres et moins polluantes. Au plan mondial, ceci s'est traduit même par

l'apparition d'un tout nouveau marché, celui du carbone, où il y a des transactions sur l'échange des droits d'émission de dioxyde de carbone.

B. Organisation et acteurs du marché de l'électricité au Maroc

Le secteur de l'électricité au Maroc se caractérise par une diversité d'acteurs, publics et privés, agissant dans les différents maillons de sa chaîne de valeur, nécessaires pour répondre aux besoins en électricité des usagers, mais dont l'intervention s'articule autour de l'ONEE.

L'ONEE est le principal acteur du secteur, du fait notamment qu'il est responsable de la planification et la réalisation, directe ou indirecte à travers des partenaires privés dans le cadre des contrats PPA, des unités de production nécessaires pour faire face à la demande. Il est, à ce titre, le seul responsable de l'équilibre entre l'offre et la demande et de l'équilibre économique du secteur. L'ONEE est l'opérateur du Réseau National de Transport de l'électricité et assure la distribution dans l'ensemble du territoire national, à l'exception des villes dont la distribution est assurée par des régies de distribution et des sociétés de gestion déléguée.

Au plan institutionnel, le secteur de l'électricité est sous la tutelle de trois départements ministériels à savoir, le ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable, le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère de l'Intérieur.

■ Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable

Le ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable est l'entité responsable de la définition et de l'application des orientations gouvernementales de la politique énergétique globale de notre pays, et ce, dans le but d'assurer la sécurité d'approvisionnement et de réussir la transition vers une énergie plus décarbonnée.

Dans le secteur de l'électricité, le Ministère a pour mission de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement du secteur, moyennant notamment :

- L'élaboration et l'actualisation de la législation et de la réglementation ;
- L'instruction des dossiers relatifs aux demandes d'autorisations pour la réalisation d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables ;
- Le suivi, la coordination et la supervision des programmes et projets de la stratégie énergétique nationale, en coordination avec les administrations concernées ;
- Le suivi et le contrôle des organismes sous tutelle, à savoir l'ONEE, le MASEN, la SIE, l'AMEE et l'IRESN.

■ Ministère de l'Économie et des Finances

Le ministère de l'Économie et des Finances intervient surtout à deux niveaux:

- par le biais de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation qui est chargée de l'exercice du contrôle financier de l'État sur l'ONEE et ses programmes

d'investissement, et aussi sur les autres établissements et entités publics actifs dans le secteur de l'énergie, y compris les régies communales ;

- par le biais de la Direction de la Concurrence, des Prix et de la Compensation, qui assure le secrétariat de la commission interministérielle des prix, en charge de la réglementation des tarifs de vente de l'électricité.

■ **Ministère de l'Intérieur**

Le ministère de l'Intérieur agit, dans ce secteur, en tant que tuteur des collectivités territoriales qui disposent, conformément à la loi organique des Communes n°113-14, de la compétence exclusive en matière de distribution de l'électricité.

Le Ministère intervient surtout par le biais de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (la Direction des Réseaux Publics Locaux), qui assure l'organisation et la supervision des différentes entités en charge de la distribution de l'électricité (eau et assainissement également), les régies communales et les sociétés privées liées avec les communes par des contrats de gestion déléguée.

■ **Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité**

L'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE) a été instituée en vertu de la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité.

Aux termes de cette loi, l'ANRE est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, qui a pour mission de veiller au bon fonctionnement du marché libre de l'électricité et de réguler l'accès des producteurs privés au réseau électrique national de transport et des réseaux de distribution, ayant droit d'y accéder, et ce, afin de leur garantir des conditions d'accès équitables.

En effet, l'ANRE est chargée, entre autres, de :

- approuver le programme pluriannuel des investissements dans le réseau électrique national de transport et interconnexions et suivi de sa réalisation ;
- approuver le code du réseau électrique national de transport, élaboré par le gestionnaire du réseau de transport (GRT) ;
- fixer le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport, et celui des réseaux électriques de MT de la distribution ;
- approuver les règles et le tarif d'accès aux interconnexions ;
- régler les différends entre les utilisateurs des réseaux de transport ou de distribution et les gestionnaires concernés en cas de manquements.

Par ailleurs, il convient de signaler que selon les dispositions de la loi n°48-15, les attributions de l'ANRE ne concernent fondamentalement que le segment du marché de l'électricité libre, sur lequel tout fournisseur d'électricité peut, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, commercialiser l'énergie électrique du Maroc et/ou l'exporter.

À signaler que le Conseil de l'ANRE est composé de neuf membres désignés, à parts égales, par le Chef du Gouvernement, le président de la Chambre des Représentants et le président de la Chambre des Conseillers.

■ Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique a remplacé en 2016 l'ancienne Agence Marocaine des Énergies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique (ADEREE), instituée par la loi 16-09, elle-même résultat de la transformation en 2010 du Centre de Développement des Énergies Renouvelables, créé en 1982.

Le rôle de cette agence est d'implémenter la politique gouvernementale relative à l'efficacité énergétique dans le but de maîtriser la consommation d'énergie et d'atteindre une meilleure efficacité énergétique.

À cet égard, l'AMEE a pour missions, en particulier, de :

- proposer à l'administration un plan national et des plans sectoriels et régionaux de développement de l'efficacité énergétique ;
- suivre et superviser, au niveau national, les actions de développement dans le domaine de l'efficacité énergétique, prévues dans le plan national et les plans sectoriels précités ;
- réaliser les actions de promotion et de formation dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
- mobiliser les instruments et moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes de l'efficacité énergétique ;
- suivre et coordonner la réalisation des audits énergétiques et de la mise en œuvre de leurs recommandations ;
- proposer et vulgariser les normes et les labels en matière d'efficacité énergétique, d'appareils et équipements.

■ Société d'Ingénierie Énergétique

La Société d'Ingénierie Énergétique (SIE), appelée également Super ESCO¹², est une société étatique avec un capital de 125 MDH, détenu à hauteur de 71% par le ministère de l'Économie et des Finances et à 29% par le fonds Hassan II pour le développement économique et social.

¹² ESCO est en anglais « Energy service company » qui désigne une société de services énergétiques, et l'appellation « SUPER » laisse entendre qu'il est question d'une société d'État.

Selon ses statuts, la société a pour rôle de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale d'efficacité énergétique, de soutenir l'exemplarité de l'État dans ce domaine, et d'accompagner l'émergence d'un marché des prestations et de services énergétiques, et d'un écosystème d'efficacité énergétique.

Dans ce cadre, la SIE intervient auprès de clients du secteur public (bâtiment public et éclairage public) et privé (Industrie et mobilité durable) pour notamment :

- assurer les prestations d'agrégation de la commande publique d'efficacité énergétique dans le but de regrouper les commandes publiques similaires et d'en optimiser la gestion et le financement ;
- conclure des contrats de performances énergétiques (CPE) avec engagement de garantie d'économie, de partage d'économie ou de rabais garanti ;
- mobiliser et lever, le cas échéant, les financements nécessaires pour les projets et programmes d'efficacité et de services énergétiques ;
- fournir, moyennant une rémunération, des prestations de services et d'efficacité énergétiques dans le cadre de conventions de droit commun, adaptées au profil économique et financier. La SIE peut conclure des conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La SIE s'est substituée¹³ à la Société d'Investissements Énergétiques, créée en 2010 et qui représentait le bras financier de l'État pour le secteur des énergies renouvelables et pour le chantier de l'efficacité énergétique. Actuellement, la SIE est devenue une Super ESCO dédiée à l'exécution de programmes et de projets en efficacité énergétique.

■ Agence Marocaine pour l'Énergie Durable

Au départ, l'Agence portait la dénomination de Moroccan Agency For Solar Energy (MASEN), qui a été créée par la loi n°57-09 pour porter le plan solaire marocain visant à atteindre un objectif initial de 2 000 MW de projets solaires pour 2020.

Sur les Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi que Dieu l'assiste, le pilotage de toutes les énergies renouvelables au Maroc a été confié à MASEN afin de garantir une convergence de la politique énergétique et renforcer l'ambition nationale en la matière.

Ainsi, suite à l'adoption en 2016 de la loi n° 37-16 modifiant et complétant la loi n°57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy », la société a-t-elle changé d'appellation pour devenir « Moroccan Agency for Sustainable Energy ». Ainsi, le périmètre de l'agence s'est élargi pour devenir un acteur central du développement des énergies renouvelables: solaires, éoliennes, hydrauliques, et de toute autre énergie renouvelable susceptible d'être développée dans notre pays.

¹³ Le décret n°2.21.148, promulgué le 08 septembre 2021, relatif à l'amendement du décret de création de la Société d'Investissements Énergétiques est publié au bulletin officiel n°7025 du 27 septembre 2021.

Le but recherché est de contribuer à atteindre les objectifs de la stratégie énergétique nationale consistant, entre autres, à porter la part des sources renouvelables dans le mix électrique de plus de 52% à horizon 2030.

L'autre nouveauté apportée par la loi n°37-16 est la révision à la hausse de l'objectif initial de 2000 MW prévu par la loi n°57-09. À ce sujet, l'article premier de la loi n°37-16 dispose que la Société a pour objet de « réaliser, à compter de la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, un programme de développement de projets intégrés de production d'électricité, d'une capacité totale minimale additionnelle de 3 000 MW à l'horizon 2020 et 6 000 MW à l'horizon 2030, et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État ».

Afin de réaliser ces objectifs, le MASEN a pour objet selon la loi n°37-16, notamment:

- l'identification, la conception et la programmation des capacités de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables sur la base de la planification pluriannuelle des capacités de production de l'électricité élaborée par le gestionnaire du réseau et approuvée par l'Administration ;
- Le développement des installations ENR¹⁴ dans les zones du territoire national qualifiées pour abriter de telles installations ;
- La contribution à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des installations ENR ;
- La réalisation des études techniques, économiques et financières nécessaires à la qualification des sites pouvant abriter des installations ENR, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance desdites installations ;
- La réalisation des infrastructures nécessaires au développement des installations ENR et permettant de les relier aux réseaux électrique et d'alimentation en eau ainsi que la réalisation des installations de télécommunication y afférentes.

Outre ces missions, le MASEN a la charge de contribuer à la promotion de l'intégration industrielle, de soutenir le développement de la recherche appliquée et de promouvoir des innovations technologiques dans les filières des énergies renouvelables.

■ Office National de l'Électricité et de l'Eau potable

Rappelons tout d'abord que, l'Office National de l'Électricité et de l'Eau (ONEE) a vu le jour en 2012, suite à la fusion de l'Office National de l'Électricité (ONE) et l'Office National de l'Eau Potable (ONEP).

L'ONEE est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par la loi n°40-09 relative à l'ONEE, administré par un conseil d'administration présidé par le chef du Gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, et se compose de représentants de l'État, en l'occurrence le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère de l'Intérieur.

¹⁴ Une installation ENR désigne dans la loi n°37-16 : « toute centrale de production électrique utilisant des sources d'énergies renouvelables à l'exception des stations de transfert d'énergie par pompage, et des installations de production d'électricité de sources d'énergies renouvelables régies par les dispositions de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables ».

Concernant la branche électricité, et d'une façon générale, la mission de l'ONEE reste la même que celle assurée par l'ex-ONE en vertu de son texte constitutif de 1963, à savoir le Dahir n° 1-63-226 du 5 août 1963, sans revenir sur le monopole qui était confié à l'Office en matière de production, de transport, et de distribution de l'électricité dans les zones où il n'y a pas de distributeur local.

Ainsi, l'ONEE a-t-il pour missions notamment d'assurer le service public de la production et du transport de l'énergie électrique, de gérer et de satisfaire la demande totale d'électricité de notre pays au meilleur rapport qualité-prix.

À cet égard, il importe de préciser que l'ONEE est l'acheteur unique de l'énergie électrique de MASEN et détient, avec les autres distributeurs, l'exclusivité d'achat de l'excédent de l'électricité auprès des producteurs privés et des auto-producteurs.

En vertu de la loi n°2-94-503 du 23 septembre 1994, l'ONEE est habilité à passer, après appel à la concurrence, des contrats avec des opérateurs privés pour la production d'électricité pour des puissances supérieures à 10 MW (seuil relevé à 50 MW dans le cadre de l'amendement de la loi effectué en 2008), à condition que cette production soit destinée exclusivement à l'ONEE.

En ce qui concerne l'activité de transport, l'ONEE en tant que gestionnaire du réseau de transport actuellement est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport.

S'agissant du segment de la distribution, l'office intervient conjointement avec les autres distributeurs, à savoir les sociétés de gestion déléguée et les régies communales, du fait que la distribution de l'électricité est une compétence propre des Communes et l'office n'intervient qu'à titre supplétif en cas d'absence de distributeur local.

■ Institut de Recherche en Énergie Solaire et Énergies Nouvelles

L'Institut de Recherche en Énergie Solaire et Énergies Nouvelles (IRESEN) a été créé en 2011 dans le but d'accompagner la stratégie énergétique nationale à travers la recherche appliquée orientée-marché, ainsi que l'innovation dans le domaine des technologies vertes, ce qui est de nature à ouvrir les possibilités de créer des synergies entre le monde économique et le monde scientifique.

L'Institut participe aussi à l'élaboration de feuilles de route technologiques dans le secteur des énergies propres, en particulier, les ressources solaires, la mobilité électrique et l'hydrogène vert.

■ Opérateurs privés et Régies Autonomes Intercommunales

• Opérateurs privés

Pour ce qui est de la participation des opérateurs privés dans le marché de l'électricité, elle porte sur deux de ses maillons, à savoir la production et la distribution.

Les acteurs privés de la production peuvent être classés en trois catégories d'opérateurs:

Premièrement, les producteurs privés indépendants (Independent Power Producers ou IPP) liés avec l'ONEE ou MASEN avec des accords d'achat d'électricité à long terme (Power Purchase Agreement ou PPA). Les sociétés Taqa Morocco, Nareva Holding et Acwa Power sont les principales sociétés de cette catégorie.

Taqa Morocco¹⁵ (ex Jorf Lasfar Energy Company «JLEC») est une filiale du groupe Taqa, fondé en 2005 à Abu Dhabi, et détenu par le groupe public émirati ADWEA (Abu Dhabi Water and Electricity Authority). La société est le premier opérateur installé en mode PPA au Maroc, avec un contrat initial de 30 ans (1997-2027). Le contrat concernant les unités 1 à 4 de la centrale de Jorf a été prorogé jusqu'à fin d'avril 2044 pour un droit de jouissance complémentaire de 1,5 MMDH.

Aujourd'hui, la société est le fournisseur électrique du Royaume du Maroc, disposant de 6 unités de production et contribuant avec environ 38% de la production nationale globale et 19% de la capacité installée ;

Nareva Holding est une filiale du groupe Al Mada, créée en 2005. Elle est l'un des actionnaires principaux de la centrale thermique de Safi (Safi Energy Company (SAFIEC)) au côté des sociétés Engie et Mitsui & Co. La centrale a été mise en service fin 2018 avec un contrat d'une durée de 30 ans.

ACWA Power, filiale du groupe Saoudien éponyme, est le développeur le constructeur et l'exploitant des centrales solaires NOOR à Ouarzazate, Laayoune et Boujdour. La société a signé avec MASEN un PPA, assurant l'enlèvement par cette dernière de la totalité de l'électricité produite par ces centrales solaires.

Deuxièmement, les producteurs privés actifs dans le marché libre encadré par la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables. A fin 2023, trois sociétés sont actives sur ce marché, à savoir Nareva holding, Acwa Power, et InnoVent.

Troisièmement, les auto-producteurs en vertu de la loi n°16-08 sur l'autoproduction. Les autoproducteurs sont notamment des industriels qui produisent de l'électricité pour leurs propres besoins énergétiques. Cette possibilité est surtout exploitée par les industries énergivores, telles que l'industrie cimentière.

Jusqu'à présent, deux projets d'autoproduction ont été développés au Maroc, dont un parc éolien de 32 MW appartenant à la société LafargeHolcim et un autre d'une capacité de 5 MW réalisé par la société Ciments du Maroc. À noter qu'un projet solaire appartenant à l'OCP, d'une capacité de 301 MW, est en cours de finalisation.

S'agissant des acteurs privés du segment de la distribution, ils sont au nombre de trois, tous contrôlés par un groupe étranger, et sont liés avec les Communes concernées par des contrats de gestion déléguée. Il s'agit des sociétés Lydec, Redal et Amendis opérant respectivement dans les villes de Casablanca, Rabat, Tanger.

¹⁵ TAQA Morocco est cotée à la Bourse de Casablanca depuis 2013.

À rappeler que les 4 contrats relatifs à la distribution ont été conclus avant l'entrée en vigueur, en 2006, de la loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

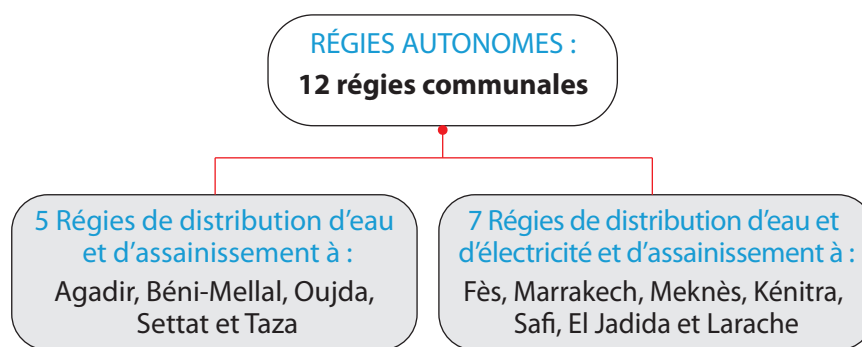
- Lydec a signé le 1er contrat de gestion déléguée en 1997 pour une durée de 30 ans (1997-2027) avec un mode d'attribution de gré à gré. Ce contrat couvre 14 Communes, dont Casablanca, Mohammedia, Ain Harrouda ;
- Redal, dont le contrat a été réalisé de gré à gré et signé en 1999 pour une durée de 30 ans (1999-2028) et concerne 14 Communes, dont Rabat, Salé et Temara ;
- Amendis dispose de 2 contrats séparés, un 1er avec la Commune de Tanger et un 2^{ème} avec la Commune de Tétouan. Ces contrats sont entrés en vigueur en 2002 pour une durée de 25 ans, après le lancement d'un appel d'offres international.

• **Régies autonomes intercommunales**

Les régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité sont des établissements publics à caractère industriel et commercial, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créées par les Communes et leurs groupements. Elles ont été instituées en vertu du décret n°2-64-394 du 22 Joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales.

À fin 2023, notre pays compte douze régies communales : dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière

- Cinq régies de distribution d'eau et d'assainissement : RAMSA (Agadir) RADEEO (Oujda), RADEET (Tadla), RADEEC (Chaouia) et RADEETA (Taza) ;
- Sept régies de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement : RADEEF (Fès), RADEEMA (Marrakech), RADEM (Meknès), RAK (Kénitra), RADEEJ (El Jadida), RADEES (Safi), et RADEEL (Larache).



Il convient de préciser que les Régies sont administrées par des conseils d'administration et sont soumises au contrôle de deux ministères. D'un côté, le ministère de l'Intérieur qui exerce, en tant que tutelle sur les collectivités territoriales, un contrôle préalable sur certains actes de gestion, conformément au décret n° 2-64-394 du 29 septembre 1964 relatif aux Régies Communales et, de l'autre côté, le ministère de l'Économie et des Finances qui exerce le contrôle financier de l'État en vertu de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. du 18 décembre 2003).

IV. Cadre légal et réglementaire régissant le secteur de l'électricité

Le secteur de l'électricité est régi par plusieurs textes législatifs et réglementaires encadrant les différents maillons de sa chaîne de valeur, à savoir la production, le transport et la distribution. S'y ajoutent également les textes concernant la régulation et l'encadrement du secteur.

En effet, ce cadre juridique est composé d'un ensemble de textes divers, tels que les lois sur l'ONEE, les lois sur les énergies renouvelables, les lois sur l'efficacité énergétique, et la loi organique des Communes n°113-14, en ce qui concerne le volet de la distribution.

Pour ce qui est de l'ONEE, le texte réglementaire de base précisant les missions et le champ d'intervention de l'Office remonte à 1963. Il s'agit du Dahir n° 1-63-226 du 5 août 1963 portant création de l'Office National de l'Électricité (ONE) qui lui confère le monopole de la production et du transport de l'énergie électrique.

Cette loi a connu au fil des années plusieurs amendements, dont celui de 1994, avec l'adoption du Décret-loi n°2-94-503 du 23 septembre 1994 modifiant le dahir n° 1-63-226 du 5 août 1963 portant création de l'Office national de l'électricité. Ce Décret-loi a permis la participation du privé dans la production de l'électricité.

En effet, ce texte autorise l'Office à passer des contrats avec des opérateurs privés pour la production concessionnelle d'électricité pour des puissances supérieures à 10 MW, tout en restant l'acheteur unique de toute cette production.

Aussi, le Dahir n° 1-02-01 du 29 janvier 2002 portant promulgation de la loi n° 28-01 modifiant et complétant le dahir n°1-63-226 du 5 août 1963 portant création de l'Office national de l'électricité, a autorisé l'Office à prendre des participations dans des sociétés, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, œuvrant dans les mêmes domaines de ses activités.

À signaler également que le Dahir n°1-11-160 du 29 septembre 2011 portant promulgation de la loi n°40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, a abouti au regroupement de l'ONE et de l'ONEP.

Quant au volet relatif au segment de la distribution de l'électricité, trois principaux textes réglementaires peuvent être mentionnés dans ce cadre.

D'abord, l'arrêté du Premier ministre n°3-127-97 du 25 juillet 1997 réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution, ainsi que de l'assainissement liquide dans l'agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes. Cet arrêté a permis d'appliquer une modulation des tarifs au niveau de cette région concernée par la première opération de gestion déléguée de la distribution d'électricité, confiée à la société Lydec.

Ensuite, la loi n°54-05 qui a permis la mise en place du cadre légal définissant les modalités de la contractualisation et assurant l'encadrement institutionnel de la délégation de divers services publics par les collectivités territoriales.

Cette loi a introduit surtout l'obligation de faire appel à la concurrence, l'obligation du respect des impératifs du service public (égalité des usagers, continuité du service) et la possibilité du recours à l'arbitrage international en cas de litiges.

À cela s'ajoute le décret n°2-64-394 (septembre 1964) relatif aux Régies Communales.

En février 2023, il y a eu l'adoption de la loi n°83-21 relatif à la création des Sociétés Régionales Multiservices. Selon sa note d'accompagnement, cette loi s'inscrit dans le cadre du processus de la régionalisation avancée, porté par notre pays, et vise à remédier aux difficultés résultant de la multiplicité des acteurs impliqués dans la gestion de certains services publics, dont la distribution de l'électricité, et ce, moyennant le regroupement au niveau de chaque région de l'activité de distribution d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide entre les mains d'une seule entité (SRM).

S'agissant du cadre réglementaire applicable au développement d'un marché libre des énergies renouvelables, il repose fondamentalement sur des lois promulguées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique nationale lancée en 2009.

La première est la loi n°13-09 du 11 février 2010 relative aux énergies renouvelables, qui donne droit à l'exploitant privé de produire de l'électricité d'origine renouvelable pour le compte d'un consommateur raccordé au réseau électrique national de THT-HT.

Cette loi a introduit les quatre principales dispositions suivantes : la création d'un marché libre de l'électricité à partir de sources renouvelables, destiné aux usagers au niveau national, et pouvant même donner lieu à l'exportation de l'énergie électrique produite dans le cadre de ce marché.

À noter que la loi n°13-09 consacre également l'ouverture de ce marché aux clients raccordés à la MT, dont les conditions et les modalités d'accès n'ont été précisées qu'en 2015 avec la publication du décret n° 2-15-772 de 28 octobre 2015 sur l'accès aux réseaux MT, et ne sont devenues réellement applicables qu'en 2022 après la publication du dernier arrêté conjoint n°3851-21 des ministres chargés de l'énergie et de l'intérieur (06 janvier 2022) fixant la trajectoire d'enveloppes d'injection de l'électricité de source renouvelable dans les réseaux MT pour la période 2022-2031 ;

Plus tard, loi n° 58-15, modifiant et complétant la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le Dahir n° 1-16-3 du 12 janvier 2016, a été adoptée.

Cette loi a ouvert la possibilité au privé d'accéder au réseau de la BT, qui n'était pas prévu jusqu'à cette date par la loi n°13-09, et a donné à ce dernier la possibilité de vendre l'excédent de sa production au gestionnaire du réseau électrique concerné, dans la limite de 20%.

Il a été également procédé en février 2023 à l'adoption de la loi n°40-19 modifiant et complétant la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables et la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'ANRE.

Les changements apportés par la loi n°40-19 concernent surtout les aspects suivants:

Premièrement, la suppression de l'exigence de la carte solaire pour les projets de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie solaire.

Deuxièmement, la précision des conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'électricité renouvelable produite, qui seront désormais fixées par l'ANRE, après avis du GRT, pour les installations raccordées à la THT et HT, et du gestionnaire du réseau de distribution concerné, pour les installations MT et la BT.

Troisièmement, l'exigence d'une capacité d'accueil suffisante, qui est définie comme étant la quantité maximale de puissance installée à partir d'énergies renouvelables toutes puissances confondues, que le réseau peut accueillir sans contrainte de gestion des moyens de production. Cette capacité sera fixée et actualisée par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et approuvée et publiée annuellement par l'ANRE.

Quatrièmement, l'intégration de la notion de «services système» qui consiste en un ensemble de services permettant au GRT de préserver la fréquence, la tension et les échanges avec les pays voisins, ainsi que la gestion de l'intermittence des énergies de sources renouvelables raccordées aux réseaux électriques de THT, HT, MT et BT. Les opérateurs privés devront participer à cette stabilité du réseau, via le paiement d'un timbre de services système qui s'ajoutera au timbre transport.

Les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 10 février 2023 et ses textes d'application devront être publiés, dans un délai de 4 ans à compter de cette date.

En ce qui concerne le volet relatif à l'autoproduction, les principaux textes législatifs adoptés sont:

- le Dahir n° 1-08-97 du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi n°16-08 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 5 août 1963 portant création de l'ONE, qui est la première loi sur l'autoproduction autorisant les sites industriels à produire leur propre électricité, à condition que la puissance de production n'excède pas 50 MW¹⁶. L'ex-ONE a lancé, en 2006 un programme baptisé EnergiPro qui donne aux clients grands comptes de l'Office l'opportunité de produire de l'électricité pour couvrir leurs besoins avec la possibilité de transporter l'énergie produite du site de production vers le site de consommation, et d'acheter l'excédent de l'énergie non consommée ;
- le Dahir n°1-15-77 du 1^{er} juillet 2015 portant promulgation de la loi n°54-14 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 5 août 1963 portant création de l'Office national de l'électricité et l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office national

¹⁶ Le décret-loi de 1994 stipulait implicitement que l'autoproduction est possible pour les puissances de production inférieures à 10MW.

de l'électricité et de l'eau potable, qui accorde l'accès au réseau de transport aux grands auto-producteurs disposant d'une puissance de production supérieure à 300 MW ;

- le Dahir n°1.23.21 du 10 février 2023 portant promulgation de la loi n°82-21 relatif à l'autoproduction de l'énergie électrique, qui vise à encadrer l'activité d'autoproduction d'énergie électrique à des fins d'autoconsommation, quelles que soient la source de production, la nature du réseau (y compris MT et BT) et la capacité de l'installation utilisée, tout en assurant la sécurité et la sûreté du réseau électrique national, et en respectant les principes de transparence et de non-discrimination entre toutes les parties prenantes.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place d'un cadre national de régulation, le législateur a adopté la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE), promulguée par le Dahir n° 1-16-60 du 24 mai 2016.

Cette loi a permis la création du régulateur de l'électricité national et a précisé les principes de la régulation, notamment ceux régissant la gestion du réseau électrique national de transport et la gestion des réseaux électriques de la MT, dont les principes d'accès ont déjà été annoncés dans la loi n°13-09 précitée.

Cette loi vise à veiller au bon fonctionnement du marché libre de l'électricité et réguler l'accès des auto-producteurs au réseau de transport national ayant droit d'y accéder.

D'autres textes réglementaires ont vu le jour concernant, d'une part, la création de nouvelles institutions pour accompagner l'opérationnalisation de la stratégie énergétique nationale et, d'autre part, le volet de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'efficacité énergétique :

- le Dahir n° 1-10-18 du 11 février 2010 portant promulgation de la loi n°57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy » et définissant son périmètre d'intervention et ses prérogatives ;

- le Dahir n° 1-16-132 du 25 août 2016 portant promulgation de la loi n°37-16 modifiant et complétant la loi n°57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy », qui a étendu, selon son article 2, le périmètre d'intervention de l'agence pour englober l'ensemble des installations d'énergie renouvelable au Maroc, à l'exception des stations de transfert d'énergie par pompage, des installations de production d'électricité destinées à la pointe et à la stabilité du système électrique national et des installations de production d'électricité de sources d'énergies renouvelables régies par les dispositions de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables ;

- le Dahir n° 1-16-134 du 25 août 2016 portant promulgation de la loi n°39-16 portant modification de la loi n°16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des

énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, dont sa principale mission, selon cette loi, est de mettre en œuvre les plans d'action de la politique gouvernementale en matière d'efficacité énergétique ;

- le Dahir n° 1-11-161 du 29 septembre 2011 portant promulgation de la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique considérée, par cette loi, comme une quatrième énergie après les énergies fossiles, les énergies renouvelables, et les énergies nucléaires.

V. Structure du marché de l'électricité

Afin de répondre aux besoins du pays en électricité, le Maroc dispose d'une diversité d'acteurs publics et privés opérant dans différents segments d'activité (planification, production, transport et distribution).

Ainsi, il sera procédé à l'analyse de la cartographie du marché de l'électricité au Maroc sous le prisme de ces différents segments d'activités.

Rappelons, tout d'abord, que depuis sa création, l'ONEE a été investi de la mission de planification pour garantir l'approvisionnement en électricité à l'échelle nationale.

Le processus de planification consiste en la mise en place de programmes d'équipement et de plans de développement à moyen et long terme qui portent, en particulier, sur la définition des investissements en moyens de production et en infrastructures de réseau, en fonction de l'évolution de l'offre et de la demande.

Il y a lieu de noter à cet égard que le dernier programme d'équipement de l'Office pour la période 2019-2023 a prévu une enveloppe d'investissement de 51,6 MMDH dont 26,1 MMDH pour l'activité électricité.

A. L'offre en énergie électrique

L'offre du marché national de l'électricité est composée de la production locale et, en cas de besoins, des importations réalisées à travers les différentes interconnexions dont dispose notre pays, fondamentalement avec le réseau électrique espagnol.

Les importations et les exportations feront l'objet d'une analyse séparée dans le point (III) qui sera consacrée aux volets relatifs aux interconnexions.

1. Modes de production existants

En ce qui concerne la production nationale, elle est couverte par cinq modes de production différents : la production de l'ONEE ; la production concessionnelle assurée par les producteurs privés IPP dans le cadre de contrats PPA conclus avec l'ONEE ; la production portée par les acteurs privés dans le cadre de contrats conclus avec MASEN ; la production des acteurs privés dans le cadre de la loi n°13-09 (le marché libre), et l'énergie électrique générée dans le cadre de l'autoproduction.

Avant d'analyser les données chiffrées du secteur selon le mode de production utilisé, il s'avère opportun d'exposer quelques éléments précisant le mode de la production concessionnelle, qui est la plus prépondérante dans la production globale nationale.

En effet, il s'agit d'un mode production introduit au Maroc en 1994, suite à l'approbation du Décret-loi du 23 septembre 1994 qui a autorisé l'ex-ONE à solliciter l'intervention des opérateurs privés après appel à la concurrence internationale.

Le recours au mode de production concessionnelle à cette époque trouve son origine dans la volonté de l'État de mobiliser les financements du secteur privé afin de réduire le poids des investissements publics et de les concentrer plutôt sur le segment du transport d'électricité et sur le Programme d'Électrification Rurale Global (PERG).

À cet égard, il convient d'indiquer que le coût de l'énergie électrique produite et les spécifications techniques sont déterminées par des contrats liant l'ONEE et les concessionnaires privés, et que l'Office demeure l'acheteur unique de toute l'énergie produite par ces producteurs privés. Précisément, le producteur privé conçoit, finance, construit, met en service, exploite et maintient la centrale pendant toute la durée du contrat, et ce, moyennant deux schémas d'investissement distincts.

Un premier mode dit Build-Operate-Transfer « BOT » (Construction, exploitation et transfert), qui consiste au transfert de la propriété des installations par le producteur privé à l'ONEE dès leur mise en service. En échange, l'Office confère au concessionnaire privé, durant toute la période du contrat, le droit de jouissance des centrales lui permettant d'en tirer les profits économiques. Ce modèle est celui, par exemple, retenu dans le cas des premières unités de la centrale de Jorf Lasfar¹⁷.

Un deuxième mode dit Build-Own-Operate-Transfer « BOOT » (Construction, possession, exploitation et transfert), qui précise que le transfert de la propriété des centrales à l'ONEE intervient à la fin du contrat de concession. La centrale thermique de Safi (SAFIEC) et le projet éolien Tarfaya Energy Company (TAREC), entre autres, ont été développés selon ce schéma.

À préciser que quel que soit le schéma d'investissement arrêté, les contrats PPA requièrent, d'un côté, un engagement Take or Pay de l'ONEE et, de l'autre côté, une garantie de la dette de financement donnée par l'État

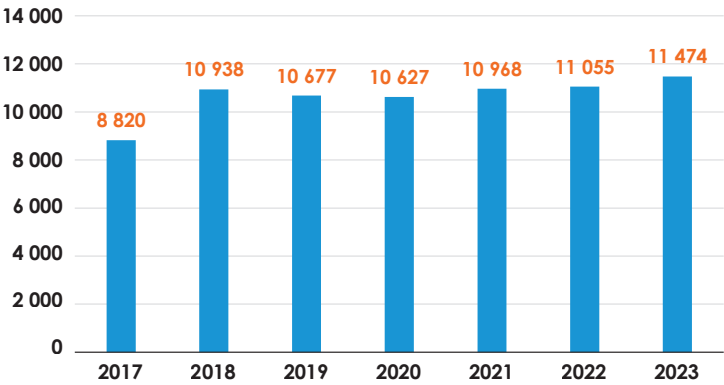
2. Évolution de la capacité installée

À fin 2023, le Maroc dispose d'une capacité globale installée, toutes filières confondues, qui s'élève à 11 474 MW, contre 8820 MW en 2017, soit une progression de 30%, ce qui

¹⁷ Les unités 5 et 6 ont été développées selon le mode BOOT.

représente un accroissement annuel moyen de 5%. Au cours des dix dernières années, la puissance totale installée du parc de production électrique a connu une évolution manifeste atteignant 71%, vu qu'elle n'était que de 6 677 MW en 2012.

Figure 1 : Évolution de la capacité totale installée pour la période 2017-2023
(en MW)



Source : Établi à partir des données communiquées par l'ONEE

Il ressort de ce graphique que la capacité la plus importante réalisée entre deux années successives remonte à la période 2017-2018, avec une capacité additionnelle de 2 118 MW. Cette évolution s'explique essentiellement par l'entrée en service de la centrale thermique de Safi dotée d'une capacité de 1 386 MW et des centrales solaires Noor II, III et IV totalisant une capacité de 422 MW.

Entre 2018 et 2019, la capacité installée est passée de 10 938 MW à 10 677 MW, enregistrant ainsi, une baisse de 261 MW.

La répartition de la capacité installée (2023) par producteur, se présente comme suit :

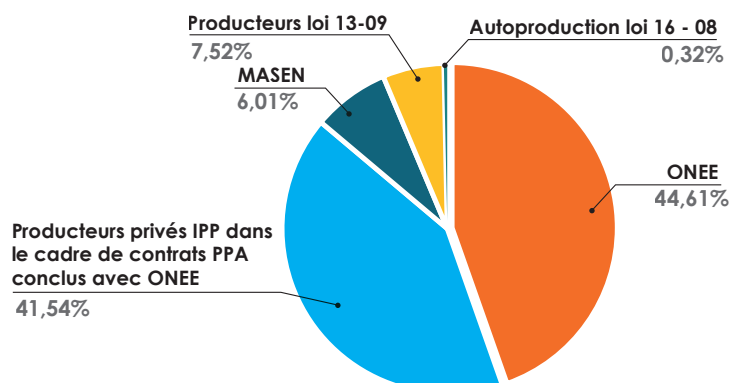
Tableau 1: Répartition de la capacité installée par producteur (MW)

Producteur	Puissance en MW	En % du total
ONEE ¹⁸	5 118	44,61%
Producteurs privés IPP dans le cadre de contrats PPA conclus avec ONEE	4 766	41,54%
Producteurs (loi n°13-09)	863	7,52%
MASEN	690	6,01%
Autoproduction (loi n°16-08)	37	0,32%
Total	11 474	100%

Source : Établi à partir des données communiquées par l'ONEE

¹⁸ Hors transfert à MASEN des centrales solaires et hydraulique de l'ONEE d'une puissance installée de 1215 MW.

Figure 2 : Répartition de la capacité installée selon le type de producteur (2023)



Source : Fait à partir des informations communiquées par le Ministère de l'Intérieur

Avec près de 44,6% de la capacité totale installée, l'ONEE arrive en tête de peloton, suivi des producteurs privés opérant dans le cadre de contrats PPA conclus avec l'Office, qui possèdent eux environ 41,5% de cette capacité. Quant à la part des producteurs actifs dans le cadre de la loi n°13-09, elle est de l'ordre de 7,5%, et celle de MASEN de 6%.

La contribution de l'autoproduction demeure marginale, en étant inférieure à 1% (0,3%).

Concernant la catégorie des opérateurs privés, la société Nareva dispose à fin 2022 d'un portefeuille d'actifs total qui s'élève à environ 3 500 MW¹⁹ dont 1 390 MW de la centrale à charbon de Safi (SAFIEC).

Avec ses 2 056 MW de capacité installée, Taqa Morocco est le 2^{ème} opérateur au Maroc en termes de capacité installée. Pour ce qui est des projets en opération, les deux sociétés représentent, à elles seules, plus de 40% de la puissance totale installée.

En ce qui concerne la ventilation de la puissance installée selon la source d'énergie utilisée, le tableau ci-après illustre la répartition de la puissance électrique installée au Maroc durant les cinq dernières années par source d'énergie :

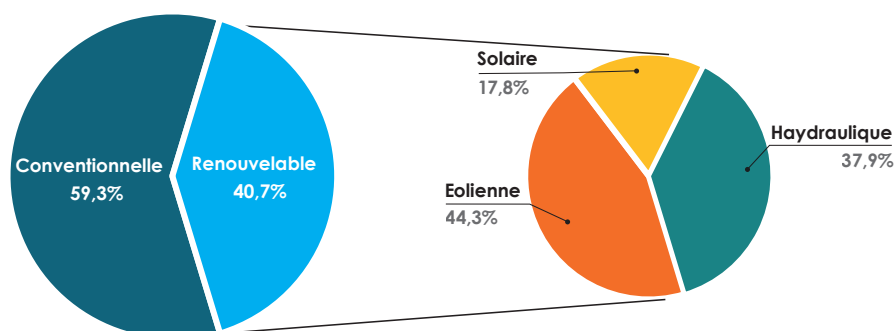
Tableau 2: Évolution de la capacité installée par source d'énergie (MW)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Thermique	5 851	7 237	6 976	6 676	6 901	6 901	6802
Hydraulique	1 770	1 770	1 770	1 770	1 770	1 770	1770
Éolienne	1 018	1 220	1 220	1 430	1 466	1 553	2 071
Solaire	181	711	711	751	831	831	831
Total	8 820	10 938	10 677	10 627	10 968	11 055	11474
Capacité EnR	2 969	3 701	3 701	3 951	4 067	4 154	4672
Part des EnR	33,7%	33,8%	34,7%	37,2%	37,1%	37,6%	40,7%

Source : ONEE

¹⁹ Si on intègre les projets en construction et en développement final.

Figure 3 : Répartition de la capacité installée de l'électricité par sources d'énergie (2023)



Source : Fait à partir des données transmises par l'ONEE

La capacité installée thermique est la plus dominante avec une proportion de 59,3%, et ce, en comparaison avec la puissance relative aux installations des renouvelables.

À fin 2023, la capacité installée de ces dernières a atteint 4 672 MW sur une capacité totale de 11 474 MW, ce qui représente une part de 40,7% du mix énergétique de notre pays, dont l'éolienne détient une quote-part de 44,3%, l'hydraulique 37,9%²⁰ et le solaire 17,8%. Pour rappel, l'objectif fixé dans le cadre de la stratégie énergétique nationale est d'arriver à 52% en 2030.

À titre de comparaison, les chiffres de l'Agence internationale des énergies renouvelables montrent que la capacité totale installée en EnR à fin 2022 a atteint 3 300 GW au niveau mondial, 708 GW au niveau européen et 58 GW au niveau africain.

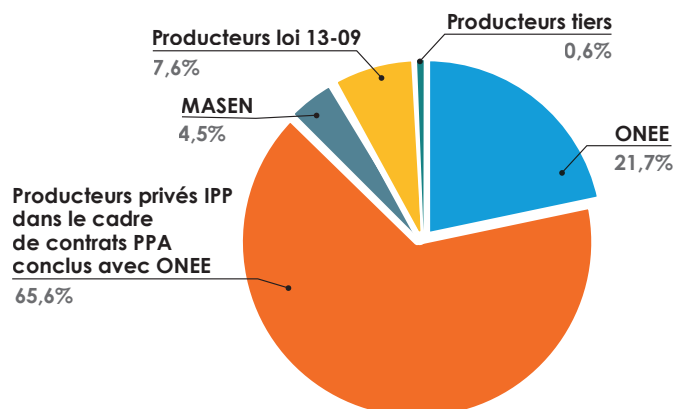
3. Évolution de la production nationale

Au terme de l'année 2023, la production nationale en énergie électrique totale s'est établie à 42 870 GWh, en légère progression de près de 2,4% par rapport à 2022 (41 890 GWh), dont 9 204 GWh provenant des centrales ONEE, soit environ 21,7%, et le reste (79,5%) est assurée par des opérateurs privés.

Dans le détail, la production d'électricité au Maroc en 2023 est en grande partie couverte par les producteurs privés IPP, actifs dans le cadre de contrats PPA conclus avec l'ONEE avec plus de 65,6% de l'électricité produite. La production assurée par l'ONEE représente près de 21,7 %, celle des producteurs privés actifs dans le cadre du marché encadré par la loi n°13-09 constitue 7,6%, et la production de MASEN constitue environ 4,5%. Le reste de la production est assuré par des producteurs tiers (0,6%).

²⁰ Y compris les stations de transfert de l'énergie par pompage (STEP).

Figure 4 : Répartition de la production de l'électricité par opérateur (2023)



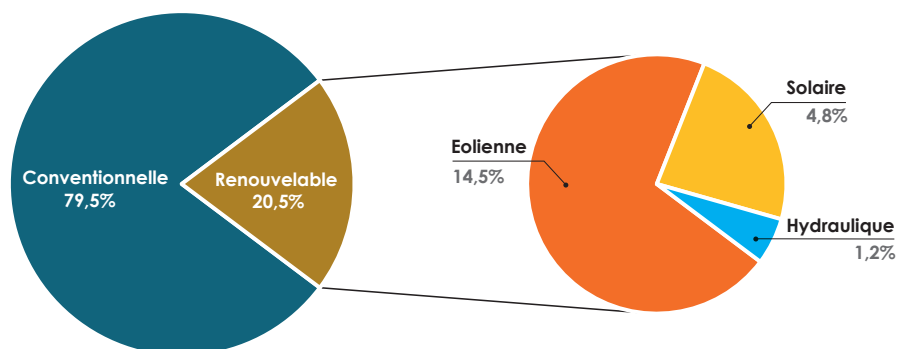
Source : Fait à partir des données transmises par l'ONEE

Cette production est assurée, comme le montre le graphique ci-dessous, à hauteur de 79,5%, par les sources conventionnelle (thermique) et 20,5% de sources renouvelables (contre environ 17,5% en 2022 et 19,5% en 2021).

À ce sujet, il importe de signaler que malgré l'arrêt des centrales de Ain Bni Mathar (capacité de 450 MW) et celle de Tahaddart (384 MW) entre novembre 2021 et juin 2022, en raison de la fermeture du gazoduc Maghreb-Europe, l'ONEE a pu garantir la continuité du service d'approvisionnement d'électricité, et ce, en recourant à l'activation des deux leviers suivants : d'abord, le redémarrage de certaines centrales à fuel auparavant déclassées, telles que l'unité de Mohammedia (capacité de 300 MW), et, ensuite, le recours aux importations provenant du marché espagnol.

En 2023, la majeure partie de la contribution des sources renouvelables provient de la source éolienne avec un poids de près de 14,5% (71% du total des énergies renouvelables), suivie de la source solaire qui a contribué avec une part d'environ 4,8% (23% du total des énergies renouvelables). La source hydraulique a quant à elle représenté presque 1,2% de la production électrique nationale (6% du total des énergies renouvelables).

Figure 5 : Répartition de la production de l'électricité selon la source d'énergie (2023)



Source : Fait à partir des données transmises par l'ONEE

La baisse de la part de la production à partir de sources renouvelables en 2022 par rapport à 2021 (17,5% vs 19,5%) s'explique par deux considérations : primo, la diminution de l'électricité produite à partir de source hydraulique (-451 GWh), à cause du faible remplissage des barrages hydroélectriques ; secundo, le recul de la contribution de la source solaire, en raison de la diminution de la production des centrales solaires de Ouarzazate, dont la production est passée de 1 667 GWh en 2021 à 1 230 GWh en 2022.

À titre de benchmarking, et selon les données du rapport « Electricity Global Review 2023 », réalisé par l'institut Ember spécialisé dans le secteur énergétique, la part des sources d'électricité renouvelables au niveau mondial à fin 2022 a atteint 12%, contre tout juste 2%, 12 ans auparavant.

Le Costa Rica est le leader dans ce domaine et il est arrivé à produire l'intégralité de son électricité à partir d'énergies renouvelables. L'Union européenne affiche une contribution qui s'élève à près de 22%. L'électricité consommée au Portugal vient à près 60% des énergies renouvelables. L'Espagne enregistre plus de 50%

Au niveau du continent africain, le Maroc occupe la 2ème place avec près de 17,5% à fin 2022 (20,5% en 2023), derrière la Namibie (25%) et devant le Kenya, dont la production énergétique à partir de l'éolien et du solaire est de 16%. Il dépasse ainsi la moyenne mondiale (12%). À préciser que le Maroc détient cette place bien qu'au cours des deux dernières années, il n'y ait aucune réalisation de projets éolien ou solaire, mise à part la capacité additionnelle de 87 MW en éolienne, suite à l'aboutissement de la phase 1 du parc de Taza.

S'agissant des pays de l'Amérique du Nord, les États-Unis enregistrent 15% et le Canada satisfait 7% de ses besoins en électricité à partir de sources renouvelables, hors l'hydraulique qui demeure la source la plus importante dans la production de l'électricité dans ce pays.

À rappeler au final que, les énergies renouvelables sont des énergies par défaut intermittentes²¹, c'est-à-dire qu'à capacité constante, la production de l'électricité à partir de ces sources d'énergie n'est pas stable et subit de fortes fluctuations d'une année à l'autre, du fait qu'elles sont fortement dépendantes des différents facteurs relatifs à sa source, en l'occurrence des aléas climatiques (soleil pour le photovoltaïque, vent pour l'éolienne et les précipitations pour l'hydroélectrique).

B. Demande en énergie électrique

La demande en énergie électrique est constituée de deux composantes. Premièrement, la consommation nationale, matérialisée par l'énergie appelée et les ventes d'électricité réalisées par l'ONEE. Deuxièmement, les exportations réalisées via les différentes interconnexions disponibles.

²¹ Une énergie intermittente est une énergie dont la production est variable, vu que sa source n'est pas disponible en permanence.

1. Évolution de la consommation nationale

À titre préalable, il est utile de signaler que pour mesurer le niveau de consommation d'électricité, deux indicateurs sont utilisés : d'une part, l'énergie électrique nette appelée et, d'autre part, les ventes d'énergie réalisées annuellement par l'ONEE.

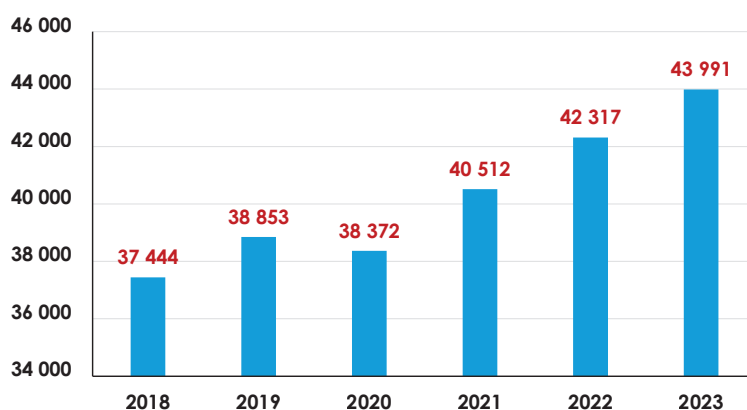
En ce qui concerne l'énergie nette appelée, il s'agit d'un paramètre qui représente la consommation finale des clients, majorée des pertes du réseau électrique de transport et de distribution, qui correspondent généralement à l'énergie dissipée sous forme de chaleur. Ce qui signifie que l'écart entre l'électricité appelée est la consommation finale dépend surtout de l'évolution des taux de rendements tout au long de l'acheminement de l'énergie électrique appelée à travers les réseaux de transport et de distribution.

En 2023, l'électricité nette appelée a atteint près de 43,9 TWh pour un niveau de ventes de 34,3 TWh, ce qui donne un taux de rendement global d'environ 78%.

Durant les cinq dernières années, et à l'exception de l'année 2020 qui a enregistré une baisse de la demande de l'énergie électrique, en raison du contexte de la crise sanitaire relative au Covid-19 qui a causé l'arrêt d'une bonne partie de l'activité économique nationale, l'énergie nette appelée d'électricité s'est inscrite, comme le précise le graphique ci-après, dans une tendance haussière de près de 3%²² en moyenne annuelle, passant ainsi de 37 444 GWh en 2018 à 43 991 GWh en 2023.

L'analyse des chiffres de l'année 2023 fait apparaître que l'énergie électrique appelée était de 43 991 GWh, contre 42 317 GWh en 2022, soit un accroissement de 4%.

Figure 6 : Évolution de l'énergie nette appelée entre 2018 et 2023 (en GWh)



Source : Fait à partir des données transmises par l'ONEE

L'augmentation presque régulière de la demande nationale trouve ses explications essentiellement, dans le dynamisme de l'économie nationale, la politique de déploiement des grands projets d'infrastructure, et aussi dans l'augmentation de l'urbanisation, l'amélioration

²² Le taux de croissance annuel moyen de la demande nationale en énergie électrique entre 2009 et 2022 est de près de 4,12%.

du niveau de vie et la politique volontariste de l'État qui s'est traduite par la quasi généralisation de l'électrification rurale (taux d'électrification rural de 99,86%).

Par ailleurs, il convient de relever que l'énergie nette appelée dépasse le niveau de la production nationale d'électricité constituant un ratio de plus de 102%. L'énergie nette appelée en 2023 était de l'ordre de 43 991 GWh, tandis que la production nationale d'électricité n'était que d'environ 42 870 GWh.

Ceci signifie que la production d'électricité au Maroc en cette année n'a pas suffi à garantir les besoins de la demande nationale, qui est donc satisfaite en partie par le recours aux importations.

L'autre marqueur qui permet de mesurer la consommation est celui des ventes d'énergie réalisées annuellement par l'ONEE. La pertinence de cet indicateur réside dans le fait qu'il permet d'éliminer au moins, la surestimation relative aux pertes engendrées dans le réseau de transport de l'ONEE²³. Ceci veut dire que les ventes correspondent in fine à l'énergie réellement livrée - c'est-à-dire consommée - aux différents clients de l'Office (Clients directs (THT-HT), clients MT, clients BT et les distributeurs). Pour nuancer, ces ventes ne tiennent pas compte des taux de rendement dans les réseaux des distributeurs.

À ce sujet, l'analyse des données sur les ventes d'électricité de l'ONEE au cours des cinq dernières années, comme le récapitule le graphique ci-dessous, permet de relever deux grandes périodes distinctes :

- Une première période allant de 2018 à 2020, caractérisée dans l'ensemble par de légères baisses dans l'évolution des ventes d'électricité avec, toutefois, quelques fluctuations. En effet, les livraisons d'électricité par l'ONEE sont passées de 30 737 GWh en 2018 (-2%) à 30 836 GWh en 2019 (+0,3%), puis à 30 284 GWh en 2020, enregistrant ainsi une baisse de -1,8% par rapport à 2019. Cette tendance est attribuable, en particulier, au contexte de la crise sanitaire de Covid-19 qui a fortement impacté notre économie, et qui s'est manifesté par l'arrêt total ou partiel de l'activité dans plusieurs secteurs économiques.
- Une deuxième période couvrant les années de 2021 à 2023, marquée par deux hausses significatives. En 2021, les ventes d'électricité ont augmenté de 5,5% pour atteindre 31 951 GWh. Ensuite, ces ventes ont continué sur leur trend haussier en 2022 avec une croissance de 4,7% (33 437 GWh), grâce à la reprise économique post-Covid. En 2023, les ventes de l'électricité ont atteint 34 312 GWh, soit une croissance de 2,5% par rapport à 2022.

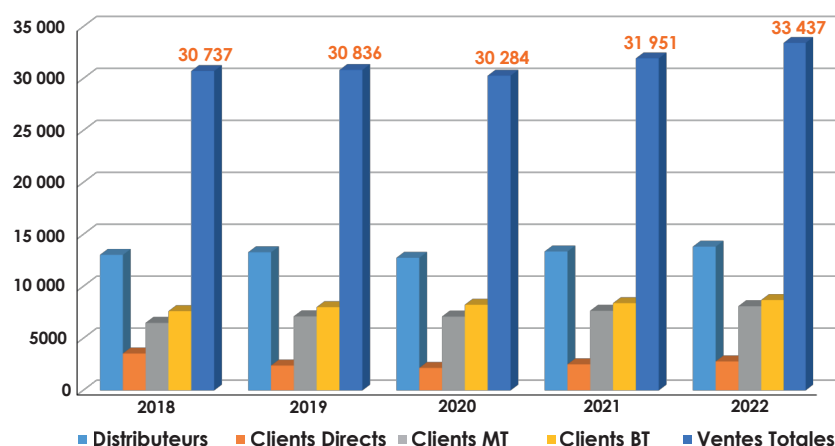
2. Évolution et répartition des ventes par catégorie de clients

En termes de répartition des ventes d'électricité par l'ONEE par typologie de clients durant la période 2018-2022 (les données de 2023 ne sont pas encore disponibles), la part des

²³ Ventes de l'ONEE = Énergie appelée-pertes des réseaux de transport et de distribution.

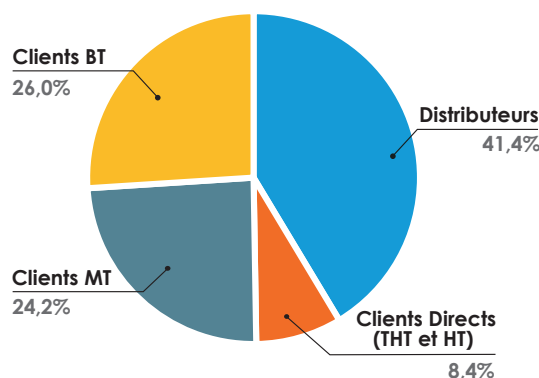
distributeurs (régies communales et sociétés de gestion déléguée) est la plus prépondérante en comparaison avec les autres clients, bien qu'elle ait reculé au cours de cette période (de 42,5% à 41,4%). Les clients MT et BT représentent respectivement 24,2% et 26% de ces ventes. Les deux catégories, prises ensemble, pèsent plus de la moitié des ventes d'électricité de l'ONEE au Maroc.

Figure 7 : Évolution des ventes d'énergie électrique entre 2018 et 2022 (en GWh)



Source : Fait à partir des données transmises par l'ONEE

Figure 8 : Répartition des volumes des ventes de l'ONEE par type des clients (2018-2022)



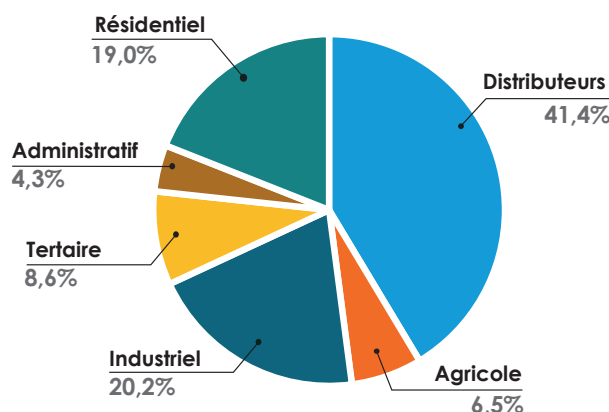
Source : Fait à partir des données transmises par l'ONEE

3. Évolution et répartition des ventes par type d'activités

S'agissant de la ventilation des ventes par catégorie d'activités, telles qu'elles sont classées par l'ONEE, il ressort de l'analyse des données de 2022 que les distributeurs occupent la 1^{ère} place avec environ 41,4% du total des ventes.

Si on exclut les distributeurs, il apparaît que les catégories industriel et résidentiel constituent les plus importantes parties des ventes directes de l'ONEE, pratiquement avec les mêmes pourcentages, soit près de 20%. Le reste est réparti entre les secteurs tertiaire (8,6%), agricole (6,5%), et administratif (4,3%).

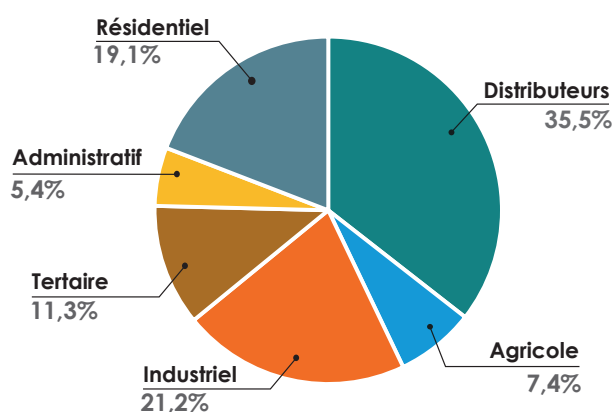
Figure 9 : Répartition des ventes en volume de l'ONEE selon l'activité (2022)



Source : Élaboré à partir des données communiquées par l'ONEE

La répartition des ventes en valeur est détaillée au niveau du graphique ci-après :

Figure 10 : Répartition des ventes en valeur de l'ONEE selon l'activité (2022)



Source : Élaboré à partir des données communiquées par l'ONEE

C. Échanges via les interconnexions

Comme évoqué précédemment, le Maroc assure presque la quasi-totalité de ses besoins en électricité par sa propre production nationale. Néanmoins, pour faire face aux situations d'insuffisance de cette production, en raison de conditions exceptionnelles, l'ONEE procède à des importations et aussi à des exportations via des interconnexions. Grâce à celles-ci, les échanges d'électricité entre pays concernés sont devenus opérationnels, et ce, dès que l'un des pays interconnectés est excédentaire et l'autre demandeur.

À ce titre, il y a lieu de préciser que la décision du recours, par l'ONEE, aux importations d'énergie électrique dépend généralement des deux critères suivants: d'une part, la nécessité impérieuse d'équilibrer entre l'offre et la demande d'énergie électrique au Maroc pour garantir la sécurité d'approvisionnement, surtout en période de pointe et, d'autre part, les opportunités offertes en termes de prix de l'électricité (arbitrage économique entre le coût du kWh importé et celui produit par les centrales de l'ONEE).

Il reste évident que lors des périodes de faibles précipitations, empêchant l'énergie hydroélectrique de jouer pleinement son rôle dans la satisfaction des besoins nationaux et dans l'effort d'équilibre entre l'offre et la demande, les échanges à travers les interconnexions deviennent cruciaux pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

Le bilan des échanges (reçu-fourni) des six dernières années, via les deux interconnexions (Espagne et Algérie), montre qu'il a connu pratiquement une baisse continue d'une année à l'autre, passant de 3 374 GWh en 2018 à -928 GWh en 2019, à 232 GWh en 2020 et à -163 GWh en 2021. A noter que le solde négatif signifie que les exportations ont été supérieures aux importations.

Pour ce qui est des données des années 2022 et 2023, il n'y avait pas d'échanges d'électricité avec l'Algérie et le bilan de ces derniers sur la liaison Maroc-Espagne a atteint en 2022 1 397 GWh, dont 1868 GWh des importations et 471 GWh des exportations. Quant à 2023, ils ont enregistré un niveau de 1 849,5 GWh, dont 2 311 GWh pour les importations et 461,6 GWh pour les exportations.

Le niveau des importations était supérieur à celui des exportations, en raison entre autres, de l'arrêt en 2022 des deux centrales électriques Ain Bni Mathar et Tahaddart, à cause de la cessation de l'acheminement du gaz via le gazoduc Maghreb-Europe.

Pour rappel, ces deux centrales électriques représentent une part non négligeable dans la production nationale (8,5% de l'énergie nette appelée en 2021 et plus de 9% en 2020).

Toutefois, il y a lieu de préciser que ces deux centrales ont repris leur activité normale il y a quelques mois seulement, grâce au flux inversé du gaz de l'Espagne vers les deux centrales via le gazoduc Maghreb-Europe.

D. Segment de transport

Précisons, de prime abord, que le segment de transport électrique, y compris les interconnexions avec l'étranger, est une des activités stratégiques et fondamentales du système électrique national, au sens où elle est indispensable pour acheminer l'électricité générée, depuis les sites de production jusqu'aux différents centres de consommation.

Cette activité est un monopole naturel de l'ONEE, qui dispose du rôle de gestionnaire du système au niveau national et l'Office est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport.

Aussi, l'ONEE assure l'ajustement de la production à la demande, à partir du Dispatching National, y compris moyennant des arbitrages parmi les sources de production disponibles, afin de choisir celles présentant le coût le plus faible.

Le réseau de transport d'électricité est constitué de 29 105 km de lignes THT et HT en 2023, soit une légère évolution de 0,8 % par rapport à 2022 (28 863 Km) et par

rapport à 2021 (28 352 Km), suite à la mise sous tension, entre autres, du tronçon de la ligne 400kV « Bourdim-Sup ».

Outre le réseau de transport national, le système électrique de notre pays est interconnecté actuellement aux réseaux électriques espagnol et algérien, et deux autres projets d'interconnexion sont en perspective : le 1er avec la Mauritanie et le 2ème avec le Portugal, dont un mémorandum d'entente a été signé en marge de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques COP28 à Dubaï.

Ces interconnexions permettent à l'ONEE de faire de l'import et de l'export dans le cadre de conventions bilatérales avec les pays concernés.

En effet, l'interconnexion avec l'Algérie est en service depuis 1988 avec deux lignes de 400 kV et deux lignes de 225 kV.

L'interconnexion avec l'Espagne a été mise en service en 1998 et offre à fin 2022 une capacité d'échange de 1400 MW, grâce à 2 lignes sous-marines de 400 kV (26 Km de long). Une troisième connexion est en cours d'étude.

Au plan réglementaire, la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité prévoit la création d'un gestionnaire du réseau électrique national de transport « GRT » qui exercera ses missions conformément à son cahier des charges. Aussi, l'article 3 de cette loi dispose que le GRT élabore, tous les cinq ans, un programme pluriannuel des investissements dans le réseau électrique national de transport et les interconnexions couvrant les cinq années à venir, en tenant compte des investissements prévus en matière de capacités de production.

Le cahier des charges est soumis par l'administration compétente à l'avis de l'ANRE et son programme pluriannuel des investissements, ainsi que toute modification qui y est apportée, sont soumis aux fins d'approbation à l'ANRE qui, en plus, assure le suivi de la réalisation de ces programmes et en rend compte dans son rapport annuel.

En ce qui concerne les ressources du GRT, la loi indique qu'elles proviennent de la perception, notamment du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport, du tarif d'accès aux interconnexions et des rémunérations perçues au titre des autres services rendus aux utilisateurs du réseau électrique national de transport.

À signaler que la loi n°13-09, telle que modifiée et complétée par la loi n°40-19, permet aux exploitants privés des installations de sources d'énergies renouvelables d'exporter l'électricité produite et les autorise, lorsque la capacité du réseau électrique national de transport et des interconnexions est insuffisante, de réaliser et d'utiliser, pour leur propre usage, des lignes directes de transport dans le cadre d'une convention de concession à conclure avec le GRT. Ce-dernier prévoit, entre autres, la redevance de transit à payer par le concessionnaire.

E. Segment de la distribution

Comme signalé antérieurement, la distribution connaît l'intervention d'entités publiques et aussi du secteur privé. En effet, ce segment est caractérisé par une organisation partagée, où coexiste trois modes de distribution distincts : la distribution menée directement par l'ONEE, la distribution faite par les Régies Communales et la distribution réalisée par les sociétés de gestion déléguée.

Le modèle de la gestion déléguée de la distribution a été introduit au Maroc pour la première fois en 1997, à travers le contrat confié à la LYDEC au niveau de la ville de Casablanca (1997-2027). La dernière opération effectuée dans ce cadre remonte à 2002 avec le contrat d'Amendis (2002-2027).

À ce sujet, il importe de rappeler que le cadre légal encadrant le concept de la gestion déléguée n'a été adopté qu'en 2006 avec la promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée, soit 4 ans après la date de la dernière opération de concession.

En termes de répartition des parts de marché de la distribution de l'électricité, selon le type d'intervenant, il ressort, comme indiqué dans la figure ci-dessous, que le poids de l'ONEE demeure le plus prépondérant, dans le sens où l'Office a distribué en 2022 (les données de 2023 ne sont pas encore disponibles) environ 58,6% du volume total d'électricité fourni, dont 50,2% aux clients MT-BT et 8,4% pour le compte des clients THT-HT, contre 41,4 % pour les deux autres distributeurs (Régies et Sociétés Déléгатaires). Les régies ont représenté près de 14,1% et les concessionnaires ont assuré près de 27,3%.

La prédominance de la distribution directe portée par l'ONEE est due au fait que l'Office intervient principalement en milieu rural, lorsque les communes, à travers les régies et les gestionnaires délégués, n'y assurent pas ce service. Ces derniers sont présents essentiellement au niveau urbain.

Dans le détail, le nombre d'abonnés global au réseau électrique national était de l'ordre de 11 millions en 2022, dont l'ONEE détient 6,8 millions de clients (61,8%)²⁴, les gestionnaires délégués comptent 2,6 millions (23,6%) et les Régies Communales disposent de 1,6 millions de clients (14,5% du total des abonnés).

Ces distributeurs (Régies et sociétés déléгатaires) commercialisent l'électricité BT et MT, au moment où l'ONEE possède l'exclusivité de la commercialisation de l'électricité THT et HT aux Clients Grands Comptes (mise à part l'électricité produite et vendue directement par les opérateurs privés actifs dans le cadre de la loi n° 13-09).

Pour ce qui est du chiffre d'affaires réalisé par les 3 acteurs de la distribution, il s'élève à près de 64 MMDH, dont 50 MMDH effectué dans la branche Électricité, soit environ 78% du chiffre d'affaires global.

²⁴ Le nombre des clients de la branche électricité de l'ONEE est de 7,1 millions en 2023.

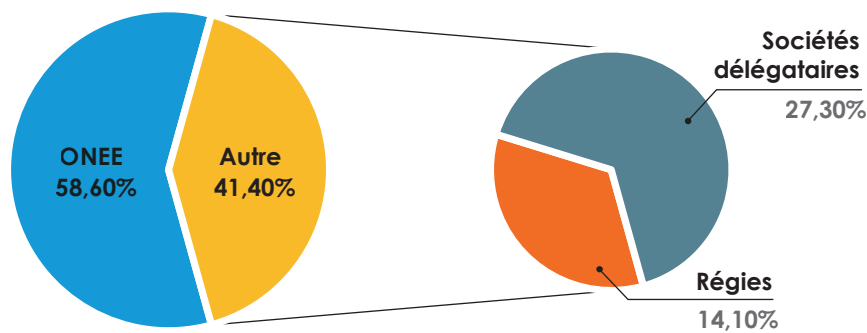
La branche électricité de l'ONEE a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires de 34,6 MMDH, soit une part de marché de 69%. Celui réalisé par les différentes sociétés délégataires est de l'ordre de 10 MMDH (avec une part de marché de 20%). Tandis que les Régies Intercommunales ont réalisé environ 5,6 MMDH (représentant une part de marché de 11%).

Tableau 3: Ventilation du chiffre d'affaires par opérateur (global et branche électricité à fin 2022)

	Chiffre d'affaires global (MMDH)	Chiffre d'affaires de la Branche Électricité (MMDH)	Poids de la BE/chiffre d'affaires global
ONEE	41	34,6	84,4%
Gestionnaires délégués	15,2	10	65,8%
Régies	7,9	5,6	70,9%
Total	64,1	50,2	78,3%

Source : Élaboré à partir des données communiquées par l'ONEE et le Ministère de l'Intérieur

Figure 11 : Répartition des parts de marché en volume de la distribution par opérateur (2022)



Source : Élaboré à partir des données communiquées par l'ONEE

Par ailleurs, il importe de rappeler que le segment de la distribution de l'électricité fait l'objet d'une restructuration radicale du schéma actuel, dans le sens où la loi n° 83-21 relative aux sociétés régionales multi-services, qui vient d'être adoptée, vise à remplacer les opérateurs actuels de distribution (ONEE, Régies et concessionnaires) par des Sociétés Régionales Multiservices (SRM), en vue d'assurer, à l'échelle de chaque région, la mission de distribution de l'eau potable, de l'électricité et de l'assainissement liquide.

F. Système de tarification

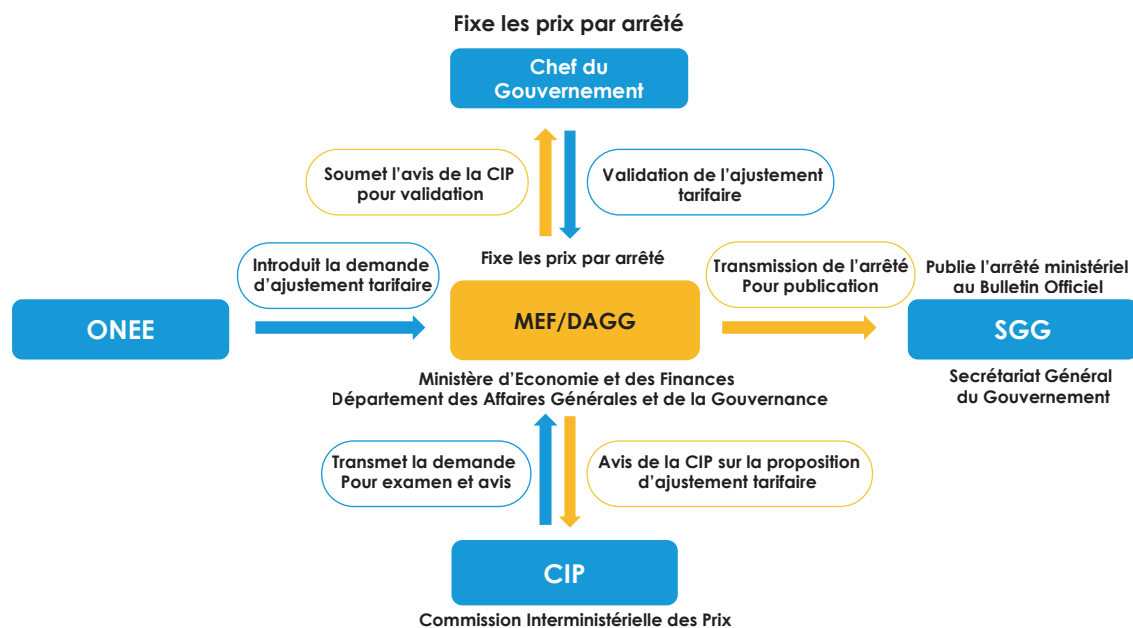
Il faut d'abord rappeler que l'énergie électrique fait partie des produits dont le prix de vente est réglementé, conformément aux dispositions du décret n° 2-14-652 pris pour l'application de la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, telle que modifiée et complétée, et ce, après avis de la Commission Interministérielle des Prix.

La Commission Interministérielle des Prix est instituée par l'article 35 du décret précité et elle est chargée de donner un avis sur les questions relatives à la réglementation des prix qui lui

sont soumises et de proposer toute mesure à cet effet. Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction de la Concurrence, des Prix et de la Compensation relevant du Ministère de l'Économie et des Finances.

La figure qui suit récapitule le processus de fixation des tarifs de l'électricité (l'eau et l'assainissement également), depuis l'introduction de la demande d'ajustement des tarifs par l'ONEE jusqu'à la publication de l'Arrêté ministériel au Bulletin Officiel.

Figure 12 : Processus de fixation des tarifs de l'électricité au Maroc



Source : Fait à partir des données transmises par l'ONEE

Une fois qu'une demande d'ajustement des tarifs est introduite par l'ONEE, la Commission Interministérielle des Prix procède à son examen, en effectuant une analyse approfondie de l'impact des propositions de l'ajustement, notamment en termes des trois dimensions de base suivantes : sociale, économique et financière.

Sur le plan social, l'analyse consiste à s'assurer que la modification des tarifs préserve le pouvoir d'achat des populations, surtout les ménages des tranches dites sociales.

À ce sujet, il est à préciser que l'un des aspects fondamentaux que le système tarifaire doit prendre en considération est l'équité, dimension qui est associée au concept d'accès universel au service. Cette équité se manifeste par la prise en considération, dans la prise de décision, de la capacité de paiement des couches sociales les plus pauvres en ce qui concerne les tarifs pour usage domestique (tranche sociale).

Dans ce cadre, il convient d'indiquer que le système tarifaire appliqué dans notre pays se base sur le principe de la péréquation consistant à faire payer par ceux qui en ont les moyens un tarif supérieur au prix moyen pour maintenir notamment l'accès à l'électricité des couches sociales nécessiteuses.

Concernant le facteur économique, le travail porte sur la vérification que l'ajustement tarifaire proposé garantit la compétitivité des différents secteurs économiques, vu que les tarifs de l'électricité sont des facteurs importants de la compétitivité et peuvent donc servir de soutien au tissu industriel en particulier et à l'économie nationale d'une façon générale.

Quant à la dimension relative à l'aspect financier, l'analyse consiste à vérifier si les nouveaux tarifs permettent d'atteindre un objectif d'équilibre financier pour les deux principaux intervenants du secteur, en l'occurrence l'ONEE-Branche Électricité et les différents distributeurs d'électricité. Ceci revient à vérifier si ces tarifs permettent la possibilité de recouvrer les coûts économiques de la prestation du service (sauf contrainte sociale).

Du point de vue opérationnel, les tarifs de vente de l'électricité pratiqués par l'ONEE sont fixés par Arrêté du Chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, qui détermine aussi bien les tarifs de vente aux distributeurs (Régies, sociétés délégataires, etc.) que les tarifs de vente aux consommateurs finaux de l'Office et des Régies.

Les derniers réajustements des prix de vente de l'électricité opérés au Maroc ont été définis par l'Arrêté n° 2451-14 du 21 juillet 2014, suite à la mise en place du contrat-programme conclu entre l'État et l'ONEE au titre de la période 2014-2017, qui a prévu une augmentation progressive des tarifs, répartie sur quatre ans. À noter que la tranche sociale des ménages dont la consommation mensuelle d'électricité est inférieure à 100 kWh n'était pas concernée par ces augmentations de tarifs.

Ainsi, la structure tarifaire actuelle de vente de l'électricité par l'ONEE se caractérise-t-elle par l'existence de deux catégories de tarifs, d'une part, les tarifs destinés aux clients distributeurs et, d'autre part, les tarifs appliqués aux clients finaux, c'est à dire les consommateurs.

En ce qui concerne les tarifs appliqués par l'ONEE aux clients distributeurs, ils sont fixés, tels qu'ils résultent de l'application de l'Arrêté n° 2451-14 précité (tableau ci-après), selon deux critères : la puissance souscrite (THT, HT, et MT) et les tranches horaires (heures de pointe, heures pleines, et heures creuses). S'y ajoute une redevance fixe annuelle de l'ordre de 186,98 Dh/KVA/an.

Tableau 4: Tarifs de vente, TVA comprise (14%), de l'énergie électrique aux clients distributeurs

	Prime fixe DH/ KVA/an	Heures de pointe	Heures pleines	Heures creuses
Très haute tension (225 kV)	186,98	1,2840	0,8628	0,5722
Haute tension (60 kV)	186,98	1,2885	0,8658	0,5729
Moyenne tension (22 kV et 5,5 kV)	186,98	1,3122	0,8818	0,5743

Source : Arrêté ministériel n° 2451-14 du 21 juillet 2014 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique

Les postes horaires²⁵ sont définis par l'Arrêté susmentionné comme suit :

	Hiver du 01/10 au 31/03	Été du 01/04 au 30/09
Heures de pointe	17h à 22h	18h à 23h
Heures pleines	7h à 17h	7h à 18h
Heures creuses	22h à 7h	23h à 7h

S'agissant des tarifs appliqués aux clients finaux (consommateurs), il y a lieu de distinguer aussi deux grandes familles de tarifs : les tarifs appliqués par l'ONEE et les Régies directement à leurs clients consommateurs et ceux fixés par les sociétés de gestion déléguée. Ceux-ci sont contractuels et sont arrêtés et révisés selon les clauses des contrats de gestion déléguée liant les sociétés délégataires aux Communes, en tant qu'autorité délégante, et au ministère de l'Intérieur. Les changements des tarifs d'achat de l'électricité par les délégataires sont répercutés sur les prix de vente aux clients finaux, selon le principe « ni gain, ni perte ».

Le prix de l'électricité facturé aux consommateurs est divisé selon le type de raccordement (1^{ère}, 2^{ème}, et 3^{ème} catégorie)²⁶ et en fonction des heures de consommation (pointe, pleines et creuses). La clientèle domestique représente une exception à cette règle, vu que la tarification dépend plutôt de la tranche de consommation et elle est basée sur le système de progressivité et de sélectivité.

Le système tarifaire actuel appliqué aux clients de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie comprend plusieurs types de tarifs (généraux et optionnels). Pour le cas des tarifs généraux, ce système prévoit, en plus de la redevance de consommation (prime fixe pour la facturation de la puissance souscrite), une redevance dite de dépassement de puissance souscrite qui est appliquée lorsqu'il est constaté que la puissance maximale appelée a dépassé la valeur de la puissance souscrite par le client.

Pour les clients domestiques, il existe deux types de tarification :

Une tarification dite sélective pour les clients dont la consommation dépasse 150 kWh/mois, qui consiste à appliquer sur la totalité de la consommation mensuelle du client le tarif de la tranche de consommation dans laquelle il se situe au titre du mois concerné. Ce type de tarification est appliqué en faisant bénéficier les clients d'une tolérance de dépassement de 10 kWh/mois pour chaque tranche de consommation.

Une tarification dite progressive destinée aux clients dont la consommation est inférieure ou égale à 150 kWh/mois.

Le tableau ci-après, reprend le détail des tarifs de vente de l'électricité, y compris la TVA, appliqués par l'ONEE à ses clients domestiques, en comparaison avec ceux pratiqués par

²⁵ L'Arrêté précise que les postes horaires correspondent au système horaire GMT, et en cas de passage au système horaire GMT+1 ou autres, ces postes horaires sont modifiés en les décalant du même nombre d'heures et dans le même sens que le nouvel horaire adopté.

²⁶ Réseau 3^{ème} catégorie : clients THT-HT ; 2^{ème} catégorie : MT ; 1^{ère} catégorie : BT

l'une des sociétés de gestion déléguée, en l'occurrence la société Lydec :

	Tranche de consommation	Tranche	Tarif ONEE (DH/kWh)	Tarif Lydec (DH/kWh)
Facturation progressive	0 à 100kWh/mois	Tranche 1	0,9010	0,9685
	101 à 150 kWh	Tranche 2	1,0732	1,1650
Facturation sélective	151 à 200 kWh/mois	Tranche 3	1,0732	1,1650
	201 à 300 kWh/mois	Tranche 4	1,1676	1,2675
	301 à 500 kWh/mois	Tranche 5	1,3817	1,4998
	Supérieure à 500kWh/mois	Tranche 6	1,5958	1,7320

Source : Établi à partir des données transmises par l'ONEE et la société Lydec

À relever que des redevances fixes sont facturées aussi aux clients par les distributeurs et qui correspondent à l'entretien du branchement et à la location du compteur.

Par ailleurs, il existe une tarification spécifique aux clients du réseau de 1ère catégorie dans le milieu rural et qui sont gérés dans le cadre du système dit « NOUR ».

Il s'agit d'un système de gestion basé sur la technologie du prépaiement utilisant un compteur numérique et une carte à puce rechargeable, et qui permet au client rural de procéder à l'achat de l'électricité selon ses capacités financières et en fonction de ses besoins, de contrôler au préalable sa consommation et de l'adapter à son budget, et de réduire les contraintes de gestion actuelle (déplacements mensuels à l'agence, coupures pour non-paiement, ...).

Ce tarif a la spécificité d'être soumis à un seul prix par kWh consommé qui inclut même les redevances fixes précitées. On distingue néanmoins cinq usages (Ménage, patenté, force motrice, éclairage administratif et public) et quatre tranches de puissances déterminées par correspondance avec les mêmes tranches de consommation appliquées aux clients BT (Principe d'égalité de traitement).

VI. Analyse de la situation de la concurrence dans le marché libre de l'électricité et appréciation du contenu de la loi n°83-21 relative aux sociétés régionales multiservices

Après avoir présenté le schéma organisationnel, le cadre juridique ainsi que la structure du marché de l'électricité, ce chapitre sera consacré aux deux axes suivants:

D'abord, l'analyse concurrentielle du marché libre développé dans le cadre de la loi relative aux énergies renouvelables et de celui de l'autoproduction, notamment l'examen de la dynamique des entrées et sorties des sociétés, et la présentation des conditions d'accès et leur impact sur la dynamique concurrentielle au sein de ce marché.

L'objectif étant de décortiquer les différents facteurs limitant l'accélération de l'ouverture à la concurrence de ce marché libre, afin d'envisager les propositions susceptibles de remédier aux obstacles soulevés.

Ensuite, l'appréciation de la réforme du segment de la distribution portée par la loi n°83-21 relative aux sociétés régionales multiservices et l'analyse détaillée, du point de vue concurrentiel, de ses dispositions.

A. Analyse de la situation de la concurrence dans le marché libre de l'électricité renouvelable

À titre de remarque préalable, et en l'état actuel des choses, il convient de noter que le marché libre correspond au :

- Marché développé dans le cadre de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, dont les prix de vente sont libres et où les conditions commerciales de fourniture de l'électricité sont le résultat d'une relation contractuelle entre un producteur privé et un consommateur;
- Marché porté par l'autoproduction, dont une nouvelle loi n°82-21 vient d'être promulguée en février 2023. Cette loi concerne l'encadrement de l'activité d'autoproduction d'énergie électrique à des fins d'autoconsommation, quelle que soient la source de production, la nature du réseau et la puissance de l'installation utilisée.

1. Analyse de la dynamique des entrées et sorties des sociétés dans le marché

La loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables a été promulguée par le dahir n°1-10-16 du 11 février 2010. Depuis la publication de cette loi, le ministère en charge de l'Energie a délivré 47 autorisations, soit une moyenne de 3,6 autorisations par an. 9 de ces autorisations n'ont été délivrées que récemment en 2023. A noter aussi que le pic a été enregistré en 2014 avec 12 autorisations octroyées.

De l'autre côté, le ministère de tutelle a procédé en 2021 au retrait de 3 autorisations délivrées entre 2013 et 2014 pour des projets de microcentrales hydroélectriques, en raison de leur non-réalisation, malgré des périodes de prorogation de 2 ans prévues par la loi n° 13-09 précitée.

La répartition des autorisations délivrées selon le type de projet développé fait ressortir, comme indiqué dans le tableau ci-après, que les microcentrales hydroélectriques accaparent la majeure partie des autorisations octroyées : 20 autorisations, soit près de 43%. Les projets éoliens se placent en deuxième position avec 18 autorisations (38%), alors que les autorisations délivrées pour les projets solaires sont au nombre de 9, ce qui représente environ 19%.

	Microcentrale hydroélectrique	Projet éolien	Projet solaire	Total
Nombre d'autorisations délivrées	20	18	9	47

Source : Établi à partir des données communiquées par le ministère en charge de l'énergie

Cela dit, à fin 2023, seuls 8 projets, tous éoliens, ont pu être réalisés et entrés en service totalisant une capacité installée de 863 MW, ce qui représente à peine 7,5% de la capacité totale installée au Maroc (11 474 MW).

L'analyse des données relatives à l'accès à ce marché par société²⁷ fait apparaître qu'il est porté par 3 sociétés, à savoir Nareva, Acwa Power et InnoVent Maroc.

La société Nareva est le premier opérateur arrivé sur ce marché, avec le lancement simultané en 2011 de trois projets éoliens: Haouma, Foum El Oued et Akhfennir 1.

Actuellement, la société possède à travers sa filiale Énergie Éolienne du Maroc (EEM), détenue à 100%, cinq projets éoliens et un projet solaire (SONASID). Ceux-ci sont déjà en exploitation, cumulant une capacité totale installée de 702 MW, soit plus de 76% de toute la capacité totale installée au Maroc dans le cadre de la loi n°13-09.

À cela s'ajoute le projet Aftissat II d'une capacité de 200 MW, entré en service en 2023.

À relever que l'opérateur dispose d'un avantage concurrentiel important dû à l'importance et la diversité du portefeuille d'actifs détenus par la société (thermique et renouvelable) dans le marché de l'électricité, avec environ 3500 MW de capacité de production électrique, et son développement à l'international.

En ce qui concerne Acwa power, la société dispose d'un seul projet éolien d'une capacité installée de 120 MW, lancé en 2016 et mis en service en 2018.

Mis à part ce projet, l'opérateur est plutôt connu pour avoir été le développeur des quatre parcs solaires NOOR, dont la capacité totale installée s'élève à 645 MW.

Le portefeuille de la société est 100% renouvelable, avec une capacité totale installée de 765 MW qui a nécessité un investissement total de près de 31,6 MMDH.

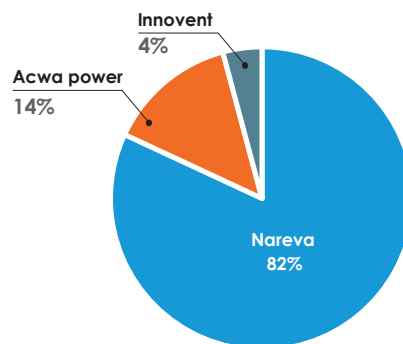
Le dernier arrivé sur ce marché est la société InnoVent, qui a réalisé un seul projet (El Oualidia) de taille réduite, en comparaison aux projets de Nareva et Acwa Power, et doté d'une capacité installée de 36 MW.

À signaler que le chantier d'El Oualidia a enregistré un retard dans la mise en œuvre du projet, dans le sens où les premières études y afférentes ont été lancées en 2013 et ce n'est qu'en 2021 (8 ans après) que la société a commencé à produire les premiers kilowattheures par le biais de ce projet, en raison surtout du contexte de la crise sanitaire relative au Covid-19 qui a causé l'arrêt des travaux sur ledit chantier.

Le graphique qui suit fait état de la répartition des parts de marché en capacité installée par société, en ce qui concerne les projets développés dans le cadre du marché libre encadré par la loi n°13-09 précitée:

²⁷ Pour les projets déjà opérationnels.

Figure 13 : Répartition de la capacité installée des projets de la loi n°13-09 par opérateur (2023)



Source : Établi à partir des données communiquées par le ministère en charge de l'Énergie

Par ailleurs, il est important de signaler qu'en se basant sur les données transmises par le ministère de tutelle, il s'avère que plusieurs projets sont en cours de développement dans le cadre de la loi n°13-09, portés par 8 nouveaux opérateurs et totalisant une capacité installée de près de 1 450 MW, dont 373 MW concernent des projets solaires et 1 077 MW des projets éoliens. La mise en service prévisionnelle de la majorité de ces projets est prévue entre 2024 et 2026.

En parallèle, des projets ont été autorisés dans le cadre de la loi n° 13-09 et qui sont au nombre de 47. Il est important de relever qu'un nombre important de demandes de réalisation de projets dans ce cadre ont été refusées par le ministère en charge de l'Énergie. Ce nombre s'élève à 98, ce qui représente plus que le double des projets autorisés.

Dans le détail, 21 de ces demandes ont concerné des projets hydroélectriques, refusées en raison, entre autres, des projets de centrales hydroélectriques programmés par l'ONEE et la sous-estimation du potentiel hydroélectrique des sites, et aussi du risque d'inondation des barrages situés près des sites des projets concernés.

En ce qui concerne l'énergie éolienne, 41 demandes ont été refusées en raison, selon le ministère de tutelle, de la saturation de la capacité d'accueil du réseau électrique.

S'agissant des projets d'énergie solaire, le ministère a refusé 36 demandes à cause de la non-publication de l'arrêté du zoning solaire et l'arrêté relatif à l'accès au réseau MT, prévus dans la loi n°13-09. À préciser que le dernier arrêté conjoint n°3851-21 des ministres chargés de l'Énergie et de l'Intérieur fixant la trajectoire d'enveloppes d'injection de l'électricité de sources renouvelables dans les réseaux MT pour la période 2022-2031 a été publié le 06 janvier 2022.

2. Présentation des conditions d'accès au marché libre de l'électricité

D'une façon générale, l'analyse de la dynamique des entrées et sorties dans un marché donné représente un des indicateurs importants d'appréciation de la situation de la concurrence dans ce marché.

Cependant, ce travail demeure insuffisant et doit être affiné par l'analyse d'autres indicateurs, en l'occurrence les conditions et les exigences d'accès, du fait qu'avant qu'une entreprise puisse exercer ses activités, et donc affronter la concurrence, il faut déjà qu'elle puisse accéder au marché en question.

L'importance de l'analyse des conditions d'accès à un marché réside dans le fait qu'elle renseigne sur son degré de contestabilité, c'est-à-dire les obstacles auxquels les nouveaux entrants doivent faire face afin d'y accéder et de devenir actifs, au moment où ces conditions d'accès attribuent aux opérateurs déjà en place un avantage et une sorte de protection contre les nouveaux entrants.

Dans le marché libre de l'électricité, les contraintes sont essentiellement de trois types : réglementaires, relatives aux différentes autorisations nécessaires, techniques, se rapportant aux modalités d'accès au réseau électrique national, et financières, ayant trait à l'investissement nécessaire pour réaliser un projet dans ce cadre.

■ Les exigences réglementaires

Tout d'abord, rappelons que le secteur de l'électricité est très réglementé et demeure administré par plusieurs intervenants à tous les niveaux de sa chaîne de valeur : production, transport et distribution.

Les premières prémices de libéralisation de la production et de la commercialisation d'électricité ont démarré en 2006, avec le programme EnergiPro. Ce programme a donné aux clients grands comptes de l'Office la possibilité de produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables, pour couvrir leurs besoins énergétiques. Dans les faits, ce programme n'a permis le développement d'aucun projet, d'où la demande par les opérateurs privés de la loi 13-09 permettant la bancabilité des projets.

Le secteur a connu ensuite une réforme importante, suite à l'adoption de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, qui constitue le texte de base ayant ouvert la voie à l'initiative privée pour produire et commercialiser l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable à des clients privés.

Il est vrai que la loi n°13-09 a été modifiée et complétée à deux reprises, d'abord en 2016 par la loi n°58-15 puis en février 2023 par la loi n° 40-19. Toutefois, l'analyse se focalisera surtout sur la loi n°13-09, et ce, pour au moins trois considérations.

D'abord, la loi n°13-09 demeure le cadre de référence qui régit ce marché pendant toute cette période (2010-2023) et celui qui permet la réalisation de projets existants.

Ensuite, les changements apportés par la loi n°58-15, notamment l'ouverture aux développeurs de projets et l'accès au réseau BT, qui n'était pas prévu par la loi n°13-09, n'ont jamais été appliqués en raison de l'absence des textes d'application.

Enfin, la loi n° 40-19 vient tout juste d'être adoptée et renvoie à un certain nombre de textes réglementaires qui n'ont pas encore vu le jour.

Du point de vue réglementaire, malgré l'ouverture du secteur amorcée par la loi n°13-09, l'accès et l'investissement dans ce dernier restent très encadrés et soumis à un système de déclaration ou d'autorisation.

En effet, cette loi a instauré un cadre juridique permettant la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, en précisant les principes généraux qu'elles doivent suivre, le régime juridique applicable, y compris pour la commercialisation, et même l'exportation.

Dans le détail, il ressort des dispositions de cette loi que pour qu'un acteur privé puisse accéder au marché de production et de commercialisation d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, il doit répondre à plusieurs exigences, dont les principales sont les suivantes :

En premier lieu, la loi dispose dans ses articles 3 et 4 que sont soumises à autorisation la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations de source renouvelable dont la puissance installée est supérieure ou égale à 2 MW, et à déclaration préalable lorsque cette puissance est inférieure à 2 MW.

Pour ce qui est du régime d'autorisation (Puissance supérieure ou égale à 2 MW), le demandeur est autorisé par le ministère en charge de l'Énergie en deux temps: il obtient d'abord une autorisation provisoire (actuellement dénommée autorisation de réalisation dans la loi n° 40-19), après l'avis technique de l'ONEE, gestionnaire du réseau électrique national de transport et l'avis technique du gestionnaire du réseau de distribution, si l'installation est raccordée au réseau électrique de distribution.

À signaler que l'autorisation provisoire devient caduque si l'installation n'est pas réalisée dans les 3 ans qui suivent sa notification, avec une possibilité de prolongation de 2 années supplémentaires.

Dans un délai de 2 mois (actuellement 3 mois dans la loi n° 40-19) après l'achèvement des travaux de réalisation du projet, le développeur est tenu de solliciter du ministère de tutelle une demande d'autorisation définitive (actuellement dénommée autorisation d'exploitation), d'une durée maximum de 25 ans courant à compter de la date de sa délivrance et reconductible une seule fois pour la même durée.

En deuxième lieu, l'article 7 de cette loi stipule que les projets à partir de source d'énergie éolienne ou solaire ne doivent être accomplis que dans les zones définies par le ministère chargé de l'Énergie, sur proposition de l'organisme chargé du développement des énergies

renouvelables, des collectivités territoriales concernées, et de l'Office national de l'électricité (gestionnaire électrique national de transport).

En troisième lieu, les installations de production ne peuvent être connectées qu'au réseau électrique national de MT, HT ou THT. Postérieurement, la loi n°58-15 a autorisé le raccordement à la BT.

Outre ces conditions, la loi dispose dans son article 24 que le droit d'accès au réseau électrique national concerné par la loi, par l'exploitant pour commercialiser son électricité, n'est possible que dans la limite de la capacité technique disponible.

■ Les exigences financières

D'une façon générale, et indépendamment de la catégorie des centrales de production d'électricité, la réalisation d'une unité dans ce cadre se caractérise par la lourdeur des investissements ainsi que la longue durée nécessaire pour leur accomplissement.

Sur le plan financier, les ordres de grandeur sont disparates selon le type de projet. En effet, la réalisation d'un projet éolien exige près d'un million d'euros/MW installé.

Pour une centrale thermique à charbon, le coût moyen est de 1,2 millions d'euros par MW installé. À titre d'exemple, la dernière centrale à charbon réalisée au Maroc, qui est la centrale thermique de Safi a nécessité 49 mois de travaux et un coût global de 23 MMDH pour une capacité installée de 1386 MW, soit environ 16,6 millions de DH par MW installé.

En ce qui concerne l'investissement dans une centrale à gaz à cycle combiné, il faut compter environ 600 000 euros par MW installé.

S'agissant des projets solaires, le montant d'investissement est très fluctuant, du fait qu'il dépend de la technologie utilisée (CSP ou PV) et aussi de la capacité de stockage. Ainsi, l'investissement peut varier entre 1 million d'euros (PV) et 5 à 6 millions d'euros (CSP) par MW installé.

Il convient de préciser que le coût d'investissement par MW installé, à lui seul, ne permet pas de tirer des conclusions sur la catégorie des projets ou la technologie la moins chère, dans le sens où il faut prendre en considération également ce que va produire chaque unité comme volume d'électricité et le taux de son exploitation.

Par ailleurs, il est important de signaler que l'investissement dans les projets de production d'électricité actuellement, coûte un peu plus cher qu'il y a 2 à 3 ans (période post-Covid), en raison de la hausse des coûts des différents intrants et matériaux, à l'image des turbines utilisées dans les projets éoliens.

Pour ce qui est de la dimension relative au temps nécessaire pour la réalisation de ce genre de projets, les délais changent, eux aussi, selon la nature de l'installation :

- la centrale à charbon, de 3 à 4 ans ;

- la centrale à gaz, de 2 à 3 ans ;
- l'unité de production d'énergie électrique de sources renouvelables, 18 mois en moyenne pour l'éolienne et 12 mois pour la solaire.

Pour les projets de sources renouvelables objet de notre analyse, et outre les délais mentionnés, il faut prévoir 2 à 3 ans additionnels pour accomplir le travail préalable relatif aux étapes précédant le démarrage des travaux, telles que la qualification des sites et la préparation des études d'impacts sur l'environnement.

Ce qui signifie que le processus global (du démarrage à la mise en service) de réalisation d'un projet dans le cadre de la loi n° 13-09 prend en moyenne 4 à 5 ans.

À titre d'illustration, le tableau qui suit reprend les montants d'investissement ainsi que les délais de réalisation des différents projets développés dans le cadre du marché libre encadré par la loi n°13-09 à date d'aujourd'hui, et qui sont déjà opérationnels :

Tableau 5: Coûts et délais de réalisation des projets de source renouvelable opérationnels (à fin 2022)

	Projet	Type	Capacité installée (MW)	Date de lancement des travaux de construction	Date de mise en service	Investissement (millions de DH)
NAREVA	Haouma	Éolien	50,6	2011	2013	3024
	Foum El Oued	Éolien	50,6	2011	2013	
	Akhfennir 1	Éolien	101,87	2011	2013	
	Akhfennir 2	Éolien	100,24	2015	2016	1650
	Aftissat 1	Éolien	201,6	2016	2018	3660
	Sonacid	Solaire PV	2	2021	2022	16
Puissance totale : 507 MW						Total : 8350
ACWA POWER	Khalladi	Éolien	120	2016	2019	1800
INNOVENT	El Oualidia	Éolien	36	2013	2022	300
Puissance totale : 663 MW						Total: 10450

Source : Établi à partir des données communiquées par les opérateurs du marché et le ministère en charge de l'énergie

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît que l'accès au marché de production et de commercialisation libre d'électricité demeure difficile, en raison de sa nature très capitalistique nécessitant des investissements considérables et du fait du manque de l'opérationnalisation du cadre réglementaire le régissant. Ceci limite un développement plus accéléré de l'investissement dans ce marché et ne permet pas en plus de se doter d'une plus grande capacité de production de source renouvelable.

Tout de même, il est noter, qu'une partie de ces contraintes a été résolue, du moins théoriquement, avec l'adoption des lois n°40-19 modifiant et complétant la loi n°13-09 et la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité.

3. Analyse des facteurs limitant l'accélération de l'ouverture à la concurrence du marché d'électricité dans le cadre de la loi n°13-09

L'analyse de l'ensemble des exigences précitées, et en prenant en compte les éléments d'information recueillis auprès des différents intervenants auditionnés, permet de conclure que le marché relatif à la loi n°13-09 connaît l'existence d'une multitude de contraintes d'ordre financier, technique et réglementaire, ralentissant son ouverture avancée à la concurrence.

■ Contraintes réglementaires

Les contraintes réglementaires sont de deux natures : le retard dans la publication des textes d'application de la loi ou la non-publication de ces textes.

Sur le premier aspect, précisons que la loi n°13-09 est réservé aux projets connectés aux réseaux THT, HT, et MT et exclut, dans sa version initiale, la BT de son champ d'application. La BT a été rendue possible par la loi n°58-15 modifiant et complétant la loi n°13-09.

L'application aux réseaux de la MT et de la BT était subordonnée à des conditions et modalités qui devaient être fixées par voie réglementaire.

Concrètement, le premier décret d'application n'a été publié qu'en 2015, soit 5 ans après la loi n° 13-09 et en plus n'a porté que sur la MT.

De plus, ce même décret prévoyait que chaque gestionnaire du réseau électrique de distribution, en concertation avec le gestionnaire du réseau national de transport, propose au ministère chargé de l'Énergie, dans les 12 mois suivant la date de publication du décret, une trajectoire composée d'enveloppes annuelles qui représentent le volume d'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans le réseau électrique de MT de sa zone de distribution pour une périodicité de dix ans.

Or, il y a lieu de constater que le premier et dernier arrêté définissant cette trajectoire n'a été publié qu'en 2022, soit 6 ans après la publication du décret (11 ans après la loi). Ceci a eu un impact direct sur la nature et le nombre du parc de projets développés jusqu'à aujourd'hui, dans le marché libre encadré par la loi n° 13-09. Seuls les réseaux THT et HT ont été concernés par les projets de production d'électricité autorisés et développés dans ce cadre, ce qui veut dire que même la MT s'est retrouvée exclue, en raison du retard frappant la publication des textes réglementaires d'application.

Sur le deuxième aspect relatif à la non-publication pure et simple des textes d'application, il apparaît de l'examen du parc des projets développés actuellement dans le cadre

de la loi n°13-09 que presque 100% de ces projets sont de nature éolienne, alors que la loi couvre toutes les sources renouvelables, y compris les sources solaires et hydrauliques.

Cette situation s'explique en particulier par la non-publication de la carte définissant le zoning solaire prévue par l'article 7 de la loi n°13-09, au moment où celle concernant la source éolienne a été rendue publique tout juste sept mois après l'adoption de la loi, et ce, grâce à la publication de l'Arrêté de la ministre de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement n°2657-11 du 19 septembre 2011. Celui-ci définit les zones destinées à accueillir les sites pouvant abriter des installations de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne.

À signaler que cet obstacle vient d'être levé, suite à la suppression de l'exigence de la carte solaire dans la nouvelle loi n° 40-19 adoptée le début de 2023.

Sur un autre volet, la loi n°13-09 (aussi la nouvelle loi n°40-19) dispose dans son article 8 qu'afin d'obtenir l'autorisation provisoire, le demandeur doit justifier des capacités techniques et financières appropriées.

Aussi, l'autorisation provisoire est accordée en considération de la qualité des équipements et matériels, ainsi que des qualifications du personnel, après avis du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Du point de vue concurrentiel, ces deux dispositions, telles qu'elles sont formulées, sont susceptibles de ne pas garantir l'égalité de traitement entre les différents demandeurs, et ce, pour au moins les deux considérations suivantes :

D'abord, ces dispositions demeurent vagues et indéfinies, et caractérisées par une absence d'encadrement du pouvoir d'appréciation de l'administration, moyennant l'obligation de motivation d'acceptation ou de rejet d'une demande d'autorisation.

Ensuite, ces imprécisions peuvent aboutir à un traitement individualisé au cas par cas, devenant ainsi discriminatoire, avec des règles ne seront pas appliquées à tous les acteurs du marché de la même façon.

■ Contraintes financières

Comme détaillé précédemment, la réalisation d'installations de production d'énergie électrique de source renouvelable sollicite des moyens financiers importants et des délais relativement longs qui peuvent s'étaler à 5 ans.

De plus, une fois le projet est opérationnel, et afin que l'exploitant puisse commercialiser l'électricité produite, il est tenu d'ajouter dans ces charges les frais de transport qui ont été fixés par l'ONEE à 8,8 centimes de DH/kWh, quelle que soit la distance entre le lieu de production et le lieu de consommation.

En outre, à partir de 2018, le gestionnaire du réseau électrique national de transport (ONEE) a introduit deux charges financières supplémentaires :

- des services « système », fixés à 12 centimes de DH/kWh et qui visent à faire contribuer les exploitants à la stabilité du réseau et couvrir les charges relatives aux moyens mis en place par l'Office pour la gestion de l'intermittence des énergies renouvelables ;
- une contribution fixe au renforcement du réseau de transport, arrêtée à 2,5 millions de DH par MW installé.

De ce fait, le prix du kWh d'électricité facturé par l'exploitant risque d'être moins incitatif pour un consommateur intéressé par ce marché, puisqu'en plus de son coût de production, il doit intégrer à son coût de revient toutes les charges précitées.

À titre d'illustration, si le coût de production d'un (1) kWh revient au développeur à 60 centimes, le prix de revient total de ce kWh incluant toutes les charges susmentionnées s'élèvera facilement à 80 centimes de DH.

À ce sujet, il importe de relever que, toute chose étant égale par ailleurs, les charges relatives au timbre de transport et celui des services « système », qui s'élèvent à 18 €/MWH, semblent être élevées comparativement à ce qui est appliqué au niveau d'autres pays, comme par exemple l'Italie (14 €/MWH), la France (3 €/MWH), la Grèce (8 €/MWH), ou le Royaume Uni (15 €/MWH).

Cette question de coûts élevés, combinée à d'autres facteurs liés notamment à la non publication durant ces 5 dernières années et jusqu'au 5 février 2024 des tarifs d'utilisation du réseau électrique national de transport par l'ANRE, ainsi que les contraintes liées à la capacité d'accueil du réseau qui se sont traduites par un nombre limité d'autorisations, sans oublier le nombre réduit des clients solvables connectés aux réseaux HT/THT ; l'ensemble de ces contraintes a favorisé une situation de statu quo et d'attentisme, aussi bien des développeurs que des clients qui aspiraient voir une réelle concurrence sur les prix entre les acteurs de ce marché. Cette situation a causé le ralentissement du développement des projets dans le cadre de la loi n°13-09 depuis 2018.

Il y a lieu de signaler qu'en date du 05 février 2024, l'ANRE a publié les tarifs d'utilisation du réseau électrique national de transport pour la période allant du 1er mars 2024 au 28 février 2027.

■ Contraintes techniques

Le bilan en demi-teinte du développement des projets dans le cadre de la loi n° 13-09, s'explique aussi par des contraintes techniques qui découlent des différentes dispositions prévues par ladite loi.

À titre d'exemple, l'article 8 de cette loi stipule que la délivrance de l'autorisation provisoire par l'administration est subordonnée à l'avis technique du GRT.

Pour le volet commercialisation, la loi prévoit également que l'exploitant bénéficie du droit d'accès au réseau dans la limite de la capacité d'accueil technique disponible.

Outre ces dispositions, la nouvelle loi n°40-19 a exigé deux autres dispositions.

La première, qui existait déjà dans la loi n° 13-09, est relative à l'exigence d'une capacité d'accueil suffisante. Celle-ci est définie comme étant la quantité maximale en puissance installée à partir de sources d'énergies renouvelables, toutes tensions confondues, que le système électrique peut accueillir sans poser de contraintes de gestion des moyens de production et de fonctionnement du système électrique.

La capacité d'accueil est calculée et mise à jour par le GRT sur la base des données qui lui sont transmises, avant la fin du mois de novembre de chaque année, par chaque gestionnaire du réseau de distribution. La capacité ainsi calculée et mise à jour est transmise à l'ANRE pour validation et publication avant le 31 janvier de l'année suivante.

La deuxième contrainte concerne la possibilité donnée au gestionnaire du réseau électrique de réduire l'énergie électrique produite par l'exploitant à hauteur d'un seuil fixé par voie réglementaire, et ce, sans aucune rémunération financière ou en nature au titre de l'énergie électrique non livrée tant qu'elle ne dépasse pas ledit seuil.

Cette contrainte s'explique par le fait que le gestionnaire du réseau peut être obligé de recourir à ce que la loi appelle « l'écrêtement » pour réduire la production d'une installation à hauteur d'un seuil déterminé par voie réglementaire, en vue d'observer une stricte égalité entre l'offre et la demande. Il s'agit là d'un instrument, parmi d'autres, que le gestionnaire du réseau utilise pour assurer le bon fonctionnement du système.

Compte tenu des enjeux que peuvent soulever les installations sur la stabilité du réseau électrique, le gestionnaire du réseau joue un rôle technique central dans le processus d'octroi des autorisations de réalisation des projets, ainsi que sa commercialisation.

Toutefois, il convient de relever que ce processus soulève quelques préoccupations d'ordre concurrentiel. Ces préoccupations concernent en particulier le risque relatif au manque de visibilité sur les capacités du réseau disponibles, susceptibles d'absorber de nouveaux projets en énergie renouvelable lors du dépôt des demandes d'autorisation.

Autrement dit, les demandeurs ne disposent pas d'informations détaillées sur les éléments pouvant justifier l'acceptation ou le refus de leurs demandes par l'ONEE. En effet, en dépit du principe du premier demandeur premier servi, la gestion des demandes n'est pas transparente du fait de l'absence d'une publication par l'administration de la liste de toutes les demandes des autorisations déposées.

Ainsi, pour une capacité d'accueil du réseau disponible, deux développeurs ne connaissent pas les critères de validation entre leurs projets, ce qui peut conduire à des situations où les règles ne seront pas appliquées à tous les acteurs du marché de la même manière et, par voie de conséquence, fausser le jeu de la libre concurrence.

Il importe de signaler, tout de même, que l'ANRE a approuvé et publié le 31 janvier 2024 la capacité d'accueil pour les cinq prochaines années couvrant la période allant de 2024 à 2028. Ce qui constitue une avancée majeure, de nature à offrir davantage de transparence et de visibilité, surtout aux investisseurs, moyennant des informations nécessaires pour orienter le choix des emplacements où ils pourraient concrétiser leurs projets de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Sur un autre volet, la présence d'un gestionnaire de réseau verticalement intégré (ONEE) entraîne d'autres risques concurrentiels.

Ces risques sont liés en particulier au déséquilibre de la relation entre l'ONEE et les développeurs privés, résultant du fait que les deux catégories d'acteurs commercialisent le même produit, au moment où l'ONEE valide l'entrée sur le marché du deuxième. En plus, ces développeurs privés doivent faire face à des tarifs réglementés de l'ONEE qui ne reflètent pas les vrais coûts du kWh facturé.

À ce sujet, il convient de signaler qu'afin que l'ANRE puisse fixer les tarifs d'accès au réseau de transport sur des bases relativement précises et objectives, la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'ANRE prévoit dans son article 53 la séparation comptable de l'activité transport des autres activités de l'ONEE. A fin 2023, cette séparation n'a toujours pas été achevée.

A cet égard, il convient de signaler que l'objectif premier de l'exercice de la séparation comptable entre les activités de l'ONEE est de préparer la mise en place ultérieure d'une entité juridique distincte de l'ONEE qui sera chargée de la gestion du réseau de transport. Cette séparation est considérée comme une condition de l'indépendance du GRT pour qu'il ne soit plus, à la fois, juge et partie.

B. Marché libre développé dans le cadre de l'autoproduction

1. Présentation du régime d'autoproduction en vigueur

Avant d'analyser les différents facteurs ayant freiné un développement important et plus rapide de la capacité de production dans le cadre du régime d'autoproduction, il sera procédé, dans un premier temps, à une présentation succincte de l'évolution de la réglementation dans ce domaine, en mettant particulièrement l'accent sur la dernière loi n° 82-21 promulguée le 27 février 2023 et entrée en vigueur le 27 mai 2023.

Au plan légal, le régime de l'autoproduction est entré en vigueur pour la première fois, en 1994 avec l'adoption du décret-loi n° 2-94-503 de 1994 portant création de l'ONE. Ce texte a donné la possibilité d'installer des unités de production d'électricité pour les capacités 10MW, avec pour condition que la production soit utilisée exclusivement par le producteur.

Ce régime a connu une première modification en 2008 avec la promulgation de la loi n° 16-08, qui a augmenté le seuil de 10MW à 50MW. Un deuxième changement est intervenu suite à l'adoption de la loi n° 54-14, qui a permis aux grands autoproducteurs de plus de 300 MW d'accéder au réseau de transport. L'excédent de la production non utilisé par l'autoprodacteur pour ses propres besoins doit être vendu exclusivement à l'ONEE, selon des conditions commerciales de rachat fixées dans une convention conclue entre l'autoprodacteur et l'ONEE.

En février 2023, une nouvelle loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique, a été promulguée. Selon les termes de son premier article, cette loi vise à encadrer l'activité d'autoproduction d'électricité à des fins d'autoconsommation, quel que soit le type de source de production (renouvelable, thermique, etc.), et ce, sans restrictions sur la capacité de l'installation ni sur la nature du réseau, à condition que cela ne nuit pas la sécurité du réseau électrique national.

Ce régime est ouvert à toute personne physique ou morale de droit privé ou public, à l'exception notamment des gestionnaires du réseau électrique de transport et de distribution, ainsi que de tout exploitant de site de production soumis à la loi n° 13-09 précitée.

Le texte permet à l'autoprodacteur de vendre l'excédent de la production au gestionnaire du réseau électrique concerné, dans la limite de 20% de sa production annuelle totale. Les tarifs seront fixés par l'ANRE.

Sur le plan pratique, l'article 3 de la loi stipule que tous les projets d'installations d'autoproduction non raccordées au réseau doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration, selon des modalités arrêtées par voie réglementaire.

Les installations déjà opérationnelles avant l'entrée en vigueur de la loi doivent faire l'objet d'une demande de régularisation de leur situation dans un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de ladite Loi.

Pour les projets d'installations d'autoproduction dans le cas de raccordement au réseau avec les réseaux d'électricité, la loi instaure trois régimes :

- Régime de déclaration auprès du gestionnaire du réseau de distribution concerné, pour les installations d'une capacité inférieure au seuil qui sera fixé par voie réglementaire ;
- Régime d'agrément de raccordement pour les installations d'une capacité supérieure au seuil visé au point précédent mais inférieure à 5MW, raccordées au réseau de BT ou MT. Ce régime est soumis à l'accord du gestionnaire du réseau électrique national de transport et de celui du gestionnaire du réseau de distribution concerné ;
- Régime d'autorisation par le ministère de l'énergie après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport pour les installations d'une capacité $\geq$ 5 MW raccordées au réseau de MT, HT ou THT.

Les déclarations, les agréments de raccordement et les autorisations sont octroyées dans la limite de la capacité d'accueil du réseau. Tous les autoproducteurs raccordés aux réseaux sont appelés à installer des compteurs intelligents afin de comptabiliser l'énergie électrique soutirée et injectée dans le réseau électrique national. Les fonctionnalités assurées par ces compteurs intelligents seront déterminées par un texte d'application.

2. Analyse des facteurs susceptibles de contraindre un développement accéléré du régime d'autoproduction

Comme signalé ci-dessus, le régime d'autoproduction n'est pas nouveau au Maroc et remonte à plus de 15 ans. Toutefois, le bilan de la libéralisation progressive du secteur de l'électricité à travers le développement de l'autoproduction, demeure très limité.

En effet, selon les données communiquées par le ministère en charge de la Transition Énergétique, la capacité de production totale réalisée dans ce cadre à fin 2022 est de l'ordre de 55MW. Cette capacité se répartit entre 18 MW en énergie solaire (microprojets) et 37 MW en énergie éolienne, comprenant un parc de 32 MW appartenant à la société LafargeHolcim Maroc et 5 MW à la société Ciments du Maroc.

Pour ce qui est des parcs en cours de développement, 25 projets sont prévus pour être opérationnels entre 2023 et 2025. Parmi eux, 23 portent sur des petites puissances (0,5 à 1MW) appartenant à des PME industrielles, pour un total de 20 MW. Deux autres projets, d'une capacité totale de 400 MW, sont également en cours, comprenant un parc solaire de 301MW détenu par l'OCP et un parc éolien de 100 MW détenu par la société AM WIND.

Le manque d'attractivité du régime encadré par l'ancienne loi n° 54-14, en vigueur jusqu'au 27 mai 2023, trouve ses explications principalement dans l'exclusion des installations BT et MT du champ d'application de cette loi. En effet, le raccordement au réseau électrique était limité aux installations d'une capacité supérieure à 300 MW, ce qui empêché bon nombre d'opérateurs privés en MT et de particuliers en BT de développer leurs propres capacités de production et de répondre à leurs besoins en énergie électrique renouvelable.

La loi n° 82-21, promulguée le 27 février 2023 et entrée en vigueur le 27 mai 2023, vise à combler et à corriger certains manquements des anciennes lois en ce qui concerne le développement de l'autoproduction. Ce texte cherche à réglementer un secteur qui n'était toujours pas couvert par un cadre juridique spécifique, en particulier en ce qui concerne les clients en BT.

Il existe actuellement, un nombre important d'installations d'autoproduction électrique qui ne peuvent injecter l'électricité produite dans le réseau.

Cependant, certaines dispositions de cette nouvelle loi soulèvent des remarques de fond et de forme, ouvrant la voie à des interprétations multiples. Ces ambiguïtés pourraient soulever des préoccupations d'ordre concurrentiel et entraver la bonne application de cette loi, voire la rendre inapplicable.

Pour ce qui est des remarques de forme, la loi contient 36 articles dont 5 portent sur des dispositions générales et des dispositions finales et transitoires.

Sur les 31 articles restants, il ressort que l'application de 11 articles, soit plus de 35% de la loi, est conditionnée par des textes d'application qui doivent être publiés, conformément au dernier article (Article 36), dans un délai maximal de 4 ans (février 2027).

En outre, ces textes d'application concernent l'essentiel et le cœur de la loi.

En effet, l'entrée en vigueur de tous les régimes de réalisation et d'exploitation des installations d'autoproduction, que ce soit la déclaration, l'agrément ou l'autorisation, est conditionnée par l'adoption de textes d'application.

S'ajoutent également les articles portant sur le tarif de vente de l'excédent de l'énergie électrique de 20%, ainsi que celui concernant le tarif d'utilisation du réseau de transport et de distribution, ainsi que des services système, qui seront définies par l'ANRE. A signaler qu'à la date du 05 février 2024, l'ANRE a pris une décision relative à la fixation des tarifs d'accès et d'utilisation du réseau électrique national de transport pour la période de régulation allant du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2027.

La loi dispose également que toute installation d'autoproduction ou d'autoconsommation raccordée au réseau électrique national doit être équipée d'un compteur intelligent, mais dont les fonctionnalités et le mode de calcul seront définis par un texte réglementaire.

De ce qui précède, il apparaît qu'il existe un risque potentiel de retarder le déploiement rapide du régime d'autoproduction, voire même d'entraîner l'inapplicabilité de cette loi, du moins à court terme, étant donné qu'il n'y a aucune garantie que les textes d'application ne seront pas à leur tour soumis à d'autres arrêtés ou circulaires.

D'ailleurs, la mise en œuvre de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables demeure un exemple très parlant du risque précité, où un des décrets d'application n'a été publié que 5 ans après l'adoption de la loi. De plus, son entrée en vigueur était subordonnée à la publication d'un arrêté qui n'a vu le jour que 6 ans après cette date. Plus grave encore, certains textes n'ont jamais été publiés, comme celui relatif à la définition des zones géographiques destinées à abriter les installations solaires, ou encore les textes réglementaires qui devaient permettre la réalisation d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables au réseau de la BT, prévus par l'article 5 de la loi n° 58-15 précitée.

En ce qui concerne les remarques de fond, il convient de noter que l'article premier de la loi n° 82-21 autorise toute personne physique ou morale à l'autoproduction d'électricité, à l'exception des gestionnaires du réseau de transport (actuellement ONEE) et de distribution d'électricité (régies et sociétés de gestion déléguée), de MASEN et des exploitants actifs dans le cadre du marché libre encadré par la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

L'exclusion de ces acteurs du champ d'application de la loi n'est pas entièrement justifiée, notamment pour couvrir la consommation, par exemple, de leurs installations ou bureaux, ou une partie des besoins de leurs agences.

Néanmoins, de manière générale, le Conseil considère qu'il faudra trouver un équilibre entre les différents acteurs du système électrique : ONEE/Distributeurs et producteurs privés. Le modèle économique actuel de l'ONEE repose en partie sur des contrats « Take-Or-Pay », et que l'ouverture du régime de l'autoproduction aux distributeurs pourrait entraîner un manque à gagner pour l'ONEE, qui se retrouverait avec une production payée sans débouchés.

Par ailleurs, l'article premier dispose que la loi s'applique à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique quelle que soit la source de production utilisée (thermique, renouvelable, ...). Cependant, l'article 14 réserve une spécificité pour les sources renouvelables, dont les installations ne peuvent être réalisées que dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Certes, la capacité d'accueil est un concept introduit pour s'aligner avec les dispositions de la loi n° 40-19, modifiant et complétant la loi n° 13-09. Elle vise à permettre à l'ONEE de faire face à l'intermittence des énergies renouvelables, nécessitant la mobilisation instantanée de moyens de production flexibles pour assurer la continuité d'approvisionnement en électricité du pays.

Néanmoins, ce concept soulève les remarques suivantes.

La notion de capacité d'accueil n'est pas claire et sa détermination relève du distributeur concerné (et de l'ONEE), qui est juge et partie au sens où il est fournisseur d'électricité et va devoir, selon cette loi, fixer et mettre à la disposition des autoproducteurs potentiels la possibilité de produire leur propre électricité, ce qui pourrait entraîner des ventes en moins et un manque à gagner pour le distributeur.

De plus, les contraintes techniques de stabilité liées à cette capacité d'accueil peuvent être relativisées et atténuées. En effet, l'article 32 de la loi n° 82-21 dispose que le gestionnaire du réseau électrique national peut réduire l'énergie électrique injectée (écrêtement) dans la limite d'un seuil et selon des modalités qui seront fixés par un texte d'application, ce qui constitue une mesure de protection du réseau électrique.

La capacité d'accueil est nécessaire à l'investisseur pour dimensionner son investissement, sachant que l'écrêtement est une mesure conjoncturelle, brève dans le temps, que le gestionnaire du réseau prend pour assurer l'équilibre momentané de l'offre et de la demande. Sur la question de l'écrêtement, il est important de noter que l'arbitrage entre différents exploitants relève du pouvoir discrétionnaire de l'ONEE. Ainsi, la transparence dans ces décisions d'écrêtement est cruciale, étant donné qu'aucune compensation n'est prévue par la loi en faveur de l'exploitant.

Plus encore, afin d'assurer la sécurité et la stabilité du réseau, le gestionnaire peut arrêter momentanément et totalement l'injection de l'électricité produite par un autoproducteur, sans aucune contrepartie pour l'énergie produite mais non injectée.

Par ailleurs, il est à noter que cette nouvelle loi ne mentionne pas explicitement la possibilité d'autoproduction collective, pourtant présentant un potentiel important. Nombre d'immeubles abritent plusieurs habitants ou entreprises qui pourraient être intéressés par ce régime, et la mutualisation de l'investissement serait bénéfique.

Cependant, la loi n'interdit pas non plus l'autoproduction collective, mais elle exige un seul propriétaire en regroupant les parties au sein d'une seule entité, telle qu'une association ou une coopérative, qui sera l'unique interlocuteur de l'administration et du gestionnaire de réseau électrique.

Au regard des caractéristiques du tissu économique de notre pays, dominé par des entreprises de taille moyenne ou petite, et des tarifs proposés par les distributeurs ou l'ONEE ne reflétant pas les coûts de production, l'arbitrage devient difficile et risque de décourager ces entreprises à réaliser des installations d'autoproduction.

Un autre article de cette loi qui soulève des questionnements est l'article 12, qui fixe à 20% le surplus pouvant être vendu par l'autoproducteur au gestionnaire du réseau électrique concerné.

Bien qu'une unité d'autoproduction soit normalement conçue pour répondre à ses propres besoins en électricité et soit dimensionnée en conséquence, le plafond de 20% représente une limitation et une perte pour l'autoproducteur, étant donné qu'il ne sera pas rémunéré pour toute l'électricité injectée au-delà de ce seuil. En revanche, les distributeurs auront la possibilité de bénéficier de cette énergie gratuite pour la revendre à d'autres consommateurs. En comparaison, la Tunisie a fixé ce seuil à 30%, tandis que des pays comme la France ne posent aucune restriction quant à l'excédent qui peut être vendu par l'autoproducteur.

Dans ce contexte, il y a lieu de conclure que, compte tenu de l'urgence d'accélérer la transition énergétique et des objectifs ambitieux de la stratégie énergétique nationale, cette nouvelle loi sur l'autoproduction, telle qu'elle est promulguée, est peu incitative et ne favorise pas une plus grande ouverture à la concurrence dans le secteur de l'électricité d'origine renouvelable en faveur du consommateur final. Elle ne parvient pas non plus à réduire la charge d'investissement de l'État ni à réussir la transition énergétique escomptée. Notamment, alors que les coûts de production de l'électricité renouvelable, en particulier pour la filière photovoltaïque, qui comprend peu de contraintes d'installation ont fortement diminué ces dernières années et les prix de l'électricité ont augmenté dans un contexte de crise internationale multidimensionnelle.

C. Appréciation du contenu de la loi n° 83.21 relative aux sociétés régionales multiservices

Cette partie sera consacrée, d'abord, à présenter un rappel des grands axes de loi n° 83-21 relative aux sociétés régionales multiservices, en mettant en avant son contexte et ses objectifs. Ensuite, à l'analyse détaillée de ses dispositions, en se concentrant sur leur aspect concurrentiel.

1. Contexte et objectifs de la loi n° 83-21

La note de présentation de cette loi, préparée²⁸ et introduite par le Ministère de l'Intérieur, met en avant que la création des SRM s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la régionalisation avancée et offre un cadre institutionnel aux Communes, dans le but de favoriser la convergence des interventions des parties concernées dans le segment de la distribution de l'électricité.

La loi n° 83-21 vise à résoudre les difficultés constatées au niveau des secteurs de la distribution de l'eau potable, de l'électricité et de l'assainissement, qui limitent l'impact des investissements réalisés et minimisant l'efficacité des efforts de son développement. L'évaluation de l'organisation actuelle de la distribution soulève plusieurs problématiques.

La 1^{ère} problématique concerne l'existence de plusieurs modes de gestion, avec une multitude d'intervenants : une gestion directe par certaines communes de la distribution d'eau potable et de l'assainissement liquide, une gestion par l'ONEE dans le cadre contractuel, une gestion assurée par 12 Régies communales de distribution, et une gestion portée par les sociétés de gestion déléguée (4 contrats de gestion déléguée qui s'achèveront entre 2026 et 2028).

La 2^{ème} problématique concerne le chevauchement des zones d'intervention de ces différents distributeurs. Cela se traduit notamment par des doublons voire des investissements économiquement injustifiés, une efficacité réduite, la gestion des services de distribution d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide sur un même territoire par des acteurs distincts, et un déficit en matière de bonne gouvernance, en raison du manque de coordination et de la multiplicité des intervenants.

Tout cela intervient dans un contexte marqué par une demande croissante des clients en termes de qualité de service, une urbanisation accélérée et l'accroissement du coût de financement des opérations d'accès aux services, notamment, aux quartiers sous-équipés au profit des populations démunies.

À cela s'ajoute également, l'insuffisance des moyens de financement face à l'importance des investissements nécessaires pour garantir la sécurité d'alimentation, améliorer les rendements des réseaux et assurer la continuité du service de distribution.

²⁸ La note indique que le texte a été préparé et élaboré dans le cadre d'une approche participative pendant toutes les étapes préparatoires, impliquant les départements ministériels, les établissements publics concernés ainsi que les partenaires sociaux.

Afin de pallier ces contraintes et compte tenu du fait que les approches d'investissement et de gestion appliquées à ce jour ne permettent pas de répondre efficacement aux besoins du secteur, ce texte légal envisage, selon le Ministère de l'Intérieur, notamment de:

- Optimiser les coûts des investissements en assurant la continuité territoriale et la mutualisation des infrastructures ;
- Maitriser et réduire les coûts d'exploitation par la mutualisation des moyens à travers le regroupement des services d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide sous un même opérateur ;
- Mettre en place une gestion moderne et performante des services concernés ;
- Généraliser les services sur l'ensemble du territoire de la région concernée ;
- Assurer l'équité entre les usagers et la fourniture des services de qualité.

2. Les grands axes de la loi n° 83-21

Rappelons tout d'abord que la loi n° 83-21 résulte de la réforme du système actuel de gestion des services publics de distribution d'électricité, d'eau potable, et d'assainissement liquide, initiée le 29 juillet 2021 suite à la signature d'un memorandum d'entente entre, d'une part, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Économie et des Finances, le ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, et d'autre part l'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable.

Les principales mesures de cette loi s'articulent autour des quatre aspects suivants :

Premièrement, la création, au niveau de chaque région et sous l'impulsion de l'État, d'une société régionale multiservice, organisée sous forme de société anonyme. Cette entité sera chargée de gérer les services de distribution de l'eau potable, de l'électricité et de l'assainissement liquide, et le cas échéant, de l'éclairage public. Il est à noter que la mise en œuvre de cette réforme se déroulera progressivement dans le temps et au niveau des régions, dont la liste sera déterminée par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur, en vue de son déploiement dans l'ensemble des régions marocaines. Ces sociétés créeront des représentations de proximité, au moins au niveau de chaque préfecture ou province relevant du territoire qui la concerne.

Deuxièmement, cette loi prévoit l'ouverture du capital de ces sociétés au secteur privé, avec une participation de l'État d'au moins 10%. Ainsi, les investisseurs privés peuvent détenir jusqu'à 90% du capital de ces sociétés. Les entreprises et établissements publics, y compris l'ONEE, ainsi que les collectivités territoriales concernées par le périmètre d'intervention des SRM, sont également autorisées à détenir des parts dans le capital de ces sociétés.

Troisièmement, la gestion des services de distribution sera confiée par le délégataire aux SRM par le biais de contrats de gestion conclus de gré à gré. Le modèle de ces contrats, ainsi que les spécifications du cahier des charges associé, seront définis par arrêté du ministre de

l'Intérieur. Il convient de noter que ces contrats de gestion seront conclus pour une durée déterminée, avec possibilité de reconduction, et seront soumis à une révision périodique au moins tous les 5 ans, conformément à l'article 6 de la loi.

Quatrièmement, afin d'assurer les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, la loi prévoit que les SRM bénéficieront de la mise à disposition de l'ensemble des actifs et ressources affectés à la gestion de ce service public au niveau régional.

3. L'analyse du Conseil de la concurrence

En principe, la réforme instaurée par la loi n° 83-21 est louable, car elle ouvre des perspectives de développement de champions nationaux capables d'exporter leur expertise. La création des SRM avec une contribution du capital privé permettra de répondre à deux impératifs majeurs :

Premièrement, mobiliser les ressources financières nécessaires pour faire face aux importants programmes d'investissement requis dans le segment de la distribution, notamment en matière d'infrastructures, afin de garantir la sécurisation de l'approvisionnement, l'élargissement et l'amélioration de la qualité du service.

Deuxièmement, introduire une gestion moderne susceptible d'améliorer, entre autres, les rendements des réseaux et la qualité de service dans la gestion commerciale.

La privatisation de la distribution de l'électricité introduite en 1997 sous forme de gestion déléguée, malgré les limites et insuffisances, a permis d'accomplir plusieurs réalisations. Notamment, elle a mobilisé 51 MMDH depuis le début des contrats jusqu'à fin 2021²⁹, et a conduit à la réalisation d'infrastructures importantes, surtout dans le domaine de l'assainissement liquide, avec la construction de stations de traitement des eaux usées dans des villes telles que Casablanca, Rabat/Salé, Tanger et Tétouan. Le secteur de l'électricité a également bénéficié de la réalisation et du renforcement de plusieurs postes sources THT/MT et HT/MT.

Le regroupement, au niveau de chaque région, des services d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide sous l'égide d'un même opérateur, entraînera la création de monopoles locaux de distribution qui paraissent justifiés par la mutualisation des moyens et ressources engagés, et donc l'optimisation des coûts des investissements dans la distribution.

Cependant, dans le cadre des PPP prévus par la loi, il convient d'éviter la création de monopoles privés, de bien encadrer les contrats pour prévenir les risques d'abus, et de tenir compte du fait que toutes les régions n'ont pas le même potentiel, afin d'éviter que les opérateurs publics soient les seuls à s'impliquer dans les SRM moins attractives.

²⁹ La contribution des délégataires est estimée à 30%.

VII. Analyse de la situation financière de l'ONEE et système de tarification appliqué dans le marché libre

Ce titre analysera d'abord la situation financière de l'ONEE au cours des dix dernières années (2013-2022), en mettant l'accent spécifique sur la branche « Électricité ». Ensuite, il examinera les principales causes expliquant cette situation.

A. Analyse de la situation financière de l'ONEE

Rappelons tout d'abord que l'ONEE demeure l'un des établissements publics les plus stratégiques du pays, occupant une place centrale dans les services publics liés à l'eau potable, à l'électricité et à l'assainissement liquide.

En ce qui concerne l'électricité, l'Office a pour mission essentielle d'assurer la sécurité d'approvisionnement du pays, en veillant constamment à maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

Pour remplir cette mission, l'ONEE dispose et exploite directement, jusqu'à fin 2023, une capacité installée de 5118 MW, représentant environ 44,6% du total de la capacité installée au Maroc. Cela permet de produire près de 9204 GWh, soit environ 21,7% de la production nationale totale, sans compter la production d'électricité par les investisseurs privés IPP dans le cadre de contrats PPA, où l'Office agit en tant qu'acheteur exclusif.

Concernant le transport, depuis sa création en 1963, l'Office détient toujours le monopole du transport de l'électricité.

En ce qui concerne la distribution, l'ONEE assure près de 58% du volume total d'électricité distribuée à l'échelle nationale, avec 6,9 millions abonnés à fin 2022 (7,1 millions abonnés en 2023).

Sur le plan financier, l'analyse des indicateurs relatifs à la situation financière de l'ONEE se fera en deux parties. La première portera sur la situation globale de l'Office, englobant toutes ses activités, tandis que la deuxième se concentrera spécifiquement sur l'activité liée à électricité, en lien direct avec l'objet de cet avis.

1. Situation financière globale de l'ONEE

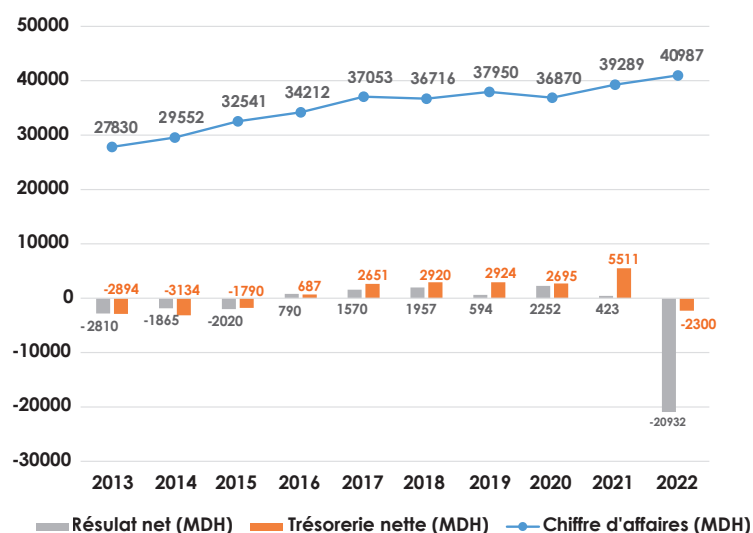
Le graphique et les tableaux ci-dessous présentent l'évolution des principaux indicateurs reflétant la situation financière de l'ONEE au cours de la période 2013-2022.

Le graphique illustre l'évolution du chiffre d'affaires, du résultat net et de la trésorerie nette de l'ONEE entre 2013 et 2022 en MDH. Les tableaux résument surtout l'évolution des indicateurs de rentabilité financière et économique, ainsi que les taux d'endettement, traduisant le niveau de solvabilité et de la solidité de la structure financière de l'ONEE.

Les données présentées dans le graphique et le premier tableau, représentent les données communiquées par l'ONEE et la DEPP, ainsi que les données issues des rapports sur les EEP du Ministère, publiés dans le cadre de la préparation des Projets de Loi de Finances.

Pour affiner l'analyse, le deuxième tableau propose le calcul de trois indicateurs de performance selon les formules indiquées dans les notes de bas de page. Ces indicateurs concernent les ratios de rentabilité financière, économique, d'endettement financier, et d'endettement global.

Figure 14 : Évolution du chiffre d'affaires, du résultat et de la trésorerie nette de l'ONEE en MDH (2013-2022)



Source : ONEE/DEPP

Tableau 6: Évolution des principaux indicateurs financiers de l'ONEE en MDH (2013-2022)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Fonds propres	19 800	18 760	17 740	19 090	21 680	23 443	23 770	26 830	27 701	11 853
Total actif	113 390	118 030	121 196	126 600	129 337	132 246	135 578	143 845	153 291	152 300
Dette de financement	52 310	53 900	56 060	57 530	58 250	58 360	57 780	59 530	57 713	63 469
Dette sociale (Provision CCR)	16 477	19 994	20 471	24 906	28 224	28 932	30 844	33 548	41 571	37 106
Dette globale	68 787	73 894	76 531	82 446	86 474	87 292	88 624	93 078	99 284	100 575

Source : ONEE/DEPP

Tableau 7: Évolution des ratios de rentabilité de l'ONEE (2013-2022)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Rentabilité financière ³⁰ (%)	-14,2	-9,9	-11,4	4,1	7,2	8,3	2,5	8,4	1,5	-168,5
Rentabilité économique ³¹ (%)	-2,5	-1,6	-1,7	0,6	1,2	1,5	0,4	1,6	0,3	-13,7

Source : fait par les services d'instruction du Conseil à partir des données communiquées par l'ONEE et la DEPP

³⁰ Rentabilité financière= (Résultat net/Fonds propres) *100

³¹ Rentabilité économique= (Résultat net/Total actif) *100.

Tableau 8: Évolution des ratios d'endettement de l'ONEE (2013-2022)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement financier ³² (%)	264	287	316	301	269	249	243	222	208	511
Ratio d'endettement total ³³ (%)	61	63	63	65	67	66	65	65	65	66

Source : fait par les services d'instruction du Conseil à partir des données communiquées par l'ONEE et la DEPP

L'analyse de ces données permet de distinguer trois grandes périodes distinctes :

1/Une première période, de 2013 à 2015, se caractérise par des niveaux de résultats négatifs et une trésorerie déficitaire, malgré une amélioration progressive. Le résultat net est passé de -2,8 MMDH en 2013 à -2 MM DH en 2015, tandis que la trésorerie nette s'est renforcée de 38%, passant de -2,9 MMDH à -1,8 MMDH, au moment où le chiffre d'affaires n'a augmenté que de 17%.

La dette financière a augmenté de 7% entre 2013 et 2015, passant de 52 MMDH à 56 MMDH. De même, les ratios de rentabilité, qui étaient négatifs jusqu'en 2015 en raison notamment des marges négatives dues à l'insuffisance des tarifs appliqués et à l'augmentation des prix des combustibles à l'international, se sont améliorés. Ils sont passés respectivement de -14,2% à -11,4% et de -2,5% à -1,7% entre 2013 et 2015, grâce aux premiers effets de la révision tarifaire opérée dans le cadre du contrat-programme ONEE-État de la période 2014-2017.

En ce qui concerne les taux d'endettement financier et le taux d'endettement total de l'Office, ils ont augmenté pendant cette première période (2013-2015), passant respectivement de 264% à 316% et de 60,7% à 63,1%, principalement en raison de la baisse des fonds propres par rapport à l'augmentation de la dette globale de l'Office.

2/La deuxième période, s'étendant de 2016 à 2021, a été caractérisée par une amélioration notable de tous les indicateurs de performance de l'Office. Par d'exemple, le chiffre d'affaires a augmenté de 20% entre 2016 et 2021 (+6,75 MMDH), le résultat net a enregistré un niveau positif à partir de 2016, atteignant 2,25 MMDH en 2020 avant de régresser à 423 M DH en 2021.

Cette amélioration s'est traduite par une nette amélioration de la trésorerie nette de l'ONEE, passant de 687 MDH en 2016 à plus de 5,5 MMDH en 2021, soit une augmentation de plus de 8 fois. De même, bien que les ratios de rentabilité restent relativement faibles, ils ont enregistré des niveaux positifs à partir de 2016, tandis que les taux d'endettement ont connu d'importantes améliorations. Cela a permis à l'Office d'atteindre, en 2021, son niveau d'endettement financier le plus bas au cours des dix dernières années, soit 208%.

L'endettement global a également connu une tendance à la baisse, passant de 65,1% en 2016 à 64,8% en 2021. Cette amélioration notable des performances de l'ONEE durant cette deuxième période peut s'expliquer principalement par la conjoncture favorable marquée

³² Ratio d'endettement financier=Dette financière/Fonds propres.

³³ Ratio d'endettement total= Dette globale/ Total actif.

par la baisse des prix d'achat des combustibles, ainsi que par les effets positifs du Contrat programme ONEE-État pour la période 2014-2017.

Ce contrat programme a été conclu pour remédier à la situation financière critique de l'ONEE à cette époque, visant le redressement progressif du modèle de l'Office afin d'assurer la continuité et la pérennité des services d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide. Le coût des mesures prévues par ce contrat-programme a été évalué à 45,5 MMDH, dont 36,9 MMDH (81%) sous forme d'appui financier de l'État et 8,6 MMDH (19%) issus des économies de gestion de l'ONEE.

Parmi les engagements de l'État figuraient l'apurement des créances des Ex-Régies (1,13 MMDH) et des Communes (2 MMDH), la révision progressive des tarifs de vente de l'électricité (12,5 MMDH³⁴), la recapitalisation de l'Office (2 MMDH), l'appui en matière de fioul en contrepartie de sa décompensation par l'État (13,9 MMDH) et le remboursement du crédit TVA (2,2 MMDH).

Il convient de noter que la révision tarifaire n'a pas touché la tranche sociale dont la consommation mensuelle en électricité est inférieure à 100 kWh et à 6 m³ pour l'eau. De son côté, l'Office s'est principalement engagé à réaliser un programme d'investissement de 50 MMDH sur la période du Contrat-programme, ainsi qu'à effectuer des optimisations en termes de gestion, notamment la réduction des pertes techniques et la maîtrise de la consommation en fioul.

Sur le plan pratique, il convient de noter que les engagements prévus dans le Contrat-programme n'ont pas été totalement exécutés. Sur les 45 MMDH initialement prévus, seuls 29,5 MMDH ont été effectivement réalisés, ce qui représente un taux de réalisation de 65%. Cet écart s'explique principalement par plusieurs facteurs, notamment la non application des révisions des tarifs de la branche eau prévues pour 2016 et 2017, le non-remboursement des créances des Ex-régie (1,13 MMDH) et le non-versement par l'État de l'appui en matière de fioul (2,7 MMDH sur un objectif de 13,9 MMDH).

Cependant, malgré ce taux de réalisation de 65%, le contrat-programme a permis de réaliser d'importants progrès pour l'ONEE, conduisant à une nette amélioration de ses indicateurs financiers au cours de cette deuxième période (2016-2021).

Les principales réalisations peuvent être résumées comme suit :

- Ajustement tarifaire progressif : 11,1 MMDH ;
- Remboursement du crédit TVA : 2,2 MMDH ;
- Recapitalisation : 2 MMDH ;
- Remboursement des arriérés sur les Communes : 1,6 MMDH ;
- Appui en matière de fioul : 2,7 MMDH ;
- Actions internes d'optimisation et de rationalisation de l'Office : 7,5 MMDH.

³⁴ Il s'agit de l'objectif fixé pour la révision des tarifs de toutes les activités de l'ONEE, eau incluse.

3/Une troisième et dernière période, relative à 2022, a été marquée par une forte dégradation de presque tous les indicateurs financiers de l'Office, principalement en raison de l'envolée des prix d'achat mondiaux des combustibles et de l'électricité, dont certains ont plus que doublé. Par exemple, le prix moyen d'achat du charbon était d'environ 188\$/tonne, contre 85,34\$/tonne en 2021, représentant une augmentation d'environ 120%. De même, le prix moyen d'achat du fioul en 2022 s'est élevé à 5 576 DH/TM³⁵, contre 4 458DH/TM pour l'année 2021, soit une hausse d'environ 25%.

De plus les importations d'électricité en valeur ont été multipliées par 8,8 fois, passant de 0,44 MMDH en 2021 à environ 3,9 MMDH en 2022. En conséquence, l'Office a enregistré un déficit très significatif en termes de résultat net pour cette année sélevant à 21 MMDH, et une trésorerie nette négative de 2,3 MMDH, entraînant une détérioration des fonds propres devenus négatifs de 12,4 MMDH. Cela signifie que théoriquement, l'ONEE ne dispose plus des moyens de financement pour ses investissements ou son cycle d'exploitation.

2. Situation financière de la branche « Électricité » de l'ONEE

Avant d'analyser les principaux indicateurs financiers de la branche « Électricité » de l'ONEE, il est nécessaire de présenter quelques agrégats économiques et financiers qui illustrent la place centrale de cette branche au sein de l'Office.

Le tableau ci-après synthétise ces agrégats pour les cinq dernières années (2018-2022). Les conclusions tirées de l'interprétation des données de cette période peuvent également être généralisées à l'ensemble de la période 2013-2022.

**Tableau 9: Évolution des principaux agrégats de gestion de l'ONEE en MDH
(2018-202)**

	Activité	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires HT	Global	36 716	37 950	36 870	39 289	40 987
	Électricité	31 984	32 935	31 768	33 860	35 551
Effectif total	Global	17 769	18 223	17 764	17 997	17 686
	Électricité	10 040	10 011	9 619	9 897	9 668
Charges de personnel	Global	3 655	3 987	4 082	4 185	4 302
	Électricité	2 178	2 373	2 334	2 384	2 426
Investissement	Global	7 650	7 502	8 291	8 805	7 580
	Électricité	3 947	3 538	3 393	3 946	3 992
Résultat net	Global	1 956	594	2 252	423	-20 933
	Électricité	1 587	284	1 980	390	-20 022
Valeur ajoutée	Global	13 626	12 771	15 014	14 199	-7 209
	Électricité	10 131	9 091	10 953	10 060	-10 833

Source : ONEE/DEPP

³⁵ Tonne métrique, unité de masse valant 1000 kilogrammes.

Tableau 10: Évolution de quelques indicateurs de la BE/total des activités de l'Office (2018-2022)

	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires HT	85,2%	84,8%	83,9%	84,0%	84,5%
Effectif total	56,5%	54,9%	54,1%	55%	54,7%
Charges de personnel	59,6%	59,5%	57,2%	57%	56,4%
Investissement	51,6%	47,2%	34,7%	47,7%	47,5%
Résultat net	81,1%	47,8%	88,0%	92,2%	95,7%

Source : fait par les services d'instruction du Conseil à partir des données communiquées par l'ONEE et la DEPP

À première vue, il apparaît clairement que l'activité « Électricité » représente une branche capitale dans le maintien de l'équilibre financier de l'Office. Représentant 85% du chiffre d'affaires de celui-ci, cette branche fonctionne avec presque même niveau d'effectif et de charges de personnel que les autres branches de l'ONEE.

De ce fait, le résultat net dégagé par cette branche a un impacte significatif, tant positif que négatif³⁶, le résultat global de l'Office en effet, il constitue généralement plus de 80% de ce dernier, voire même 90%, comme cela a été le cas au cours des deux dernières années, 2021 et 2022.

Dit autrement, les autres branches d'activité de l'Office, telle que l'eau et l'assainissement, contribuent de manière moins prononcée à sa rentabilité, bien qu'elles représentent une part importante des investissements, soit environ 56%.

La suite de ce paragraphe exposera et analysera les principaux indicateurs d'équilibre et de structure relatifs à la BE durant les dix dernières années (2013-2023), tout en examinant les principales explications origines de ces indicateurs.

Les deux tableaux suivants présentent l'évolution des principaux ratios de rentabilité et de solvabilité de cette branche.

Tableau 11: Évolution des principaux indicateurs financiers de la BE en MDH (2013-2023)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires	24 319	25 558	27 795	29 663	32 203	31 984	32 935	31 768	33 860	35 551	36 272
Fonds propres	-7 387	-11 188	-12 693	-12 570	-11 666	-10 079	-9 794	-6 814	-5 923	-20 946	-28 806
Total actif	70 260	71 673	71 038	73 607	73 946	74 316	75 148	77 012	85 689	80 785	73 691
Dette de financement	34 637	33 913	32 931	33 489	33 079	32 373	30 751	29 655	27 841	29 711	36 158
Dette globale	50 896	53 875	53 370	58 363	61 271	61 273	61 562	63 171	61 803	60 375	66 436

Source : fait par les services d'instruction du Conseil à partir des données communiquées par l'ONEE et la DEPP

³⁶ En 2022, par exemple, le résultat net de l'Office (-20 MMDH) correspond pratiquement au résultat net dégagé par la branche « Électricité ».

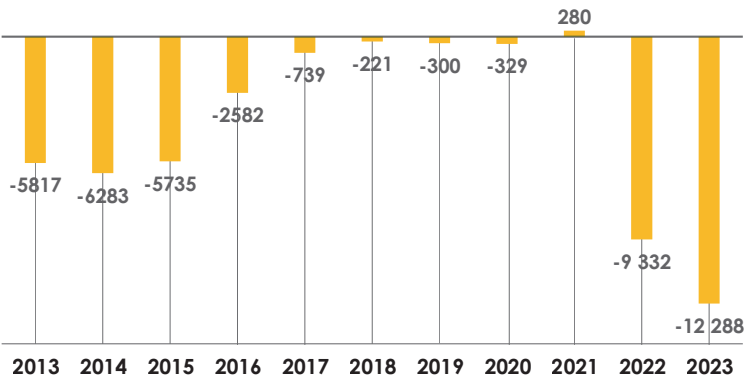
Tableau 12: Évolution des ratios de rentabilité économique et d’endettement de la BE (2013-2023)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Rentabilité économique (%)	-4,58	-3,50	-3,83	0,17	1,22	2,14	0,38	2,57	0,46	-24,78	-15,5
Ratio d’endettement total (%)	72,44	75,17	75,13	79,29	82,86	82,45	81,92	82,03	72,12	74,74	90,15

Source : fait par les services d’instruction du Conseil à partir des données communiquées par l’ONEE et la DEPP

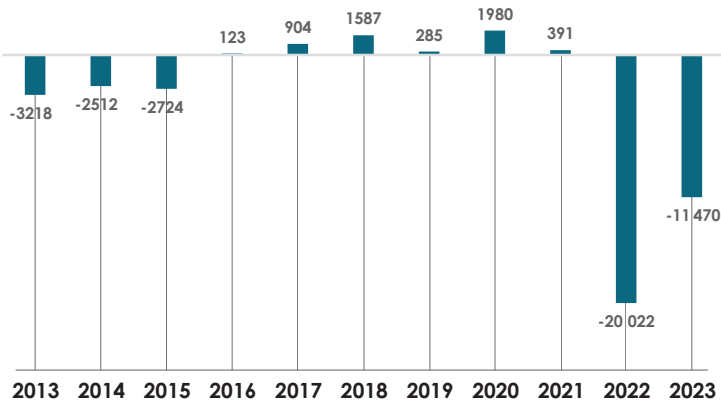
L’évolution du résultat et de la trésorerie nette est repris dans les graphiques suivants:

Figure 15 : Évolution de la trésorerie nette de la BE en MDH (2013-2023)



Source : ONEE

Figure 16 : Évolution des résultats nets de la BE en MDH (2013-2023)



Source : ONEE

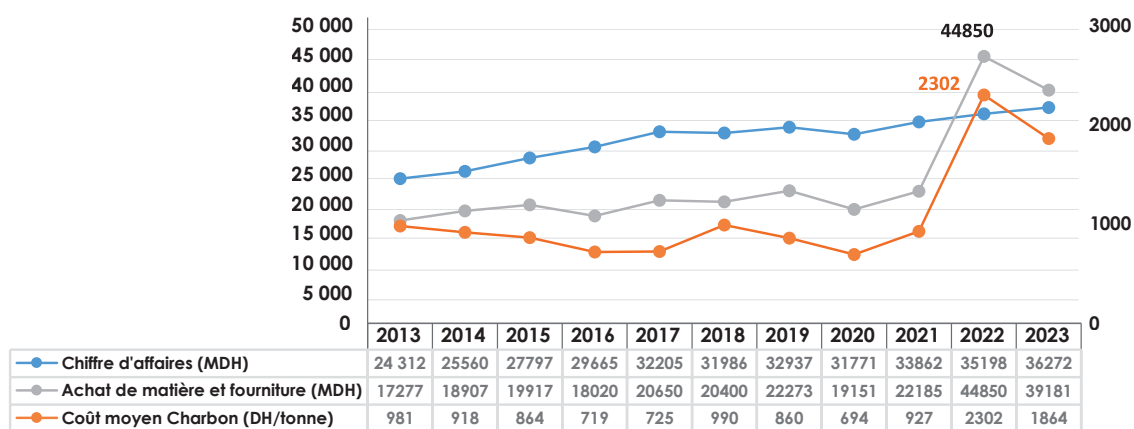
Au même titre que le constat précédemment dégagé concernant l’évolution de la situation financière globale de l’ONEE, l’analyse des données des tableaux et graphiques présentés ci-dessus révèle que l’évolution des indicateurs de la branche « Électricité » a également connu trois principales phases distinctes.

1/Une première phase, de 2013 à 2015, se caractérise dans l’ensemble par un résultat net déficitaire cumulé de plus de 8,5 MMDH, avec toutefois une amélioration continue entre les

deux dates, le résultat net passant de -3,2 MMDH en 2013 à -2,7 MMDH en 2015, soutenu par l'effet des révisions tarifaires du contrat-programme 2014-2017. Pendant cette période, la trésorerie affichait également des valeurs négatives supérieures à 5 MMDH, atteignant même 6,2 MMDH en 2014.

2/Une deuxième phase, de 2016 à 2021, est marquée par des résultats nets positifs continus, avec néanmoins quelques fluctuations en 2019 et 2021, et un pic de +1,98 MMDH en 2020. Le montant cumulé du résultat net de ces six années a atteint environ 5,3 MMDH. De même, la trésorerie nette s'est améliorée progressivement pour atteindre un solde positif en 2021 de l'ordre de 280 MDH, ce qui représente le meilleur niveau enregistré au cours des dix dernières années (2013-2023). Ces performances sont le résultat, comme le montre le graphique ci-dessous, de la combinaison de deux facteurs majeurs : premièrement, l'augmentation du chiffre d'affaires (+1,87 MMDH) suite à l'application des révisions tarifaires du contrat-programme mentionné précédemment, et deuxièmement, les variations conjoncturelles des prix des matières premières à l'international en faveur de l'Office, comparativement à celles du chiffre d'affaires.

Figure 17 : Évolution du chiffre d'affaires des achats de matière (MDH) et des coûts moyen du charbon MAD/tonne) (2013-2023)



Source : ONEE

En effet, concernant le premier aspect relatif à la révision des tarifs dans le cadre du contrat-programme, il est pertinent de noter, comme le montre le tableau ci-dessous, que le prix moyen de vente de l'électricité est passé d'environ 0,78 DH/kWh en 2013 à près de 0,93 DH/kWh en 2017, date du dernier ajustement tarifaire. Cela représente une augmentation de 0,15 DH/kWh, soit une hausse de plus de 20%.

Tableau 13: Évolution des prix de vente moyens du KWh d'électricité de l'ONEE (2013-2023)

Prix de vente moyen (cDHs/kWh)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
	78,56	79,59	85,26	89,11	92,79	93,24	93,91	94,16	93,83	93,98	95,51

Source : Calculés à partir des données transmises par l'ONEE

En ce qui concerne le deuxième aspect relatif à l'impact de l'évolution des achats par rapport à celle du chiffre d'affaires, les données du tableau suivant révèlent que, par exemple, entre 2015 et 2014, le chiffre d'affaires a augmenté de 2,2 MMDH, tandis que les achats de matières et fournitures n'ont augmenté que de 1 MMDH. De même, entre 2020 et 2019, le chiffre d'affaires a diminué de 1,1 MMDH, tandis que les achats de matières ont baissé de 3,1 MMDH. Cette tendance s'explique principalement par l'impact de la crise sanitaire du Covid-19, où les cours des combustibles ont considérablement diminué en 2020.

**Tableau 14: Évolution du chiffre d'affaires et des achats de matière BE
(2013-2022)**

	2013 2014	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020	2020 2021	2021 2022	2022 2023
Chiffre d'affaires	1 239	2 237	1 868	2 540	-219	951	-1 166	2 091	1 336	1074
Achats de matière et fourniture	1 630	1 010	-1 897	2 630	-250	1 873	-3 122	3 034	22 665	-5669

Source : Calculés à partir des données transmises par l'ONEE

3/Une troisième phase, couvrant les années 2022 et 2023, se distingue par une augmentation spectaculaire des achats de matière et fourniture, passant de 22 MMDH en 2021 à plus de 45 MMDH (+23 MMDH) en 2022, suivie une baisse de 5,6 MMDH en 2023. Pendant cette période, le chiffre d'affaires n'a augmenté que de 1,3 MMDH entre 2021 et 2022. Il est à rappeler que cette augmentation des prix des combustibles à l'international a débuté au deuxième semestre de 2021 (période post-Covid-19) et a connu une accélération en 2022, en raison du conflit en Ukraine.

Ces fluctuations ont entraîné une augmentation de plus de 3 fois des coûts de production et du prix de revient du kWh³⁷ en 2022, se traduisant par une détérioration importante du résultat net, qui a chuté de manière significative pour atteindre un niveau historique de -20 MMDH. En 2023, le résultat net s'est élevé à environ -11,4 MMDH.

Parallèlement, l'Office a subi une pression considérable sur sa trésorerie, atteignant environ -9 MMDH en 2022 pour la seule branche « Électricité », et -12,2 MMDH en 2023. Cette situation pourrait avoir un impact direct sur les conditions d'approvisionnement de la branche « Électricité » et entraîner des retards dans les paiements aux fournisseurs.

Un risque qui s'est notamment manifesté dans les données les plus récentes du premier trimestre de 2023, publiées par le Ministère de l'Économie et des Finances sur les délais de paiement des Établissements et Entreprises Publics (EEP). Ces chiffres indiquent que l'ONEE affiche un délai de 107 jours au 31 mars 2023, le plaçant ainsi à la 3ème place parmi tous les EEP ayant déclaré les délais les plus longs.

³⁷ Rapport sur les Établissements et les Entreprises Publics du Ministère de l'Économie et des Finances publié dans le cadre de la préparation du projet de Loi de Finances pour l'année budgétaire 2023.

Par ailleurs, il convient de noter qu'en réponse à ces fluctuations des prix des combustibles à l'international, l'Office a entrepris en 2021 la mise en place d'une salle de marchés (qui n'est pas encore opérationnelle) pour la gestion de la couverture des risques sur les marchés des produits de base importés, sur le fret et sur le change. L'objectif est de réaliser des optimisations sur les charges financières et de réaliser des économies en achetant à des conditions avantageuses sur les marchés mondiaux.

B. Analyse des causes de la situation financière de l'ONEE

Rappelons tout d'abord que, bien que l'ONEE ait une mission de service public, il est également tenu, en tant qu'entreprise à caractère commercial, de garantir ses équilibres financiers.

Certes, le contrat-programme 2014-2017 a contribué au redressement, même partiel, des résultats financiers de l'Office et la maîtrise du déficit de sa trésorerie. En témoignage le fait que l'Office a enregistré en 2016 son premier bénéfice depuis 1999, avec un résultat positif d'environ 790 MDH, dont 123 MDH attribuable à la branche « Électricité », suivi d'un bénéfice d'environ 2 MMDH en 2018, dont 1,6 MMDH provenant de la branche « Électricité ».

De plus, le contrat-programme a permis de stabiliser l'endettement global de l'Office autour de 65%, tout en maintenant le rythme de ses investissements avec une moyenne annuelle de 8 MMDH.

Néanmoins, il apparaît que la viabilité et la solidité financière de l'ONEE, et par extension son modèle économique, reste toujours très fragile. En effet, la rentabilité économique présente, dans le meilleur cas, des niveaux faibles, n'excédant pas 1,6% au cours des dix dernières années analysées, voire même des taux négatifs.

En termes d'endettement, les taux correspondants sont extrêmement élevés. Les dettes de financement se sont élevées à 57 MMDH à la fin 2021, représentant un taux d'endettement financier dépassant les 208%. A cela s'ajoute une dette sociale de 41 MMDH (37 MMDH à fin 2022) liée à la caisse interne de retraite des salariés, portant la dette globale à plus de 100 MMDH.

Il convient également de noter que le niveau d'endettement total (Dette globale/ Total actif) est resté constamment au-dessus de 60%, atteignant même 65% en 2021.

Cette fragilité de la situation financière s'accroît davantage en cas de contexte défavorable, tel que la succession d'années de sécheresse entraînant des baisses importantes de la contribution de l'hydraulique à la production, ainsi que la flambée des prix des combustibles importés (charbon, gaz, fioul, gasoil...), comme cela a été le cas en 2022. Cette année-là, tous les indicateurs financiers de l'Office se sont rapidement et substantiellement détériorés : un résultat net déficitaire de 20 MMDH, un taux d'endettement financier de 511%, et un taux d'endettement total de 66%.

En d'autres termes, les marges de manœuvre de financement de l'Office sont étroites et son niveau de dépendance financière vis-à-vis des tiers reste élevé, ce qui représente un risque pour l'Office et compromet sa solvabilité.

La situation financière difficile de l'ONEE le contraint à solliciter fréquemment l'intervention de l'État pour le soutenir financièrement. Le dernier soutien de l'État remonte au mois de mai 2023, lorsque le gouvernement a alloué une rallonge budgétaire de 4 MMDH à l'Office. Cette mesure visait à faire face aux conséquences de la hausse spectaculaire des coûts de l'importation des combustibles, supportées in fine par l'Office, quel que soit le mode de production : en IPP ou en production propre. L'ONEE ne peut répercuter ces hausses sur la facture de consommation d'électricité, ni sur les ménages, ni sur les acteurs économiques, en l'occurrence les industriels.

Cependant, les mesures prises par l'État, à la demande de l'ONEE, ne représentent que des réponses partielles et superficielles à une problématique profonde et structurelle. En effet, la situation financière de l'ONEE dans son ensemble, et de la branche « Électricité » en particulier, demeure déséquilibrée depuis plusieurs années. Cela résulte d'une combinaison de plusieurs facteurs, à la fois conjoncturels et structurels, notamment liés à l'organisation et aux ressources humaines, aux contraintes financières exogènes, ainsi qu'au domaine d'activité lui-même.

1. Volet organisationnel et ressources humaines

Rappelons tout d'abord qu'à l'opposé d'une tendance mondiale consistant à dissocier les deux branches d'activité, l'eau et l'électricité, là où elles étaient associées, notre pays a décidé de procéder à leur regroupement.

Cependant, il est apparu que la fusion des activités de l'Office, décidée en 2011 dans le but de mutualiser les ressources allouées à la distribution et de développer des synergies entre le secteur de l'eau potable et celui de l'électricité, dans la logique du couplage eau-électricité, n'a eu qu'un faible impact. Selon le Ministère de l'Économie et des Finances, cette fusion s'est traduite par une démultiplication des entités et des services entre ses deux branches d'activité, avec une optimisation presque inexistante, car elles continuent de fonctionner séparément comme deux établissements distincts.

À titre d'exemple, l'Office conserve deux organigrammes et deux statuts du personnel distincts, avec deux responsables différents pour chacune des directions de la branche d'activité (par exemple, 2 directeurs commerciaux et marketing, 2 directeurs financiers). Ce volet organisationnel pose également des problèmes dus à la multiplicité des intervenants impliqués dans le processus de planification et de prise de décision.

À ce sujet, deux constats, au moins, peuvent être cités.

Actuellement, l'ONEE est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Transition énergétique, tandis que le secteur de l'eau est piloté par le département ministériel de

l'Équipement et de l'Eau avec la participation, dans certains projets d'envergure, du ministère en charge de l'Agriculture. Par exemple, dans le dernier projet d'interconnexion des bassins hydrauliques du Sebou et du Bouregreg, le département de l'Agriculture a assuré le rôle du maître d'ouvrage délégué. Une telle répartition des responsabilités impacte le processus de coordination et de planification dans ce secteur.

Au niveau du segment de la distribution de l'électricité, la gestion de ce service public implique, outre l'ONEE, deux autres acteurs : les régies communales et les gestionnaires délégués. Les régies sont soumises au contrôle à la fois du Ministère de l'Intérieur, qui exerce, en tant que tutelle sur les collectivités territoriales, un contrôle préalable sur certains actes de gestion conformément au décret n°2-64-394 du 29 septembre 1964 relatif aux régies communales, et du Ministère de l'Économie et des Finances, chargé du contrôle financier.

Cette multiplicité des intervenants dans la distribution entraîne des chevauchements dans les zones d'intervention de ces différents distributeurs. Dans certains cas, cela se traduit par la présence d'intervenants différents sur un même territoire, ce qui entraîne par conséquent, un double investissement.

Ce mode d'organisation n'est pas adapté pour répondre efficacement aux demandes croissantes des consommateurs en matière de prestations et de qualité de service, ni aux coûts croissants de financement des projets structurants, en particulier dans le domaine de l'assainissement liquide, surtout pour les populations démunies. De plus, il y a une insuffisance des moyens de financement face aux besoins importants en investissements nécessaires pour moderniser la gestion et garantir la pérennité du service public relatif à la distribution.

En termes de ressources humaines, l'ONEE compte un nombre important des effectifs par rapport au chiffre d'affaires et à la valeur ajoutée générée. En effet, le poids de la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires a augmenté au cours des cinq dernières années, passant de 11% en 2018 à 13,3% en 2021. De même, le ratio « masse salariale/ valeur ajoutée » a également augmenté, passant de 26,8% en 2018 à 31,3% en 2021 et 2022.

Ces ratios élevés sont principalement attribuables à l'impact de la branche « Eau » : le poids des charges de personnel par rapport à la valeur ajoutée dépasse les 44%. En ce qui concerne la branche Électricité, il est à noter que ces deux indicateurs de productivité sont restés pratiquement stables à des niveaux raisonnables, soit environ 7% pour le ratio masse salariale /CA et 23% pour le ratio masse salariale/valeur ajoutée.

Tableau 15: Évolution des ratios de charges du personnel (2018 et 2022)

	Activité	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio charges personnel/Chiffre d'affaires	Global	11,7%	10,5%	13,2%	13,3%	10,5%
	Électricité	6,8%	6,9%	7,4%	7,1%	7,4%
Ratio charges personnel/Valeur ajoutée	Global	26,8%	31,22%	27,19%	31,3%	31,3%
	Électricité	21,5%	28,5%	21,3%	23,7%	-25,01%

Source : Calculés à partir des données transmises par l'ONEE et la DEPP

2. Volet financier

S'agissant du deuxième volet portant sur les contraintes financières exogènes, il apparaît que les principaux éléments pesant sur la situation financière de l'ONEE sont, tout d'abord, l'importance des créances de l'Office et les difficultés rencontrées pour les recouvrer. Ensuite, il y a l'exposition de l'ONEE aux fluctuations des cours mondiaux des combustibles importés, ainsi que l'impact de la Caisse Commune de Retraite (CCR). Enfin, il convient de souligner l'insuffisance des marges dues au système de tarification appliqué.

■ Arriérés de créances

Concernant le premier point, il apparaît que l'Office enregistre un volume considérable d'arriérés de créances, principalement attribuable à la branche Électricité, totalisant environ 5,8 MMDH à la fin de l'année 2022.

Ces créances concernent principalement les particuliers (3,3 MMDH), représentant près de 56,7% du total des créances, suivi des Régies avec près de 1,2 MMDH. Le reste est constitué de créances sur les collectivités territoriales (687 MDH), les Administrations (321 MDH) et les Entreprises et Établissements Publics (287 MDH).

Ces arriérés sont de longue date et s'expliquent, entre autres, par l'inefficacité des actions de recouvrement menées par l'Office, les contraintes budgétaires rencontrées par certains établissements publics et les difficultés de mettre en œuvre des mesures contraignantes telles que les coupures d'électricité.

A ces montants s'ajoutent les créances sur les Ex-régies estimées à 911 MDH, objet d'un différend entre l'Office et le Ministère de l'Intérieur. À cet égard, le Conseil d'Administration de l'ONEE a recommandé, en décembre 2020, la réalisation d'une expertise indépendante, matérialisée par le lancement de deux appels d'offres en vue d'évaluer ces montants de créances.

Il est à noter qu'en plus de ces créances, l'Office se trouve doublement pénalisé du fait de l'application de la TVA facturée sur ces créances.

■ Exposition aux fluctuations des cours mondiaux des matières premières

Concernant le deuxième aspect, portant sur les risques des fluctuations des cours mondiaux des combustibles importés, il s'avère que malgré l'accélération du développement des projets renouvelables, l'essentiel de la production nationale d'électricité, soit plus de 79,5% (à fin 2023), provient de source conventionnelle (thermique) dont les matières premières sont importées (charbon, fioul, gaz naturel...). Cette forte dépendance aux importations expose l'ONEE aux variations des cours de ces matières premières sur les marchés internationaux. Ces coûts sont pris en charge seulement par l'Office sans que les producteurs indépendants opérant dans le cadre des contrats PPA, ni les distributeurs publics ou privés n'y contribuent.

À cet égard, l'année de 2022 demeure un exemple particulièrement frappant, puisque les achats de matières par la BE ont frôlé les 44 MMDH, contre 22 MMDH en 2021, et seulement 24 MMD il y a dix ans (2013), alors que le chiffre d'affaires n'a enregistré qu'une légère augmentation (35 MMDH en 2022 vs 33,8 MMDH en 2021).

En plus de ces risques, l'ONEE est également soumis aux fluctuations des taux de change, étant donné que la quasi-totalité de ses transactions d'achats sont libellées en devises ; les combustibles sont achetés en dollar américain et l'électricité provenant du marché espagnol est payée en euro.

■ Dette sociale liée aux engagements de la Caisse commune de retraite

En ce qui concerne la Caisse commune de retraite (CCR) du personnel de l'ONEE, il convient de souligner que le retard d'externalisation de cette caisse a un impact significatif sur les résultats financiers de l'Office, en raison de l'augmentation continue des engagements financiers qui y sont liés. En effet, le cumul de ces engagements s'élevait à plus de 37 MMDH à fin 2022, alors qu'il était d'environ 16 MMDH en 2013, représentant ainsi une augmentation de 21 MMDH en dix ans.

■ Modèle tarifaire et insuffisance des marges

S'agissant de l'impact du système tarifaire appliqué sur les revenus et, par conséquent, sur la situation financière de l'ONEE, il convient de rappeler que les tarifs de vente de l'électricité ainsi que ceux de l'eau potable et de l'assainissement liquide sont réglementés et fixés par Arrêté du Chef du Gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions du décret n° 2-14-652 pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, après avis de la Commission Interministérielle des Prix.

Les tarifs de vente sont réglementés pour l'ONEE et les Régies, tandis que les tarifs appliqués par les sociétés de gestion déléguée sont contractuels et fixés dans les contrats les liant à l'autorité délégante. En général, les changements des tarifs d'achat de l'électricité appliqués aux délégataires sont répercutés sur les prix de vente aux clients finaux selon le principe « ni gain, ni perte ».

À ce sujet, il est à noter que les tarifs de vente en vigueur ont été déterminés par l'Arrêté n° 2451-14 du 21 juillet 2014, suite à la mise en place du contrat-programme conclu entre l'État et l'ONEE au titre de la période 2014-2017.

Il ressort des données recueillies dans le cadre de l'instruction de cet avis que ce volet de tarifs de vente constitue un élément central affectant la situation financière de l'ONEE, et son caractère administré pose au moins deux problématiques.

D'une part, l'application d'un système tarifaire administré pose un problème de concurrence avec les producteurs privés opérants dans le cadre du marché libre encadré par la loi n°13-09

relative aux énergies renouvelables, telle qu'amendée et complétée. Ces producteurs doivent proposer des tarifs de vente compétitifs aux clients potentiels, ce peut être difficile lorsqu'ils doivent rivaliser avec les tarifs subventionnés de l'ONEE qui ne reflètent pas les véritables coûts de production du kWh d'électricité.

D'autre part, le modèle tarifaire actuel ne permet pas de refléter les véritables coûts de revient, ce qui entraîne des marges négatives et affecte les revenus de l'ONEE, en particulier pour la catégorie des clients MT et BT, représentant plus de 50% des volumes de vente directe de l'ONEE. Cette situation est exacerbée lors des années où les cours mondiaux des combustibles importés connaissent des flambées conséquentes, comme ce fut le cas en 2022.

En termes de statistiques, le tableau suivant présente l'évolution des coûts de production (à la sortie de la centrale) et des prix de vente moyens de l'ONEE au cours des cinq dernières années (2018-2022) selon la source d'énergie utilisée.

Tableau 16: Évolution des coûts de production et des prix de vente de l'électricité en Dh/KWh (2018-2022)

	2018		2019		2020		2021		2022	
	Coût de Production	Prix de vente	Coût de Production	Prix de vente	Coût de Production	Prix de vente	Coût de Production	Prix de vente	Coût de Production	Prix de vente
Centrale à charbon	0,58	0,932	0,63	0,939	0,56	0,942	0,59	0,938	1,03	0,940
Parc éolien	0,61		0,59		0,58		0,55		0,55	
Parc solaire (PV)	0,24		0,48		0,49		0,52		0,52	
Parc solaire (CSP)	0,75		0,85		0,86		0,86		0,86	
Hydraulique	0,31		0,35		0,48		0,51		1,34	
Gaz Naturel	0,69		0,72		0,66		0,70		4,55	
Fuel	2,14		3,13		3,23		2,07		1,91	
Moyenne (coût moyen du kWh appelé)	0,68		0,71		0,63		0,67		1,21	

Source : Données communiquées par l'ONEE

Il ressort de ce tableau que le coût de production (à la sortie de la centrale) demeure généralement inférieur au prix de vente, à l'exception de l'année 2022, où il s'est élevé de 1,21 DH/kWh, tandis que le prix de vente moyen n'était que de 0,94 DH/kWh.

Il convient de signaler que 2022 est exceptionnelle en raison du recours massif par l'ONEE aux importations des combustibles, dont les cours ont fortement augmenté, suite à l'arrêt des centrales à gaz de Ain Bni Mathar (capacité de 450 MW) et celle de Tahaddart (384 MW)

entre novembre 2021 et juin 2022. En conséquence, le coût de revient moyen (production) du kWh d'électricité a atteint près de 1,21 DH/kWh, alors que le tarif de vente moyen est resté inchangé de 0,94 DH/kWh. Cela s'est traduit par une marge globale négative qui s'élève à plus de [20-30] MMDH cette année-là. Le Coût de revient en 2023 (À fin novembre) est d'environ 1,03 DH/kWh.

Tableau 17: coûts de production et tarifs de vente de l'électricité selon le type de distributeur (2018-2022)

		2018	2019	2020	2021	2022
ONEE	Coût de production	0,68	0,71	0,63	0,67	1,21
	Prix de vente	0,93	0,94	0,94	0,94	0,94
Régies	Prix d'achat	0,83	0,83	0,81	0,81	0,81
	Prix de vente	1,07	1,07	1,07	1,07	1,06

Source : Données communiquées par l'ONEE et le Ministère de l'Intérieur

Source : Données communiquées par l'ONEE et le Ministère de l'Intérieur

Pour précision, le coût de revient moyen global de l'électricité pour l'ONEE est composé, en plus du coût de production précité, des charges de transport et de distribution. Comme le montre le tableau ci-après, le coût de revient dépend largement des coûts de production, qui représentent plus de 80% du total, suivi des charges de distribution (14%), et enfin des coûts de transport, avec une part de 6%. Ainsi, en périodes de hausses des cours des combustibles importés, comme celle que nous vivons, la part des coûts de production augmente également : elle a frôlé les 90% en 2022.

Tableau 18: Répartition des principaux postes de coûts sur la facture moyenne de l'électricité (2018-2022)

	2018	2019	2020	2021	2022
Production	80%	81%	80%	82%	89%
Transport	6%	6%	6%	5%	3%
Distribution	14%	13%	14%	13%	8%

Source : Données communiquées par l'ONEE

Le modèle tarifaire actuellement appliqué se traduit par des marges négatives pour l'ONEE, en particulier sur les segments MT et BT. Seule la catégorie THT-HT permet de dégager des marges positives. En 2022, même la catégorie THT-HT a enregistré une marge négative unitaire d'environ [40-50] centimes de DH/kWh, et une marge globale négative de plus de [5-10] MMDH.

Tableau 19: Évolution des marges dégagées sur les catégories de clientèle de la BE de l'ONEE (2018-2022)

	2018		2019		2020		2021		2022	
	Marge unitaire (cDHs/ KWh)	Marge globale (MDH)	Marge unitaire (cDHs/ KWh)	Marge globale (MDH)	Marge unitaire (cDHs/ KWh)	Marge globale (MDH)	Marge unitaire (cDHs/ KWh)	Marge globale (MDH)	Marge unitaire (cDHs/ KWh)	Marge globale (MDH)
THT-HT	[5-10]	[1000-2000]	[0-5]	[500-600]	[10-20]	[1000-2000]	[5-10]	[1000-2000]	[-40-50]	[-8000-9000]
MT	[-5-10]	[-400-500]	[-10-20]	[-700-800]	[-0-5]	[-40-50]	[-0-5]	[-200-300]	[-60-70]	[-5000-6000]
BT	[-20-30]	[-1000-2000]	[-30-40]	[-2000-3000]	[-10-20]	[-1000-2000]	[-20-30]	[-1000-2000]	[-90-100]	[-8000-9000]
Global	[-5-10]	[-1000-2000]	[-5-10]	[-2000-3000]	[0-5]	[300-400]	[-0-5]	[-900-1000]	[-60-70]	[-2000-3000]

Source : Données communiquées par l'ONEE

À des fins de comparaison, la marge moyenne unitaire sur prix de vente enregistrée chez les Régies est de 0,25 DH/kWh (2022), tandis que celle des gestionnaires délégués avoisine 0,40 DH/kWh, avec quelques disparités entre les 4 acteurs actifs : minimum de 0,3 DH/kWh (Lydec) et un maximum de 0,52 DH/kWh (Amendis Tétouan).

Concernant la ventilation du prix de vente par catégorie de clients, on constate que le tarif de vente moyen de l'ONEE est de 0,95 DH/kWh pour les clients THT-HT, près de 1,03 DH/kWh pour les clients MT, et de 1,06 DH/kWh pour la catégorie BT.

Par ailleurs, en ce qui concerne la comparaison des tarifs de vente de l'ONEE avec les autres distributeurs, il apparaît que le tarif moyen d'achat de l'électricité des Régies et des gestionnaires délégués est d'environ 0,81 DH/kWh, contre un prix de revient de l'Office de près de 0,67 DH/kWh en 2021. Quant au prix de vente moyen appliqué par ces derniers, il avoisine 1,17 DH/kWh, contre 0,94 DH/kWh pour l'ONEE.

3. Volet métier

En ce qui concerne le troisième volet relatif au métier de l'ONEE, l'Office fait face à plusieurs contraintes et fragilités liées, d'une part, à ses missions et au périmètre de son d'intervention, et d'autre part, à des aspects techniques concernant les performances modestes de l'outil de production et de distribution, comparativement aux acteurs opérants dans les segments de la production et de la distribution.

■ Retard dans la séparation comptable des activités

L'ONEE est présent dans l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur, mais le cumul d'activités incompatibles telles que la production, le transport et la distribution ne favorise pas l'amélioration de ses performances. En effet, l'ONEE est confronté à des conflits d'intérêts, étant à la fois producteur et planificateur. Cette situation se traduit notamment par des divergences avec MASEN concernant le plan d'équipement des capacités électriques à installer, en l'absence d'une procédure formelle d'approbation par l'administration dudit plan.

De plus, le fait que l'ONEE soit impliqué dans toutes les étapes de la chaîne de valeur du secteur de l'électricité et l'absence d'une séparation comptable réelle de ces différentes activités rend difficile l'appréciation précise des marges par activité. Il est à noter que la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité prévoit dans son article 53 la séparation comptable de l'activité de transport des autres activités de l'ONEE. Cette loi, promulguée il y a 7 ans, n'a toujours pas été pleinement mise en oeuvre (fin 2023).

Par ailleurs, en l'absence de cette séparation comptable, l'ONEE continue à assurer la responsabilité de la gestion du réseau national de transport d'électricité, une tâche qui devrait être confiée à une entité morale indépendante de l'ONEE, conformément à la loi n°48-15. Il convient de préciser que la séparation comptable constitue la première étape, indispensable mais insuffisante, pour réaliser, dans une deuxième étape, une séparation organisationnelle, puis, dans une troisième étape, une séparation juridique, comme le prévoit l'article 53 de la loi n° 48.15.

■ Impact de l'évolution du mix énergétique

Sur ce point, la mise en service, ces dernières années, des projets d'énergies renouvelables, notamment Aftissat1 (200 MW) et Khalladi (120 MW), a entraîné une baisse significative des ventes d'électricité de l'Office à la clientèle THT-HT, qui reste la seule catégorie affichant des marges positives. Les ventes de l'Office sont passées de 4,79 GWh en 2017 à 2,8 GWh en 2022, soit une baisse de 41% (-2GWh).

En termes de valeur, le chiffre d'affaires de l'Office sur ce segment est passé 3,8 MMDH à 2,6 MMDH, ce qui représente un manque à gagner de plus de 1,2 MMDH. En parallèle à cette baisse, l'ONEE est appelé à mobiliser des investissements dans les moyens de production de réserve nécessaires pour garantir la continuité de l'approvisionnement à tous les usagers en période d'insuffisance des volumes de l'électricité renouvelable, étant donné leur caractère intermittent.

À ce sujet, pour nuancer, il convient de signaler qu'afin de faire contribuer les développeurs privés des projets renouvelables à la maintenance, au renforcement et à la gestion du réseau de transport, et pour couvrir les charges relatives aux moyens mis en place par l'Office pour gérer l'intermittence des énergies renouvelables susmentionnée, l'ONEE a introduit, en plus du timbre de transport (8,8 cDHs/kWh), deux autres charges financières : les services système fixés à 12 cDHs/kWh et la contribution au renforcement du réseau des lignes de transport fixée à 2,5 MDH par MW installé.

L'ensemble de ces tarifs et frais étaient établis selon des conventions signées entre l'ONEE et les différents exploitants concernés. En date du 5 février 2024, en application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 48-15, l'ANRE a pris une décision relative à la fixation des tarifs d'accès

et d'utilisation du réseau électrique national de transport pour la période de régulation allant du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2027.

Le tarif d'utilisation du réseau de transport a été fixé à 6,39 cDHs/kWh pour l'année 2024, tandis que le tarif des services système a été arrêté à 6,35 cDHs/kWh pour la même année. Ces tarifs seront indexés annuellement, tout au long de la période de régulation, au taux d'inflation afin de refléter l'évolution des conditions économiques.

■ Retard du transfert des actifs relatifs aux énergies renouvelables à MASEN

La reconfiguration du secteur des énergies renouvelables de 2016, consécutive à la promulgation de la loi n° 37-16 modifiant et complétant la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy » et la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 de 1963, portant création de l'ONE, a prévu le transfert par l'ONEE à MASEN de l'ensemble de ses actifs en énergie renouvelable.

Conformément à l'article 2 de cette loi, ce transfert englobe toutes les installations utilisées pour l'activité des EnR, à l'exception des STEP existantes ou en cours de construction. Ce transfert devait s'effectuer de manière progressive et, au plus tard, à la fin de la cinquième année suivant la date de publication de ladite loi.

La loi prévoit également le transfert de tout le personnel affecté à chacune des installations EnR, qui continuera à être affilié, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son transfert. De plus, il bénéficiera d'une situation qui ne saurait être moins favorable que celle dont il jouissait au sein de l'ONEE à la date du transfert, notamment en ce qui concerne les salaires et les avantages sociaux.

Les données recueillies à ce sujet indiquent que ce transfert a rencontré plusieurs divergences entre les parties concernées, notamment en ce qui concerne les aspects sociaux, tels que le coût de transfert du personnel ONEE, en particulier la régularisation de leur situation de retraite, et la nécessité pour MASEN de mettre en place un système d'information en accord avec l'ONEE.

Par conséquent, bien que l'approbation par décret de la convention de transfert n'ait été signée qu'en 2020, le transfert effectif n'a pas encore été achevé, accusant un retard considérable. Cette situation a des répercussion sur le rythme de développement des projets de sources renouvelables structurants, tels que la centrale solaire Midelt de 800 MW (dont le contrat d'achat d'énergie a été signé en décembre 2022).

Il est important de noter que malgré l'intervention et l'arbitrage des Ministères de l'Économie et des Finances et de la transition énergétique, cette situation persiste en raison de la non-signature de l'avenant à la convention de transfert précitée.

■ Faiblesse des performances des réseaux de transport et de distribution

Au niveau technique, l'évaluation de la performance globale de la production et du réseau électrique repose sur l'analyse des rendements des moyens de production et des réseaux de transport et distribution, notamment en termes de pertes enregistrées.

Les pertes se divisent en deux catégories : d'une part, les pertes techniques qui dépendent des caractéristiques des installations existants, de la nature du courant (THT-HT, MT, BT), et de la distance parcourue. Ces pertes représentent la différence entre l'électricité injectée et celle prélevée aux différents niveaux du réseau. D'autre part, les pertes non-techniques qui correspondent à l'énergie électrique consommée mais non enregistrée, englobant notamment les cas de fraude de courant. Ces pertes se mesurent par la différence entre l'électricité injectée et celle effectivement facturée.

Concernant le réseau de transport de l'ONEE, le taux de rendement était d'environ 94,7% en 2022 (94,66% en 2023), contre 95,7% en 2018, marquant ainsi une légère dégradation de un (1) point du niveau des pertes. Cette dégradation du taux de rendement s'explique, entre autres, par l'augmentation de la distance de parcours par un volume important de l'électricité de sources renouvelables, notamment à partir de la région sud, suite à la mise en service de plusieurs projets de l'électricité de sources renouvelables dans cette région.

En ce qui concerne le réseau de distribution, l'ONEE enregistre des niveaux de rendement, comme le montre le tableau suivant, ne dépassant pas 86% (81,12% en 2023), tandis que les autres distributeurs affichent des niveaux de rendement supérieurs à 92%, voire atteignant 95% chez certains distributeurs tels que Redal et Amendis Tanger.

Cependant, il convient de nuancer ce constat, car le faible niveau de rendement du réseau de distribution de l'ONEE peut en partie s'expliquer par la nature des zones géographiques qu'il dessert, principalement en milieu rural, ainsi que par la vétusté de certaines lignes de transport.

Tableau 20: Évolution des rendements du réseau de distribution des différents distributeurs (2018-2022)

	2018	2019	2020	2021	2022
ONEE	85,46%	85,56%	83,45%	85,70%	85,80%
Régies	93,20%	93,30%	92,30%	92,80%	92,90%
Amendis Tétouan	92,02%	91,90%	91,80%	91,27%	92,06%
Amendis Tanger	90,71%	91,44%	91,11%	91,17%	94,77%
Redal	93,49%	93,10%	92,91%	94,53%	94,00%
Lydec	93,77%	93,90%	94,10%	93,80%	93,90%

Source : Données communiquées par la DEPP et MI

Les niveaux de rendement inférieurs du réseau de distribution de l'ONEE, comparativement à ceux des autres distributeurs (avec un écart dépassant 10 points), témoignent de pertes importantes dans le réseau et engendrent un manque à gagner conséquent pour l'Office. En effet, chaque point de rendement en moins équivaut à une perte de recettes d'environ 200 MDH/an. Ainsi, les 10 points de différence actuels entraînent un manque à gagner annuel d'environ 2 MMDH.

VIII. Conclusions recommandations

A. Conclusions

Le présent avis fait suite à la décision du Conseil de la concurrence n° 2023/D/17 du 26 janvier 2023, par laquelle il s'est saisi d'office en vertu de l'article 4 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 41-21.

Dans un premier temps, cet avis se propose d'analyser la situation de la concurrence sur le marché de l'électricité, en plein essor non seulement au niveau national mais également dans de nombreux autres pays du monde. Dans un second temps, il vise à déterminer dans quelle mesure une plus grande ouverture de ce marché à la concurrence pourrait stimuler l'offre pour répondre à une demande en électricité en constante augmentation, garantissant ainsi la stabilité et la sécurité de l'approvisionnement à un prix compétitif, en favorisant notamment le recours aux sources renouvelables.

À cet égard, il convient de rappeler que l'énergie a toujours été un enjeu stratégique majeur en raison de ses conséquences directes tant sur le quotidien des populations que sur les performances des activités économiques.

Le défi énergétique est devenu encore plus prioritaire, notamment avec l'avènement des récents chocs dus à la pandémie de Covid-19 et au conflit en Ukraine, qui ont perturbé les chaînes d'approvisionnement et entraîné une forte volatilité des prix des matières premières et des coûts de transport.

Il est vrai que les prix de l'électricité supportés par les ménages et les entreprises au Maroc sont restés stables durant ces deux événements, grâce au gel des tarifs par l'ONEE, en faisant supporter indirectement la charge à l'État.

L'analyse menée par le Conseil de la concurrence dans ce cadre, a permis de dégager les conclusions ci-après énumérées.

1. Une évolution irrégulière du marché de l'électricité résultant de l'absence d'une continuité dans la mise en œuvre des réformes engagées

Depuis l'indépendance et jusqu'à ce jour, le marché de l'électricité a connu une série de décisions et d'actions en réponse à des problématiques conjoncturelles, résultant de l'absence d'une continuité dans la mise en œuvre des réformes engagées.

Ces réponses peuvent être résumées en trois principales phases :

- La première phase (1963-1993) a été caractérisée par la création de l'Office national de l'électricité et la cessation des gérances à caractère municipal de la Société marocaine de distribution (SMD) au profit des Régies communales autonomes ;
- La deuxième phase (1994-2005) a coïncidé avec la période de la politique générale d'ouverture de l'économie, durant laquelle le marché a connu un changement majeur avec le recours à la production concessionnelle et à la gestion déléguée dans le segment de la distribution, dans le but de mobiliser les ressources financières nécessaires pour répondre aux besoins d'investissements croissants du marché;
- La troisième phase (depuis 2006) s'est distinguée par une libéralisation progressive de la production de l'électricité renouvelable et l'émergence d'un marché libre où les producteurs privés peuvent produire et fournir de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables à des clients privés, avec des prix négociés entre les parties.

Au niveau institutionnel, cette dernière période a été caractérisée par le lancement, en 2009, de la stratégie énergétique nationale, accompagnée de la création de MASEN chargée de mettre en œuvre le programme solaire marocain visant à atteindre 2000MW d'énergie solaire d'ici 2020, ainsi que de l'AMEE pour coordonner les programmes d'efficacité énergétique et promouvoir cette dernière.

Par la suite, il a y eu la fusion de l'ONE et de l'ONEP au sein de l'ONEE, et la mise en place de l'ANRE en tant qu'organe de régulation chargé de veiller au bon fonctionnement du marché libre de l'électricité.

En 2023, le cadre législatif et réglementaire régissant le marché de l'électricité a connu deux modifications majeures : la promulgation de la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction le 10 février 2023, et de la loi n° 83-21 relative à la création des Sociétés Régionales Multiservices le 12 juillet 2023, ainsi que la loi n° 40-19 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables le 23 février 2023.

2. Une régulation administrative fragmentaire du marché de l'électricité induisant une multiplicité d'intervenants, un cadre réglementaire inachevé et une tarification réglementée

a. Une organisation du marché inefficace au vu de la multiplicité des intervenants

Le marché de l'électricité se distingue par la présence d'une diversité d'intervenants publics et privés à tous les niveaux de la chaîne de valeur. Toutefois, l'organisation de ces interventions gravite autour d'un acteur central, l'ONEE.

En tant que principal fournisseur de l'énergie électrique, l'Office assure cette fonction par le biais de sa production propre, par le recours aux interconnexions électriques ou par le biais de partenariats avec le secteur privé. De plus, il détient et gère la totalité du réseau de transport, assure près de 60 % de la distribution et endosse le rôle de garant de l'équilibre offre-demande (dispatching).

La présence de multiples intervenants institutionnels soulève plusieurs contraintes organisationnelles, se traduisant par un manque de mutualisation des ressources financières et humaines publiques, ainsi que par des problèmes d'efficience dans la planification, la coordination et la prise de décision pour la mise en œuvre des réformes.

Cette situation se manifeste particulièrement par la multiplicité des tutelles techniques intervenant dans le marché de l'eau et de l'électricité. À titre d'illustration, l'ONEE est placé sous la tutelle du Ministère de la transition énergétique et du développement durable, tandis que le marché de l'eau est piloté par le département ministériel de l'équipement et de l'eau avec parfois l'intervention du ministère en charge de l'agriculture, comme dans le cas du projet d'interconnexion des bassins hydrauliques du Sebou et du Bouregreg où ce dernier a été le maître d'ouvrage délégué.

Il convient de rappeler qu'avant les récentes modifications des dénominations et des attributions des ministères, les deux branches d'activité de l'ONEE (eau et électricité) relevaient du même ministère, à savoir le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement.

Sur le plan opérationnel, le segment de la distribution connaît également l'intervention de trois acteurs, à savoir l'ONEE, les régions communales et les gestionnaires délégués. Cette multiplicité des parties prenantes dans la distribution se traduit par la présence d'intervenants différents, voire même sur un même territoire. Cette situation engendre des risques de duplication des investissements et entrave la capacité à répondre efficacement aux attentes croissantes des consommateurs en termes de qualité de service, ainsi qu'à l'augmentation des coûts de financement des projets, notamment dans le service d'assainissement liquide.

A ces problématiques s'ajoutent des questions relatives à l'absence de détermination précise du champ d'intervention de certains organismes impliqués au niveau de ce marché, tels que l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique et la Société d'Investissements Énergétiques, dont les attributions demeurent, sur certains aspects, presque identiques entraînant des chevauchements des rôles et des retards dans la concrétisation des objectifs de la politique nationale d'efficacité énergétique.

b. Un cadre juridique inachevé et peu incitatif au développement de l'offre de l'électricité

Le marché de l'électricité est régi par plusieurs textes législatifs et réglementaires qui encadrent les différents maillons de sa chaîne de valeur, notamment les lois relatives à

l'ONEE, aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, ainsi que la loi organique des Communes n° 113-14 pour ce qui concerne le volet de la distribution. En outre, il existe des textes régissant la régulation du marché.

au fil des années, ce cadre institutionnel a subi plusieurs ajustements qui ont eu des retombées positives, notamment en termes de développement de nouvelles capacités de production, doublées au cours de la période 2003-2023, d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le mix électrique national (20,5% en 2023) et de libéralisation partielle du marché. Cette évolution a conduit à la mise en place de quelques projets d'autoproduction, ainsi qu'à l'émergence d'un marché libre de l'électricité renouvelable.

Cependant, la mise en œuvre de ces réformes est caractérisée par une certaine sélectivité et des retards dans la préparation de la législation nécessaire l'implémentation complète des réformes, voire la non-publication des textes d'application.

Le caractère sélectif se manifeste dans le fait que les réformes engagées n'ont touché que deux maillons de la chaîne de valeur, à savoir la production et la distribution. En ce qui concerne le segment du transport, la création et l'opérationnalisation d'un GRT indépendant n'a pas encore été réalisées.

Un autre exemple significatif est l'exclusion de la BT du champ d'application du texte initial de la loi n° 13-09 sur les énergies renouvelables, qui était réservée aux projets connectés aux réseaux THT-HT et MT. L'inclusion de la BT n'a été possible qu'avec la promulgation de la loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09. Cependant, cette dernière n'a pas encore été mise en application.

La restriction aux seuls réseaux THT et HT (et MT en raison de l'absence de textes d'application), dont le nombre de clients ne dépasse pas 150, a entravé le développement à grande échelle de ce marché. En effet, à la fin de l'année 2023 soit, 13 ans après la promulgation de la loi n° 13-09, le marché libre représentait que 7% de la capacité totale installée et de la production nationale.

Ainsi, cette limitation a entraîné un manque à gagner pour certaines entreprises énergivores qui auraient pu bénéficier de la compétitivité des prix proposés par les développeurs privés par rapport à ceux de l'ONEE et des autres distributeurs.

Le même constat s'applique au régime d'autoproduction, car en vertu de la loi n° 54-14 encadrant ce régime, le raccordement au réseau électrique n'était réalisable que pour les installations dotées d'une capacité supérieure à 300 MW. En conséquence, de nombreux opérateurs privés de la MT et des particuliers pour la BT n'ont pas eu la possibilité de développer leurs propres capacités de production susceptible de couvrir leurs besoins en électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Il convient de noter que la non-généralisation immédiate de l'ouverture aux réseaux MT et BT s'explique en partie par le poids des intérêts économiques établis sur des bases contractuelles et par l'importance des préalables techniques souvent coûteux nécessaires à leur opérationnalisation.

En ce qui concerne les lenteurs constatées et les longs temps de pause dans les réformes réglementaires menées, deux exemples peuvent l'illustrer.

En premier lieu, la loi n° 13-09 a été promulguée en 2010 et son application au réseau de la MT était subordonnée à des modalités qui devaient être définies par voie réglementaire. Cependant, le premier décret d'application n'a été publié que 5 ans après, lequel prévoyait lui-même un autre texte d'application, à savoir la trajectoire d'enveloppes annuelles à injecter dans le réseau de la MT à partir de sources d'énergie renouvelables. De plus, le dernier arrêté définissant cette trajectoire n'a été publié qu'en 2022, soit 6 ans après la publication du décret et 11 ans après la promulgation de la loi n° 13-09. Il en est résulté que même la MT s'y est retrouvée exclue en raison du grand retard dans la publication des textes réglementaires d'application de la loi.

En deuxième lieu, certains textes n'ont jamais été publiés, comme celui relatif à la définition de la carte solaire (zoning solaire), qui aurait dû définir les zones géographiques destinées à l'implantation des projets de capacité supérieure à 2 MW, ou encore les textes réglementaires prévus par la loi n° 58-15, qui devaient régir l'autorisation accordée aux développeurs privés de projets renouvelables et l'accès au réseau BT.

Au vu de ce qui précède, il s'avère qu'il existe un risque potentiel que ces dysfonctionnements se reproduisent avec les dernières lois promulguées dans ce cadre, en l'occurrence la loi n° 40-19 modifiant et complétant la loi n° 13-09, adoptée en mai 2023. Cette loi renvoie à un certain nombre de textes d'application. Il en va de même pour la loi n° 82-21, adoptée en février 2023 et entrée en vigueur le 27 mai 2023, où il ressort que l'application de 11 articles, soit 35% de la loi, reste tributaire de textes d'application qui devront être publiés dans un délai maximum de 4 ans, selon cette loi.

c. Une tarification réglementée entravant le développement du marché libre de l'électricité renouvelable

En vertu du décret n° 2-14-652 pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, les tarifs de vente de l'électricité, de l'eau potable et de l'assainissement liquide sont fixés par arrêté du Chef du gouvernement ou de l'Autorité gouvernementale déléguée par lui, après avis de la Commission Interministérielle des Prix.

Les tarifs des gestionnaires délégués sont contractuels et fixés dans les contrats les liant à l'autorité délégante. En général, ces distributeurs répercutent les ajustements des tarifs réglementaires sur les tarifs de vente selon le principe « ni gain, ni perte ».

Les derniers changements des tarifs de vente au niveau national remontent à 2014 et ont été opérés dans le cadre du contrat-programme (2014-2017) conclu entre l'État et l'ONEE. La mise en œuvre de ce contrat-programme a fait passer le tarif de vente moyen de l'ONEE

de 0,78 DH/kWh en 2013 à 0,93 DH/kWh en 2017, soit une augmentation de 0,15 DH/kWh, représentant une hausse de plus de 20%.

L'analyse du système tarifaire en vigueur met en évidence deux problématiques en lien avec l'équilibre financier de l'ONEE et l'accélération du développement du marché libre des énergies renouvelables, notamment les biais à la concurrence posés par le système actuel de tarification dans ce marché.

Sur le premier point, il est vrai que le modèle tarifaire actuel garantit aux consommateurs un service continu et stable avec une tarification fixe qui ne tient pas compte des fluctuations des cours des matières premières. Toutefois, il importe de souligner qu'il ne permet pas de refléter la vérité des prix, ce qui se traduit, en période de hausse des coûts des matières premières, par des marges négatives qui obèrent les résultats et les capacités d'autofinancement de l'ONEE, notamment pour les clients MT et BT, qui représentent plus de 50% du chiffre d'affaires de l'ONEE.

Ces résultats déficitaires s'accroissent davantage lors des années où les cours mondiaux des combustibles importés connaissent des flambées, comme cela a été le cas en 2022, où le coût de revient moyen a atteint 1,21 DH/kWh, alors que le tarif de vente moyen est resté inchangé, à 0,94 DH/kWh, entraînant une marge unitaire négative de 0,27 DH/kWh, hors charges de transport et de distribution.

Parallèlement, ces marges sont restées presque inchangées durant cette année exceptionnelle, atteignant 0,25 DH/kWh pour les Régies et près de 0,40 DH/kWh pour les gestionnaires délégués. Il convient de noter cependant quelques différences entre les 4 acteurs de la gestion déléguée, avec un minimum de 0,3 DH/kWh chez Lydec et un maximum de 0,52 DH/kWh chez Amendis Tétouan.

En ce qui concerne le second point, l'application d'un système tarifaire administré et fixe engendre un problème de concurrence avec les producteurs privés actifs sur le marché libre des énergies renouvelables. En effet, ces derniers doivent proposer aux clients potentiels des tarifs de vente qui risquent d'être moins attractifs en comparaison avec les tarifs administrés de l'ONEE, qui ne reflètent pas les coûts réels de production du kWh d'électricité.

La situation vécue durant la période post-Covid illustre parfaitement ces dysfonctionnements. Les producteurs privés se trouvent confrontés à des prix sous-tarifés de l'ONEE, indirectement subventionnés par l'État, alors qu'ils ont subi une hyperinflation sur les prix des intrants, comme en témoigne l'exemple des turbines utilisés dans les projets éoliens, et sont tenus de l'intégrer dans le calcul des tarifs de vente à proposer à leurs clients. En conséquence, le rythme de développement de nouveaux projets éoliens ces dernières années, surtout depuis 2018, a enregistré un net ralentissement.

3. Une offre d'électricité en constante augmentation ayant permis un doublement des capacités installées durant la dernière décennie avec une contribution croissante des énergies renouvelables

À fin 2023, le Maroc dispose d'une capacité globale installée, toutes filières confondues, qui s'élève à 11 474 MW, contre 6 677MW en 2012, soit une augmentation de 72% en dix ans. Cette capacité est largement détenue par l'ONEE, représentant 44,6%, suivie des IPP opérant dans le cadre de contrats PPA avec l'Office, possédant 41,5%. Ensuite, viennent les producteurs privés actifs dans le cadre de la loi n° 13-09, avec 7,5%, tandis que le reste est réparti entre MASEN (6%) et les autoproducteurs (moins de 1%).

Quant à la production nationale, elle a connu, au cours des dix dernières années (2012-2023), un taux d'accroissement de 4%, atteignant 44 721GWh en 2023. Cette production est couverte par cinq modes de production différents : la production concessionnelle des producteurs privés IPP (62,2%)³⁸, celle de l'ONEE (20,6%), celle des acteurs privés sous contrats avec MASEN (4,2%), celle des acteurs privés dans le cadre du marché libre de l'électricité renouvelable (7,8%). Il est à noter que l'ONEE est l'acheteur unique de l'électricité des IPP, de MASEN, et de l'excédent de l'électricité des producteurs privés selon la loi n° 13-09, ainsi que les autoproducteurs. Les importations ont représenté 5,2% de la production totale de 2023.

Par source d'énergie et à fin 2023, la production d'électricité reste largement dominée par les sources conventionnelles (thermique), représentant 79,5% du total, tandis que les 20,5% restants sont assurés par les sources d'énergie renouvelables. Parmi celles-ci, l'éolien occupe une part de 14,5% (représentant 70,7% de toutes les énergies renouvelables), suivie par le solaire avec une part de 4,8% (23,4% du total des énergies renouvelables), et enfin de l'hydraulique avec près de 1,2%.

En termes de benchmarking, la part des sources d'électricité renouvelables au niveau mondial a atteint 12% à fin 2022, contre 2% il y a 12 ans en 2010. Le Costa Rica se distingue en tant que leader avec une production de l'électricité provenant à 100% de sources renouvelables. Dans l'Union européenne, la contribution des énergies renouvelables s'élève à près de 22%. Aux États-Unis, elle est de 15%, tandis qu'au Canada, elle atteint 7% (hors l'hydraulique).

En ce qui concerne le continent africain, le Maroc occupe la 2ème place avec une part de 17%, devancé seulement par la Namibie (25%) et suivi par le Kenya (16%). Le Maroc maintient cette position malgré l'absence de nouveaux projets éoliens ou solaires au cours des deux dernières années, à l'exception de l'achèvement de la phase 1 du parc éolien de Taza, ajoutant une capacité supplémentaire de 87MW.

4. Une demande nationale en énergie électrique en croissance continue

À l'exception de l'année 2020, marquée par une baisse de la demande en énergie électrique due à la crise sanitaire liée au Covid-19, la demande nette d'électricité a suivi une tendance à

³⁸ La société Taqa Morocco possède, à elle seule, 19% de la capacité totale installée et fournit 38% des besoins nationaux en électricité.

la hausse au cours des six dernières années, passant de 37 444 GWh en 2018 à 43 991 GWh en 2023, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 3%.

Cette augmentation presque constante de la demande nationale trouve ses origines principalement dans le dynamisme de l'économie nationale, soutenu par la mise en oeuvre de grands projets d'infrastructures. Elle découle également de l'urbanisation accélérée et l'amélioration du niveau de vie, se traduisant par une quasi-généralisation de l'électrification rurale, dont le taux a presque atteint 100% à fin 2023. Cette réalisation constitue l'une des grandes réussites de notre pays en matière d'électricité. À cet égard, il convient de souligner le rôle clé et décisif du programme d'électrification rurale globale (PERG) dans sa mise oeuvre et son succès.

5. Un réseau de transport d'électricité entièrement sous contrôle de l'ONEE dont les conditions d'accès manquent de transparence

L'activité de transport de l'électricité est le seul maillon de la chaîne de valeur du marché qui n'a subi aucun changement et qui reste sous le monopole de l'ONEE.

Ainsi, l'ONEE est le gestionnaire actuel du réseau de transport, chargé de l'exploitation, de l'entretien et du développement des lignes THT et HT (totalisant 29 105 km à fin 2023), ainsi que des interconnexions. De plus, l'Office assure la mission du Dispatching National, visant à ajuster la production à la demande.

Néanmoins, la loi n° 13-09 autorise les producteurs privés, lorsque la capacité du réseau électrique national de transport et des interconnexions est insuffisante, à réaliser et utiliser pour leur usage propre des lignes directes de transport, moyennant une convention de concession avec le GRT.

Les réformes ayant permis le développement du marché libre de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du régime de l'autoproduction ont consacré aux différents producteurs et consommateurs dans ces deux marchés le droit d'accès au réseau électrique national. Les conditions d'accès, notamment en ce qui concerne les tarifs d'utilisation du réseau de transport, doivent être définies en vertu de la loi n° 48-15 par l'ANRE, après la réalisation de la séparation comptable de l'activité transport des autres activités de l'ONEE, conformément à l'article 53 de ladite loi.

En pratique, ces conditions tarifaires d'utilisation du réseau de transport n'ont été publiées par l'ANRE que le 05 février 2024. Bien que la fixation des tarifs serait plus précise avec la séparation comptable, son absence n'empêche pas la détermination des tarifs.

À cet égard, il est évident que les conditions techniques d'accès sont définies par la Grid Code approuvé et publié par l'ANRE depuis plus de deux ans. Cependant, l'absence de tarifs fixés par le régulateur sectoriel du marché avant le 5 février posait un problème de transparence

quant à leur mode de calcul et d'application. Dans la pratique, ces tarifs peuvent varier selon l'opérateur, ce qui pourrait accorder un avantage injustifié à certains opérateurs par rapport à d'autres, bien qu'ils soient actifs et concurrents sur le même marché.

En plus de l'absence de définition effective des tarifs et compte tenu de l'intégration verticale et du statut de monopole de l'ONEE sur ce segment de transport, deux autres risques d'ordre concurrentiels majeurs s'ajoutent. D'une part, il y a un déséquilibre de la relation entre l'ONEE et les développeurs privés, puisqu'ils sont concurrents sur le marché de la fourniture d'électricité alors que l'Office valide l'accès. D'autre part, les développeurs privés doivent faire face à des tarifs subventionnés de l'ONEE qui ne reflètent pas la vérité des prix du kWh.

De plus, il est nécessaire de publier le décret relatif au Cahier des charges de l'ONEE, qui définit les relations entre l'Office et les opérateurs. Ce cahier des charges est complètement dépassé, car il a été pris en 1973, avant les grands changements que le secteur a connus.

6. Un réseau de distribution d'électricité en cours de restructuration et actuellement dominé par l'ONEE en milieu rural et péri-urbain, et les gestionnaires délégués et les régies de distribution en milieu urbain

Le segment de la distribution de l'électricité se caractérise par une organisation partagée où coexistent trois modes de distribution distincts : la distribution directe par l'ONEE, la distribution par les Régies communales et la distribution par les gestionnaires délégués (opérateurs privés).

En 2022, l'ONEE conserve une part importante dans ce segment d'activité au niveau de l'ensemble des indicateurs analysés. En effet, l'Office a assuré 58,6% du volume total d'électricité (pourcentage réduit à 55% en 2023) à ses 6,8 millions clients (7 156 517 clients en 2023) et a généré 69% (34,6 MMDH vs 37MMDH en 2023) du chiffre d'affaires global de la distribution estimé à 50 MMDH.

Les gestionnaires délégués ont fourni 27,3% de ce volume (chiffre réduit à 29% en 2023) à 2,6 millions de clients et ont généré 20% du chiffre d'affaires (10 MMDH). Les Régies ont représenté 14,1% de l'électricité vendue (17% en 2023) à 1,6 millions clients, contribuant à hauteur de 10% du chiffre d'affaires du marché.

La prédominance de la distribution directe assurée par l'ONEE s'explique d'abord par le fait que les Régies et les gestionnaires délégués commercialisent l'électricité en BT et MT, tandis que l'ONEE a l'exclusivité de la commercialisation de l'électricité en THT et HT auprès des grands comptes. Cette exclusivité exclut l'électricité produite et vendue directement par les opérateurs privés opérant dans le cadre de la loi n° 13-09.

En outre, l'Office domine également et surtout en raison des zones qu'il dessert, principalement en milieu rural, où les Régies et les gestionnaires délégués ne sont présents, concentrant leurs activités dans les zones urbaines.

Le segment de la distribution de l'électricité, ainsi que de l'eau potable et de l'assainissement liquide, fait actuellement l'objet d'une réforme visant à remplacer progressivement les opérateurs actuels par des SRM au niveau des régions.

Cette réforme, intervient suite à la promulgation de la loi n° 83-21 relative aux SRM et vise à résoudre les problématiques découlant de l'organisation actuelle de ce segment, notamment l'absence de mutualisation des moyens, le manque de bonne gouvernance et de coordination, causés par la multiplicité des intervenants.

Dans son principe, cette réforme est louable, car la loi n° 83-21 réaffirme la volonté de l'État d'encourager la participation des investisseurs privés dans ce marché.

Cette ouverture permettra, entre autres, de réduire la pression sur les investissements publics, permettant ainsi de les réaffecter à d'autres besoins et priorités sociales. Elle permettra également de mobiliser les ressources financières nécessaires pour répondre aux exigences des programmes d'investissement en infrastructures et pour instaurer une gestion moderne visant à améliorer la qualité de service ainsi que les performances techniques et commerciales de ce segment.

De plus, les SRM peuvent constituer des opportunités pour l'émergence de champions nationaux capables d'exporter leur expertise.

Cependant, il est crucial, dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, de prendre en considération plusieurs aspects. Tout d'abord, il est important de reconnaître que toutes les régions ne présentent pas le même potentiel, ce qui risque de conduire les opérateurs publics à être les seuls à investir dans les SRM les moins attractives. Ensuite, il est primordial d'éviter, dans le cadre des PPP prévus par la loi, la création de monopoles privés, tout en encadrant rigoureusement les contrats afin de prévenir tout risque d'abus.

7. Un marché libre d'électricité d'origines renouvelables soumis à de fortes barrières à l'entrée freinant son développement

À fin 2023, soit 13 ans après la promulgation de la loi n° 13-09, sept projets ont été réalisés, totalisant une capacité de 863 MW, ce qui représente 7,5% de la capacité totale installée. D'autres projets sont en cours de développement et devraient entrer en service en 2024.

L'analyse des conditions d'accès au marché libre de l'électricité révèle l'existence de multiples contraintes d'ordre financier, technique et réglementaire, ralentissant son ouverture à la concurrence.

Les contraintes réglementaires concernent notamment le retard dans la publication des textes d'application de la loi, tels que ceux relatifs aux réseaux de MT et de la BT, ou encore la non-publication de textes essentiels, comme la carte déterminant les zones de développement des projets d'énergie de source solaire (zoning solaire).

Les contraintes financières portent essentiellement sur les charges financières (les frais de transport de 6,39 centimes de DH/kWh, les services système fixés à 6,35 centimes de DH/kWh, et une contribution de 2,5 MDH/MW installé pour le renforcement du réseau de transport) que doit régler le développeur privé pour l'utilisation du réseau de transport.

Les contraintes techniques concernent principalement le manque de visibilité sur les capacités d'accueil du réseau disponibles pour absorber de nouveaux projets renouvelables au moment du dépôt des demandes d'autorisation. Les investisseurs ne peuvent en effet accéder au réseau que dans la limite de sa capacité disponible.

Ainsi, les investisseurs ne disposent pas d'informations précises et détaillées sur les critères utilisés par l'ONEE pour accepter ou refuser leurs demandes. Pour une capacité d'accueil du réseau disponible, deux candidats présentant des projets similaires, ne connaissent pas les critères de validation entre leurs projets, ce qui peut conduire à des situations où les règles ne seront pas appliquées à tous les opérateurs du marché de la même manière et, par conséquent, risquent de fausser le jeu de la libre concurrence.

Il est cependant important de mentionner que l'ANRE a approuvé et publié la capacité d'accueil pour les cinq prochaines années le 31 janvier 2024, et fixé les tarifs d'utilisation du réseau électrique national de transport le 5 février 2024, pour la période allant du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2027.

En ce qui concerne l'autoproduction, il convient de préciser que ce régime existe au Maroc depuis plus de 15 ans, avec le lancement de l'offre EnergiPro par l'ONEE en 2006. Cependant, les réalisations demeurent très limitées, avec une capacité de production totale à fin 2023 de seulement 55 MW, dont 18 MW en solaire (microprojets) et 37 MW en éolien, développés respectivement par les sociétés LafargeHolcim Maroc (32 MW) et Ciments du Maroc (5 MW).

Ces faibles réalisations s'expliquent notamment par l'exclusion de la MT et de la BT du champ d'application de ce régime, puisque le raccordement des installations d'autoproduction au réseau électrique n'était possible que pour celles d'une capacité supérieure à 300 MW.

Certes, le régime d'autoproduction a fait l'objet d'une réforme suite à la promulgation de la loi n° 82-21 en février 2023, visant à corriger certaines insuffisances de l'ancienne législation. Cependant, même cette nouvelle loi comporte des dispositions qui suscitent des questions d'ordre concurrentiel pouvant entraver sa mise en œuvre et son applicabilité.

En effet, plus d'un tiers des articles de cette loi renvoie à des textes d'application devant être publiés dans un délai maximum de 4 ans (février 2027). De plus, son application est tributaire, entre autres, de la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution et du tarif de vente de l'excédent de l'énergie électrique limité à 20%, qui ne sont pas encore fixés par l'ANRE.

Enfin, cette loi a introduit la notion de capacité d'accueil, dont la détermination incombe à l'ONEE et au distributeur concerné. Ces entités jouent un double rôle en tant que fournisseurs d'électricité et acteurs dans le processus d'autorisation, ce qui pourrait créer des conflits d'intérêts, car les projets d'autoproduction représentent une perte de chiffre d'affaires pour eux. Cependant, l'obligation de publier les capacités d'accueil est imposée par les lois n° 40-19 et n°82-21, et l'ANRE a approuvé et publié, le 31 janvier 2024, la capacité d'accueil pour les cinq prochaines années, couvrant la période de 2024 à 2028.

8. Une régulation réduite au marché libre et qui tarde à se mettre en place

En vue d'accompagner le processus de libéralisation du marché de l'électricité, notamment dans ses segments des énergies renouvelables et d'autoproduction, l'« Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité » a été créée en 2016.

Conformément à la loi n° 48-15 relative à la régulation du marché de l'électricité et à la création de l'ANRE, cette dernière est chargée de veiller au bon fonctionnement du marché libre de l'électricité, notamment, en supervisant la séparation des activités du gestionnaire de réseau de transport national et en régulant l'accès au réseau électrique (y compris l'approbation du code du réseau). L'ANRE est également chargée de fixer les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de la MT, ainsi que de régler les éventuels litiges entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux électriques de transport et de distribution d'électricité.

Dans les faits, la mise en place effective de cette Autorité n'a été achevée qu'en 2020, après nomination des membres de son organe délibérant, soit 4 ans après la publication de la loi.

Par ailleurs, en vertu de la loi n°48-15, l'intervention de l'ANRE se limite au marché libre, notamment les énergies renouvelables et l'autoproduction, et ne concerne pas le marché réglementé, en particulier ses aspects relatifs à la tarification des usagers finaux. La seule attribution possible prévue par la loi à ce sujet est de donner un avis si l'Administration en exprime le besoin. Or, c'est ce deuxième marché qui représente l'essentiel de la production et des ventes d'électricité dans notre pays (79,5% en 2023).

De plus, l'ANRE a approuvé et publié le 3 janvier 2022 le Code du réseau électrique national transport « CRENT », qui concerne la détermination des prescriptions techniques et des conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et aux interconnexions. Cependant, les règles concernant les réseaux électriques de MT de la distribution restent indéfinies en raison de la non-publication des textes réglementaires censés les préciser.

De même, les tarifs d'utilisation des réseaux de MT ne sont toujours pas définis par l'ANRE. Cependant, l'Autorité a pris une première mesure en publiant en décembre 2022 la méthodologie de tarification de l'utilisation du réseau électrique national de transport, qui détaille les grands principes de tarification, notamment le timbre de transport et le timbre

des services système essentiels au GRT, pour assurer les missions de planification et de modulation de l'équilibre offre-demande³⁹.

Au final, l'absence et le retard dans la fixation des modalités économiques mentionnées ci-dessus conditionnent, dans une large mesure, la mise en application des lois sur le marché libre, ce qui risque de freiner le développement rapide des projets dans ce marché et compromettre son bon fonctionnement concurrentiel.

9. L'ONEE opérateur historique et dominant du marché de l'électricité avec des rôles et missions ambivalents générant une forte fragilité de sa situation financière

S'il est incontestable que l'ONEE remplit une mission de service public de première importance, en tant qu'entreprise à caractère industriel et commercial, il a également l'obligation de garantir ses équilibres financiers par ses capitaux propres et son autofinancement.

À cet égard, le contrat-programme 2014-2017 a partiellement redressé les résultats financiers de l'Office et maîtrisé le déficit de trésorerie, permettant à l'ONEE de dégager en 2016 son premier résultat positif depuis 1999, avec environ 790 MDH, dont 123 MDH générés par la branche « Électricité ».

Le contrat-programme a également stabilisé l'endettement global de l'Office aux alentours de 65% (Dette globale/ Total actif), tout en maintenant le rythme de ses investissements avec une moyenne de 8 MMDH par an.

Néanmoins, il ressort que la solidité financière et, par conséquent, le modèle économique de l'ONEE restent fragiles, car la rentabilité économique des dix dernières années affiche généralement des taux négatifs. Même lorsqu'ils sont positifs, ces taux demeurent faibles, ne dépassant pas les 1,6%.

Les dettes de financement ont atteint 57 MMDH à fin 2021, auxquelles il convient d'ajouter 41 MMDH de la dette sociale relative à la caisse interne de retraite, portant la dette globale à plus de 100 MMDH et un taux d'endettement de 65%.

La fragilité de la situation financière s'accroît en cas de contexte défavorable, tel que la succession des années de sécheresse et la flambée des prix des combustibles importés, comme observé en 2022. Cette année-là, tous les indicateurs financiers de l'Office se sont rapidement et substantiellement détériorés, engendrant un résultat net déficitaire de 20 MMDH et un taux d'endettement total de 66% (Dette globale/ Total actif).

L'analyse des principaux agrégats économiques et financiers de la BE montre qu'elle influence fondamentalement l'équilibre financier de l'Office, représentant plus de 85% de son chiffre d'affaires pour un effectif et des charges de personnel pratiquement similaires au reste des autres branches.

³⁹ En date du 05 février 2024, l'ANRE a publié les tarifs d'utilisation du réseau de transport et de services systèmes pour la période allant du 1er mars 2024 au 28 février 2027.

Ainsi, le résultat net dégagé par cette branche affecte positivement ou négativement, dans une grande proportion, le résultat global de l'Office. En effet, le résultat de la BE constitue plus de 80% du résultat global, voire plus, comme cela a été le cas en 2022, où le résultat net de l'Office (-20MMDH) correspondait presque au résultat net de la BE.

Malgré la part importante (56%) des autres branches dans les investissements de l'ONEE par rapport à leurs contributions au résultat global, celles-ci participent marginalement à la performance financière de l'Office.

L'année 2022 a été une année exceptionnelle pour la BE, marquée par une augmentation spectaculaire des achats de matières et fournitures, passant de 22 MMDH en 2021 à 45 MMDH en 2022, soit une hausse de 23 MMDH. En revanche, le chiffre d'affaires n'a augmenté que de 1,3 MMDH entre ces deux années. En 2023, les achats de matière ont totalisé 39 MMDH, enregistrant ainsi une baisse d'environ 13%.

Cette situation de 2022 s'est traduite par une augmentation de plus de 3 fois des coûts de production et du coût de revient du kWh⁴⁰ d'électricité. Cela a entraîné d'une part une dégradation du résultat net, qui a fortement baissé pour atteindre un niveau historique de -20 MMDH, et d'autre part une forte pression sur la trésorerie de l'Office, avec un déficit de 9 MMDH. Ces éléments ont directement impacté les conditions d'approvisionnement de la BE et ont entraîné des retards de paiement des fournisseurs.

Ainsi, les marges de manœuvre de financement de l'ONEE se sont nettement réduites, et son niveau de dépendance financière vis-à-vis des tiers a considérablement augmenté, mettant la solvabilité de l'Office à rude épreuve.

Pour faire face à cette situation critique, l'ONEE a sollicité à plusieurs reprises des interventions de l'État pour le soutenir financièrement. Le dernier exemple remonte au mois de mai 2023, où le gouvernement a débloqué une rallonge budgétaire de 4 MMDH. Mais, ces mesures ponctuelles et d'urgence restent partielles et ne parviennent pas à résoudre la problématique structurelle que pose le modèle économique de l'Office.

Afin de répondre à l'augmentation continue de la demande nationale en énergie électrique, un protocole d'accord a été conclu entre l'Etat et l'ONEE, définissant un plan d'action pour la branche électricité pour faire face au contexte particulier et incertain dans lequel l'Office évolue, tant au niveau national qu'international.

Ce protocole prévoit notamment l'identification des pistes d'économie et de rationalisation des dépenses, la mise en place d'un dispositif de financement innovant, le soutien financier de l'Etat au programme d'investissement et à l'exploitation, la révision de la tarification de l'Électricité, ainsi que l'accompagnement de l'ONEE dans son approvisionnement en combustibles.

⁴⁰ Rapport sur les Établissements et les Entreprises Publics du Ministère de l'Économie et des Finances publié dans le cadre de la préparation du projet de Loi de Finances pour l'année budgétaire 2023.

10. Une fragilité de la situation financière de l'ONEE induite par un modèle économique au bout de ses limites

La situation financière de l'ONEE en général, et de la BE en particulier, demeure constamment déséquilibrée, en raison d'une combinaison de facteurs à la fois conjoncturels et structurels touchant plusieurs volets : organisationnel, ressources humaines, financement et métiers.

Concernant le volet organisationnel, l'Office est confronté à des problèmes liés à la multiplicité des intervenants institutionnels impliqués dans le processus de planification et de prise de décision, comme mentionné précédemment. De plus, contrairement à une tendance mondiale consistant à séparer les deux branches d'activité (eau et électricité) là où elles coexistaient, notre pays a choisi de les regrouper. Cependant, les objectifs escomptés, notamment la mutualisation des ressources et de développement de synergies entre les deux marchés dans une logique du couplage eau-électricité, n'ont pas été atteints. Par conséquent, la fusion n'a eu qu'un faible impact positif sur la situation de l'ONEE. Au contraire, elle s'est traduite par une démultiplication des entités et des services, avec une optimisation presque inexistante. Par exemple, les deux branches continuent de fonctionner indépendamment comme deux entités distincts, chacune conservant son propre organigramme et son statut du personnel.

S'agissant du volet ressources humaines, l'ONEE compte un effectif important par rapport au chiffre d'affaires et à la valeur ajoutée générée. En effet, les charges de personnel représentent 13% du chiffre d'affaires⁴¹) et 31% de la valeur ajoutée⁴².

En ce qui concerne le volet financement, plusieurs éléments pesent sur la situation financière de l'ONEE :

- Le caractère réglementaire de la tarification qui ne permet pas de couvrir les charges et les coûts engendrés par les investissements réalisés par l'Office (42 MMDH entre 2018-2022). De plus, le modèle actuel fonctionne avec un système de subventions croisées entre la tarification de l'eau potable et celle de l'électricité, ce qui ne reflète pas la réalité des coûts et entraîne des difficultés de gestion et de pilotage des activités. Cela pourrait également poser des problèmes pour la détermination des tarifs d'acheminement de l'électricité à travers les réseaux de distribution ;
- L'exposition de l'ONEE aux fluctuations des taux de change et des cours mondiaux des matières premières importées. Les variations des cours de change affectent aussi les coûts en dirhams des emprunts extérieurs libellés en devises. En 2023, les achats de la BE de ces matières ont atteint près de 39 MMDH, contre 33 MMDH en 2021 et seulement 24 MMDH il y a dix ans (en 2013) ;

⁴¹ Ratio masse salariale/CA.

⁴² Ratio masse salariale/valeur ajoutée.

- Les difficultés de recouvrement des créances de l'ONEE qui s'élèvent, pour la seule BE, à 5,8 MMDH, dont la majorité (3,3 MMDH) concerne les particuliers ;
- L'augmentation continue des engagements financiers de la Caisse interne de retraite du personnel, en raison de sa non-externalisation, a un impact significatif. À fin 2022, le cumul de ces engagements s'élève à 37 MMDH, alors qu'il n'était que de l'ordre de 16 MMDH en 2013, ce qui représente une augmentation de 21 MMDH en dix ans.

A ces différents facteurs, s'ajoutent les contraintes financières causées par l'intervention de l'ONEE dans des programmes sociaux qui ne génèrent pas de rentabilité, à l'instar du programme d'électrification rurale globale (PERG) qui a mobilisé, depuis son lancement en 1996, des investissements de l'ordre de 20 MMDH.

S'agissant du troisième volet métiers, l'analyse a mis en lumière les contraintes et fragilités suivantes :

- L'ONEE est présent sur toute la chaîne de valeurs du marché de l'électricité sans qu'une réelle séparation comptable de ces différentes activités soit opérée, ce qui rend difficile l'appréciation précise des marges et de la performance par activité ;
- Le développement de projets dans le cadre du marché libre, a entraîné une baisse significative des ventes d'électricité de l'ONEE à la clientèle THT-HT, qui reste pour l'Office la seule catégorie de clientèle affichant des marges positives. Entre 2017 et 2022, le chiffre d'affaires de l'Office issu de cette catégorie de clientèle est passé de 3,8 MMDH à 2,6 MMDH, entraînant un manque à gagner de plus de 1,2 MMDH. Parallèlement, l'ONEE doit investir dans les moyens de production de réserve nécessaires à garantir la continuité d'approvisionnement en période d'insuffisance des volumes d'électricité générée à partir des EnR, en raison de leur caractère intermittent ;
- Le transfert par l'ONEE à MASEN de l'ensemble de ses actifs d'énergie renouvelable n'a pas encore été achevé et connaît un retard, en raison de divergences entre les parties concernées, notamment des aspects liés au volet social. Ce retard impacte le rythme de développement des projets d'énergies renouvelables, comme la centrale solaire Midelt de 800 MW ;
- Les performances techniques du réseau électrique de l'ONEE, en particulier de la distribution, enregistrent des niveaux de rendement faibles ne dépassant pas 86%, comparativement aux autres distributeurs (Régies et gestionnaires délégués) qui affichent des niveaux de rendements variant entre 92% à 95%. Cela se traduit par un important manque à gagner pour l'Office, d'environ 2 MMDH/an, étant donné qu'un (1) point de rendement en moins équivaut à une perte de recettes annuelles de 200 MDH.

Synthèse générale : perspectives et modèle cible

En guise de conclusion générale, le secteur d'électricité a, grâce aux différentes politiques publiques et réformes successives menées, répondu aux enjeux liés à :

- la sécurité d'approvisionnement du pays en évitant, contrairement à d'autres pays, des situations de coupures de courant fréquentes et délestages sur les vingt dernières années, même dans des contextes marqués par des événements tels que l'arrêt du gazoduc Maghreb-Europe et la flambée spectaculaire des cours internationaux des combustibles importés ;
- la généralisation de l'accès à l'électricité grâce au succès du programme d'électrification du monde rural (PERG). Ce projet novateur et structurant a permis d'électrifier près de 13 millions habitants, avec un taux d'électrification atteignant 99,89%. Il représente l'une des grandes réussites du secteur grâce aux efforts déployés par les politiques publiques successives implémentées par l'ONEE ;
- l'ouverture de notre pays aux EnR avec l'adoption de la stratégie énergétique nationale en 2009 qui a permis de placer, progressivement, le pays comme un pionnier en matière d'énergies renouvelables au niveau régional et continental.

Cependant, malgré ces réalisations et acquis, la dynamique de mise en œuvre des réformes visant à rendre le marché plus concurrentiel et attractif pour les investisseurs montre des signes d'essoufflement en raison des limites inhérentes au modèle actuel. Ce modèle, qui repose encore largement sur une production à prédominance fossile, avec des contrats d'approvisionnement à long terme conclus dans des contextes spécifiques, pèse lourdement sur le marché dans sa globalité, ainsi que sur les équilibres financiers de l'opérateur historique en particulier.

Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il est nécessaire de revoir en profondeur le modèle actuel afin de dynamiser la concurrence sur le marché de la production d'électricité et d'accélérer le processus des réformes engagées. Cela passe par la définition d'un modèle cible en ligne avec les Hautes Orientations Royales, visant à rendre le fonctionnement de ce marché davantage efficace.

Ce modèle, conçu pour s'inscrire dans la durée avec une planification sur le long terme (sur une période de 20 à 40 ans), nécessite une réévaluation de la configuration organisationnelle actuelle du secteur. Celle-ci est caractérisée par la prédominance de l'ONEE et sa présence sur tous les maillons de la chaîne de valeur, sans pour autant garantir une transparence accrue sur le coût réel de l'énergie.

Ainsi, le modèle proposé (schéma indiqué dans la figure n°18 ci-dessous) préconise une refonte du rôle et des missions de l'opérateur historique du marché. Il suggère un désengagement progressif de l'ONEE de la production et de la distribution d'électricité, afin de lui permettre de recentrer ses activités sur sa mission stratégique de planification et transport.

Dans cette perspective, afin de permettre à l'ONEE de mener à bien ses missions dans le cadre de la nouvelle configuration, il est impératif de décongestionner l'Office de sa dette colossale actuelle, qui s'est accumulée au fil des années. Cette mesure est essentielle et conditionne la réussite du modèle proposé.

En effet, la dette actuellement supportée par l'ONEE peut être divisée en trois grandes catégories en fonction de ses origines.

Une première catégorie regroupe la dette induite par les facteurs suivants :

- L'engagement de l'ONEE dans des programmes d'investissement en moyens de production coûteux et disproportionnés par rapport aux ressources financières générées, motivé par des considérations de généralisation du service public ;
- Le gel des tarifs de vente appliqués par l'Administration, justifié essentiellement par des considérations sociales, entraînant des marges négatives, surtout lors des périodes de flambées des cours mondiaux des combustibles importés. De plus, l'application d'un système de péréquation tarifaire entre les activités électricité et eau, ainsi qu'entre les tranches de consommation au sein d'une même activité ;
- les engagements financiers du régime de retraite des salariés de l'Office via la Caisse Commune de Retraite (dette sociale), qui ont presque doublé en 10 ans (16,5 MMDH en 2013 contre 37MMDH à fin 2022).

Une deuxième catégorie concerne la dette résultant des investissements importants mobilisés par l'Office dans le segment de transport, une activité considérée comme stratégique. Ces investissements portent notamment sur le renforcement du réseau de transport à l'échelle nationale.

Une troisième catégorie englobe la dette causée par l'impact des investissements réalisés par l'ONEE au niveau de l'activité de distribution, en particulier dans les zones rurales, qui sont structurellement déficitaires. Cette dette est amplifiée par les dysfonctionnements que connaît ce segment, notamment la faiblesse des taux de rendement du réseau de distribution, causant d'importantes pertes techniques et financières pour l'ONEE.

Pour restructurer cette dette, le Conseil propose de :

- (i) Créer une structure de défaisance chargée de gérer la dette sociale de l'ONEE, celle liée à son activité de production, ainsi que la dette causée par le déficit de marges généré résultant du différentiel entre les tarifs de vente et les coûts de revient ;
- (ii) Transférer la dette relative à l'activité de distribution aux différentes SRM qui seront créées.

La dette accumulée sur l'activité de transport elle sera prise en charge par l'ONEE en sa qualité de GRT.

Les modalités de financement de chacune de ces dettes seront exposées en détail dans la partie des recommandations.

Une fois sa dette restructurée, et dans le cadre de la redéfinition des missions de l'Office, le Conseil propose :

- Un désengagement de l'ONEE du maillon de la distribution, qui sera porté par les SRM. Conformément aux dispositions de la loi n° 83-21, ces SRM sont appelées à jouer un rôle capital au niveau local, en assurant la récupération, l'injection et la distribution de l'énergie électrique produite, notamment par les autoproducteurs et les opérateurs privés des EnR. Cela se fera par le développement et l'exploitation des réseaux de distribution adéquats et capables de remplir cette mission.
- Une recentration de l'activité de l'ONEE sur le segment stratégique du transport en sa qualité de GRT. Cette recentration s'appuie sur l'expertise accumulé par l'Office dans ce domaine. Outre le transport, l'ONEE se chargera des missions de planification du réseau à l'horizon 2050 et la stabilisation du réseau électrique national, y compris les interconnexions pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande.

En ce qui concerne l'activité de production, le Conseil propose qu'elle soit portée essentiellement par le secteur privé. À cet égard, il convient de distinguer entre la production assurée dans le cadre des contrats PPA à des IPP, y compris Masen, et la production portée par des autoproducteurs et des producteurs privés dans le cadre de la loi n° 40-19.

Pour la première catégorie, le Conseil propose une réévaluation des différents contrats PPA liés aux sources fossiles en cours, en distinguant entre les centrales de production non encore amorties et présentant des coûts d'achat élevés et non-compétitifs, pour lesquels il convient de procéder à leur cessation immédiate, même s'il faut supporter une charge financière à cet effet.

Cette démarche permettra de mettre un terme immédiatement au surcoût généré par ces contrats, moyennant une compensation versée en une seule fois. La charge financière résultant de la cessation des contrats PPA fossiles non-compétitifs peut être transférée à la structure de défaisance qui sera créée pour gérer la première catégorie des dettes citée antérieurement.

Pour les autres centrales non encore amorties mais présentant des coûts d'achat compétitifs, il est proposé de maintenir les contrats avec les IPP correspondants, afin de sécuriser une partie des besoins en électricité du pays (par exemple, la moitié).

Concernant les contrats PPA conclus par Masen, la même démarche est suggérée, mais en

prolongeant la durée des contrats induisant des coûts d'achat élevés, en échange d'une baisse rapide de ces coûts (3 à 4 ans).

S'agissant de la production à partir de sources d'énergie renouvelables, qui offrent une disponibilité tout au long de l'année (grâce à la complémentarité entre l'éolien et le solaire), elle sera portée par des autoproducteurs et producteurs privés dans le cadre de la loi n° 40-19 précitée. Cette production constituera une source importante pour sécuriser l'approvisionnement national en électricité et répondre aux nouveaux enjeux, notamment en matière de dessalement de l'eau de mer.

À cet égard, le Conseil estime que la question du coût de production de l'électricité, qui reste un facteur déterminant pour l'investissement privé, peut être abordée dans le cadre de ce modèle proposé. Le prix de vente moyen d'électricité pourrait ainsi passer de près de 0,9 DH/kWh actuellement à 0,6 DH/kWh dans les 20 prochaines années pour les activités de production, compte tenu du vaste potentiel du pays en EnR.

En effet, une attention particulière doit être accordée à l'élargissement de l'assiette de l'offre, particulièrement sur le segment de la Moyenne et Basse Tension pour ce qui est du marché développé dans le cadre de la loi n° 40-19, afin d'encourager davantage la réalisation de projets renouvelables.

Aussi, le Conseil souligne la nécessité de revoir le cadre légal et réglementaire de l'autoproduction pour le rendre plus incitatif. Cela permettrait de tirer pleinement parti du potentiel du Maroc en énergies renouvelables, d'autant plus que le pays continue d'importer de l'énergie électrique alors qu'il pourrait couvrir une grande partie de ses besoins en encourageant la production décentralisée avec des installations existantes.

Ainsi, l'autoproduction de masse domestique et en BT peut constituer un levier important d'approvisionnement, où les consommateurs deviennent en même temps producteurs et fournisseurs d'électricité.

À titre d'illustration, et rien qu'au niveau du secteur agricole, le Maroc dispose actuellement de plus de 50 000 installations solaires représentant un investissement total de plus de 5 MMDH. Ces installations produisent de l'énergie électrique qui, bien qu'étant disponible à un moment donné, est actuellement perdue alors que le pays en a besoin⁴³.

En parallèle, étant donné que les énergies renouvelables, notamment solaire et éolienne, sont des sources d'énergie intermittentes, il est nécessaire d'intégrer la composante stockage en mettant en place un écosystème industriel de production de batteries pour véhicules électriques et de systèmes de stockage d'énergie.

À cet égard, le Conseil estime que le développement du parc des voitures électriques est une opportunité à envisager. En plus des avantages économiques qu'il présente, cela peut

⁴³ Estimation de la Confédération Marocaine De L'Agriculture Et Du Développement Rural (Comader)

aider à l'amélioration de la flexibilité du système électrique national et au développement de l'intégration massive des EnR. En effet, les voitures électriques peuvent être chargées lorsque les conditions sont favorables, comme la journée, pour restituer l'énergie électrique dans le réseau électrique quand la demande augmente, notamment le soir. D'autre part, les batteries des voitures électriques, ayant une durée de vie moyenne de 8 à 10 ans, peuvent être réutilisées ultérieurement pour stocker l'électricité et équiper, entre autres, les bâtiments à usage d'habitation ou professionnels.

Par ailleurs, compte tenu de l'immense potentiel en EnR du Maroc, le pays pourrait devenir une destination attrayante pour les producteurs étrangers des EnR. Cela pourrait attirer plusieurs investissements portant sur l'installation de capacités de production destinées à approvisionner le marché extérieur, particulièrement européen.

À cette fin, le Maroc pourrait bénéficier de cette dynamique future et exiger de ces producteurs, en contrepartie, et au moyen d'une contractualisation ou dans le cadre de conventions d'investissement conclus, d'avoir un droit de préemption sur une partie des capacités installées au Maroc destinée à l'export, dans les limites d'un pourcentage qui reste à définir par l'ONEE et avec un prix défini à l'avance sans obligation d'achat.

Dans le cas où l'ONEE ne récupérerait pas la production, le producteur privé aurait la possibilité d'écouler la production réservée sur le marché européen spot.

Par ailleurs, l'élargissement de l'offre nationale en matière de production de l'électricité à base des EnR, conjugué à l'augmentation de la demande mondiale en énergie décarbonnée, ouvre de nouvelles perspectives de croissance à l'export.

Cet élargissement va permettre à notre pays, par exemple, de capter une partie de la demande extérieure, notamment européenne. En effet, les besoins externes en capacité des pays européens sont estimés à 90 GW, dont 10 à 20 GW⁴⁴ pourraient être captées par notre pays à court et moyen terme, compte tenu des connexions existantes via les interconnexions électriques.

En contrepartie, le Maroc pourra réclamer un accès au marché européen de l'électricité, ce qui lui permettrait, d'une part, de réaliser des importations en cas de besoin et, d'autre part, de devenir un hub régional entre l'Europe et l'Afrique pour l'exportation de l'énergie électrique à faible coût et décarbonée.

Au final, et pour compléter et réussir cette restructuration du marché, le Conseil considère qu'il est impératif de se doter d'un régulateur fort et indépendant des opérateurs privés, capable de garantir un bon fonctionnement du marché, en particulier sur le plan de la concurrence.

⁴⁴ Selon des estimations du ministère en charge de l'énergie, le Maroc peut capter jusqu'à 4% de la demande mondiale en hydrogène vert

détermination du futur de l'ONEE, impliquant une définition claire du statut cible de l'Office.

Le modèle proposé doit répondre à plusieurs objectifs essentiels, notamment la souveraineté énergétique, la préservation du pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus, les considérations environnementales et la compétitivité économique du pays.

À titre transitoire et en attendant l'atteinte du schéma cible proposé, la structuration du marché pourra continuer à fonctionner à moyen terme selon un modèle hybride, combinant interventionnisme étatique et concurrence sur le marché.

En premier lieu, il convient de procéder au dégroupage des activités de service public (transport) et celles des activités marchandes (production, distribution et fourniture) au sein de la chaîne de valeur du marché. Cette séparation vise à accroître davantage la transparence sur le coût réel de l'électricité.

■ **Production**

En ce qui concerne la production, le marché devrait être porté, d'un côté, par des autorproducteurs industriels et domestiques ainsi que des producteurs privés qui génèrent de l'électricité à partir de sources renouvelables et la commercialisent selon les conditions tarifaires convenues avec les acheteurs intéressés. Ce mode de production devrait gagner en importance avec l'accélération et la promotion des projets renouvelables.

D'autre côté, le marché devrait être alimenté par des Acteurs Privés Indépendants (IPP) organisés de façon centralisée autour d'un acteur public «ONEE Acheteur Transporteur et Planificateur,» qui serait l'acheteur central de long terme avec une garantie de l'État vis-à-vis des Acteurs Privés Indépendants (IPP). Cet acheteur découlera de la séparation juridique de activités de l'ONEE, qui se désengagerait progressivement de la production tout en conservant quelques contrats nécessaires pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

Le modèle d'acheteur central avec une garantie d'achat reste un élément fondamental pour apporter la visibilité à long terme nécessaire pour déclencher les investissements dans les actifs de production, qui sont de nature capitalistique, à longs cycles de fonctionnement et longs délais de réalisation.

Concernant les contrats liant les opérateurs privés à MASEN, le Conseil propose d'étudier la possibilité de prolonger surtout ceux relatifs aux installations non encore amorties et dont les coûts d'achats ne sont pas compétitifs, en échange d'une baisse rapide sur ces coûts d'achat de l'électricité (3 à 4 ans).

■ **Transport**

Pour ce qui du segment de transport, le Conseil souligne la nécessité d'opérationnaliser, avec un délai maximal défini, la création de l'entité indépendante relative au gestionnaire du réseau national du transport d'électricité (GRT) prévue par la loi n°48-15.

Une fois mis en place, l'entité «ONEE Acheteur Transporteur et Planificateur» en tant que GRT exercera un monopole public naturel sur le chaînon du transport en amont de la distribution. Le GRT assurera les missions de planification et de gestion du réseau public de transport sur les lignes THT et HT, y compris l'interconnexion avec d'autres réseaux, et récupérera tous les biens de transport actuels de l'ONEE.

En outre, dans le cadre de ses missions, l'entité «ONEE Acheteur, Transporteur et Planificateur» pourra détenir quelques actifs de production qui joueront le rôle de capacités de secours nécessaires pour répondre aux pics de demandes, surtout lors de la survenance d'événements exceptionnels, comme cela a été le cas entre novembre 2021 et juin 2022 avec l'arrêt du gazoduc Maghreb-Europe.

Ces actifs de production consisteront en des centrales fonctionnant au gaz, moins polluantes et peuvent être rapidement mises en service lors des périodes de pointe. Toutefois, cette entité devra se doter d'une totale indépendance par rapport au reste de l'Office afin de garantir sa neutralité vis-à-vis du marché.

L'approbation du programme d'investissement du GRT ainsi que la vérification de son indépendance, qui est censée être financière, comptable, commerciale et managériale, pourront être effectuées périodiquement (par exemple, annuellement) par l'ANRE.

Outre ces fonctions, le GRT pourra jouer le rôle d'opérateur système qui s'occupera de la planification des moyens de transport, de la gestion opérationnelle de l'équilibre offre-demande sur le marché de l'électricité (Dispatching), et de la gestion des incidents, en s'appuyant sur des plans d'équipement pluriannuels des investissements et des bilans prévisionnels.

Le programme d'investissement du GRT sera déterminé en fonction des objectifs de la stratégie énergétique nationale et selon la politique définie par les pouvoirs publics.

Pour ce qui est du modèle de financement du GRT, il sera principalement assuré par les recettes provenant du timbre de transport, du timbre des services système et des subventions éventuelles de l'État.

Compte tenu de l'importance des investissements liés à la réalisation des infrastructures de transport, il est fort recommandé d'évaluer la pertinence d'un nouveau schéma organisationnel dans la gestion du segment de transport, moyennant l'ouverture du capital du GRT aux investisseurs privés, ou du moins l'élargissement du modèle PPP pour une application dans la réalisation de ce type d'infrastructures.

À ce propos, il convient de souligner que l'ONEE vient d'expérimenter ce nouveau mode de gestion PPP. En octobre 2023, il a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la réalisation d'une liaison électrique THT de 3 GW entre le sud et le centre du pays. L'objectif est d'assurer l'évacuation de l'énergie électrique de sources renouvelables et de sécuriser l'alimentation en électricité des provinces du sud.

Selon ce modèle, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance du projet seraient réalisés par un développeur privé, qui de son côté, exploiterait la ligne pendant 30 ans.

■ **Distribution**

S'agissant du volet distribution, l'ONEE ne s'occupera plus désormais de ce segment, car il est prévu d'être transféré aux différentes SRM qui seront créées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 83-21 relative aux SRM.

Selon le rapport sur les EEP accompagnant le projet de loi de finances pour l'année 2024, le démarrage de ce chantier est prévu entre 2024 et 2025 en priorisant trois régions pilotes : Casablanca-Settat, Marrakech-Safi et Souss-Massa, dans la perspective de généraliser la réforme aux autres régions du Royaume.

Dans ce cadre, le Conseil insiste sur l'accélération de la mise en œuvre de cette réforme en vue de mettre fin au manque de visibilité actuel sur le marché. Cependant, il est crucial de mener une évaluation des expériences au niveau de chaque région du mode de gestion actuel pour ne pas reproduire les mêmes dysfonctionnements.

Cette réforme devrait tenir compte des préoccupations soulevées antérieurement, surtout d'éviter, dans le cadre des accords PPP prévus par la loi, de créer des monopoles privés et de bien encadrer les contrats pour prévenir les risques d'abus.

Pour garantir une meilleure transparence des coûts, ces SRM devront se doter d'une séparation comptable des deux activités qu'elles géreront. D'un côté, l'activité de distribution consistant uniquement à transmettre l'électricité d'un producteur vers son client et pour laquelle elles seront rémunérées par un timbre d'utilisation de réseau et, de l'autre côté, l'activité de fourniture relative à la vente de l'électricité moyennant une marge sur le prix de vente.

Par ailleurs, et dans le cadre de l'opérationnalisation des dispositions de la loi n° 82-21 sur les SRM, trois décrets d'application ont été publiés en date du 22 février 2024, dont deux concernent le rétroplanning de création des douze SRM prévues et un décret relatif aux modalités de transfert des actifs de la distribution actuels de l'ONEE aux SRM.

2. Redresser impérativement et de façon urgente la situation financière de l'ONEE

Etant donné la place centrale qu'occupe l'ONEE sur le marché de l'électricité national, la restructuration proposée passe impérativement par le redressement financier de l'Office, vu que ce dernier a lancé une étude pour redéfinir son business model et repositionner son rôle en perspective de sa transformation en société anonyme.

Au regard des différents risques et contraintes auxquels s'expose l'ONEE, détaillés ci-avant, le Conseil de la concurrence recommande de :

a. Restructurer la dette colossale de l'ONEE freinant sa transformation

La dette de l'ONEE demeure un véritable frein de sa transformation et la définition d'un nouveau modèle cible pour l'Office. En effet, sa dette globale s'élève à 100 MMDH à fin 2022, dont 37 MMDH concernent les engagements financiers du régime de retraite de ses salariés via la Caisse Commune de Retraite, qui ont doublé en 10 ans (16,5 MMDH en 2013).

En vue de délester l'ONEE de sa dette actuelle, le Conseil propose de :

- créer une structure de défaisance : cette une entité juridique distincte sera chargée de gérer à la fois la dette sociale de l'office et la dette relative à son activité de production, y compris la charge financière qui résultera de la cessation des contrats PPA fossiles présentant des coûts d'achat élevés et non-compétitifs.

Les revenus de cette structure de défaisance pourraient provenir de deux sources : d'une part, les recettes relatives à la cession des actifs associés aux actifs de production récupérés auprès de l'Office, et d'autre part, un prélèvement de quelques centimes sur l'énergie électrique circulant sur le réseau pendant une période déterminée ;

En ce qui concerne la dette sociale liée à la caisse commune de retraite de l'Office, il est proposé de l'externaliser dans les meilleurs délais vers le Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR). Cette opération d'externalisation peut s'inspirer des expériences déjà réalisées par d'autres entreprises publiques telles que l'ONCF, la Régie des Tabacs, l'ex-ODEP⁴⁵ et l'OCP, qui ont transféré avec succès leurs caisses internes de retraite vers le régime d'allocation de retraite (RCAR) respectivement en 2002, 2003, 2004 et 2008. Les coûts afférents à cette externalisation seront supportés par cette structure de défaisance ;

- transférer la dette relative à l'activité de distribution aux différentes SRM qui seront créées et qui prendront en charge ce segment d'activité. Il est à noter que conformément à la loi sur les SRM, le transfert de l'activité distribution aux SRM s'accompagnera également par le transfert des actifs dédiés à cette activité.

b. Mettre en place un système innovant de couverture de risques susceptible de réduire l'impact des flambées des cours mondiaux des combustibles et des taux de change

La part prépondérante de notre production nationale en électricité provient de source conventionnelle, dont les matières premières (charbon, fioul, gaz naturel) sont presque totalement importées.

En raison des fortes fluctuations que connaissent les marchés des matières énergétiques, notamment depuis le début de la pandémie de la Covid-19 et exacerbées par le conflit en Ukraine, il apparaît que la branche Électricité de l'ONEE évolue dans un contexte défavorable qui expose l'Office à deux types de risques majeurs. Premièrement, le risque lié aux

⁴⁵ Office d'Exploitation des Ports.

fluctuations des cours de combustibles, libellés en dollar américain, ainsi que les importations de l'électricité en provenance de l'Espagne, libellées en euros. Deuxièmement, le risque relatif aux taux de change qui se répercute à la fois sur les coûts des approvisionnements et sur les dettes contractées en devises par l'Office.

Compte tenu de l'incidence de ces fluctuations et afin de faire face à ces différents risques, le Conseil de la concurrence propose la mise en place d'un système d'analyse et de prise de décision par l'opérationnalisation d'une salle de marchés, afin de réaliser des optimisations sur les charges financières, les importations de combustibles et le fret.

En ce qui concerne l'impact des fluctuations des cours de change, il peut être relativement atténué grâce à l'instauration, par le biais des banques marocaines, d'instruments de couverture dynamiques et flexibles avec une vision globale et intégrée, en substitution aux opérations de couverture fragmentées et ponctuelles.

c. Mettre en place un mécanisme d'ajustements tarifaires périodiques de nature à refléter le coût réel de l'électricité tout en protégeant le pouvoir d'achat des populations vulnérables

Le redressement de la situation financière de l'ONEE et l'amélioration de la transparence sur le marché national de l'électricité ne peuvent se faire sans une révision du système de tarification actuel.

En effet, le système actuel a un caractère fixe qui ne permet pas de refléter les coûts de revient réels, et fonctionne avec un mécanisme de péréquation et de subventions croisées entre tranches de consommation (et même entre activités : l'électricité subventionne l'eau).

De ce fait, l'application d'un modèle basé sur la transparence de la méthodologie de fixation des tarifs, accompagnée de procédures claires dans leur révision, est indispensable pour concrétiser les objectifs de réforme du marché et encourager à la rationalisation des usages.

Le modèle tarifaire cible doit répondre, in fine, à l'impératif fondamental de refléter les vrais coûts de production du kWh d'électricité de nature à répercuter les coûts amont sur le consommateur final. Il doit prendre en compte les préoccupations économiques et sociales des différents consommateurs, à savoir la préservation de la compétitivité des entreprises et du pouvoir d'achat des ménages vulnérables.

Dans ce cadre, l'État est appelé à faire un arbitrage quant au degré de libéralisation à appliquer en matière de tarification ; en effet, le modèle entièrement libéral, où le tarif est déterminé uniquement par le marché, sans aucune mesure de régulation ou d'intervention publique, n'est pas applicable pour l'électricité en raison de sa dimension sociale.

Par conséquent, le Conseil de la concurrence propose d'appliquer graduellement un modèle où les tarifs seront indexés sur les coûts de revient, pour assurer la rémunération des services

rendus, avec la mise en place toutefois d'instruments de subvention ciblée pour compenser l'écart entre le coût de revient et le tarif de vente, destinée aux tranches de consommation nécessitant une intervention et appui de l'État (en supprimant le système de péréquation entre tranches de consommation).

Sur ce dernier point, l'intervention des pouvoirs publics pourrait se réaliser de deux manières différentes : soit par l'application d'une tarification sociale dans la structure tarifaire, soit par le biais d'une aide financière directe.

En ce qui concerne l'identification des populations à soutenir et à accompagner, elle pourrait se faire sur la base du Registre social unifié (RSU), tout comme elle pourrait être déterminée par les niveaux de consommation d'électricité. Par exemple, seuls les ménages dont la consommation est inférieure à 150 kWh/mois, c'est-à-dire située dans les tranches 1 et 2, pourraient bénéficier des aides ou de la tarification sociale (en incluant les compteurs collectifs dans cette évaluation).

Cette approche présente au moins trois avantages. Tout d'abord, elle demeure plus rapide à mettre en œuvre et presque exhaustive. Ensuite, elle permet de porter l'aide sur les populations ciblées, plutôt que de procéder à des subventions liées aux produits. Enfin, elle offre la souplesse de réévaluer périodiquement le classement des ménages dans la grille d'éligibilité, en fonction de leur facture d'électricité mensuelle.

Dans le cas où les pouvoirs publics opéreraient pour une intervention dans la structure tarifaire, via une tarification sociale, le Conseil de la concurrence recommande, premièrement, que l'ANRE soit impliquée dans la détermination des tarifs. Ces tarifs pourraient ensuite être fixés par arrêté du Chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui, comme c'est actuellement le cas. Deuxièmement, il est recommandé de prévoir un mécanisme de révision périodique de ces tarifs, selon des paramètres prédéterminés.

S'agissant des consommateurs industriels, les pouvoirs publics pourraient mener une évaluation des retombées tangibles de la tarification en vigueur sur la compétitivité de l'économie du pays en vue de construire une structure tarifaire adaptée.

Par ailleurs, il est possible de réduire l'intervention de l'État en répercutant au maximum les coûts réels sur les tarifs. Cette démarche nécessite une approche axée sur la réduction des coûts, portée par l'exploitation des pistes d'optimisation disponibles et par l'augmentation de l'efficacité opérationnelle et commerciale du système électrique.

Ces mesures concernent particulièrement l'amélioration des taux de rendement et de disponibilité des unités de production et la réduction des pertes techniques du réseau de transport et de distribution. À titre d'exemple, les pertes du réseau de transport du réseau électrique national oscillent entre 5% et 6%, tandis qu'elles se situent à peine à 2,5% dans des pays comparables.

d. Accompagner l'ONEE dans le recouvrement de ses créances

À fin 2022, la branche « Électricité » de l'ONEE affiche un important stock d'arriérés de créances, s'élevant à près de 5,8 MMDH, dont l'Office trouve des difficultés pour les recouvrer. Plus de la moitié de ces créances remonte à la période d'avant 2018, soit une ancienneté supérieure à 5 ans.

À ce sujet, le Conseil de la concurrence considère qu'il est essentiel d'accompagner l'ONEE, notamment par l'intervention du Ministère de l'intérieur en tant que tutelle des Régies (Créance de 1,13 MMDH) et des collectivités territoriales (créances de 687 MDH) afin de faciliter le recouvrement de ses créances.

Au final, il convient de signaler que la quasi-totalité de ces recommandations relatives au redressement de l'équilibre financier de l'ONEE, peuvent être concrétisées dans le cadre d'un nouveau contrat programme à conclure avec le Gouvernement.

3. Encourager le développement accéléré et massif des EnR pour permettre la montée en puissance d'une électricité bas carbone à un coût compétitif**a. Accélérer le processus d'adoption et de publication de textes nécessaires à l'opérationnalisation des réformes réglementaires relatives aux EnR**

En dépit de l'important progrès qu'a connu le développement des infrastructures de sources renouvelables, notamment sur le marché libre, et la diversification du mix électrique national, plusieurs contraintes exposées précédemment, en particulier réglementaires, subsistent et font que seuls les segments THT et HT, qui ne représentent in fine que 15% de la demande nationale en électricité, ont été libéralisés, alors que la loi n° 13-09 avait également prévu la libéralisation de la MT.

À cet égard, et afin de permettre à notre pays de bénéficier pleinement d'un développement rapide et à grande échelle du gisement offert par les énergies renouvelables, le Conseil insiste sur la pertinence et l'urgence du déblocage de la MT et la BT en activant l'adoption des textes d'application nécessaires à leur mise en œuvre. Il s'agit des textes fixant les conditions et modalités d'accès à ses réseaux, les modalités et conditions de vente aux distributeurs de l'électricité de sources renouvelables, les modalités d'obtention du certificat d'origine prévu par la loi n°40-19, ainsi que les textes portant sur la création du GRT et de son cahier des charges.

À cela s'ajoute le texte d'application portant sur la précision du montant du cautionnement bancaire que doit fournir tout demandeur d'autorisation de projet dans le cadre de la loi n°40-19. Il s'agit d'une disposition importante car elle permet de garantir la réalisation du projet et d'éviter les situations de spéculation sur les terrains, surtout que les capacités d'accueil sont limitées.

De même, et concernant le régime d'autoproduction, le Conseil recommande d'accélérer la mise en œuvre de la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction en achevant la préparation et la publication de la réglementation y afférente, sans attendre les 4 ans prévus par son dernier article. Cette initiative vise à inciter le développement de projets décentralisés sur l'ensemble du territoire national, susceptibles de réduire la facture du consommateur grâce à une production d'électricité verte.

La décentralisation de la production accompagnée par la réalisation d'un réseau électrique intelligent (Smartgrid) et l'installation de compteurs évolués, permet au consommateur de suivre en détail sa consommation. En outre, l'électricité injectée dans le réseau présente plusieurs avantages, notamment la réduction des pertes de réseau (production et consommation sur place) et l'évitement d'investissements dans de nouvelles lignes de transport et de distribution.

En outre, il conviendrait de revoir à la hausse le seuil réglementaire, actuellement limité à 20%, de l'excédent de la production susceptible d'être injecté dans le réseau électrique. Ceci permettrait à notre pays de bénéficier d'une énergie électrique de sources renouvelables déjà disponible grâce aux investissements réalisés, mais qui n'est pas exploitée au moment où le Maroc en a besoin.

À cet égard, il serait intéressant de fixer un tarif de l'excédent de 20% à facturer qui n'est pas de nature à inciter les autoproducteurs à surdimensionner leurs installations, et de permettre l'injection gratuite dans le réseau du reste de l'excédent (en particulier des installations BT) sans restriction.

Cette révision pourrait être réalisée progressivement, accompagnée de mesures nécessaires (financières et techniques) pour éviter la perturbation des réseaux et garantir le bon fonctionnement du système électrique.

Enfin, bien que la réglementation autorise les distributeurs à s'approvisionner en électricité auprès des exploitants des installations de production d'énergie électrique renouvelable raccordées au réseau électrique de MT dans la zone de distribution concernée, cette possibilité demeure très limitée dans certaines régions (Casablanca comme exemple), du fait de l'absence de producteurs privés raccordés au réseau MT.

Dans ce cadre, et dans l'objectif d'inciter les distributeurs à mener une démarche beaucoup plus volontariste et favorable à l'intégration des énergies renouvelables, le Conseil recommande de leur permettre également de faire de l'autoproduction d'électricité à partir des EnR. L'électricité ainsi générée leur permettrait surtout de couvrir leur propre consommation, comme celle de leurs installations, bureaux et agences commerciales.

Par ailleurs, le développement rapide et à grande échelle de projets renouvelables constituerait une opportunité pour pénétrer le marché de l'exportation, et de passer du statut

de pays importateur à celui d'exportateur d'énergie, ce qui pourrait redessiner les équilibres géopolitiques de notre région.

À nuancer qu'au plan local, le passage d'une électricité à base de combustibles fossiles à une électricité de sources d'énergies renouvelables devra se faire progressivement sur plusieurs années, en raison du caractère instable et intermittent de ces dernières. Ainsi, notre pays aura besoin d'un mix énergétique diversifié, tout en privilégiant les investissements dans les centrales de production à gaz.

b. Procéder à un élagage et une simplification du cadre juridique actuel

Le cadre juridique régissant le marché de l'électricité révèle l'absence d'un texte juridique unique et clair qui fixe notamment les règles générales de son fonctionnement.

En ce qui concerne le marché libre, le Conseil recommande tout d'abord, à titre transitoire, d'élaborer un guide pratique synthétisant de manière simple et précise les démarches à entreprendre pour les acteurs privés et les auto-producteurs potentiels qui seraient intéressés par ce marché libre. Ensuite, il propose de mettre en cohérence les dispositions des différentes lois, voire les regrouper dans un texte juridique unique, en vue de fournir un seul cadre clair et incitatif à l'investissement privé.

Par ailleurs, l'aboutissement de la restructuration globale du marché proposée, dans un contexte marqué par l'accélération de la libéralisation du marché et la multiplication de projets renouvelables, suppose la présence d'un élément fondamental qui est celui d'un régulateur fort et indépendant des opérateurs privés, capable de garantir un bon fonctionnement du marché, surtout en matière de concurrence.

4. Renforcer le rôle et étendre les missions de l'ANRE afin de disposer d'une régulation forte et indépendante

Le schéma de gouvernance du marché de l'électricité dans notre pays s'est caractérisé par la création d'une autorité de régulation en 2016 (ANRE), devenue effectivement opérationnelle en 2020. En vertu de la loi l'instituant, le rôle de l'ANRE se limite au seul marché de l'électricité et uniquement à son segment libre.

À ce sujet, le Conseil de la concurrence préconise tout d'abord la mise en place d'un seul régulateur de l'énergie plutôt que deux régulateurs distincts pour le gaz et l'électricité, en transformant l'ANRE en une Autorité nationale de régulation du marché de l'énergie. Ensuite, il préconise le renforcement des prérogatives actuelles de l'ANRE pour inclure également le segment réglementé de l'électricité.

Du fait de ce renforcement, l'Autorité pourra notamment être associée en amont dans la supervision des opérateurs et du processus de planification et d'investissement, ainsi que dans la fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité, à l'instar de ce qui se fait dans

d'autres pays comme la Belgique, la France ou l'Angleterre. L'objectif est de doter le régulateur des capacités nécessaires pour devenir le garant de l'équilibre économique du marché et capable de remplir toutes les conditions économiques et de transparence nécessaires.

Concernant les attributions actuelles de l'ANRE, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'accélérer la détermination effective des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de distribution et de l'excédent. Ces tarifs sont essentiels pour que l'ouverture du marché à la concurrence puisse s'exercer rapidement et dans des conditions neutres, équitables et non discriminatoires.

À cet égard, le Conseil considère judicieux d'adopter une approche d'amélioration continue et de révision périodique dans la fixation de ces tarifs. Ces derniers doivent être optimaux pour favoriser le développement des projets renouvelables tout en permettant au GRT de couvrir les coûts découlant du développement, de la gestion et de la maintenance du réseau, ainsi que les obligations de backup en cas d'intermittence desdites énergies.

Par ailleurs et vu que l'ANRE est habilitée à donner son avis sur les demandes d'autorisation de réalisation des installations de production de l'électricité à partir de sources renouvelables, le Conseil recommande d'étendre cette prérogative du régulateur, dans le cas de changement du statut juridique ou d'actionnariat de l'exploitant de l'installation, susceptible de conduire à un changement de contrôle, et également au certificat d'origine, institué par la loi n° 40-19, justifiant que l'électricité produite provient de sources renouvelables.

L'ANRE devrait avoir un rôle plus prépondérant dans l'octroi des autorisations et devrait être systématiquement informée des autorisations accordées et des rejets prononcés par l'administration et/ou les gestionnaires de réseaux, afin de lui permettre de s'assurer que les décisions prises sont transparentes et non discriminatoires.

Il importe également de veiller à ce que le secteur de la distribution soit soumis aux mêmes prérogatives d'intervention de l'ANRE que celles appliquées au niveau du transport de l'électricité, notamment en ce qui concerne l'approbation des programmes d'investissements et le grid code des réseaux de distribution.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 82-21 sur l'autoproduction, le Conseil recommande que l'ANRE soit impliquée dans le processus d'octroi des autorisations en lui permettant de formuler son avis sur les demandes d'autorisation de réalisation et d'exploitation des installations d'autoproduction, prévues dans l'article 6 de ladite loi et dont la puissance installée est supérieure à 5 MW.

Afin de donner à l'ANRE les moyens nécessaires à son action et compte tenu de l'ampleur des responsabilités qui lui incombent dans la nouvelle architecture, le Conseil de la concurrence recommande de revoir son mode d'organisation et de fonctionnement pour être en mesure d'assumer pleinement ses nouvelles responsabilités.

Dans le même registre, le Conseil considère qu'il est essentiel de doter cette Autorité des ressources financières et humaines suffisantes et compétentes pour s'acquitter convenablement de l'ensemble des missions additionnelles, surtout si elle devait faire appel à une expertise analytique interne ou externe, et ce, sans dépendra uniquement de celle de l'opérateur historique dans l'exercice de ses missions.

*

* *

ANNEXES

Annexe n°1 : L’Instance chargée d’instruire l’avis du Conseil de la concurrence

Le Rapporteur Général par intérim
Mohamed Hicham BOUAYAD
Le rapporteur chargé du dossier
Abdelhadi EL FELLAH

* * *

Annexe n°2 : Liste des membres de la 49^{ème} réunion du collège du Conseil de la concurrence

Le Président	Le Secrétaire Général
Ahmed RAHHOU	Mohamed ABOUELAZIZ
Les membres permanents	
Chaimae ABBOU	
Adil BOUKBIR	
Abdelaziz TALBI	
Hassan ABOUABDELMAJID	
Les membres conseillers	
Abdelkhalek TOUHAMI	
Adil HIDANE	
Abdessalam BENABBOU	
Mounir MEHDI	
Rachid BENALI	
El Aid MAHSOUSSI	
Othman EL FERDAOUS	
Bouazza KHERRATI	
Le Commissaire du Gouvernement	
Naoufal RIACHE	

* * *

Annexe n°3 : Liste des membres ayant délibéré au sujet de l’Avis

Le Président
Ahmed RAHHOU
Les membres permanents
Chaimae ABBOU
Adil BOUKBIR
Abdelaziz TALBI
Hassan ABOUABDELMAJID
Les membres conseillers
Abdelkhalek TOUHAMI
Adil HIDANE
Abdessalam BENABBOU
Mounir MEHDI
Rachid BENALI
El Aid MAHSOUSSI
Othman EL FERDAOUS
Bouazza KHERRATI

AVIS

du Conseil de la concurrence

sur l'état de la concurrence dans les marchés de fruits et légumes au Maroc

A/2/24



Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'assiste

“ La même exigence s'impose en ce qui concerne le nouveau pacte économique qui implique le devoir d'être attentif à l'appareil de production, et de stimuler l'esprit d'initiative et la libre entreprise, en s'attachant notamment à encourager les PME. Cette démarche est en accord avec l'esprit de la nouvelle Constitution qui consacre l'Etat de droit dans le domaine des affaires, prévoit une série de droits et institue un certain nombre d'instances économiques. Celles-ci sont chargées de garantir la liberté d'entreprendre et les conditions d'une concurrence loyale, ainsi que la mobilisation des dispositifs de moralisation de la vie publique et des moyens de lutte contre le monopole, les privilèges indus, l'économie de rente, la gabegie et la corruption. ”

Extrait du Discours Royal à l'occasion du douzième anniversaire
de la fête du Trône, du 20 chaabane 1432 (30 juillet 2011)

Conformément aux dispositions de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le Conseil a pris l'initiative de donner son avis sur l'état de la concurrence dans les marchés de fruits et légumes au Maroc.

A cet égard, et conformément aux dispositions de la loi n°20-13 relative au Conseil de la concurrence et la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, et après que le Rapporteur Général et les Rapporteurs chargés du dossier de la demande d'Avis aient été entendus, lors de la 48^{ème} et 49^{ème} réunion du collège du Conseil, tenues respectivement en date du 19 chaabane 1445 (29 février 2024) et du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024), le Conseil de la concurrence a émis le présent Avis.

Avis du Conseil de la concurrence n° A/2/24

du 17 Ramadan 1445 (28 mars 2024)

relatif à l'état de la concurrence dans les marchés de fruits et légumes au Maroc**Le Conseil de la concurrence,**

- Vu la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n°1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu la loi n°20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n°1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-14-652 du 8 safar 1436 pris pour l'application de la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n°2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété ;
- En application de l'article 21 du Règlement Intérieur du Conseil de la concurrence ;
- Vu la décision du Conseil de la concurrence n°41/D/2023 du 29 rejev 1444 (20 février 2023) relative à la saisine d'office pour avis sur l'état de la concurrence dans les marchés de fruits et légumes au Maroc ;
- Vu la décision du Rapporteur Général du Conseil n°56/2023, en date du 30 rejev 1444 (21 février 2023), portant désignation de Madame Jennat BENHIDA et Monsieur Soufiane RIFI, rapporteurs en charge du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;
- Après présentation du projet d'Avis par le Rapporteur Général par intérim et les Rapporteurs chargés du dossier de la saisine d'office pour d'avis, lors de la 48^{ème} réunion du collège du Conseil, tenue en date du 19 chaabane 1445 (29 février 2024);
- Après délibération lors de la 49^{ème} réunion du collège du Conseil, tenue le 17 ramadan 1445 (28 mars 2024), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

a adopté l'avis suivant :

I. Introduction generale de l'objet de l'avis

1.Présentation du contexte et objet de l'avis

Par décision n°2023-D-41 du 29 rejeb 1444 (20 février 2023), le Conseil de la concurrence s'est saisi d'office pour avis en vue d'étudier et d'examiner le fonctionnement concurrentiel des marchés de fruits et légumes au Maroc.

Cette décision intervient au regard des nombreux dysfonctionnements constatés sur les marchés de la production et de la commercialisation des fruits et légumes au Maroc. Ces problèmes entravent l'intégration du secteur agricole d'amont en aval et allongent les circuits de commercialisation des fruits et légumes. Ces derniers sont caractérisés par la présence d'une multitude d'intermédiaires, qui pratiqueraient de la spéculation en ponctionnant des marges excessives et injustifiées, supportées in fine par les consommateurs. Pour rappel, le Maroc dispose d'un potentiel agricole important de par sa diversité écologique (plaines fertiles, zones humides, zones montagneuses, etc.), permettant une variété de cultures agricoles, comme souligné par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, dans son discours lors de la cérémonie d'ouverture de la 81^{ème} édition de la Semaine Verte internationale de Berlin, en Allemagne, le 14 janvier 2016 : « ... Le Maroc constitue un territoire agricole remarquable, situé à proximité du plus grand marché consommateur au monde.

Le Maroc est un pays à fort potentiel agricole, comme le montrent ses exportations de fruits et légumes dans le monde. Il est aujourd'hui le 4^{ème} exportateur mondial de clémentines, le 1^{er} exportateur de haricots verts, le 3^{ème} exportateur de conserves d'olives ou encore le 5^{ème} exportateur de fraises.

Ces résultats sont d'autant plus prometteurs que la performance commerciale de notre agriculture est allée de pair avec un développement important et responsable des produits du terroir et de l'agriculture familiale. »

En effet, outre le potentiel naturel du Maroc en matière de biodiversité, l'Etat a œuvré, depuis l'indépendance, au lancement de chantiers structurants et à la mise en œuvre de programmes et plans divers visant le développement de son secteur agricole.

Ainsi et à la faveur des plans et programmes mis en œuvre, notamment le Plan Maroc Vert introduit en 2008, le Maroc a réalisé d'importantes avancées en matière d'accroissement de la production agricole nationale et des exportations.

En effet, la filière fruits et légumes occupe désormais une superficie de près de 700 000 hectares dont 460 000 hectares de plantations fruitières (à l'exclusion de l'olivier) et 240 000 hectares de cultures maraîchères. En outre, la production agricole globale s'établit en moyenne à près de 11,5 millions de tonnes, incluant 4,2 millions de tonnes de fruits et 7,3 millions de tonnes de légumes.

S'agissant des fruits et légumes, la couverture des besoins par la production nationale est de l'ordre de 96%, tandis que la balance commerciale des fruits et légumes ressort comme étant excédentaire grâce à l'évolution importante des exportations depuis la mise en œuvre du Plan Maroc Vert.

Toutefois, en dépit des efforts entrepris, les producteurs et les consommateurs finaux continuent de pâtir des failles liées au fonctionnement des marchés de production et de commercialisation des fruits et légumes, d'où l'appel de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, dans son discours du 12 octobre 2018 devant le Parlement à réfléchir aux mesures les plus appropriées pour garantir une juste rétribution aux petits agriculteurs, en se concentrant sur l'amélioration de la commercialisation de leurs produits et en combattant activement les pratiques spéculatives et la prolifération des intermédiaires : « Par ailleurs, une réflexion doit être engagée sur les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour rendre justice aux petits agriculteurs, particulièrement en ce qui concerne la commercialisation de leurs produits, et la lutte vigoureuse contre les spéculations et la multiplication des intermédiaires ».

Par ailleurs, si les marchés de la production de fruits et légumes ont enregistré des performances importantes au cours des dernières années, grâce aux programmes d'appui et aux stratégies nationales mises en œuvre, les marchés de la commercialisation n'ont, pour leur part, pas bénéficié du même intérêt et souffrent à ce jour de plusieurs dysfonctionnements structurels entravant leur bon fonctionnement.

Au regard de ce qui précède, le Conseil de la concurrence s'est proposé d'étudier le fonctionnement des marchés de fruits et légumes au Maroc, et de tenter d'investiguer les voies et les moyens qui sont à même d'améliorer les conditions d'une concurrence réelle et effective entre les intervenants dans les différents maillons de la chaîne de valeur allant de la production, à la distribution et à la commercialisation des fruits et légumes au Maroc.

Dans ce cadre, il a été procédé en premier lieu à l'adoption d'une approche filière, en tant que cadre analytique transversal de la problématique de la production et de la commercialisation des fruits et légumes, avant d'étudier la structure et le fonctionnement des marchés de fruits et légumes au Maroc, avec une attention particulière portée aux marchés de gros. Le comportement des acteurs et la performance de la filière seront également étudiés, avant de procéder à une analyse concurrentielle. Enfin, à partir du diagnostic effectué et des contraintes concurrentielles relevées, des recommandations seront proposées en vue de stimuler la concurrence sur ces marchés et promouvoir leur croissance.

2. Cadre juridique de l'avis

Le Conseil de la concurrence s'est proposé de réaliser, à travers une saisine d'office, un diagnostic du fonctionnement concurrentiel des marchés de fruits et légumes au Maroc, conformément aux dispositions suivantes du 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 4 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence telle que modifiée et complétée :

« Le Conseil peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est publié au « Bulletin officiel » pour être accessible au public.

Le Conseil peut également recommander à l'administration de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

L'administration doit communiquer au Conseil les mesures prises ou à prendre pour l'application de ses recommandations.”

Conformément à ces dispositions, le Conseil de la concurrence par sa décision n°41/D/2023 du 29 rejeb 1444 (20 février 2023), s'est saisi d'office pour donner un avis sur les conditions de concurrence sur les marchés de fruits et légumes au Maroc.

3. Actes d'instruction

Dans le cadre de l'instruction de cet avis, le Conseil de la concurrence a commandité une enquête de terrain auprès d'un échantillon de producteurs, de grossistes, de commerçants de détail et de ménages au niveau de la ville de Casablanca. L'enquête a été menée en avril 2022. Parallèlement et en sus d'une étude documentaire et de demandes d'informations adressées aux parties compétentes, une série d'auditions a été menée avec les parties prenantes ci-après :

- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des eaux et forêts ;
- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Confédération Marocaine De l'Agriculture et Du Développement Rural ;
- Agence pour le Développement Agricole ;
- Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires ;
- Haut-Commissariat aux Anciens Résistants et Anciens Membres de l'Armée de Libération ;
- Casablanca Prestations ;
- Fédération Marocaine des Droits des Consommateurs ;
- Union Nationale des Associations des Marchés de Gros ;
- Association Marocaine des Conditionneurs Maraîchers ;
- Fédération Nationale Interprofessionnelle des Semences ;
- Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Fruits rouges ;
- Crédit Agricole du Maroc ;
- Mutuelle Agricole Marocaine D'Assurance.

II. L'APPROCHE FILIÈRE COMME CADRE ANALYTIQUE TRANSVERSAL DE LA PROBLÉMATIQUE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES FRUITS ET LÉGUMES

Afin de mieux cerner les comportements des acteurs dans le marché des fruits et légumes, ainsi que les mécanismes de formation des prix, l'analyse effectuée s'est basée sur l'approche filière. Il s'agit d'un concept analytique représentant un système d'agents qui concourent à produire, transformer, distribuer et consommer un produit ou un type de produit. L'intérêt de l'approche filière consiste à éclairer les zones d'ombre sur le circuit des produits concernés par l'analyse de la production à la consommation et les interactions entre les différents acteurs de la chaîne de valeur. Cette perspective permet également d'identifier les opportunités d'amélioration, d'accroître l'efficacité et la durabilité, et de renforcer la compétitivité de la filière dans son ensemble et par maillon de la chaîne de valeur.

1. La délimitation de la filière

Les fruits¹ et les légumes² sont considérés dans cette étude dans leur état frais, ce qui exclut du champ de l'étude les produits transformés tels que les jus, les conserves, les sauces, etc. D'un point de vue économique, les fruits et légumes sont des biens de consommation courante, non durables et de première nécessité. Ils sont essentiels à une alimentation saine et équilibrée et contribuent à la sécurité alimentaire, à la santé des populations et à la création de la valeur. En effet, les fruits et légumes sont une source importante de vitamines, de minéraux et de fibres, et sont indispensables pour la prévention de nombreuses carences, la malnutrition et l'obésité. Par ailleurs, la filière des fruits et légumes est un important secteur pourvoyeur d'emplois, notamment dans les zones rurales. Le Maroc est l'un des principaux exportateurs mondiaux de produits agricoles, en particulier dans le domaine des fruits et légumes qui constituent ainsi une importante source de devises pour le pays.

A l'instar de la majorité des produits alimentaires, le profil de la dépense relative aux différentes variétés de légumes et de fruits frais est régi par plusieurs déterminants, à savoir la disponibilité dans le temps et dans l'espace, le prix unitaire, les préférences de consommation, etc. Toujours est-il que parmi ces groupes de produits, certains restent de base et sont non substituables dans les plats marocains et considérés comme étant représentatifs de la consommation nationale des produits de la filière. Tel est le cas par exemple des pommes de terre et des tomates qui représentent respectivement 25,1% et 19,5% du budget total des légumes frais

¹ Des produits agricoles issus de la reproduction des plantes à fleurs, généralement par le biais de la fécondation des ovules par le pollen. La classification de ces produits retient des agrumes, des fruits frais à pépins (pommes, poires, etc.), des fruits frais à noyaux (pêches, cerises, etc.), des fruits tropicaux (bananes, ananas, etc.).

² Une variété de plantes comestibles, y compris les racines, les tubercules, les feuilles, les tiges et les fleurs. Selon l'organe végétal récolté, on parle de légumes-racines (carotte, betterave, etc.), légumes-fruits (tomate, fraise, poivron, etc.), légumes feuilles (salade, chou, etc.), légumes gousses (haricots, fèves, etc.), légumes tubercules (pomme de terre, patate douce, etc.) ou légumes bulbes (ail, oignon, etc.).

alloué par les ménages marocains³. Le panier d'étude choisi dans le cadre du présent Avis a donc été constitué de telle sorte à refléter l'importance des produits au niveau de chaque classe : pomme de terre, tomate, oignon et carotte au niveau des légumes et orange, pomme et banane au niveau des fruits.

1.1. Pomme de terre

La pomme de terre est un tubercule⁴ comestible originaire des régions andines d'Amérique du Sud⁵, dont le cycle de production annuel est très court (3 à 4 mois). Selon la période de plantation, il est possible de distinguer 5 types de cultures de pomme de terre :

- **Culture de primeurs précoce** : plantations de septembre -octobre.
- **Culture de primeurs tardives** : plantations de décembre à janvier.
- **Culture de saison principale** : elle est pratiquée dans toutes les zones de production maraîchère. La plantation s'effectue entre janvier et février. Les semences utilisées sont soit importées de l'étranger (semences certifiées), soit d'origine nationale (semences communes).
- **Culture d'arrière-saison** : pratiquée essentiellement dans les plaines intérieures (Tadla, Haouz, Saïs et Moulouya). La plantation s'effectue généralement en août-septembre. Les semences utilisées sont prélevées de la production de la culture de saison (semences communes).
- **Culture de montagne** : pratiquée dans les vallées du Moyen et du Haut Atlas dont la plantation s'effectue essentiellement en mai. Les semences utilisées sont prélevées des cultures d'arrière-saison (semences communes).

Les cultures de pomme de terre de primeur sont pratiquées le long de la zone littorale allant de Rabat-Salé, Casablanca, El Jadida et Souss-Massa. Les principales variétés utilisées au Maroc sont Nicola (à chair blanche), Spunta (à chair blanche), Désirée (à chair rouge) et autres (Timate, Roseval, Diamant, etc.).

La pomme de terre est l'une des cultures prédominantes de l'agriculture marocaine et occupe la première place de la surface maraîchère. Elle revêt une importance socio-économique de premier rang au niveau de l'agriculture marocaine avec une superficie moyenne annuelle de l'ordre de 57 540 Ha (2018-2022) et une production moyenne de l'ordre de 1,8 MT/AN. La culture de la pomme de terre génère environ

³ Données de l'enquête nationale sur la consommation et les dépenses des ménages de 2014 (publiées en 2018).

⁴ En botanique, un tubercule est une tige ou une racine qui résulte soit de la tubérisation d'entre-nœuds soit de la tubérisation de l'extrémité d'une tige. Cet organe de réserve assure la survie des plantes pendant la saison d'hiver ou en période de sécheresse, et souvent leur multiplication par voie végétative.

⁵ Elle appartient à la famille des Solanacées et porte le nom scientifique de *Solanum tuberosum*.

100 à 150 JT/Ha/An et représente une source importante de devises pour le pays avec une valeur moyenne annuelle d'environ 138 millions de dirhams.

1.2. Oignon

L'oignon est un légume de la famille des Alliées dont le cycle de production est généralement annuel (90 à 150 jours) pour la production des bulbes et bisannuel pour celle des graines. Au Maroc, les variétés d'oignons les plus utilisées sont le rouge de Doukkala et le jaune de Valence, selon deux types de cultures :

- La culture d'hiver, généralement conduite en bour, est localisée principalement au niveau des régions de Chaouia, Doukkala et Gharb. Ce type, dont la récolte est destinée à la consommation en vert, sur une durée de 5 mois selon les conditions de commercialisation, est planté entre octobre et novembre.
- La culture d'été, destinée principalement au stockage, est conduite généralement en irrigué et concerne, notamment, la région de Fès-Meknès. Elle est mise en place entre janvier et février et la période de récolte se situe entre juin et septembre.

L'oignon occupe la deuxième place au niveau de la surface maraîchère après la pomme de terre, avec une superficie moyenne annuelle de l'ordre de 35 900 hectares (Moyenne 2018-2022), dont près de 25 % est conduite en bour et 75% en irrigué. Cette superficie génère annuellement une production de 991 770 tonnes. Ce produit joue un rôle socio-économique important puisqu'il procure un total de 5 millions de journées de travail, soit l'équivalent de près de 18 000 emplois permanents. La majorité de la production nationale de l'oignon est destinée au marché intérieur. En effet, les exportations portent sur moins de 5 % de la production d'oignons, soit un volume de 48 880 T/an, exporté principalement vers les pays africains, notamment la Mauritanie, le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Mali.

1.3. Tomate

La tomate est un fruit⁶ comestible originaire d'Amérique du Sud, principalement du Pérou et de l'Équateur. Le cycle de production de la tomate est très variable. Sa durée totale s'étend de 4 à 7 mois, en fonction des conditions de la culture et de la variété. Selon la destination de la production, il est possible de distinguer trois types de cultures à savoir :

- La tomate de primeurs, destinée principalement à l'exportation, est conduite principalement sous serre. Près de 92 % de la production, s'étalant d'octobre à juin, est assurée par la région de Souss-Massa. Les autres régions de production sont : Dakhla Oued Eddahab et l'Oriental.

⁶ Bien que souvent considérée comme un légume en cuisine en raison de son utilisation dans des plats salés, la tomate est botaniquement classée comme un fruit, car elle se développe à partir de l'ovaire d'une fleur et contient des graines.

- La tomate de saison, destinée exclusivement à l'approvisionnement du marché local durant la période allant de mai à fin septembre, produite principalement au niveau des régions du Gharb, Loukkos, Doukkala-Abda, Souss-Massa, Fès-Meknès et Khémisset.
- La tomate industrielle, produite au niveau des régions du Gharb, Meknès, El Hajeb et Tadla.

Les variétés de tomate utilisées au Maroc font partie des deux principaux groupes de tomate, à croissance déterminée ou à croissance indéterminée. Les variétés à croissance indéterminée sont les plus utilisées, telles que Saint Pierre, Moneymaker, Casque rouge, Marglobe, Montfavet. Les variétés à croissance déterminée sont aussi utilisées (exemples : Heinz, Roma, Homestead). D'autres variétés telles que Daniela (en cas d'absence de nématodes) et Gabriela (en cas de présence de nématodes) sont généralement disponibles sur le marché. Pour la tomate industrielle, les principales variétés utilisées au Maroc sont : Boss et Red Summer (hybrides) et Osso Grande (fixe). Il convient de noter que toutes les variétés sont en perpétuelle évolution au fur et à mesure qu'elles se développent sur le marché.

1.4. Carotte

La carotte est une plante potagère appartenant à l'espèce *Daucus carota*⁷. L'installation de la culture se fait partout au Maroc durant toute l'année sauf en période très froide ou pluvieuse (décembre-janvier). Les racines comestibles peuvent être récoltées entre 3 et 6 mois après semis selon les variétés. Les principales variétés utilisées au Maroc sont la Nantaise améliorée, Racelido, Racedalbon, Nandor, Favor et Ivor. Le consommateur demande habituellement des racines à couleur orange vif, de belle forme et sans poils. Ceci amène à l'utilisation de matériel végétal hybride (exemple de variétés américaines : Avenger, Caropak, Legend, Navajo, Flame et Neptune). Quant à la répartition régionale de la production de la carotte, la région de Casablanca-Settat est la principale région de production de cette culture avec une moyenne 214 546T/an, soit plus de la moitié de la production nationale.

Le Maroc est le premier producteur de carottes en Afrique. Sur le plan social, la culture de la carotte procure plus de 2 millions de journées de travail, soit l'équivalent de près de 7.000 emplois permanents. En effet, elle occupe une superficie moyenne de 15 226 hectares générant une production moyenne de 417 697 tonnes dont la majorité est destinée au marché intérieur.

1.5. Orange

L'orange est le fruit de l'oranger, appartenant au genre *Citrus*. Le profil variétal du verger agrumicole national est composé d'une gamme diversifiée de variétés, mais qui reste dominé par 3 groupes de variétés, à savoir, le groupe des Clémentines de saison (22%), la Maroc Late (21%) et la Navel (19%).

⁷ Il s'agit d'une racine comestible et représente l'une des cultures les plus populaires dans le monde.

Avec une superficie actuelle d'environ 128 000 hectares et une production moyenne de l'ordre de 2,3 millions de T/an, le secteur des agrumes au Maroc joue un rôle socio-économique important. Sur le plan social, la filière agrumicole contribue de manière substantielle à l'amélioration des revenus des agriculteurs producteurs d'agrumes dont le nombre s'élève à environ 13 000. Par ailleurs, ce secteur génère des effets importants sur l'emploi à travers la création de près de 35 millions de journées de travail par an, dont 21 millions au niveau des vergers et 14 millions au niveau de l'industrie de conditionnement et de transformation et des autres activités liées au secteur. Sur le plan économique, les exportations d'agrumes, qui oscillent autour d'une moyenne de 620 000 tonnes par an pour les trois dernières campagnes, représentent une source importante de devises avec l'équivalent de 5 milliards de dirhams par an. La récolte des clémentines débute mi-octobre pour les variétés précoces (Bakria, Sidi Aissa, Nules, Carte Noir, Orograndé, etc.) et s'étale jusqu'à fin mars avec la variété tardive Nadorcott. Tandis que la saison de production des oranges commence la deuxième semaine du mois de novembre avec les Navels. Cette production s'étale sur six mois et prend fin vers le mois d'avril pour la variété Navel late et vers le mois de juin pour les variétés tardives telles que la Valencia late et la Maroc Late.

La répartition régionale des superficies agrumicoles de la campagne 2022/2023 est dominée par la région de Souss Massa avec une part de 31,4 %, suivie des autres régions agrumicoles, notamment les régions de Rabat-Salé-Kénitra (20,7 %), de l'Oriental (16,8%), de Béni Mellal-Khénifra (13,3%) et de Marrakech-Safi (12,9%), Fès-Meknès (3,6%) et Tanger-Tétouan-Al Hoceima (1,3).

1.6. Pomme

La pomme est le fruit du pommier (*Malus domestica*), un arbre fruitier appartenant à la famille des Rosacées. Au Maroc, les principales variétés plantées sont : Golden delicious, starking delicious, starkrimson, Royal Gala et Golden smoothee. La production nationale enregistrée du pommier au titre de 2021-22 est de l'ordre de 923 000 tonnes avec un rendement moyen national enregistré de 24 T/Ha. Les deux régions Fès-Meknès et Draâ-Tafilalet assurent à elles seules près de 66% de la production nationale. Au Maroc, la saison de production du pommier varie selon les variétés :

- La variété «Anna» qui est produite principalement au niveau du Gharb est une variété précoce dont la récolte commence dès la première décade du mois de juin.
- La récolte de la variété «Gala» commence à partir de mi-juillet et s'étend jusqu'à la fin du mois d'août.
- Quant aux autres variétés du pommier (golden, royal, starking, etc.), la saison de production commence à partir de fin août et s'étale jusqu'au mois d'octobre.

La quasi-totalité de la production de pommes au niveau national est commercialisée au niveau du marché local. Le Maroc exporte très peu de pommes. Au titre de 2022, les exportations de pommes ont concerné environ 257 tonnes en frais et 259 tonnes en transformé (séché, jus, concentré). Les importations marocaines en pommes, au titre de 2022, ont enregistré un volume d'environ 8 115 tonnes en frais et 1 350 tonnes en transformé (séché, jus, concentré).

1.7. Banane

La banane est un fruit comestible produit par divers types de plantes du genre *Musa* dans la famille des Musacées. Elle est originaire des jungles tropicales chaudes et humides du Sud-Est Asiatique. Avant 1978, date d'arrêt de l'importation du bananier, le Maroc a toujours été importateur de bananes. Pour la période 1971-1978, la consommation moyenne annuelle s'est établie à 24 000 tonnes, dont 98,3% d'importation. L'arrêt des importations a eu pour conséquence l'introduction de la culture du bananier sous abris-serre. Bien que nécessitant d'importants investissements, ce nouveau système de culture a connu une extension rapide, allant de 2 hectares en 1980/81 à 8 500 hectares et de plus de 300 000 tonnes de production annuelle.

Le profil variétal reste dominé par la variété «Grande Naine» qui représente 95% de la superficie totale du bananier. La récolte des premiers régimes a lieu après 11 à 14 mois de la plantation⁸.

Durant la campagne 2021-2022 le Maroc a exporté 460 tonnes pour une valeur de 2,7 MDh et a importé 18 000 tonnes pour une valeur de 90 MDh, enregistrant ainsi un solde commercial de - 87,3 MDh.

2. Les caractéristiques propres des produits de la filière

Bien que partageant des similarités avec les autres denrées alimentaires (du moins d'un point de vue sociétal), les fruits et légumes présentent néanmoins des spécificités en termes d'hétérogénéité, de périssabilité et de saisonnalité qui constituent trois contraintes majeures pour les acteurs impliqués dans la chaîne de valeur.

2.1. L'hétérogénéité

L'hétérogénéité est une caractéristique clé de la différenciation des fruits et légumes. Cette différenciation, inter-produit et intra-produit⁹, peut se faire sur la base de plusieurs

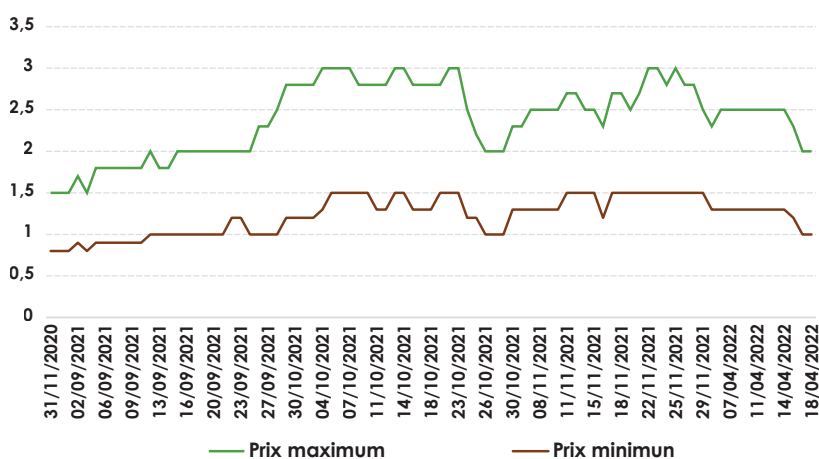
⁸ Généralement, les régimes sont récoltés après la disparition des angles des fruits. Le poids moyen des régimes est d'environ 30 à 50 kg. Parfois, un régime peut peser 60 kilogrammes. Après la récolte du régime, on coupe le pseudo-tronc à une hauteur de 1 m afin que les réserves qu'il contient soient transférées vers le rejet successeur. Après la récolte, les bananes sont déposées pour quelques jours dans des mûrisseries où elles subissent un traitement à l'acétylène à des conditions de température et d'hygrométrie contrôlées.

⁹ La différenciation inter-produit est la distinction entre les produits eux même (ex. tomate versus pomme de terre) alors que la différenciation intra-produit consiste à distinguer les mêmes produits mais selon des critères intrinsèques (tomate ronde versus tomate cerise).

critères, notamment les caractéristiques botaniques, les propriétés nutritionnelles¹⁰, les propriétés organoleptiques¹¹, la saison de croissance, l'origine géographique, la variété, et d'autres aspects. Par ailleurs, la qualité d'un fruit ou d'un légume reste, tant pour les professionnels que pour les consommateurs, une expérience centrée sur la vue, le toucher, l'odorat et le goût. Tout au long de la chaîne de valeur, trier et qualifier ces produits représente un défi continu : les producteurs anticipent les particularités dans les arbres ou les champs, les distributeurs les trient lors de l'agréage ou de la mise en rayon, et les consommateurs les sélectionnent ou les préparent en fonction de leurs propres critères (recettes, cuissons, découpes, etc.). En l'absence d'un référentiel normatif (comme c'est le cas au Maroc), le développement de pratiques comme le fardage¹² pénalise largement la performance allocative de la filière. Dans de telles situations, on assiste au développement de formes de connaissances subjectives des produits, basées sur une interaction directe avec ceux-ci.

Au niveau des marchés, la différenciation des produits est matérialisée par un intervalle de prix entre un minimum et un maximum représentant ainsi une stratégie de tarification qui vise à offrir une gamme de produits permettant de s'adresser à un large éventail de clients ayant des préférences et des budgets différents. Les tests statistiques utilisés permettent d'affirmer que cette différence de prix est, dans le cas de tous les produits du panier d'étude retenu, une différence statistiquement significative¹³. A titre d'illustration, la figure n°1 représente l'évolution des deux prix pour l'exemple de la carotte.

Figure 1: Prix maximal et prix minimal pour la carotte



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du marché de gros de Casablanca

¹⁰ Certains fruits et légumes sont classés en fonction de leurs propriétés nutritionnelles. Par exemple, les légumes-feuilles verts sont souvent regroupés en raison de leurs similitudes nutritionnelles.

¹¹ La différenciation peut se faire en fonction des propriétés organoleptiques, telles que la saveur, la texture, la couleur, l'arôme, etc. Certains fruits et légumes ont des caractéristiques distinctives qui les rendent uniques sur le plan gustatif.

¹² En commerce, il s'agit de la pratique frauduleuse qui consiste à farder sa marchandise, à dissimuler les produits médiocres sous de bons produits.

¹³ Le test usuel de différence des moyennes (Student Test) a été utilisé et les résultats sont concluants pour tous les produits.

Par ailleurs, la standardisation et la normalisation ont joué un rôle moteur dans l'organisation des marchés des fruits et légumes partout dans le monde. Ainsi des standards de normes ont émergé au début du vingtième siècle et se sont répandus à l'échelle mondiale dans les années 1930. La construction d'un marché commun de fruits et légumes au sein de la communauté européenne a également entraîné un travail significatif de construction de normes dans les années 1960. Initialement axée sur les qualités visuelles et physiques, la standardisation et la normalisation visaient principalement le calibre, la couleur et l'état de l'épiderme des produits. Ces normes n'ont pas seulement établi des exigences minimales, mais elles ont également créé des sous-catégories en fonction des écarts à la norme au sein d'un même lot de produits. En l'absence d'un tel référentiel normatif, les acteurs se livrent à une différenciation subjective basée essentiellement sur la nature variée et visuellement distinctive de ces produits. La présentation des fruits et légumes peut également influencer la perception des consommateurs. La vente en vrac est une pratique très répandue au Maroc et le fardage consiste à diversifier le lot des produits entre différentes qualités, ce qui fausse la perception des consommateurs.

Dans l'ensemble, la différenciation subjective des fruits et légumes repose souvent sur des facteurs sensoriels, esthétiques et émotionnels plutôt que sur des critères objectifs ou des normes établies. Les producteurs et les distributeurs ont tendance à répondre à ces préférences en proposant une variété de produits et en mettant en avant des caractéristiques perçues comme positives pour leurs clients cibles.

2.2. La périssabilité

La périssabilité des fruits et légumes est une caractéristique intrinsèque qui définit leur nature éphémère et influence significativement leur cycle de vie, de la récolte à la consommation. Cette dimension constitue un aspect essentiel à prendre en considération dans l'analyse de la chaîne de valeur de la filière. En effet, ces produits, de par leur composition biologique riche en eau et en nutriments, sont sujets à des processus naturels de décomposition et de vieillissement sous l'effet de la jonction de plusieurs facteurs catalyseurs tels que les micro-organismes, les réactions enzymatiques et les facteurs environnementaux (lumière, humidité et température). Ces différents éléments déterminent alors la durée de vie relativement courte de ces produits et la fenêtre de commercialisation limitée dans le temps et dans l'espace.

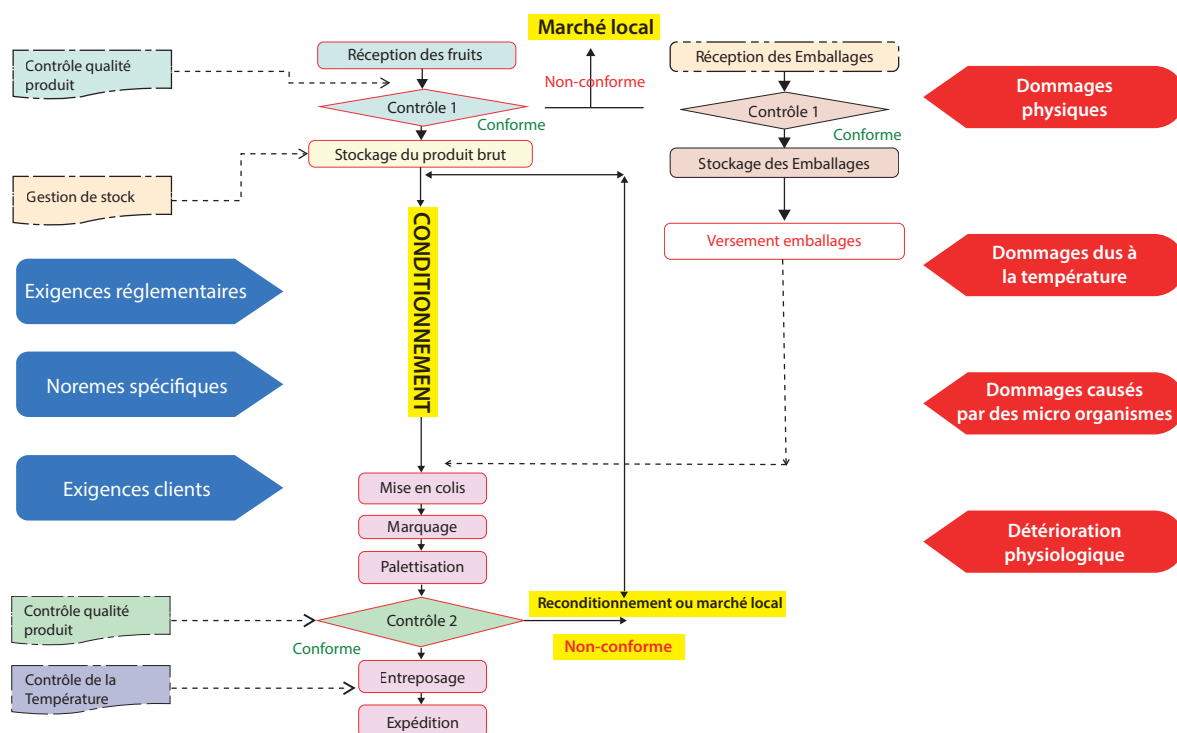
Au niveau national, les estimations disponibles font état d'une perte abiotique¹⁴ (post récolte) de 20% à 40% au niveau du marché local, ce qui se traduit par une réduction de l'offre potentielle et une augmentation finale, possible, des prix à la consommation. Ces pertes sont soit des quantités invendues, soit des déperditions dues aux circuits longs

¹⁴ Par opposition à la perte biotique qui correspond aux pertes avant récolte, résultant des phénomènes extrêmes comme les catastrophes naturelles.

qui incorporent des aléas de transport, de manutention et d'entreposage. A noter que ce gaspillage pénalise également l'usage des facteurs de production et engendre des coûts d'opportunité importants, notamment au niveau de l'utilisation de l'eau dans un contexte où le stress hydrique menace tout le secteur. Les externalités négatives de cette perte, notamment sur le plan environnemental sont également très importantes¹⁵.

La gestion efficace de la périssabilité des fruits et légumes est cruciale à plusieurs niveaux de la chaîne d'approvisionnement. L'optimisation des circuits de distribution et l'adoption d'une stratégie de valorisation permettrait de réduire ces pertes en limitant les ruptures de chaîne et les manutentions de la marchandise. Cette stratégie est effectivement suivie, d'une manière systématique, concernant les produits destinés à l'export où les pertes à déplorer ne sont que de l'ordre de 3% à 5%, notamment grâce au rôle des stations de conditionnement et de valorisation¹⁶. La discrimination entre le marché local et le marché à l'export en ce qui concerne la stratégie de valorisation est un fait marquant du fonctionnement de la filière au Maroc.

Figure 2 : Dommages abiotiques et rôle des stations de conditionnement



Source : Association Marocaine des Conditionneurs Maraîchers

¹⁵ Les professionnels du secteur estiment un gaspillage annuel des ressources hydriques de l'ordre de 1,6 Milliard m³, et de 40% de transport inutile, et donc des émissions de gaz à effet de serre évitables (estimations de l'Association Marocaine des Producteurs et Producteurs Exportateurs des Fruits et Légumes).

¹⁶ D'un point de vue technico-agronome, le rôle de ces stations est de préserver au maximum la qualité des produits avant leur vente sur le marché moyennant trois opérations essentielles : le tri (notamment entre produit consommable en l'état et celui destiné à une transformation), l'application des produits de préservation de la qualité et la chaîne de froid qui doit garantir le maintien d'une température de 4 à 6° tout au long du cycle de vie du produit avant sa consommation finale.

2.3. La saisonnalité

La saisonnalité désigne le phénomène par lequel une activité obéit à des rythmes sociaux et à une logique calendaire, entraînant des modifications périodiques de ses conditions d'exercice en raison des changements du milieu environnant. Cette contrainte suscite alors des inquiétudes quant à la continuité, la stabilité et la cohérence des activités sociales. Concernant les fruits et légumes, l'impact du climat sur la croissance des plantes est la première chose qui vient à l'esprit lorsqu'on évoque la saisonnalité. Cependant, ces produits n'échappent pas à des formes plus sociétales de la saisonnalité, en lien avec les préférences saisonnières des consommateurs et à la disparité spatio-temporelle des modes de consommation. Ainsi, la saisonnalité des fruits et légumes est influencée par plusieurs facteurs et engendre des effets divers sur les prix à travers plusieurs canaux de transmission :

- **Climat :** Le climat est l'un des facteurs les plus importants influençant la saisonnalité des fruits et légumes. Les variations de température¹⁷, de précipitations et de photopériode¹⁸ (durée de la lumière du jour) tout au long de l'année déterminent les saisons de croissance des différentes cultures ;
- **Demande du marché :** La demande des consommateurs varie également en fonction des saisons. Par exemple, la demande de fruits d'été, tels que les fraises ou les cerises, est généralement plus élevée en été, ce qui peut générer une hausse des prix. De même, la demande de légumes-racines comme les carottes peut augmenter en hiver.
- **Offre limitée en hors saison :** Pendant la saison de croissance, lorsque les fruits et légumes sont abondants et frais, l'offre est généralement élevée, ce qui exerce une pression à la baisse sur les prix. Cependant, en dehors de la saison de croissance, lorsque l'offre est limitée, les prix ont tendance à augmenter en raison de la rareté des produits.
- **Stockage et conservation :** Pour certains fruits et légumes (spécialement dans les pays moins prédisposés), la capacité de stockage à long terme et les techniques de conservation sont limitées. Par conséquent, lorsque ces produits ne sont pas disponibles localement, ils doivent souvent être importés, ce qui peut entraîner une augmentation des prix.

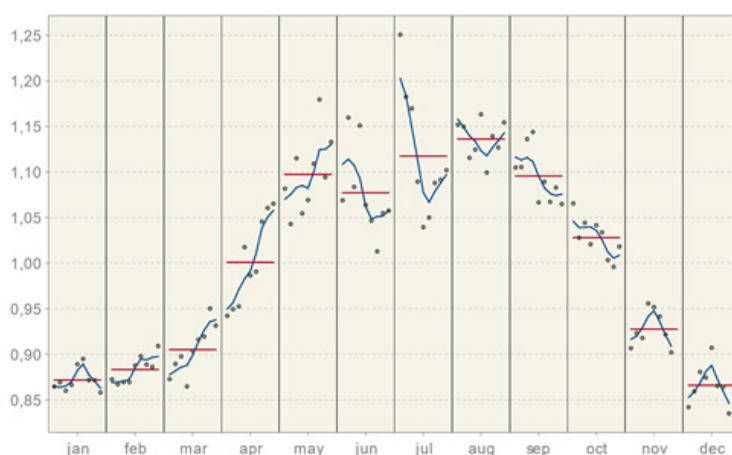
¹⁷ Les températures jouent un rôle essentiel dans la croissance des cultures. Certaines cultures, comme les tomates et les poivrons, privilégient les températures chaudes et sont donc cultivées en été, tandis que d'autres, comme les choux et les épinards, tolèrent les températures plus fraîches et sont cultivées en automne et en hiver.

¹⁸ La durée de la lumière du jour influence également la croissance des plantes. Certaines cultures ont besoin de jours plus longs pour se développer, tandis que d'autres prospèrent sous des jours plus courts. Cela peut varier en fonction de la latitude géographique.

- **Coûts de transport** : Lorsque des produits sont cultivés hors saison dans des régions éloignées et doivent être transportés sur de longues distances, les coûts de transport peuvent augmenter, ce qui se reflète dans les prix plus élevés pour les consommateurs.
- **Importations** : Dans de nombreuses régions, les fruits et légumes sont importés pour combler le déficit de production hors saison. Les variations des taux de change, des droits de douane et des coûts de transport peuvent avoir un impact sur les prix de ces produits importés.

A titre d'exemple, la figure n°3 présente les relevés annuels des prix pour chaque mois de l'année pour le cas de la Banane Locale. La figure n°3 illustre bien la saisonnalité marquée des prix, avec des niveaux élevés (en moyenne) le printemps et l'été, contre des niveaux relativement bas l'automne et l'hiver (distribution en cloche). Ainsi, les pics d'augmentation des prix sont enregistrés, le mois de juillet et les creux au mois de décembre.

Figure 3: Coefficients saisonniers des prix de gros de la banane locale



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Intérieur

3. La typologie des acteurs de la filière

La filière intègre plusieurs acteurs actifs directement ou indirectement dans l'amont ou l'aval tout au long du circuit production, de distribution et de commercialisation des produits des fruits et légumes. Cette typologie illustre bien la diversité des acteurs impliqués dans le fonctionnement de la filière où chaque acteur joue un rôle spécifique dans la chaîne de valeur et contribue ainsi à la disponibilité et à l'accessibilité des produits sur les marchés. Les acteurs de la filière fruits et légumes peuvent être classés en plusieurs catégories en fonction de leur rôle et de leur position dans la chaîne de valeur.

3.1. Les organes de régulation

Leur rôle principal est de créer et d'appliquer des règles, des normes et des politiques pour réguler le fonctionnement de la filière. Ils veillent à assurer le respect des lois et des

réglementations en vigueur. Leur objectif est d'assurer la sécurité et la qualité des produits, ainsi que la protection des consommateurs.

■ **Département gouvernemental chargé de l'intérieur :** En vertu de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 20.2111, relatif aux attributions et à l'organisation des divisions et services des directions centrales du Ministère de l'Intérieur, la Direction des Services Publics Locaux à la DGCT intègre une Division des équipements économiques qui assure le pilotage de l'activité des MGFL, à l'échelon national.

■ **Département gouvernemental chargé du commerce :** En vertu décret n° 2-17-12 du 11 janvier 2017 modifiant le décret n° 2-16-533 du 3 août 2016 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Économie numérique, le département dispose de deux directions relevant de la Direction Générale du Commerce, qui intervient dans les marchés de gros des fruits et légumes (MGFL tout au long du document). D'une part, la Direction du Commerce Intérieur et de la Distribution et d'autre part, la Direction de la Protection du Consommateur, de la Surveillance du Marché et de la Qualité.

■ **Département gouvernemental chargé de l'agriculture :** En vertu de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°1036-09 du 21 mai 2009 relatif aux attributions des divisions et services des directions centrales du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime –Département de l'Agriculture. La Direction de Développement des Filières de Production prend en charge, entre autres, la surveillance et la régulation des marchés.

■ **Chambre de Commerce et d'Industrie :** en relation avec les activités du MGFL, la Chambre de Commerce a notamment pour rôles de :

- Représenter et veiller à la défense des intérêts généraux des professionnels dans leur ressort territorial ;
- Participer auprès des pouvoirs publics à l'élaboration des plans et des choix stratégiques en relation avec leurs activités au niveau national, régional, provincial ou local ;
- Participer, dans son ressort territorial, aux travaux des conseils d'administration des établissements publics acteurs dans les secteurs qu'elle représente et des conseils d'administration des agences et offices gérant les équipements et les services publics relevant de son ressort territorial, dont, les marchés de gros.
- Chambre de l'Agriculture, en relation avec les activités du MGFL, la Chambre de l'Agriculture a notamment pour rôles de :
- Faire des propositions et présenter des requêtes relatives au domaine agricole ;

- Contribuer au développement des techniques de production et de commercialisation notamment via la coopération durable avec les établissements de recherche et de formation agronomiques et technologiques et tous les organismes gouvernementaux et professionnels concernés ;
- Contribuer à la vulgarisation des informations scientifiques, techniques et économiques dans le domaine de l'agriculture et du développement rural ainsi que des méthodes modernes de travail au profit des agriculteurs, des éleveurs et des jeunes promoteurs.
- ONSSA : au vu de l'Article 2 de la loi n° 25-08 portant sa création, cet organisme intervient aux MGFL à titre divers :
 - La participation à la normalisation des fruits et légumes frais ;
 - L'encadrement pour la mise à niveau des unités ;
 - Le contrôle des conditions dans lesquelles les produits sont transportés.

3.2. Les organes de gestion

Leur rôle principal est d'administrer et de superviser les activités opérationnelles tout au long de la chaîne de valeur. Ils prennent des décisions stratégiques, coordonnent les ressources et mettent en œuvre les politiques définies par les organes de régulation. Leur objectif est de garantir l'efficacité, la rentabilité et la durabilité des opérations.

■ **La Région** peut intervenir pour la promotion des marchés de gros dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres prévues par la loi n°111/14, (Art. 82-a-4). L'exercice de cette compétence peut prendre la forme de :

- Contribution à la création et à l'équipement de MG sur le territoire de la région ;
- Contribution à la création de MG à dimension régionale ;
- Partenariats avec les acteurs ;
- Création de sociétés de développement régional.

■ **La Commune** intervient dans le circuit à plusieurs titres, notamment ;

- Création des MGFL, dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres prévues par la Loi n°113/14 (art. 83).
- Gestion fiscale (à travers l'AFC ou la Régie de recettes) pour constater, liquider et mettre en recouvrement, voire réviser les droits des MGFL.

■ **Les Mandataires** : Assimilé à un Rack-jobbing¹⁹, leur rôle statutaire au vu de l'arrêté du 22 mai 1962 est d'assurer la gestion d'un carreau contre un pourcentage de la

¹⁹ Le « rack-jobbing » est un modèle de distribution de détail où un fabricant ou un grossiste fournit des produits à un détaillant et s'engage à entretenir et à remplir les rayons de ce détaillant. Dans ce modèle, le fabricant ou le grossiste est responsable de la gestion des stocks, de l'organisation des rayons et de la fixation des prix des produits dans le magasin du détaillant. En échange de ce service, le fabricant ou le grossiste peut percevoir des frais ou des commissions sur les ventes réalisées.

redevance sur les ventes en gros des fruits et légumes (2% en moyenne), calculée sur le montant brut des ventes en gros des fruits et légumes effectuées dans lesdits MGFL. Lorsque la vente en gros de fruits et légumes est effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire, nommé conformément à la réglementation en vigueur, celui-ci est tenu de régler le montant de la redevance en lieu et place du vendeur, par prélèvement sur le produit de la vente. Le versement est effectué dans un délai maximum de dix jours.

■ **La Direction du Marché de gros** : Elle est responsable de l'exploitation et du fonctionnement du MG. A ce titre, elle assure :

- Le fonctionnement quotidien des activités du MGFL
- La mise en œuvre et le respect des modes opératoires normalisés (MON) ;
- Le suivi et la mise en place des différents contrôles (prélèvements, pratiques, etc.)

3.3. Les acteurs privés

Ils peuvent être des producteurs, des commerçants, des distributeurs, des prestataires de services ou d'autres intervenants privés. Leur objectif principal est généralement de réaliser des bénéfices tout en fournissant des biens ou des services sur le marché. Leur activité est réglementée par les organes de régulation et influencée par les politiques et les règlements établis par les organes de gestion.

■ **Producteur** : grand ou petit agriculteur ayant, ou pas, la maîtrise totale et complète de la commercialisation en aval de la production et la gestion des approvisionnements. Son activité ne se traduit pas forcément par la constitution d'une institution formelle (par exemple, création d'une coopérative ou d'une société agricole spécialisée).

■ **Distributeur** : il procède par la mise en place d'un réseau d'entrepôts et de plates-formes dans le cadre ou pas de relations de sous-traitance avec d'autres intervenants (transporteurs, logisticiens)

■ **Colporteurs** : des petits commerçants, organisant la collecte des produits en milieu rural et leur transport vers les centres urbains ou les souks hebdomadaires. Ils achètent ces produits directement auprès des producteurs pour les revendre ensuite aux détaillants voir aux consommateurs en ville. Les achats des colporteurs se font au champ, au bord de la route, à la ferme ou éventuellement au marché du village du producteur, mais rarement dans d'autres souks hebdomadaires. Les colporteurs vendent leurs produits aux détaillants, aux consommateurs ou aux grossistes urbains, généralement directement après leur arrivée en ville. Les ventes se déroulent dans les rues, sur les parkings ou dans les entrepôts des grossistes locaux. La distribution au détail de ces produits est largement dominée par le secteur informel.

■ **Grossiste** : dans cette catégorie d'opérateurs, on peut distinguer entre plusieurs types :

- Grossiste à services complets : Assure toutes les fonctions de gros et un nombre de services très important : mise en vente, crédits aux commerçants, etc.
- Grossiste courtier : propriétaire des marchandises, n'assure aucune fonction logistique.
- Grossiste transporteur : assure des fonctions physiques, en particulier la fonction d'éclatement des marchandises réceptionnées aux dépens de toutes les autres opérations.
- Grossiste à assortiment large : La largeur d'un assortiment est conditionnée par le nombre de familles de produits (par exemple : fruits, légumes, etc.)
- Grossiste à assortiment étroit : La profondeur d'un assortiment correspond à l'importance des références par type de produits (par ex. les différents types de pommes).
- Grossiste à assortiment spécialisé : met en vente une seule gamme de produit mais avec une grande profondeur

■ **Commissionnaire** : il bénéficie de plus ou moins d'autonomie dans les négociations, peut ou non engager la responsabilité du propriétaire pour lequel il mène une transaction. Ne sont pas considérés comme des négociants au sens traditionnel du terme car ils n'assurent pas la propriété des marchandises qu'ils traitent. Cette catégorie regroupe les courtiers et les agents commerciaux qui assurent une prestation de services commerciaux pour le compte de tiers sans intégrer les fonctions traditionnelles de logistique.

■ **Courtier** : agent facilitateur qui met en contact un acheteur et un vendeur (Producteur/Grossiste ; Grossiste/Intermédiaire ; Grossiste/détaillant) et n'intervient généralement pas dans la transaction.

■ **Transporteur et logicien** : opérateur qui assure des prestations d'entreposage et de gestion de stocks des légumes et fruits en complément des services de transport. Ces opérateurs sont en fait des concurrents potentiels pour les grossistes, car ils facilitent l'intégration de la fonction de gros par le producteur ou le distributeur.

■ **Détaillant** : revendeur en magasin ou aux marchés de proximité, souks hebdomadaires, marchés municipaux ou aux marchands ambulants. Dans cette catégorie sont également intégrées les grandes et moyennes surfaces (GMS).

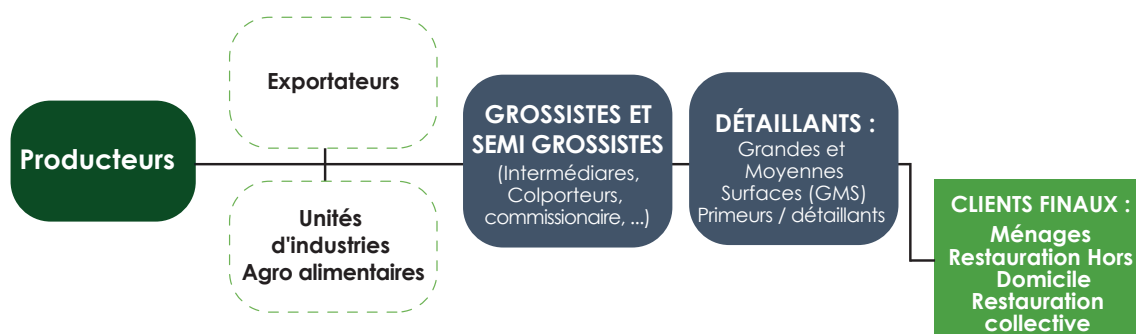
■ **Groupements professionnels** : ce sont des associations ou réseaux d'associations professionnelles, qui défendent les intérêts des opérateurs, tels que : Union nationale des associations des marchés de gros des légumes et des fruits (UNAMGLF), Fédération

Marocaine des marchés de gros (FMMG), Fédération Interprofessionnelle Marocaine de production et d'exportation des Fruits et Légumes (FIFEL), etc.

4. Typologie des circuits de distribution

Les circuits de commercialisation englobent la totalité des voies de distribution des produits relevant des filières étudiées dans cette analyse. L'objectif est de mettre en lumière le trajet emprunté par un produit, qu'il s'agisse de légumes ou de fruits, depuis le producteur jusqu'au consommateur, en considérant l'ensemble des intermédiaires potentiels et en faisant la distinction entre les circuits de commercialisation courts et les circuits longs, voire les circuits informels. Ainsi, la commercialisation des fruits et légumes s'opère à travers divers canaux, impliquant la participation de multiples acteurs. En raison des caractéristiques brutes et de la nature périssable des produits frais, le choix de chaque mode de distribution représente un enjeu majeur pour l'ensemble de la filière.

Figure 4: Intervenants dans les circuits de commercialisation des fruits et légumes

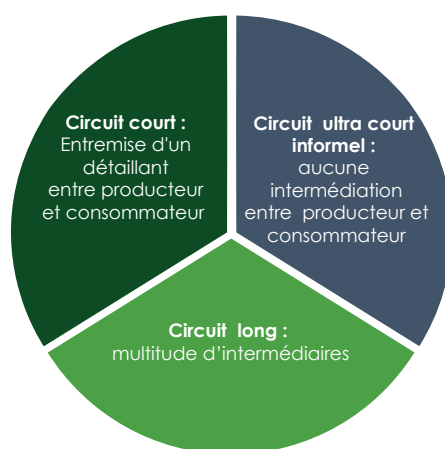


Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence

Ainsi, les fruits et légumes frais peuvent être vendus directement par le producteur/agrégateur au consommateur final ou passer par des grossistes, des intermédiaires, les grandes et moyennes surfaces (GMS) et/ou des primeurs/détaillants avant d'atterrir dans les plats des consommateurs finaux tels que les ménages, les restaurants hors domicile (RHD) et les restaurants collectifs²⁰. Au Maroc, la commercialisation de la production légumière et fruitière est assurée essentiellement à travers des circuits longs malgré le développement du circuit de commercialisation en direct par des producteurs indépendants ou des intermédiaires commerçants, par des agrégateurs, par les GMS ou via les circuits informels dans les souks hebdomadaires et les marchés locaux.

²⁰ La restauration hors domicile englobe toutes les activités de restauration qui ne se déroulent pas à domicile, c'est-à-dire en dehors de la sphère privée (les restaurants, les cafés, les établissements de restauration rapide, les food trucks, les services de traiteur, etc.). La restauration collective se réfère à la fourniture de repas en grande quantité à un groupe spécifique de personnes dans un cadre institutionnel ou collectif (les écoles, les hôpitaux, les maisons de retraite, les prisons, les casernes militaires, etc.).

Figure 5: Diagramme général de commercialisation des fruits et légumes au Maroc



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence

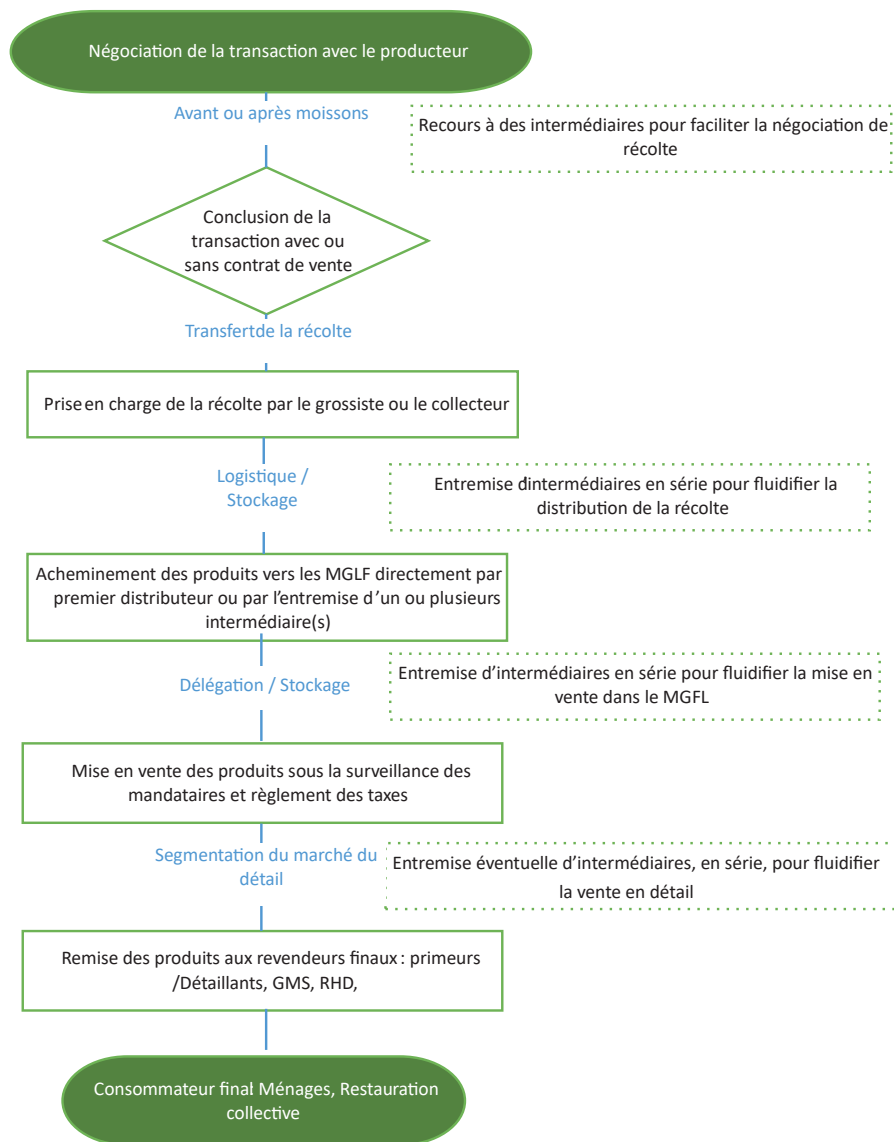
4.1. Circuit long

Les circuits longs se caractérisent par l'existence d'une multitude d'intermédiaires qui œuvrent tout au long de l'acheminement du produit du producteur jusqu'au consommateur final²¹ (voir figure n°6). Dans ce circuit peuvent se joindre au détaillant ou grossiste, en aval de la chaîne de commercialisation, des collecteurs qui achètent les produits en grande quantité directement au producteur afin de réduire les coûts et dans le seul but de les revendre à de nouveaux intermédiaires qui peuvent être :

- Un grossiste spécialisé ;
- Un collecteur ou grand colporteur ;
- Un semi-grossiste qui joue le rôle d'intermédiaire entre le grossiste et le détaillant. Il est considéré également comme étant un offreur de légumes et fruits, puisqu'il permet d'alimenter le marché de manière indirecte ;
- Un commissionnaire, intermédiaire de commerce, courtier ou agent commercial qui agit en son nom propre, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant (producteur, collecteur ou grossiste). Il se distingue du mandataire (au sens du Code de commerce) en ce sens qu'il agit en son propre nom et du courtier, puisque contrairement à ce dernier, il est véritablement partie au contrat qu'il conclut dans l'intérêt d'autrui. Il ne peut se porter contrepartie, c'est-à-dire qu'il ne peut acheter ou vendre lui-même la marchandise qu'il est chargé de vendre ou d'acheter à un tiers.
- Un courtier qui peut également se greffer à ce canal de distribution long. Son rôle est de faire connaître un produit à de potentiels acheteurs, sans forcément devenir propriétaire de la marchandise. Il crée un lien dans le but de favoriser une transaction.

²¹ Le marché des fruits et légumes au Maroc est souvent qualifié de tricéphale, avec la prédominance de trois principaux canaux de distribution : les marchés de gros, les collecteurs et le marché informel.

Figure 6: Circuit long de commercialisation des fruits et légumes



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence

Ce circuit demeure toujours critiqué (du moins dans le débat public) dans la mesure où il conduit à :

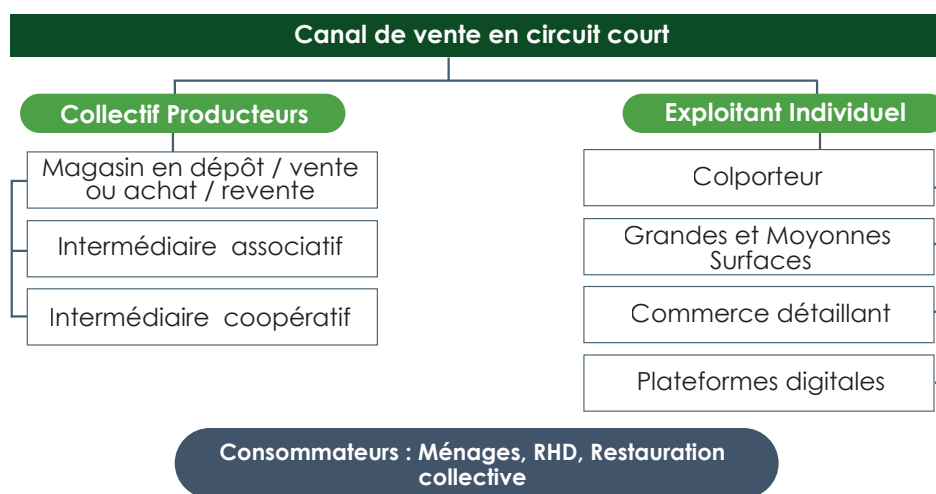
- La détérioration du pouvoir d'achat du consommateur final sous l'effet de l'incidence des marges commerciales de chaque intermédiaire sur le prix de vente en détail ;
- La perte de contact entre producteurs, détaillants et clients finaux. Il sera aussi fortement dépendant des grossistes qui assurent l'acheminement des produits.
- L'augmentation des coûts des contrôles d'hygiène par les services compétents (ONSSA) au niveau de chaque stade du processus de distribution et de commercialisation. Aussi, ces circuits sont critiqués par le manque de traçabilité des produits ;

- Déperditions faute du respect du conditionnement (chaîne de froid) et la multiplication des opérations de manutention des produits.

4.2. Circuit court

Le canal "circuit court" signifie qu'il existe un intermédiaire entre producteur (collectif ou individuel) et le consommateur : colporteur, magasin en dépôt / vente ou achat / revente ; commerçant détaillant ; Grandes et Moyennes Surfaces ; intermédiaire coopératif ; plateformes numériques, etc.

Figure 7: Circuit court de commercialisation des fruits et légumes



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence

Le circuit court de commercialisation de fruits et/ou légumes comprend souvent un ou deux intermédiaires entre le producteur et le consommateur, notamment à travers les colporteurs, GMS, primeurs détaillants et les plateformes digitales. En évitant les circuits de distribution traditionnels, les producteurs peuvent ainsi réduire leur dépendance à l'égard des intermédiaires et conserver une plus grande part de la valeur ajoutée de leurs produits. Cela peut se traduire par des prix plus compétitifs pour les consommateurs et/ou des revenus plus élevés pour les agriculteurs. Pour les consommateurs, les circuits courts favorisent une meilleure traçabilité des produits, de telle sorte qu'ils sont souvent en mesure de connaître l'origine exacte des produits qu'ils achètent. Cela renforce la confiance des consommateurs dans la qualité et la sécurité alimentaire des produits locaux.

D'un point de vue qualitatif, en raccourcissant la chaîne d'approvisionnement, les fruits et légumes parviennent plus rapidement des champs à la table du consommateur, ce qui garantit leur fraîcheur et leur qualité.

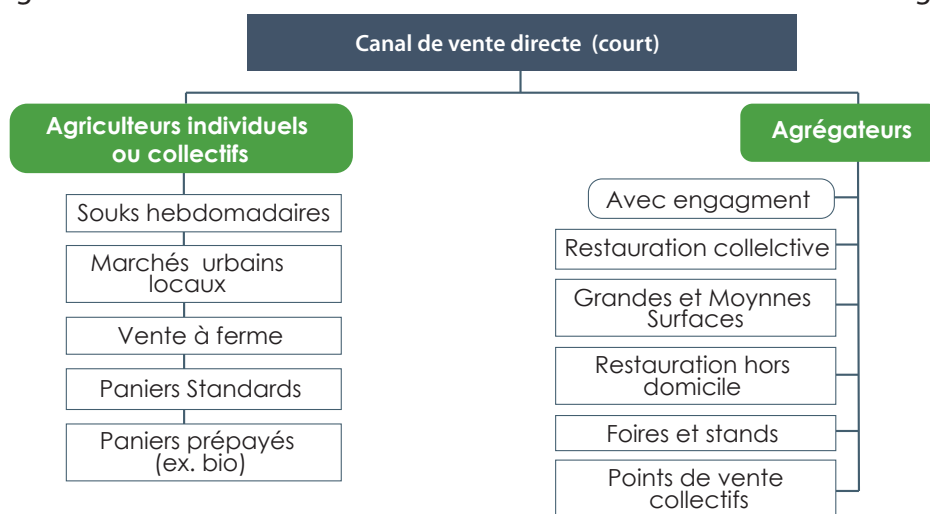
Par ailleurs, la multiplication des plateformes digitales de commercialisation des fruits et légumes, constitue, à ce titre, une alternative au circuit traditionnel à même de proposer des solutions valables pour désintermédier la chaîne, et une meilleure redistribution de la valeur

égalitaire et un renforcement de la traçabilité des produits. Ces plateformes permettent aux détaillants de faire face à plusieurs contraintes liées au circuits traditionnel : multiplicité d'intermédiaires et des grossistes des marchés de gros, coûts liés au déplacement et aux négociations avec les acteurs du marché de gros, coûts logistiques à l'intérieur du marché de gros, manque du contrôle de qualité, coûts d'acheminement vers les points de vente, etc. D'un point de vue organisationnel, les plateformes digitales représentent une forme d'agrégation ex-post qui n'intervient qu'au moment de la récolte et non pas en amont au moment même de la préparation du terrain ce qui est typiquement le modèle de l'agrégation classique mais qui se caractérise par un engagement contractuel de vente.

4.3. Circuit ultra-court : vente directe

Le canal ultra-court, à savoir la vente directe, ne compte aucun intermédiaire entre le producteur et le consommateur. En se limitant à une seule transaction, ce circuit permet un contrôle direct du marché, mais nécessite de la part du producteur une organisation commerciale. Cette vente directe peut être formelle (pour les agrégateurs) comme elle peut être informelle (agriculteurs individuels ou collectifs).

Figure 8: Circuit ultra-court de commercialisation des fruits et légumes



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence

Dans ce contexte, la loi n°37.21, qui établit des mesures spéciales concernant la commercialisation directe des fruits et légumes dans le cadre de l'agrégation agricole²², a été récemment adoptée (le 29 juillet 2021). Cette loi permet désormais aux agriculteurs disposant d'unités de conditionnement de fruits et légumes de commercialiser leurs produits sans être

²² Un contrat préétabli stipulant que l'agrégateur (personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les organisations des producteurs) s'engage notamment, à encadrer les producteurs agrégés et à acquérir leur production selon les termes définis dans le contrat d'agrégation. De leur part, les producteurs agrégés s'engagent à respecter l'itinéraire technique recommandé par l'agrégateur et à lui livrer la production convenue.

tenus de passer par les marchés de gros de fruits et légumes, et limite ainsi l'intervention des intermédiaires. Bien que cette loi puisse contourner les marchés de gros de fruits et légumes, ses partisans voient dans les mesures spéciales relatives à la commercialisation directe dans le cadre de l'agrégation agricole une solution idéale dotée de nombreux avantages :

- Sur le plan de l'hygiène, les produits stockés par les unités d'agrégation sont soumis à des examens de conformité aux normes, tout comme ceux effectués lors des exportations. Cela constitue une amélioration par rapport aux pratiques usuelles au niveau des marchés de gros de fruits et légumes ;
- En ce qui concerne la commercialisation, l'accès direct des agrégateurs aux plateformes de vente permettrait de réduire, voire d'éliminer, l'intervention des intermédiaires potentiels qui interfèrent souvent à différentes étapes du circuit de commercialisation ;
- L'agrégation faciliterait la mutualisation des risques entre les agrégateurs et les agrégés: le risque de production est principalement pris en charge par les agriculteurs, tandis que le risque de commercialisation est principalement assumé par les agrégateurs. L'utilisation des solutions d'assurance adaptées permettrait de gérer ces risques pour les deux parties ;
- En ce qui concerne le soutien du pouvoir d'achat des ménages, le fait que les produits agrégés ne soient pas assujettis à la redevance d'accès aux marchés de gros, pourrait avoir un impact positif sur les offres compétitives des agrégateurs. De plus, l'élimination de la cascade des marges prélevées par les intermédiaires pourrait également contribuer à maintenir des prix compétitifs pour les consommateurs.

D'autre part, les opposants de cette loi soulignent que ses avantages doivent être nuancés, car elle est susceptible de :

- Favoriser les grandes structures dans le secteur agricole au détriment de l'autonomie des petits producteurs, qui peuvent se trouver en situation de dépendance économique vis-à-vis des agrégateurs qui disposent d'une puissance d'achat importante ;
- Priver les Communes d'une partie de leurs ressources propres ;
- Miner les efforts déjà entrepris pour moderniser les marchés de gros de fruits et légumes, tant en termes de réglementation, d'équipement que de mode de gestion.

Si le cadre légal actuel (la Loi 37.21 précitée) permet aux agrégateurs de mettre en vente directement, et avec engagement, leurs produits sans passer par les MGFL à différents clients potentiels (détaillants, restauration collective, GMS, RHD , Points de vente collectifs), la vente directe peut également s'effectuer selon un circuit informel où le producteur met en vente

ses produits par ses propres moyens, sans passer ni par MGFL, ni par un intermédiaire, à travers : les souks hebdomadaires, les marchés urbains locaux, la vente à ferme, les paniers standards, les paniers prépayés (ex. les produits dits bio), etc.

Souvent, ce genre de circuit est fortement présent dans les villes qui ne possèdent pas de véritable MGFL. Faute d'infrastructures spécifiques, les producteurs organisent la vente dans des rues et des parkings près des marchés de détail, où les camions s'arrêtent. Parfois, il s'agit d'une concentration de dépôts des grossistes locaux « semi-formels ».

Les débouchés de ces circuits sont constitués des marchés informels à l'image des souks hebdomadaires, des grands marchés urbains, et des petits marchés des quartiers, les tabliers dans les rues, les kiosques et les vendeurs ambulants.

Ce volet traduit une situation d'insécurité alimentaire qui a un impact sur tous les niveaux de la chaîne de commercialisation. En outre, ces circuits sont caractérisés par une opacité d'information sur les prix et sur l'offre, les marchés ne sont pas transparents, les prix fluctuent de jour en jour et il existe un recours massif au marchandage pour la fixation des prix et des marges. Pourtant, ce type de circuit semble le mieux adapté aux besoins des classes sociales à revenus modestes qui ne fréquentent pas les grandes surfaces et les magasins structurés. En effet, et faute de moyens de conservation, ou étant dans l'incapacité de s'offrir des fruits et légumes en quantité et qualité supérieures, cette catégorie de consommateurs préfère acheter quotidiennement ses légumes et fruits, à proximité, en petites quantités.

Ainsi, le développement des circuits parallèles et informels constitue une réalité du secteur soulignant une tendance croissante à contourner le réseau établi. Ces circuits alternatifs peuvent engendrer des pertes de traçabilité et de qualité, compromettant également la crédibilité du système de distribution formel.

Seulement, il y a lieu de souligner que la frontière entre ces trois circuits de commercialisation n'est pas parfois étanche : souvent les grossistes formels utilisent les secteurs semi-formels et informels pour la distribution de demi-gros et de détail de leurs produits, ce qui mène à un circuit mixte formel-informel. La quantité de produits qui peut être distribuée à travers le circuit de détail formel est trop restreinte.

5. Le cadre légal et réglementaire régissant la filière

Il convient de signaler qu'il n'existe pas de textes législatifs et réglementaires spécifiquement dédiés au fonctionnement de la filière des fruits et légumes. En revanche, des dispositions afférentes à différents aspects de la chaîne de valeur agricole ainsi qu'à l'encadrement des marchés des fruits et légumes, notamment des marchés de gros, sont prévues dans plusieurs textes dispersés :

■ **Article 35 de la constitution de 2011 dispose :** dans la rubrique relative aux libertés et droits fondamentaux, cet article énonce les droits de propriété ainsi que la liberté d'entreprendre et la libre concurrence. Il dispose que :

- Le droit de propriété est garanti.
- La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation le nécessitent. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.
- L'Etat garantit la liberté d'entreprendre et la libre concurrence. Il œuvre à la réalisation d'un développement humain et durable, à même de permettre la consolidation de la justice sociale et la préservation des ressources naturelles nationales et des droits des générations futures.
- L'Etat veille à garantir l'égalité des chances pour tous et une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées.

Cet article affirme donc plusieurs principes fondamentaux dans le domaine économique et de la propriété privée au Maroc. Il garantit tout d'abord le droit à la propriété privée, tout en spécifiant que cette propriété doit être acquise, utilisée ou cédée conformément à la loi. Ensuite, il énonce la liberté d'entreprendre, précisant que toute activité économique ne peut être restreinte que dans les limites prévues par la loi. Enfin, l'article garantit la libre concurrence, soulignant l'importance de la concurrence sur les marchés économiques du pays.

■ **Dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines :** c'est le premier texte qui régit l'exploitation des MGFL à travers des agréments administratifs octroyés gratuitement par l'Etat à des mandataires désignés par le ministre de l'intérieur. Ce dernier a fixé, par arrêté ministériel du 22 mai 1962, les clauses d'un cahier des charges formant statut du mandataire et règlement du marché de gros. Cet arrêté détermine notamment les conditions d'aptitude à la charge du mandataire, la procédure de nomination, la durée du mandat, le taux de la taxe autorisée, les modalités de rémunération du mandataire, les règles applicables à l'exploitation du marché contrôle administratif ainsi que les sanctions administratives.

Il est important de noter que ce Dahir s'inscrit dans un contexte historique spécifique. Il vise à mettre en place un régime particulier pour l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros, nommément et en guise de récompense, à des personnes ayant contribué au mouvement de résistance nationale pendant la période du protectorat. Par conséquent, l'attribution des charges vacantes au sein des marchés de gros sont réparties par moitié entre les résistants et le secteur libre (avec une priorité pour les premiers). Celles réservées à la première catégorie sont attribuées soit indirectement via le Haut-Commissariat aux Anciens

Résistants et Anciens Membres de l'Armée de Libération qui en effectue la répartition entre ses membres, soit directement aux résistants désignés par cette même institution. Par ailleurs, les uns et les autres devraient remplir les conditions d'aptitude exigées par l'arrêté ministériel y afférent.

■ **Loi n° 15-95 formant le Code de commerce (promulguée par Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii 1417 (1 août 1996))** : le Code de commerce prévoit des dispositions spécifiques concernant les commissionnaires et qui se prêtent au rôle joué par les mandataires des marchés de gros. Le commissionnaire (mandataire) est ainsi défini comme étant une personne physique ou morale qui, agissant pour le compte d'un ou plusieurs producteurs, commerçants ou acheteurs, qui prend en charge la commercialisation de produits sur un marché de gros selon les modalités suivantes :

- Inscription au registre des mandataires : Les mandataires doivent être inscrits au registre des mandataires, tenu par le gestionnaire du marché de gros. Cette inscription est obligatoire pour exercer cette activité.
- Obligations du mandataire : Le mandataire a des obligations envers les producteurs ou les commerçants qu'il représente. Il doit agir de manière fidèle et diligente dans l'intérêt de ses mandants. Il est également tenu de rendre compte de ses opérations de commercialisation et de reverser les sommes dues aux mandants.
- Responsabilité du mandataire : Le mandataire est responsable des actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission de commercialisation. Il est tenu de respecter les lois et les règlements en vigueur et de préserver les intérêts de ses mandants.
- Rémunération du mandataire : Les modalités de rémunération du mandataire, y compris les commissions ou les honoraires, sont généralement fixées dans un contrat écrit entre le mandataire et ses mandants.
- Durée du mandat : Le mandat du mandataire peut avoir une durée déterminée ou indéterminée, en fonction des accords entre les parties. Il peut également être révocable ou irrévocable, selon les termes du contrat.
- Litiges et médiation : En cas de litige entre le mandataire et ses mandants, le Code de commerce prévoit des mécanismes de médiation et de résolution des conflits.

■ **Loi organique n° 111-14 relative aux régions (promulguée par le Dahir n° 1-15-83 du 7 juillet 2015)** : la région procède, dans le cadre de ses domaines de compétences propres liées au développement régional à la promotion des marchés de gros régionaux. Toutefois, le texte reste muet sur la nature des produits et des activités à exercer au sein de ses marchés de gros. D'autant plus que le terme « promotion » fait de cette compétence propre de la

région une compétence « non exclusive », qui devrait être exercée avec d'autres acteurs par le moyen de contractualisation Etat-Région ou de coopération entre Collectivités Territoriales.

■ **Loi organique n°113-14 relative aux communes, notamment l'article 83 (promulguée par le Dahir n°1-15-85 du 7 juillet 2015) :** ce texte de loi dispose que la commune procède, dans le cadre de ses compétences propres, en parallèle avec d'autres acteurs du secteur public et/ou privé, à la création de MGFL. A ce titre, cette loi organique ne spécifie pas si la commune a l'exclusivité ou pas dans la création de ces marchés où il s'agit plutôt d'équipements collectifs dont l'investissement devient ouvert aux opérateurs privés et autres organes publics. Par ailleurs, un marché de gros de fruits et légumes, créé par une commune ou par une région peut être géré moyennant différents mode de gestion allant de la gestion directe (en régie) à la création de société de développement local ou régional (SDL ou SDR) en passant par la gestion par affermage, la gestion déléguée (selon la loi 54-05), le groupement intercommunal ou encore le groupement entre collectivités territoriales.

En se référant aux deux textes de loi, la gestion des marchés de gros des fruits et légumes au Maroc est une responsabilité partagée entre les communes (ou municipalités) et les autorités régionales ou centrales. A différents niveaux du découpage géographiques, ces structures de gouvernance peuvent exercer, individuellement ou collectivement, différentes compétences et prérogatives, par le biais des décisions réglementaires ayant force de règlement intérieur spécifique :

- **La planification et l'aménagement :** les régions sont responsables de la planification et de l'aménagement de leur territoire, y compris des infrastructures liées aux marchés de gros des fruits et légumes. Les communes peuvent jouer un rôle dans la planification urbaine et l'aménagement du territoire, y compris la localisation et la création de nouveaux marchés de gros ou l'expansion des marchés existants.
- **La gestion des infrastructures :** les communes (et les régions) sont appelées à superviser la gestion, la maintenance et le développement des infrastructures des marchés de gros. Cela inclut les bâtiments, les installations de stockage, les zones de chargement et de déchargement, etc.
- **Fixation des tarifs et des taxes :** Les communes ont le pouvoir de fixer les tarifs et les taxes associés à l'utilisation des infrastructures des marchés de gros. Ces tarifs peuvent contribuer au financement de l'entretien et de la gestion des installations.
- **Le soutien aux acteurs locaux :** les régions comme les communes militent pour promouvoir le secteur agroalimentaire, y compris la production, la distribution et la commercialisation de fruits et légumes. Elles peuvent mettre en place des programmes de soutien à l'agriculture et à l'agroalimentaire.

- **Le contrôle sanitaire et qualité :** Les régions peuvent participer au contrôle sanitaire et à l'application des normes de qualité dans les marchés de gros des fruits et légumes. Elles peuvent veiller à ce que les produits commercialisés respectent les réglementations en matière de sécurité alimentaire.

- **La facilitation du commerce :** Les régions et les communes peuvent faciliter le commerce des produits agricoles en simplifiant les procédures administratives, en favorisant l'accès aux marchés et en encourageant les échanges entre les producteurs et les acheteurs.

- **La promotion des filières locales :** Les régions peuvent soutenir les filières locales de fruits et légumes en encourageant la production locale, en développant des labels de qualité, et en promouvant la consommation de produits régionaux.

- **Surveillance et réglementation :** Les communes peuvent exercer une surveillance régulière des activités sur les marchés de gros pour s'assurer que les normes de sécurité, de salubrité alimentaire et d'hygiène sont respectées. Elles peuvent également mettre en place des règles de fonctionnement spécifiques pour les marchés.

■ **Loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence (promulguée par le Dahir n° 1.14.116 du 30 juin 2014),** telle que modifiée et complétée : c'est la loi de référence ayant pour objectif la régulation et la promotion de la concurrence sur les marchés, la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles ainsi que les pratiques restrictives à la concurrence. S'agissant de la question spécifique des marchés de gros, cette loi prévoit dans son article 61 l'obligation de passage par les marchés de gros et énonce qu'il est «..interdit à tout producteur, importateur, grossiste ou prestataire de services :

4- dans les villes où existent des marchés de gros de fruits et légumes, des marchés de gros de poissons et des halles aux poissons, y compris les halles aux poissons situées sur le domaine public maritime et aménagées à l'effet de permettre la première vente des produits halieutiques :

- a. de ravitailler les grossistes, semi-grossistes ou détaillants en fruits, légumes et poissons destinés à la consommation immédiate et vendus en l'état et qui ne seraient pas passés par le carreau de ces marchés et de ces halles ;
- b. de détenir, de mettre à la vente ou de vendre des fruits, légumes ou poissons destinés à la consommation immédiate et vendus en l'état et qui ne seraient pas passés par le carreau de ces marchés et de ces halles... »

La seule exception envisagée par le texte de loi est les fruits et légumes destinés à l'exportation ou à l'industrie agroalimentaire, ce qui est une source de distorsions induites par cette asymétrie de la réglementation des marchés (intérieur versus extérieur).

■ **Loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole (promulguée par le Dahir n°1-12-15 du 17 juillet 2012) :**

l'agrégation agricole est un modèle novateur d'organisation des agriculteurs autour d'acteurs privés ou d'organisations professionnelles (toute personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique) pour la mise en œuvre d'un projet d'agrégation agricole. Ce modèle se base sur un contrat établi entre les agrégateurs détenant des unités de valorisation agro-industrielles et des producteurs à titre individuel ou organisé dans le cadre de coopératives ou de groupements d'intérêt économique (dénommés agrégés). Dans le cadre de ce contrat, l'agrégateur s'engage notamment, à encadrer les producteurs agrégés et à acquérir leur production selon les termes définis dans le contrat d'agrégation. De leur part, les producteurs agrégés s'engagent à respecter l'itinéraire technique recommandé par l'agrégateur et à lui livrer la production convenue. Ainsi, ce modèle d'organisation permet notamment, aux agro-industriels de sécuriser l'approvisionnement de leurs unités avec une production de qualité garantie et traçable et permet aux producteurs agrégés de bénéficier de techniques modernes de production, d'un accès au financement et des débouchés sur les marchés intérieur et extérieur.

■ **Loi n°37.21 édictant des mesures spéciales relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes dans le cadre de l'agrégation agricole (promulguée par le Dahir n° 1-21-72 du 29 juillet 2021) :**

composée de six articles, cette nouvelle loi vise notamment à assouplir les conditions de commercialisation des fruits et légumes, en évitant la multiplicité des intermédiaires. Dans ce cadre, la loi permet, après autorisation des autorités compétentes, aux agriculteurs disposant d'unités de conditionnement de fruits et légumes, de commercialiser leurs produits sans obligation de passer par les marchés de gros. Le texte fixe les conditions relatives à l'autorisation sus-indiquée, étant précisé que les intéressés doivent se conformer au cahier des charges qui sera spécialement établi à cet effet. En réponse à la problématique de la perturbation des chaînes d'approvisionnement (suite aux effets de la crise sanitaire et systémique liée à la propagation du virus Covid-19), cette dérogation à la loi 104.12 est susceptible de perdurer jusqu'au 31 décembre 2030.

■ **Loi n°57.19 relative au régime du patrimoine immobilier des collectivités :** elle vise à définir les règles applicables à ces biens (notamment ceux des marchés de gros) et à leur donner un cadre juridique qui assure leur gestion de manière raisonnable et leur garantit une protection, une bonne exploitation ainsi que la participation à des projets de développement local. Cette loi instaure la procédure et les conditions

d'attribution des biens collectifs publics et privés à de nouveaux bénéficiaires, notamment en matière d'annulation des actifs commerciaux et de tous types de droits sur les magasins collectifs au sein des marchés de gros. Ce texte de loi influence ainsi la manière dont les marchés de gros sont gérés, y compris la location, la cession ou la valorisation de ces installations.

■ **Loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ONSSA (promulguée par le dahir n°1-09-20 du 18 février 2009) :**

l'ONSSA est l'organisme public au Maroc chargé de la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les produits alimentaires et les produits d'origine animale. Son rôle principal est de garantir la sécurité sanitaire des aliments et de veiller à ce que les produits mis sur le marché soient conformes aux normes de sécurité alimentaire. L'ONSSA joue donc un rôle crucial dans la protection de la santé des consommateurs marocains en veillant à ce que les aliments soient sûrs et conformes aux normes sanitaires. Ses actions contribuent à réduire les risques liés à la consommation d'aliments contaminés ou dangereux et à garantir la qualité des produits alimentaires sur le marché marocain. Au niveau de la filière des fruits et légumes, l'ONSSA joue un rôle essentiel dans le contrôle de la sécurité sanitaire des produits tout au long de la chaîne à travers :

- Les normes de qualité et de sécurité : L'ONSSA établit des normes de qualité et de sécurité alimentaire spécifiques pour les fruits et légumes. Ces normes définissent les critères de qualité, de taille, de maturité, d'hygiène et de sécurité que les produits doivent respecter pour être commercialisés.
- Le suivi des pesticides : L'ONSSA surveille la présence de résidus de pesticides dans les fruits et légumes pour garantir qu'ils ne dépassent pas les limites maximales autorisées. Des échantillons sont prélevés et analysés régulièrement.
- Le contrôle aux points de collecte : Lors de la collecte et de la commercialisation, l'ONSSA effectue des contrôles aux points de collecte, notamment dans les marchés de gros, pour vérifier la conformité des produits aux normes de sécurité alimentaire.
- Le transport et stockage : L'ONSSA surveille également les conditions de transport et de stockage des fruits et légumes pour éviter toute contamination ou altération des produits.
- Les contrôles aux frontières : L'ONSSA opère aux frontières pour inspecter les produits importés et exporter, en s'assurant qu'ils répondent aux exigences sanitaires et de qualité. Cela inclut la vérification de l'utilisation d'engrais, de pesticides et d'autres intrants agricoles conformément aux réglementations en vigueur.
- La gestion des alertes sanitaires : En cas de problèmes de sécurité alimentaire, l'ONSSA prend des mesures pour gérer les alertes sanitaires, retirer les produits non conformes du marché et informer le public.

■ **Loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements (promulguée par le Dahir n° 1-89-187 du 21 novembre 1989) :**

les impôts et taxes perçus au profit des communes urbaines et rurales comprennent la redevance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons. Ainsi, les communes dans le ressort territorial desquelles sont implantés des marchés de gros de fruits et légumes et des halles aux poissons bénéficient d'une redevance calculée sur le montant brut des ventes en gros des fruits et légumes et de poisson effectué dans lesdits marchés et halles. Cette redevance est due par le vendeur, à l'occasion de la vente, dont il est tenu d'effectuer le versement, séance tenante, entre les mains de l'agent communal chargé d'en effectuer le recouvrement.

■ **Loi n° 94-13 relative à la vente en vrac, promulguée le 22 février 1994, régit la vente en vrac des produits alimentaires et non alimentaires au Maroc :**

Cette loi vise à protéger les consommateurs en leur garantissant la qualité et la sécurité des produits qu'ils achètent en vrac. L'Article 2 de cette loi dispose que « La vente en vrac est définie comme la vente de produits alimentaires ou non alimentaires sans emballage » et elle définit les produits, alimentaires et non alimentaires, concernés par cette pratique, dont notamment les fruits et légumes. Cette loi impose aux vendeurs en vrac les obligations suivantes :

- Article 5 : Les produits doivent être présentés de manière à permettre au consommateur de les identifier et de les choisir.
- Article 6 : Les produits doivent être conservés dans des conditions hygiéniques appropriées.
- Article : Les vendeurs doivent disposer d'un matériel et d'un équipement appropriés pour la vente en vrac.
- Article 8 : Les vendeurs doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
- Article 9 : Les vendeurs doivent informer les consommateurs des caractéristiques des produits qu'ils vendent.
- Article 10 : Les vendeurs doivent tenir un registre des produits qu'ils vendent.
- Article 11 : Les vendeurs sont tenus de répondre aux demandes des consommateurs.
- Article 12 : Les vendeurs sont responsables des dommages causés aux consommateurs par les produits qu'ils vendent.

■ **Loi n° 112-12 relative aux coopératives au Maroc, promulguée le 21 novembre 2014, et qui abroge et remplace la loi n° 15-97 relative aux coopératives agricoles et la loi n° 83-10 relative aux coopératives de consommation** : elle s'applique à tous les types de coopératives, y compris les coopératives agricoles, les coopératives de consommation, les coopératives de services et les coopératives d'artisans et vise à moderniser le secteur coopératif marocain et à le mettre en conformité avec les meilleures pratiques internationales. La loi n° 112-12 est basée sur les principes fondamentaux suivants :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- La gestion démocratique ;
- La participation économique des membres ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre les coopératives.

Ce texte de loi dispose que le fonctionnement de la coopérative est géré par ses membres. L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Elle se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes annuels, le budget et les orientations stratégiques de la coopérative. Le conseil d'administration est responsable de la gestion de la coopérative. Il est composé de membres élus par l'assemblée générale. Le directoire ou le président est l'organe exécutif de la coopérative. Appliqué au secteur de l'agriculture, ce texte de loi constitue un cadre réglementaire visant à promouvoir le développement du secteur agricole à travers la coopération et la mutualisation des ressources entre les agriculteurs. Les coopératives sont ainsi censées contribuer à renforcer la compétitivité et la résilience des exploitations agricoles face aux défis économiques et environnementaux, puisqu'offrant plusieurs avantages : un meilleur accès aux marchés, des prix plus rémunérateurs, des services mutualisés, une meilleure formation et un meilleur accès au financement.

■ **Loi 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le Dahir n°4-12-14 du 27 chaabane 1443 (17 juillet 2012)** : définit les interprofessions agricoles et halieutiques, leurs statuts, rôles, missions, conditions, leur mode de fonctionnement et leur financement. Cette loi entre dans le cadre de la promotion des filières agricoles. Une interprofession est un groupement, à but non lucratif, de professionnels d'une même filière agricole ou halieutique. Elle a pour objectif de promouvoir le développement de la filière et de défendre les intérêts de ses membres. Les interprofessions ont plusieurs missions, notamment :

- La promotion des produits de la filière
- La recherche et le développement
- La formation
- La gestion des risques
- La négociation des prix
- La représentation de la filière auprès des pouvoirs publics

La création d'une interprofession est soumise à l'approbation du ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, et dont la gestion est assurée par un conseil d'administration composé de représentants des différentes catégories professionnelles de la filière. Le conseil d'administration élit un président et un bureau. Les interprofessions offrent plusieurs avantages, notamment une meilleure coordination entre les professionnels de la filière, une meilleure défense des intérêts de la filière et une meilleure compétitivité de la filière.

■ **Loin°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) :** cette loi établit un cadre juridique pour prévenir et réprimer les différentes formes de fraudes qui peuvent survenir lors de la commercialisation des marchandises. Les principales dispositions de cette loi comprennent des mesures visant à protéger les consommateurs contre les produits contrefaits ou falsifiés, à garantir la conformité des produits aux normes de qualité et de sécurité, ainsi qu'à punir les auteurs de fraudes commerciales. Cette loi exclut de son champ d'application des fruits et légumes vendus à l'état cru, fermentés ou corrompus du contrôle (article 15). Cette exclusion est susceptible de créer une distorsion à la concurrence puisque les mêmes produits conditionnés sont soumis au contrôle, tandis que les produits frais ne le sont pas, ce qui risque d'entraîner des problèmes de qualité et de sécurité alimentaire pour les consommateurs.

■ **Loi-cadre n° 99-12 du 6 mars 2014 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable :** Elle vise à mettre en place un cadre juridique pour la protection de l'environnement et la promotion du développement durable au Maroc. Cette loi est une réponse aux défis environnementaux et sociaux auxquels le Maroc est confronté, tels que la désertification, la pollution, la pauvreté et les changements climatiques. Les objectifs de la loi-cadre sont les suivants :

- Préserver l'environnement et les ressources naturelles
- Promouvoir le développement durable

- Améliorer la qualité de vie des citoyens
- Lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales

La loi-cadre est en cours de mise en œuvre. Le gouvernement marocain a mis en place plusieurs programmes et initiatives pour atteindre les objectifs de la loi-cadre. Cependant, La mise en œuvre de la loi-cadre est confrontée à plusieurs défis, notamment :

- Le manque de moyens financiers
- Le manque de capacité institutionnelle
- Le manque de sensibilisation du public

■ **Loi n° 28-07, promulguée le 30 juillet 2010, relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires au Maroc :**

cette loi vise à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires tout au long de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation. Cette loi est une réponse aux risques croissants liés à la sécurité alimentaire, tels que les contaminations microbiologiques, les intoxications alimentaires et les maladies transmises par les aliments. La loi s'applique à tous les produits alimentaires, y compris les produits primaires, les produits transformés et les aliments pour animaux. Elle s'applique également à tous les acteurs de la chaîne alimentaire, y compris les producteurs, les transformateurs, les distributeurs et les restaurateurs. La loi contient plusieurs dispositions, notamment :

- L'obligation pour les opérateurs du secteur alimentaire de mettre en place un système de sécurité sanitaire des aliments
- L'obligation de mise en place d'une procédure de traçabilité des produits alimentaires
- L'obligation d'étiquetage des produits alimentaires
- La mise en place d'un système de contrôle officiel de la sécurité sanitaire des aliments
- La création d'une agence nationale de sécurité sanitaire des aliments (ONSSA)

Après la création de l'ONSSA, cette dernière est responsable de la mise en œuvre de la loi.

■ **Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats (B.O. 12 septembre 1913) :**

l'article 497 dispose que " En cas de vente de fruits sur l'arbre des produits d'un potager ou d'une récolte pendante, les fruits ou légumes sont aux risques du vendeur jusqu'au moment de leur complète maturation".

Il en ressort globalement que:

- Premièrement, cela signifie que jusqu'à ce que les fruits ou légumes soient pleinement matures, le vendeur conserve la responsabilité de veiller à leur santé,

leur qualité et leur développement appropriés. Cela peut impliquer la protection contre les maladies, les ravageurs ou les dommages environnementaux qui pourraient compromettre la récolte. Le vendeur doit donc prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits restent en bon état jusqu'à leur pleine maturation.

- Deuxièmement, cela place également une responsabilité sur l'acheteur de prendre possession des produits une fois qu'ils ont atteint leur pleine maturité. À ce stade, les risques associés à la récolte, tels que les dommages pendant le transport ou le stockage, incombent à l'acheteur. C'est à ce moment que la transaction est considérée comme complète et que la propriété des produits est transférée de manière effective de vendeur à acheteur.
- Enfin, cette disposition met en évidence l'importance de la communication claire entre les parties prenantes dans de telles transactions. Il est essentiel que les termes de la vente, y compris les responsabilités en matière de risques et de propriété, soient convenus et compris par toutes les parties dès le départ. Cela peut aider à éviter les conflits potentiels et à garantir une transaction transparente et équitable pour toutes les parties impliquées.

III. STRUCTURE ET ORGANISATION DES MARCHÉS DE FRUITS ET LÉGUMES AU MAROC

L'étude du fonctionnement concurrentiel des marchés des fruits et légumes s'est basée sur le paradigme structure-comportement-performance (SCP), qui est un modèle d'analyse proposant une approche systémique à même d'identifier les facteurs qui influencent la performance allocative et le comportement concurrentiel de la filière. Selon ce modèle, la structure du marché influence le comportement des acteurs qui détermine, à son tour, la performance de la filière, notamment en matière de fonctionnement concurrentiel. En intégrant ces trois dimensions, il est possible d'identifier des opportunités d'amélioration et de développer des stratégies visant à optimiser la structure, le comportement et la performance de la chaîne d'approvisionnement de la filière dans le but de surpasser les obstacles potentiels à la concurrence.

1. Structure de l'offre

1.1. La structure agraire

La problématique du foncier demeure le principal frein au développement des exploitations modernes au Maroc. En effet la structure agraire est marquée par le morcellement excessif et la parcellisation des terres agricoles et dont la composition se présente comme suit :

- Micro-exploitations : ne dépassant pas 1 hectare et représentant près de 8% du total de la superficie agricole utile et ayant comme mode de gestion celui dit traditionnel et familial.
- Exploitations moyennes : entre 1 et 5 hectares dominant la structure foncière au Maroc et représentant 70% de la superficie agricole utile.
- Grandes exploitations agricoles : ayant une superficie dépassant 5 hectares et qui représentent 22% de la superficie agricole utile. Ces exploitations sont mieux organisées et gérées par des modes de gestion modernes et innovants²³.

Il en ressort que la majorité des exploitations agricoles au Maroc sont de petite taille. De nombreuses familles dépendent de l'agriculture pour leur subsistance, et elles exploitent des parcelles relativement modestes. En sus, le pays est caractérisé par la coexistence de différents types de systèmes de propriété foncière, notamment la propriété privée et la propriété collective. Certaines terres sont ainsi détenues par des particuliers, tandis que d'autres sont gérées collectivement, souvent par des communautés locales²⁴. Dans ce contexte d'absence de leviers juridiques suffisants pour limiter le morcellement excessif des terres agricoles, il est difficile de mettre en place des stratégies de développement intégrées en la prédominance des petites superficies, majoritairement dédiées à la culture vivrière.

Par ailleurs, cette structure a justifié l'adoption de différentes stratégies comme la stratégie de l'aménagement des périmètres d'irrigation et celle de la superficie minimum d'exploitation. Des potentialités en matière de politiques agricoles qui peuvent pallier cette caractéristique structurelle subsistent encore à travers le développement des modèles de l'économie solidaire pour les micro exploitations, et des modes d'organisation professionnelle (type agrégation) autour des exploitations moyennes. Par ailleurs, la résolution de cette problématique nécessite une approche globale, comprenant des réformes foncières, des politiques agricoles adaptées, la promotion de pratiques durables, la sécurisation des droits fonciers, et une gestion efficace des ressources naturelles. L'implication active des parties prenantes, y compris les agriculteurs, les gouvernements, la société civile et le secteur privé, est essentielle pour trouver des solutions durables, en particulier dans la filière des fruits et légumes.

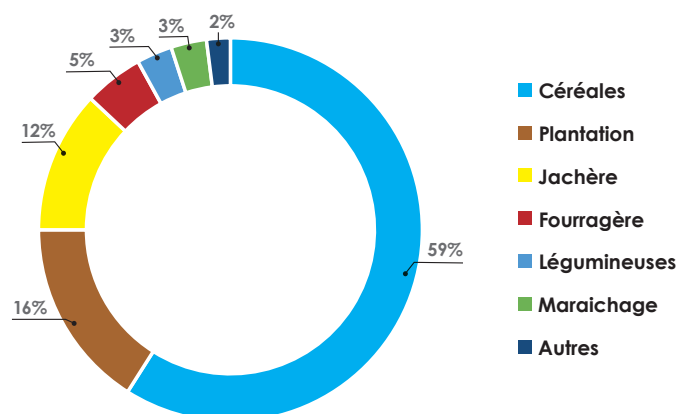
Avec une superficie totale de près de 8,7 millions d'hectares, la surface agricole utile (SAU) offre une diversité de systèmes agro climatiques propices à la production d'une large gamme de produits agricoles. La prédominance des céréales, couvrant 59% de la SAU, et la présence significative de jachère (12% de la SAU), reflètent les vastes possibilités d'intensification et de reconversion agricole. Toutefois, des disparités de rentabilité entre les différentes

²³ Les Domaines, Delassus ou Arbor Holding sont des exemples de structures opérant dans cette tranche.

²⁴ La question de l'héritage impacte amplement cette structure puisque induisant une division perpétuelle des terres agricoles.

utilisations des terres sont observées : bien que les céréales occupent une part majoritaire de la SAU (59%), leur contribution à la valeur totale de la production agricole est limitée à seulement 18%. En revanche, le maraîchage, représentant seulement 3% de la SAU, contribue à hauteur de 21% à la production agricole globale. Les plantations, y compris celles d'oliviers, couvrent quant à elles 16% de la SAU. Parfois, l'extension de la culture des céréales se fait sur des terres marginales, rendant ainsi l'activité agricole encore plus précaire dans ces zones. La prévalence des céréales dans la SAU rend l'agriculture peu diversifiée et donc plus vulnérable aux aléas climatiques, ce qui a des répercussions sur la variabilité de la production et la croissance du secteur.

Figure 9: Répartition de la surface agricole utile selon le type de culture

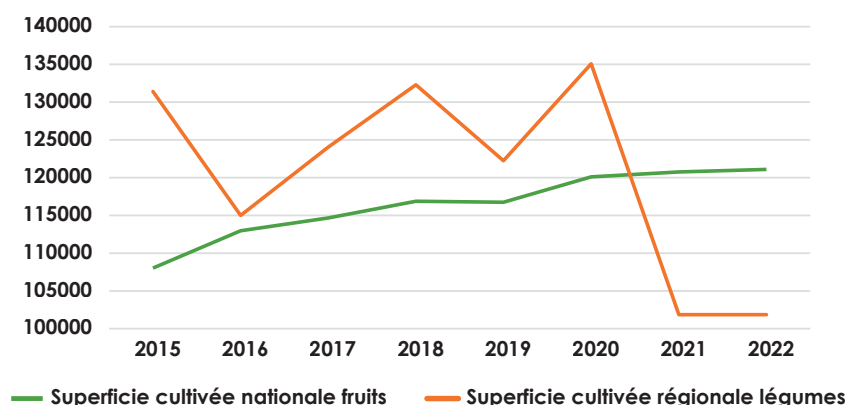


Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

D'un autre côté, la cultivation et la mobilisation des terres agricoles utiles a connu une dynamique contrastée dans le temps et dans l'espace. En effet, l'évolution de la superficie cultivée entre 2015 et 2022 pour les produits concernés par l'étude (figure n°10) montre une baisse tendancielle (très marquée depuis 2021) pour les légumes contre une tendance haussière des terres dédiées aux plantations fruitières, avec une certaine stabilité de ces dernières contre une fluctuation erratique, d'une année à l'autre, pour les premières. Ce désinvestissement dans les légumes au profit des fruits s'explique éventuellement par un arbitrage basé sur la rentabilité perçue. En effet, les producteurs sont de plus en plus attirés par les fruits en raison de leur rentabilité perçue supérieure par rapport aux légumes, que ce soit au niveau du marché national ou au niveau des exportations²⁵. Les fruits peuvent souvent être vendus à des prix plus élevés sur le marché, ce qui peut inciter les agriculteurs à se tourner davantage vers leur production.

²⁵ Le développement récent de la filière des fruits rouges (cerises, fraises et myrtilles) en est un parfait exemple.

Figure 10: Evolution annuelle de la superficie cultivée des fruits et légumes



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

La structure agraire définit ainsi les bassins de production : il s'agit des régions géographiques où une activité agricole spécifique est concentrée et prospère en raison de conditions climatiques, de la qualité des sols ou d'autres facteurs favorables. Le tableau n°1 présente la répartition de la superficie cultivée par région et par produit remarquable définissant ainsi les principaux bassins de production de ces produits au niveau national.

Tableau 1: Structure agraire par région et par produits (en %)

	PDT	Tomate	Oignon	Carotte	Pomme	Banane	Agrume
Béni Mellal-Khénifra	5%	1%	10%	5%	1%	0%	13%
Draa-Tafilalet	5%	1%	2%	6%	37%	0%	0%
Dakhla-Oued Eddahab	0%	3%	0%	0%	0%	0%	0%
Fés-Meknès	18%	4%	34%	7%	28%	0%	4%
Casablanca-Settat	20%	13%	24%	50%	0%	0%	0%
Guelmim-Oued Noun	0%	1%	0%	2%	0%	2%	0%
Marrakech-Safi	4%	8%	16%	7%	8%	0%	13%
Oriental	6%	3%	1%	2%	2%	0%	17%
Rabat-Salé-Kénitra	22%	13%	6%	11%	11%	46%	21%
Souss-Massa	3%	47%	1%	7%	1%	51%	31%
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	17%	6%	6%	3%	3%	0%	1%

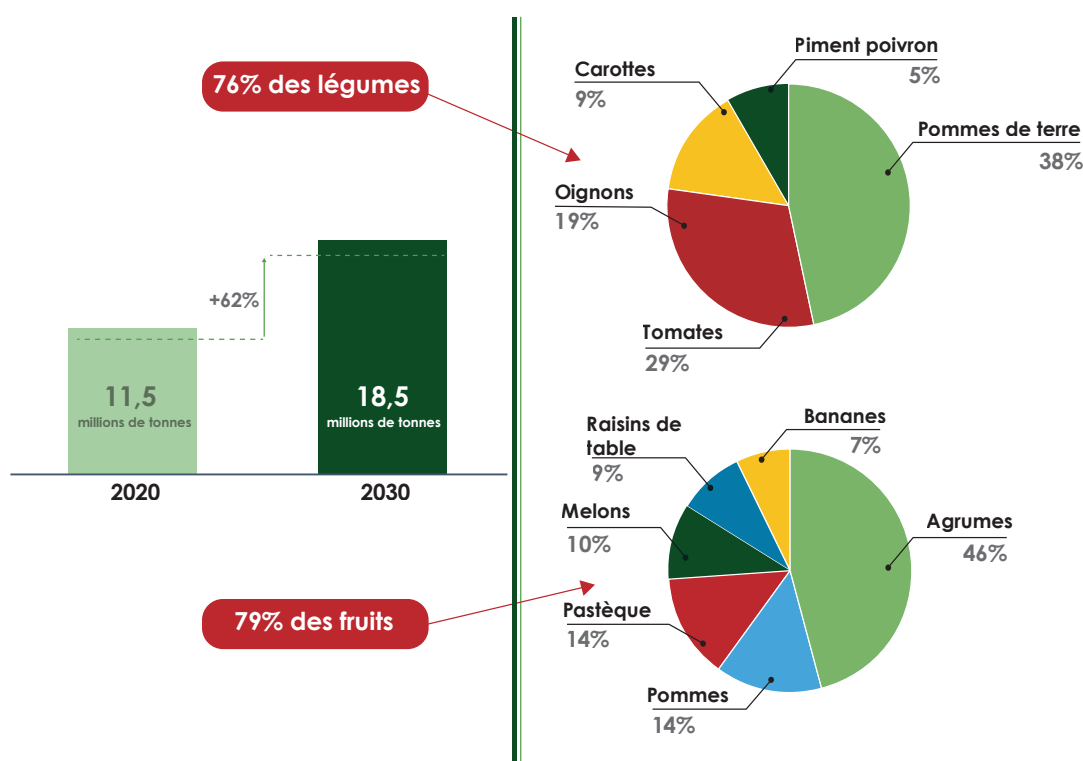
Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

1.2. La structure de la production nationale des fruits et légumes

Le Maroc dispose d'un potentiel agricole considérable à mettre en valeur. En effet, de par sa situation géographique, le Maroc dispose d'une diversité écologique (plaines fertiles, zones humides, zone côtière, micro climats, zones montagneuses, zones semi-arides et arides, désert, etc.) permettant une offre variée de la production végétale. Le secteur des fruits et légumes occupe une superficie de près 700 000 hectares dont 460 000 hectares de

plantations fruitières (non compris l'olivier²⁶) et 240 000 hectares de cultures maraîchères. La production globale moyenne est de l'ordre de 11,5 M de tonnes dont près de 4,2 millions de tonnes de fruits et plus de 7,3 M de tonnes de légumes. Cette production a connu une évolution soutenue et devrait se situer aux alentours de 18,5 M de tonnes d'ici 2030²⁷, sur la base d'un taux de croissance annuel moyen de 2,74%. Les principaux légumes dans le panier des consommateurs (pommes de terre, tomates, carottes, oignons et piment poivron) constituent 76% de l'ensemble de la production des légumes. En matière de fruits, les agrumes représentent 46% des fruits cultivés, suivis des pommes (15%) et des pastèques (14%).

Figure 11: Structure de la production des fruits et légumes (en %)



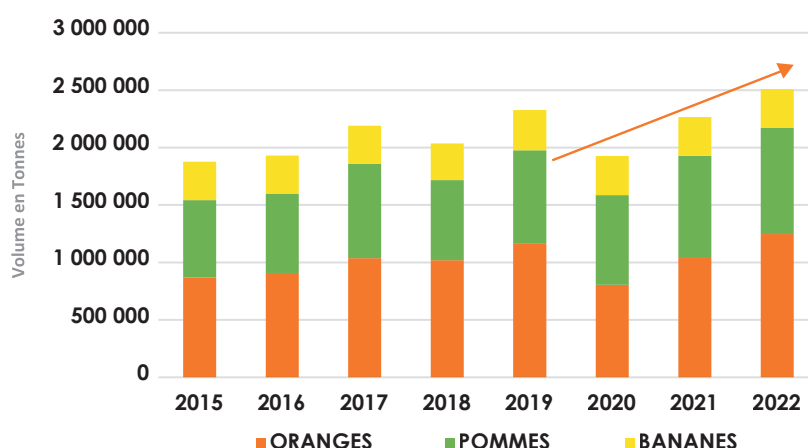
Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

Concernant la production des produits du panier d'étude retenu, l'évolution des volumes entre 2015 et 2022 montre une croissance soutenue pour les fruits (Pommes, Bananes et Oranges), mis à part l'effet pandémie 2020 qui a affecté sensiblement les niveaux de production. Ceci dit, les trois filières semblent renouer avec les taux de croissance d'avant 2020 et la tendance s'inscrit dans une perspective haussière.

²⁶ L'olivier, à lui seul, occupe une superficie de près de 940 000 hectares.

²⁷ En se référant aux projections du plan national Génération Green 2020-2030.

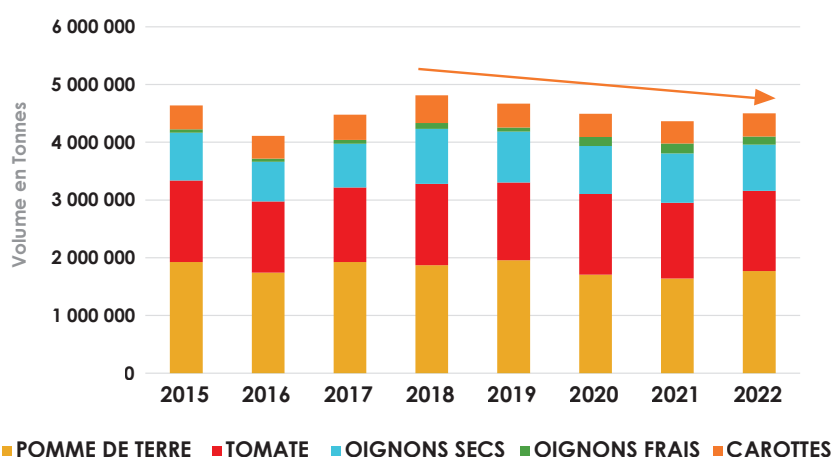
Figure 12: Evolution annuelle de la production des principaux fruits



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

Concernant les principaux légumes, une tendance baissière semble s'être profilée depuis 2018 avant d'enregistrer un léger retournement à la hausse courant 2022 mais qui demeure à confirmer dans le futur. Cette baisse est en phase avec le constat formulé précédemment sur la baisse soutenue des superficies légumières.

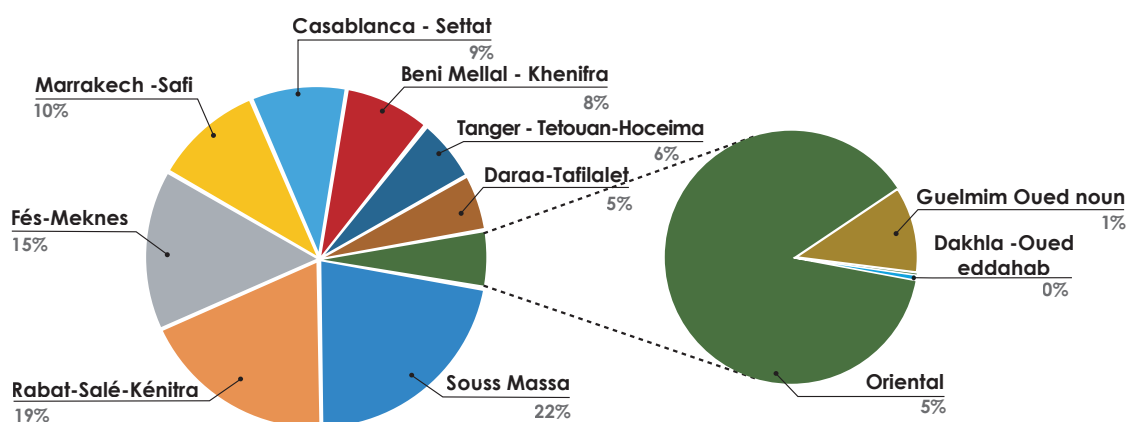
Figure 13: Evolution annuelle de la production des principaux légumes



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

Concernant la répartition géographique, six régions concentrent en moyenne, 83 % de la production de fruits et légumes (en volume, T). Les trois régions Sous-Massa, Rabat-Salé-Kénitra et Fès-Meknès couvrent à elles seules plus de 53% de la production. Par ailleurs, dix provinces concentrent en moyenne 56% de la production (en volume, T) de fruits et légumes. 30% de la production est réalisée par les trois provinces de Chtouka -Aït-Baha, Kénitra et Taroudant.

Figure 14: Structure régionale de la production nationale de fruits et légumes (en %)



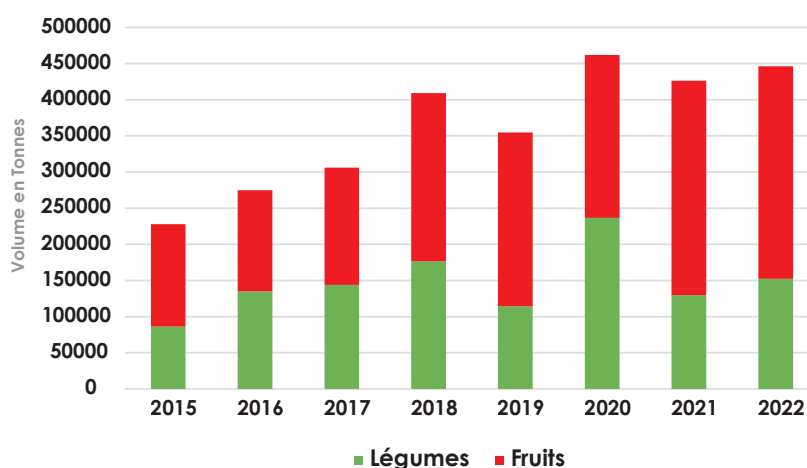
Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

1.1. La structure de l'offre étrangère des fruits et légumes

La couverture des besoins par la production nationale est de 96% pour les fruits et les légumes et la balance commerciale de ces produits est excédentaire. Selon l'office de change, en 2022 les importations marocaines des fruits et légumes ont totalisé près de 7 milliards DH (+19% par rapport à 2021), tandis que les exportations se sont élevées à près de 36 milliards DH (+22,6% par rapport à 2021). Pourtant, le Maroc, malgré sa vocation agricole, reste toujours tributaire des importations de certains produits.

C'est ainsi que le volume des importations des fruits et légumes est en croissance continue depuis 2015 avec un taux annuel moyen de 11,3%. Après avoir enregistré un creux en 2019, les quantités importées sont reparties à la hausse depuis 2020 pour atteindre près de 450 milles tonnes en 2022. Structurellement, les fruits s'accaparent la part la plus importante des importations (60% en moyenne). Seule exception, l'année 2020 (année de la pandémie Covid-19) où la priorité a été accordée aux importations de légumes au détriment des fruits.

Figure 15: Evolution annuelle des importations de fruits et légumes



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données de l'Office des Changes

Concernant les produits frais, les poires et les bananes sont structurellement les produits fruitiers les plus importés (49 milles tonnes et 18 milles tonnes en 2022 respectivement), suivis par le kiwi, l'ananas, l'avocat et les raisins frais. Pour les légumes, la pomme de terre est le principal produit importé avec un volume de près de 54 846 tonnes en 2022, suivi par l'oignon (1 375 tonnes).

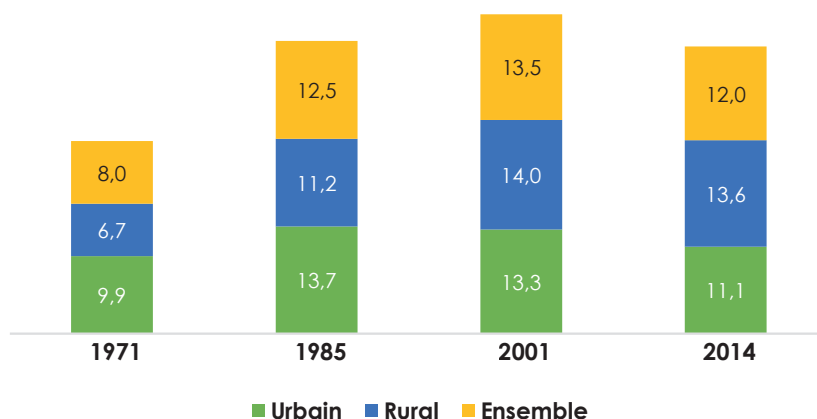
2. Structure de la demande

Le volume de la consommation nationale de fruits et légumes tourne autour de 7 M de tonnes avec une tendance haussière prévue au taux annuel de 1,5% à l'horizon 2030, en lien avec une croissance de la population au taux annuel moyen de 1,1%²⁸. Cependant, cette consommation présente beaucoup de disparités par milieu de résidence, par produits et par bassin de consommation.

2.1. Consommation des légumes

D'une manière globale, selon les résultats de l'enquête nationale sur la consommation et les dépenses des ménages de 2014²⁹, l'évolution de la part du budget allouée aux légumes³⁰ se distingue par une évolution atypique. D'une part, la moyenne nationale a enregistré une forte augmentation entre 1971 et 1985, suivie d'une croissance plus modérée entre 1985 et 2001, avant de diminuer jusqu'en 2014. D'autre part, l'écart qui caractérise la consommation des citadins en légumes en 1971 et 1985 s'est inversé à la faveur des habitants des zones rurales en 2001. Cette tendance s'est accentuée en 2014. Bien que leur part budgétaire ait diminué en 2014, les légumes se maintiennent toujours à la troisième position dans l'échelle des budgets alloués à l'alimentation, derrière les viandes et les céréales (ayant un coefficient budgétaire respectivement de 23,5% et 16%).

Figure 16 : Evolution du coefficient budgétaire relatif au groupe «légumes frais, secs et en conserve»



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Haut-commissariat au Plan.

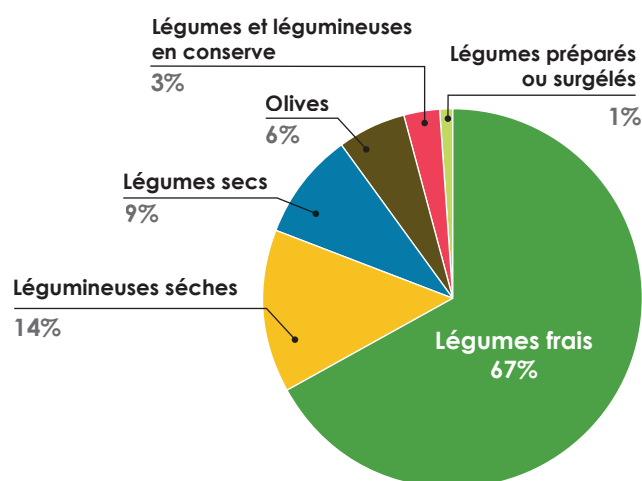
²⁸ Projections du Haut-commissariat au Plan.

²⁹ Enquête réalisée par le Haut-Commissariat au Plan et dont les résultats ont été publiés le 26/09/2018.

³⁰ Sauf mention contraire, ce terme désigne ici le groupes de produits « légumes frais, secs et en conserve ».

Prendre en considération les particularités du comportement alimentaire des marocains envers les diverses variétés de légumes, susceptibles d'être influencées par leur nature respective, impose la nécessité de les diviser en deux sous-groupes : d'une part, les légumes frais, et d'autre part, les légumes et légumineuses secs et en conserve. L'examen de la représentativité de ces deux sous-groupes montre que les légumes frais représentent 67,4% du budget total alloué au groupe des légumes. Le reste est réparti entre les légumineuses sèches, les légumes secs et les conserves. Les légumineuses sèches, toutes variétés confondues, représentent 14% du budget. Les légumes secs, comprenant l'oignon et l'ail, représentent quant à eux 9% du budget. Il est à noter que les formes en conserve suscitent peu d'intérêt chez les marocains, ne représentant que 3% du budget alloué aux légumes. En ce qui concerne la répartition par milieu de résidence, les légumes frais (69% en milieu rural et 66,4% en milieu urbain) et les légumineuses sèches (15,1% en milieu rural contre 13,5% en milieu urbain) ont un poids plus important dans le budget des habitants des zones rurales. En revanche, les légumes secs (9,8% contre 8,1% en milieu rural) et les conserves (3,8% contre 1,8%) sont plus présents dans le budget des habitants des zones urbaines.

Figure 17: Structure du groupe «légumes frais, secs et en conserve» (en %)



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Haut-commissariat au Plan.

Comme pour la plupart des produits alimentaires, le profil des dépenses liées aux différentes variétés de légumes frais est influencé par plusieurs facteurs, tels que leur disponibilité dans le temps et l'espace ainsi que leur prix unitaire. Cependant, parmi ces légumes, certains sont fondamentaux et indispensables dans la cuisine marocaine. C'est notamment le cas des pommes de terre et des tomates, qui représentent respectivement 25,1% et 19,5% du budget total alloué aux légumes frais. Les légumes à racines, bulbes et tubercules, avec toutes leurs diverses variétés, affichent un coefficient budgétaire d'environ 20% dans ce sous-groupe. Dans le sous-groupe des légumineuses sèches, légumes secs et en conserve, les

légumineuses sèches, comprenant toutes les variétés, représentent 43% du budget total. Les légumes secs, représentés par deux variétés (oignon sec et ail), comptent à eux seuls pour 28% du budget alloué à ce sous-groupe, confirmant ainsi que ces deux légumes demeurent des ingrédients indispensables dans les recettes quotidiennes du consommateur marocain.

Tableau 2 : Dépense annuelle moyenne par personne (en dirhams courants) et structure (en%) des dépenses en légumes selon le milieu de résidence

	Urbain		Rural		Ensemble	
Nature du produit	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
Légumes frais	480,1	66,4	461,9	69,1	472,8	67,4
Légumineuses fraîches	43,9	6,1	32,1	4,8	39,2	5,6
Tomate	91	12,6	94,3	14,1	92,3	13,2
Pommes de terre	118,1	16,3	119,6	17,9	118,7	16,9
Légumes à racines, bulbes et tubercules	85,4	11,8	108,2	16,2	94,5	13,5
Plantes potagères et herbes culinaires	53,8	7,4	38,6	5,8	47,7	6,8
Légumes cultivés pour leurs fruits	74,6	10,3	66,6	10	71,4	10,2
Mélange de légumes	13,3	1,8	2,6	0,4	9	1,3
Légumes et légumineuses secs et en conserve	243,5	33,6	206,5	30,9	228,7	32,6
Légumineuses sèches	97,8	13,5	100,9	15,1	99,1	14,1
Légumes secs	70,9	9,8	54,5	8,2	64,4	9,2
Légumes et légumineuses en conserve	27,4	3,8	11,7	1,8	21,2	3
Olives	45,6	6,3	39,2	5,9	43,1	6,1
Légumes préparé ou surgelés	1,6	0,2	0,1	0	1	0,1
Total	723,6	100,0	668,4	100,0	701,5	100,0

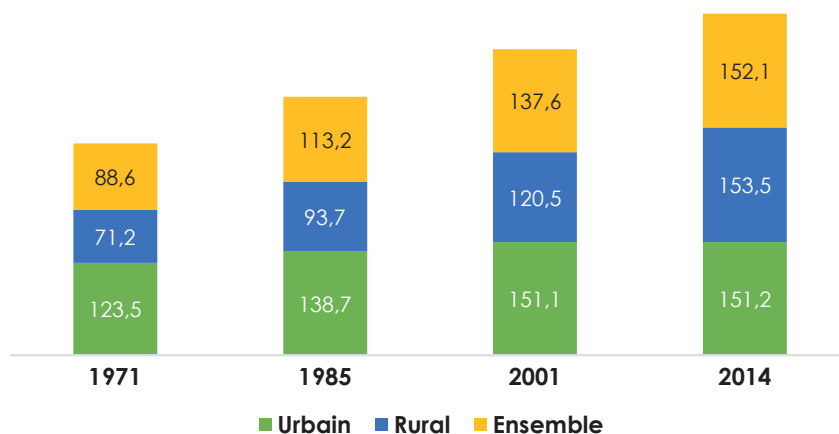
Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Haut-commissariat au Plan.

Le schéma des dépenses par niveau de vie, reflète systématiquement le profil conventionnel relatif aux distributions des revenus. Ainsi, les 20% les plus aisés de la société dépensent en moyenne 1 067,1 DH par personne et par an pour l'achat de légumes, tandis que les 20% les moins fortunés dépensent 393,9 DH, soit 2,7 fois moins en valeur absolue. La part du budget de ce groupe, à l'image des autres produits alimentaires, est d'autant plus élevée que le niveau de vie est bas. Elle s'élève à 9,9% pour le dernier quintile³¹ (Q5) contre 14,9% pour le

³¹ Un quintile est une valeur qui permet de décrire la distribution statistique d'un ensemble de données. Chacune des quatre valeurs qui divisent une série statistique ordonnée en cinq parties d'effectifs égaux est un quintile 1. Un quintile représente 20 % d'une population donnée ; le premier quintile représente donc le premier cinquième des données (1 % à 20 %) ; le deuxième quintile représente le deuxième cinquième (21 % à 40 %) et ainsi de suite.

premier quintile (Q1). Ceci traduit la dépendance des couches sociales les plus vulnérables par rapport à la consommation de ces produits vitaux.

Figure 18 : Evolution de la consommation annuelle moyenne par personne des légumes (en Kg)



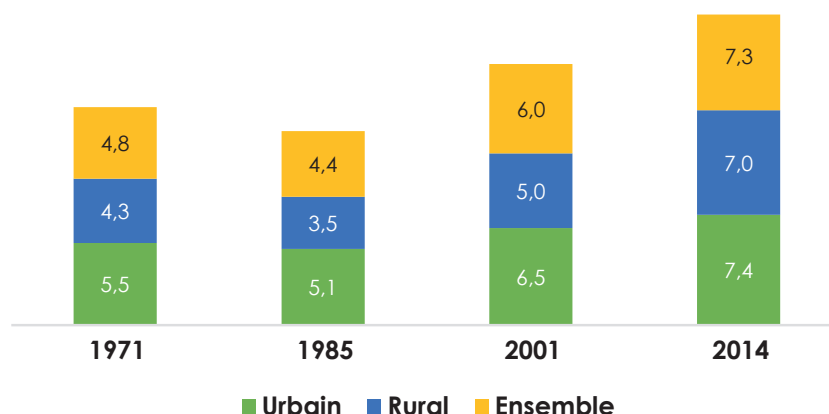
Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Haut-commissariat au Plan.

L'évolution de la consommation de légumes en termes de quantité ne correspond pas à celle de leur part budgétaire. En effet, la consommation en kilogrammes affiche une tendance à la hausse depuis 1971, bien que cette croissance ait ralenti entre 2001 et 2014. Entre 1971 et 1985, la quantité de légumes consommée a augmenté de 24,6 kg, puis d'environ 24 kg entre 1985 et 2001, et enfin de 14,5 kg entre 2001 et 2014. En revanche, l'écart de consommation entre les zones rurales et urbaines a connu une diminution significative entre 1971 et 2014, et également un changement de signe. Il est passé de 52,3 kg à -2,5 kg (les ruraux deviennent plus consommateurs que les urbains), avec des valeurs intermédiaires de 45 kg en 1985 et 30 kg en 2001.

2.2. Consommation des fruits

L'analyse de l'évolution de la part budgétaire consacrée à la consommation des fruits révèle une augmentation modeste à partir de 1985, après une période de stagnation observée depuis 1971. De plus, l'écart entre les zones rurales et urbaines, présent depuis 1971, s'est pratiquement effacé en 2014, confirmant une fois de plus la convergence des habitudes alimentaires des zones rurales vers celles des zones urbaines.

Figure 19: Evolution du coefficient budgétaire (en %) relatif aux fruits



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Haut-commissariat au Plan.

En 2014, l'approvisionnement en fruits coûte en moyenne 427,7 DH par an au consommateur marocain, enregistrant ainsi une augmentation annuelle de 6% par rapport à 2001. Le coefficient budgétaire correspondant a également augmenté, passant de 6% en 2001 à 7,3% en 2014, ce qui reflète un intérêt croissant des marocains pour la consommation de ce groupe alimentaire riche en fibres, vitamines et sels minéraux. Cette évolution, à l'image de celle observée pour les légumes, a été plus marquée chez les ruraux, dont la dépense a augmenté de 2,6 fois (passant de 131,6 DH à 343,2 DH par personne et par an). Cela a entraîné une augmentation du coefficient budgétaire de 5% à 7% et une augmentation annuelle de 7,9%. Les urbains ont également augmenté discrètement leur part budgétaire relative à ce groupe d'aliments, avec une augmentation d'environ un point (0,9), tandis que les dépenses ont été multipliées par 1,8 fois (484,1 DH contre 261,6 DH), entraînant une augmentation annuelle en valeur courante de 5%. L'écart entre les parts budgétaires des urbains et des ruraux s'est ainsi réduit de 1,5 point à 0,4 point en raison de cette évolution différenciée.

Tableau 3 : Dépense annuelle moyenne par personne (en dirhams courants) et structure (en %) des dépenses en fruits selon le milieu de résidence

Nature du produit	Urbain		Rural		Ensemble	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
Agrumes	76,6	15,8	56,4	16,4	68,5	16
Fruits frais à pépins	194,3	40,1	168,1	49	183,8	43
Fruits frais à noyaux	25,3	5,2	8,5	2,5	18,6	4,3
Fruits secs	85,5	17,7	62,4	18,2	76,3	17,8
Fruits oléagineux	26,4	5,5	17,9	5,2	23	5,4

Fruits tropicaux	48,3	10	17,1	5	35,8	8,4
Fruits préparés	25,2	5,2	12,5	3,6	20,1	4,7
Mélange de fruits	2,2	0,5	0,2	0,1	1,4	0,3
Aliments fruitiers pour nourrissons	0,3	0,1	0,1	0	0,2	0,1
Total	484,1	100	343,2	100	427,7	100

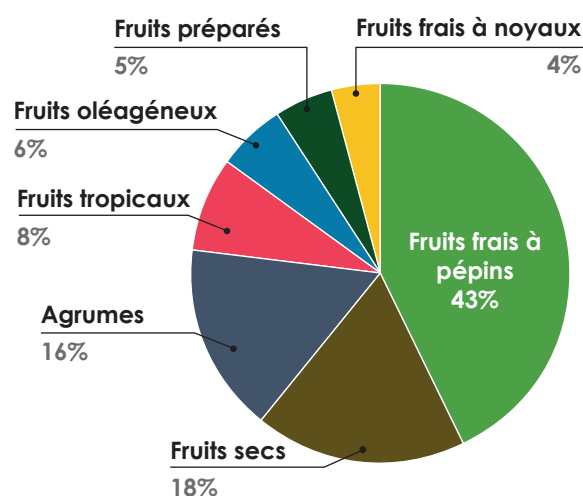
Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Haut-commissariat au Plan.

Conformément à la règle dictée par le niveau de vie, la classe sociale supérieure dépense davantage et consomme en plus grande quantité. Avec une dépense annuelle moyenne de 969,9 DH (représentant 8,9 % du budget alimentaire) par rapport à 123,8 DH par personne par an (soit 4,7 % du budget alimentaire) pour la classe sociale inférieure, ainsi qu'une consommation de 125 kg contre 26,9 kg par personne et par an, une personne appartenant aux 20 % les plus aisées dépense 7,8 fois plus et consomme 4,6 fois plus qu'une personne appartenant aux 20 % les moins aisées. Ceci contraste avec la consommation des légumes dont la dépendance penche vers les couches sociales les plus défavorisées. Considéré en général comme des produits non vitaux et complémentaires dans l'alimentation, le budget alloué à la consommation de fruits augmente avec l'amélioration du niveau de vie.

L'analyse par variétés de fruits, également regroupés en sous-groupes en fonction du type de fruit, de sa fraîcheur, de son origine, etc., révèle que le sous-groupe des fruits frais à pépins (comme le melon, la pastèque, les raisins, etc.) absorbe la part la plus importante du budget alloué aux fruits (43%), suivi de loin par les fruits secs (17,8%) et les agrumes (16%). Les fruits tropicaux (bananes, ananas, etc.), les fruits oléagineux (amandes, noix, etc.) et les fruits frais à noyaux (prunes, pêches, etc.) sont modestement représentés, avec des coefficients budgétaires respectifs de 8,4%, 5,4% et 4,3%. Les fruits préparés (confitures, fruits en conserve avec sirops, etc.) ont une part budgétaire qui ne dépasse pas 4,7%, tandis que les fruits mélangés et les compotes se limitent à des parts très minimes : 0,3% et 0,1%.

Entre 2001 et 2014, les parts budgétaires des différents sous-groupes ont connu des variations plus ou moins importantes. Les fruits à pépins et les fruits secs ont enregistré une hausse respective de 4,4 points et de 1,4 point, tandis que les agrumes et les fruits oléagineux ont vu leur part diminuer de 3,7 points et de 2,6% respectivement. Les ruraux dépensent plus que les urbains pour l'acquisition des fruits frais à pépins (49% contre 40%). Les urbains répartissent les 9% de différence entre les fruits tropicaux (10% contre 5%), les fruits frais à noyaux (5,2% contre 2,5%) et les fruits préparés (5,2% contre 3,6%).

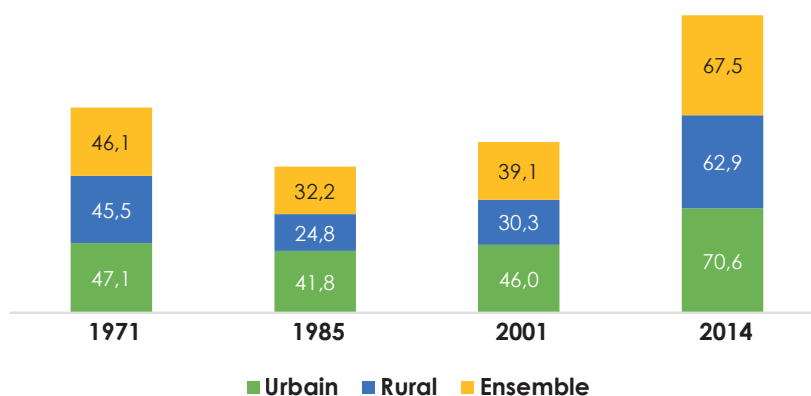
Figure 20 : Structure de groupe des fruits (en%)



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Haut-commissariat au Plan.

Selon les données disponibles, la consommation annuelle moyenne en quantité a baissé de 14 kg entre 1971 et 1985 (passant de 46 kg à 32 kg par personne par an), avant de rebondir en 2001 (à 39 kg) pour plus que doubler en 2014 (à 67,5 kg). Initialement à près de 1,5 kg en faveur des urbains, l'écart entre les deux milieux de résidence a augmenté à 17 kg en 1985, puis est resté presque stable en 2001 (à 16 kg), avant de se réduire à 7,5 kg en 2014.

Figure 21 : Evolution de la consommation annuelle moyenne par personne des fruits (en Kg)



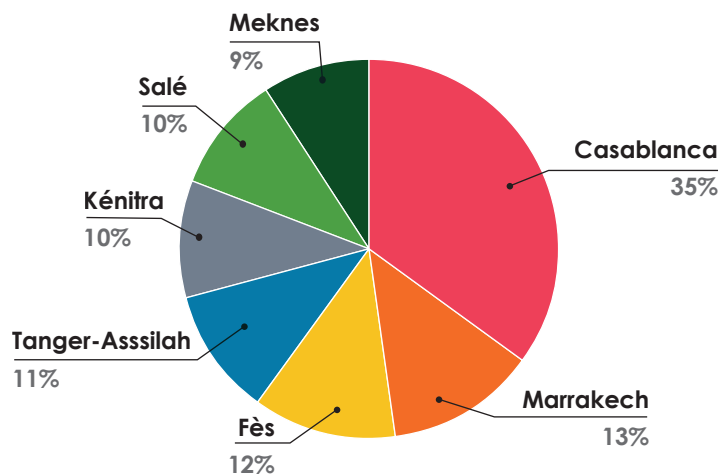
Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Haut-commissariat au Plan.

L'analyse par sous-groupes révèle que les fruits à pépins et les agrumes sont les plus consommés par les Marocains, représentant à eux seuls 84,5% de la quantité totale des fruits consommés. Les fruits à pépins, avec 38,55 kg par personne, représentent 57% de la consommation totale des fruits. Cette forte consommation est attribuable à la nature

de ces fruits, tels que la pastèque (16,6 kg) et le melon (7,4 kg). Les agrumes, avec 18,63 kg de consommation totale, arrivent en deuxième position, dont plus de la moitié est attribuable aux oranges (10,3 kg). Les fruits tropicaux suivent loin derrière les agrumes avec une consommation de 3,5 kg, dont 3,2 kg de bananes. Les fruits secs sont consommés en moyenne à hauteur de 3,2 kg par personne par an, ne représentant que 4,8% de la quantité totale des fruits consommés. En raison de leurs prix unitaires élevés, bien que leur coefficient budgétaire soit le deuxième plus élevé, les fruits secs se classent au quatrième rang en termes de quantité consommée, principalement représentés par les dattes (2,51 kg).

La répartition géographique de la consommation nationale est naturellement dictée par la densité de la population. Ainsi, quatre régions concentrent 60% du volume de fruits et légumes consommés : Grand Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra, Marrakech-Safi et Fès-Meknès. En revanche, sept provinces concentrent 30% du volume de fruits et légumes consommés : Casablanca, Marrakech, Fès, Tanger-Assilah, Kénitra, Salé et Meknès. Cette structure définit ainsi les principaux bassins de consommation au niveau national.

Figure 22 : Structure provinciale de la demande de fruits et légumes³² (en%)

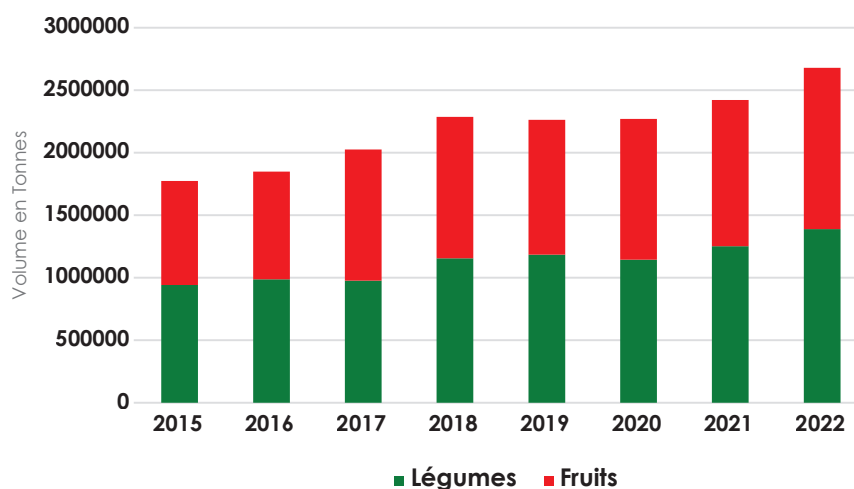


Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Haut-commissariat au Plan.

2.3. Demande étrangère de fruits et légumes

Le volume des exportations de fruits et légumes est en croissance continue depuis 2015. La croissance annuelle moyenne est de 6,2% par an. Après avoir enregistré une stabilisation de la croissance entre 2018 et 2020, les quantités exportées sont reparties à la hausse courant 2021 et 2022 pour atteindre près de 2,7 millions de tonnes. Structurellement, le Maroc exporte des légumes, légèrement, plus que les fruits (52% contre 48%).

³² Répartition de 30% de la consommation nationale en %.

Figure 23 : Evolution annuelle des exportations de fruits et légumes³³

Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données de l'Office des Changes.

En 2022, les tomates et agrumes représentent à eux seuls 45% des exportations de fruits et légumes en volume (740 661 tonnes et 628 618 tonnes respectivement). Parmi les autres produits remarquables, on retrouve les pastèques et melons (342 195 tonnes) et les fraises et framboises (167 512 tonnes).

3. Structure des marchés de gros

Le réseau national actuel est composé de 38 marchés de gros de fruits et légumes assurant la commercialisation de plus de 3,5 (près de 30% de la production nationale) millions de tonnes de fruits et légumes par an, sur lesquels opèrent près de 4 600 grossistes et 3 700 producteurs, 374 mandataires et employant environ 20 000 personnes (employés communaux, employés des mandataires, des grossistes, etc.). Ces marchés génèrent un chiffre d'affaires annuel de plus de 7 milliards de dirhams et des recettes communales annuelles d'environ 350 MDhs issues de la taxe sur le chiffre d'affaires. Le réseau national des marchés de gros présente une série de disparités notables, tant sur le plan géographique que sur celui de la gestion, du fonctionnement, de la vocation et de l'implantation. Ces disparités sont également perceptibles en ce qui concerne les infrastructures et les services offerts, ce qui soulève des défis importants dans la modernisation et le développement de ce réseau.

3.1. L'implantation géographique

Le réseau des marchés de gros n'est pas uniformément réparti sur l'ensemble du territoire. On constate des écarts significatifs dans la présence de ces marchés selon les régions, avec une concentration dans certaines zones et une faible représentation dans d'autres. Cette disparité géographique peut avoir des répercussions sur l'accessibilité des produits frais pour les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que sur la compétitivité des marchés locaux. En effet, on relève une concentration significative dans la région nord-ouest,

³³ Il s'agit des chapitres 07 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires) et 08 (fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons) de la classification SH de l'office des changes.

engendrant une couverture spatiale inégale qui ne représente que 32% du territoire national. Une caractéristique marquante de cette structure est l'inégalité de taille parmi les marchés. Huit d'entre eux dominent largement la scène, contribuant à hauteur de près de 80% des tonnages totaux échangés sur l'ensemble du réseau³⁴. Celui de Casablanca, qui est considéré comme étant une plateforme majeure de groupement et distribution de fruits et légumes, représente à lui seul le tiers de la production transitant dans tout le réseau.

Une autre déficience majeure réside dans la mauvaise articulation entre les marchés de gros et les bassins de production d'une part, et les bassins de consommation de l'autre. Cette désynchronisation compromet l'efficacité des flux de produits, entraînant des retards, des pertes et des coûts logistiques supplémentaires. C'est ainsi que le réseau national comporte :

- 32 marchés à vocation de marchés de consommation, qui s'approvisionnent depuis différentes régions pour desservir la consommation locale et dont l'implantation suit vraisemblablement la densité de population³⁵;
- 5 marchés à vocation de marchés de production, localisés dans les zones de production et qui permettent une première mise en marché de la production pour son éclatement régional ou national. 3 marchés de grande taille qui commercialisent entre 200 000 et 400 000 tonnes de fruits et légumes par an (Inezgane, Ouled Teima et Berkane), et 2 petits marchés de production régionaux (Ain Taoujdade et Bouknadel) ;
- 1 plateforme de groupement et de « dispatching » de fruits et légumes à Casablanca qui assure le groupement de fruits et légumes provenant de diverses régions du Maroc ou importés, et leur distribution pour approvisionnement de l'ensemble du territoire.

Ainsi la répartition géographique des marchés de gros comporte des disparités importantes. L'implantation des marchés de consommation est généralement déterminée par la densité de la population, mais il y'a lieu de constater des concentrations excessives de marchés de gros sur des zones géographiques très limitées. Cette situation engendre une concurrence directe entre ces marchés et entraîne un gaspillage de ressources. Parallèlement, certaines zones moins peuplées demeurent très éloignées de tout marché de gros, notamment dans la moitié Sud et Est du Maroc³⁶. De plus, les marchés à vocation de production sont souvent localisés dans des régions productrices de fruits et légumes, mais cette répartition est incomplète et inégale. De nombreuses régions, telles que Marrakech-Tensift, Doukkala, Gharb, Larache et Tadla, qui sont des zones de forte production de fruits et légumes, ne disposent d'aucun marché de production.

³⁴ 7 marchés importants : Inezgane, Ouled Teima, Berkane (tonnage annuel compris entre 200 000 et 400 000 Tonnes) ; Marrakech, Fès, Tanger et Tétouan (tonnage annuel compris entre 100 000 et 200 000 tonnes).

³⁵ Implantation des marchés de gros dans la zone Centre Nord du Maroc : 60% des provinces de cette zone, représentant 77% de la population globale (soit 23,7 millions d'habitants), disposent ainsi d'un marché de consommation.

³⁶ Par exemple, il n'y a aucun marché de gros dans la moitié sud du pays et seulement un marché de gros à Errachidia, dans la partie est.

3.2. Les modes de gestion

En tant que services publics locaux inscrits parmi les compétences propres des collectivités territoriales (communes et régions), les marchés de gros peuvent être gérés suivant un choix délibéré du conseil de la collectivité territoriale, en arbitrant entre plusieurs statuts à attribuer à ces marchés, comme il est repris dans la matrice ci-après (voir tableau n°4) : régie, gestion déléguée, affermage, établissement de coopération intercommunal, groupement de collectivités territoriales, société de développement (locale ou régionale). Cette question constitue le cœur de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, en distinguant entre « avoir la compétence » et « avoir le savoir-faire de gestion ». C'est pourquoi le législateur a conféré aux CT une autonomie basée sur le principe de libre administration dans la gestion des affaires rentrant dans le cadre de ses compétences, pour réaliser la performance souhaitée. Seulement, il y a lieu de distinguer le « mode de gestion » du « mode de gouvernance ». Ce dernier est plutôt centré sur plusieurs paramètres : développement stratégique de ces MGFL, leur pilotage opérationnel axé sur les résultats, le dispositif de contrôle interne (système d'information, tableaux de bord, gestion de risques, référentiel des procédures, optimisation de financement, normalisation du secteur, etc.).

Tableau 4 : Matrice des modes de gestion applicables/appliqués aux MGFL

Mode de gestion	Références	Principales caractéristiques	Cas existants
Gestion directe	Loi n°111.14 (art)	Gérer directement les compétences et les missions qui leur sont conférées, et ce par leurs propres moyens et ressources.	92% des MGFL
Régie autonome	Décret n°2-64-394 du 29 septembre 1964) relatif aux Régies communales	Établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière pour la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial. Il peut être créé en vertu des délibérations de la Commune, et approuvé par un arrêté du Ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Ministre chargé des Finances et du Ministre des Travaux publics ou du Ministre compétent.	Aucun
G e s t i o n déléguée	Loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.	Contrat par lequel une personne morale de droit public, dénommée "délégant" délègue, pour une durée limitée, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à une personne morale de droit public ou privé, dénommée "délégataire" en lui reconnaissant le droit de percevoir une rémunération sur les usagers et/ou de réaliser des bénéfices sur ladite gestion.	2 MGFL (Tanger, Beni Mellal)

Affermage	Dahir des Obligations et des Contrats (droit commun)	Contrat de délégation d'exploitation, dans lequel la commune (bailleur) d'un bien en confie l'exploitation à un fermier (exploitant). Celui-ci tire sa rémunération du produit de la ferme et verse au propriétaire un fermage (le montant du loyer) dont le montant est convenu à l'avance et indépendant des résultats d'exploitation (le loyer est ferme). Cette notion de risque distingue l'affermage du métayage ou de la régie.	Aucun
Établissement de coopération intercommunal	Loi n°111.14 (art 133)	Doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est créé en vertu d'une Convention approuvée par les Conseils communaux concernés et sont déclarés par un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur.	Aucun
	Loi n°111.14 (art 141 à 144)	Une Commune ou plusieurs peuvent créer avec au moins une Province ou une Préfecture ou au moins une Région un Groupement de collectivités territoriales ayant pour objet la réalisation d'une œuvre commune ou la gestion d'un service d'intérêt général pour le Groupement. Ce Groupement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.	Aucun
Société de Développement locale	Loi n°111.14 (art 133 à 135)	Régie par la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes. Elle peut être créée en partenariat avec des personnes morales de droit public ou privé. La participation de la commune, des établissements de coopération intercommunale ou des groupements des collectivités territoriales dans le capital de la SDL ne peut être inférieure à 34%. Dans tous les cas, la majorité du capital de ladite SDL doit être détenue par des personnes morales de droit public.	MGFL Casablanca
Partenariat Public Privé	Loi n°111.14 (art 83, 149 à 150) Loi n°113.14 (art) Loi n° 86-12 relative aux Contrats de PP, modifiée par la loi 46-18	Un contrat, de durée déterminée, par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de financement de tout ou partie, de construction ou de réhabilitation, de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage ou infrastructure ou de prestation de services nécessaires à la fourniture d'un service public.	Aucun
S o c i é t é e n t i è r e m e n t p r i v é e	Loi n°111.14 (art 83)	La commune n'a plus le monopole de création des MGFL. Il s'agit d'équipement collectif dont l'investissement devient ouvert aux opérateurs privés et autres organes publics.	Aucun

Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence

Le modèle de gestion des marchés de gros au Maroc, hérité d'un cadre réglementaire datant de 1962 et initialement conçu pour les communes urbaines, est aujourd'hui largement dépassé et nuit à l'attractivité ainsi qu'au bon fonctionnement de ces marchés :

- Tout d'abord, l'application d'une taxe de 7% sur le montant brut des ventes en gros est fortement contestée. Cette taxe est jugée excessive, notamment compte tenu du faible niveau de services fournis en contrepartie. De plus, son application est hétérogène selon les marchés, ce qui engendre des distorsions entre ces marchés et une opacité dans sa gestion. Cette situation incite également à des pratiques de fausses déclarations et encourage le recours à des circuits parallèles, nuisant ainsi à la transparence du marché.
- Ensuite, la présence obligatoire de mandataires pour la gestion des opérations d'achat et de vente de fruits et légumes pose problème. Ces mandataires sont rémunérés par un pourcentage de la taxe sur le chiffre d'affaires. Toutefois, avec la disparition des ventes à la criée sur les marchés de gros et le rôle limité des mandataires à la collecte des taxes, cette ponction devient injustifiée par une contrepartie économique superflue et ne correspond plus aux besoins actuels du marché.
- Enfin, l'obligation de passage par les marchés pour la commercialisation en gros des fruits et légumes entraîne une double taxation lorsque les produits transitent par plusieurs villes avant d'être revendus aux détaillants. Cette pratique est non seulement inefficace sur le plan économique, mais elle alourdit également les procédures pour les acteurs de la filière.
- Dans la réalité, l'application du cadre réglementaire n'est pas uniforme sur l'ensemble des marchés de gros. En effet, huit marchés³⁷ qui ont été initialement implantés en commune rurale, ne respectent pas la réglementation en vigueur. Ces marchés ne disposent pas de mandataires, et ils ont remplacé la taxe sur le chiffre d'affaires par des droits d'entrée et des redevances d'occupation temporaire des magasins, qui s'apparentent à des loyers.

En somme, le mode de gestion actuel exerce un impact négatif sur l'attractivité des marchés de gros, engendre une incitation aux pratiques informelles et recours aux circuits parallèles ainsi que des défaillances dans la formation transparente des prix en renchérissant les coûts, sans que ce soit nécessairement justifié par une contrepartie économique ou valeur ajoutée. Ce mode de gestion inadapté, génère ainsi des disparités et des distorsions de concurrence entre les marchés, ainsi que des disparités de performance entre les différentes régions.

3.3. Les équipements et les infrastructures dédiés³⁸

La vétusté des infrastructures des marchés de gros représente un grand défi. En effet, les marchés existants sont très lacunaires en termes d'infrastructures et services proposés et dont les équipements sont, dans la plupart des cas, rudimentaires et peu entretenus.

³⁷ A savoir Inezgane, Ouled Teima, Taroudant, Berkane, Bouknadel, Imintanout, Ain Taoudjat et Mohammedia.

³⁸ Source : Ministère de l'Industrie et du Commerce, schéma national d'orientation des marchés de gros des fruits et légumes.

Les services proposés au sein de ces marchés sont également pointés du doigt, selon le schéma d'orientation national des marchés de gros de fruits et légumes (Ministère de l'Industrie et du Commerce) :

- Près de 20% des marchés (soit 7 marchés) ne disposent d'aucune infrastructure (terrain vague/ au mieux baraques en roseaux) ;
- Dans 45% des marchés, les infrastructures se résument à des carreaux de vente couverts ;
- 63% des marchés ne disposent pas de magasins en dur pour les grossistes ;
- Seuls 26% des marchés contiennent un entrepôt ou des frigos ;
- Très peu de services annexes (parfois, mais peu fréquent, service de location de caisses) ;
- Services aux personnes très rudimentaires (toilettes, mosquée, café) et en mauvais état

D'après le schéma d'orientation national des marchés de gros de fruits et légumes tel que proposé en 2010 et mis à jour en 2019, les conditions sanitaires dans lesquelles évoluent ces marchés de gros sont alarmantes, contribuant à une détérioration flagrante de la qualité des produits qui y sont échangés :

- L'entretien des installations est négligé, avec des bâtiments vétustes et dégradés, résultant d'un manque de maintenance. En outre, les sites souffrent souvent de problèmes de gestion de déchets.
- En ce qui concerne l'entreposage, l'absence de chambres froides oblige à stocker les produits en plein air, exposés aux variations de température et aux contaminants extérieurs.
- Le conditionnement des produits est souvent rudimentaire, se faisant soit en vrac soit dans des caisses en bois non lavées. De plus, la pratique courante du fardage peut compromettre davantage l'intégrité des produits.
- Enfin, les contrôles sanitaires sont insuffisants, faute de moyens humains adéquats et de fréquence dans la vérification de la conformité des produits aux normes d'hygiène établies. Cette lacune compromet sérieusement la sécurité des consommateurs et la réputation de la filière dans son ensemble.

En sus, la localisation et la surface dédiée aux marchés de gros posent souvent problème, avec des conséquences négatives sur leur fonctionnement :

- Environ 60% des marchés, soit 23 au total, sont mal situés, enclavés dans des zones résidentielles, en plein centre-ville ou même au cœur de quartiers industriels. Cette localisation inadaptée entraîne des difficultés d'accès pour les camions de livraison, perturbant ainsi la circulation environnante. De plus, cela peut engendrer des problèmes de pollution et de nuisances sonores pour les riverains, compromettant la qualité de vie dans ces zones.
- Près de la moitié des marchés, soit 52% (20 au total), sont encombrés voire saturés, avec des espaces disponibles insuffisants pour répondre aux besoins des commerçants. Cette saturation se traduit par un encombrement flagrant des lieux, rendant l'entreposage et la vente des produits difficiles. Les marchandises sont souvent entassées en plein air faute de place, exposées aux intempéries et à une détérioration rapide. En outre, la circulation au sein même des marchés devient problématique, compromettant les échanges commerciaux et la fluidité des transactions.

IV. L'ANALYSE DU COMPORTEMENT DES ACTEURS DE LA FILIÈRE DES FRUITS ET LÉGUMES AU MAROC

Après avoir abordé l'analyse structurelle des marchés et de leurs composantes (offre, demande et marché), il convient d'examiner le comportement des acteurs de la filière, notamment en matière de fixation des prix. Ce comportement est influencé par la structure de la filière, mais également par d'autres facteurs, tels que les stratégies des acteurs, les conditions économiques et les préférences des consommateurs. Les stratégies des acteurs de la filière fruits et légumes varient en fonction de leur taille, de leur position dans la filière et de leurs objectifs. Quant aux conditions économiques, elles peuvent avoir un impact sur le comportement des acteurs de la filière, notamment en termes de prix, de demande et de concurrence. Les préférences des consommateurs peuvent également avoir un impact sur le comportement des acteurs de la filière, notamment en termes de qualité, de prix et de durabilité.

1. Comportement des producteurs

Le producteur de légumes et/ou des fruits occupe la première position dans la chaîne de valeur des produits frais, et pour lequel, le prix de vente constitue un enjeu majeur tout autant que le rendement de sa production. En d'autres termes, la gestion de la commercialisation revêt une importance aussi cruciale que celle de la production sur les plans technique et agronomique. Ainsi, les producteurs ont le choix entre deux options majeures : déléguer cette tâche à leur coopérative ou à leur négociant, ou bien s'en charger eux-mêmes³⁹. En règle générale, les producteurs doivent faire un arbitrage permanent entre deux risques constants : celui d'une baisse des prix pour les produits invendus (risque de premier degré) et celui d'un manque à gagner en cas d'augmentation des prix pour les produits déjà vendus (risque du deuxième degré)⁴⁰.

- **Risque de premier degré** : il s'agit du risque direct encouru par les agriculteurs lorsqu'ils vendent leurs produits à un prix inférieur à celui anticipé ou espéré. Pour se prémunir, les producteurs adoptent souvent une stratégie protectrice. Cela peut inclure la réduction de la production pour éviter les surplus, la diversification des cultures pour réduire la dépendance à un seul produit, ou la recherche de contrats à terme pour garantir un prix fixe pour une partie de leur production. Cette stratégie vise à minimiser les pertes potentielles en cas de baisse des prix sur le marché.

- **Risque de deuxième degré** : Ce risque est associé à un manque à gagner en cas d'augmentation des prix pour les produits déjà vendus. Il s'agit du risque indirect encouru par les agriculteurs lorsqu'ils ratent une opportunité de vendre leurs produits à un prix plus élevé. Dans de tels cas, les producteurs adoptent une stratégie plus

³⁹ Si le producteur opte pour un circuit de commercialisation court, il peut choisir de vendre sa récolte directement sur les marchés de gros de fruits et légumes ou de la vendre par le biais d'autres canaux informels.

⁴⁰ En théorie des jeux, cela représente une matrice play-off (matrice des gains et des pertes).

proactive. Cela peut impliquer la rétention de la production pour profiter de prix plus élevés à l'avenir, la négociation de contrats à terme pour verrouiller les prix actuels, ou la recherche de nouveaux marchés ou canaux de distribution pour maximiser les bénéfices potentiels. Cette stratégie vise ainsi à saisir les opportunités de prix plus élevés sur le marché.

Dans la pratique, et dans un souci de minimisation des risques, les producteurs tendent à privilégier le second risque, quand bien même que le premier risque n'est généralement pas bien maîtrisé. Ainsi, les petits exploitants, qui disposent de peu de capacités de stockage et de trésorerie, fixent souvent des dates limites pour déclencher les ventes avant même la récolte, afin de répondre à leurs besoins de trésorerie immédiats et pour couvrir le remboursement de prêts ou le financement des coûts de production.

Par ailleurs, la stratégie adoptée par le producteur en matière de fixation des prix des fruits et légumes peut varier en fonction de divers facteurs, tels que l'offre et la demande sur le marché, les coûts de production, les conditions météorologiques, les réglementations gouvernementales et les stratégies individuelles des producteurs :

- **Coûts de production** : les producteurs tiennent compte des coûts liés à la production des fruits et légumes, tels que les coûts des intrants agricoles, de la main-d'œuvre, de l'eau et de l'énergie. Ils fixent souvent leurs prix de vente en fonction de ces coûts pour garantir leur rentabilité.
- **Demande du marché** : les producteurs surveillent attentivement la demande du marché pour leurs produits. En période de forte demande, ils peuvent être en mesure de fixer des prix plus élevés, tandis qu'en période de faible demande, ils peuvent être contraints de baisser leurs prix pour écouler leur production.
- **Concurrence** : la concurrence avec d'autres producteurs, tant au niveau local que national, influence également la fixation des prix. Les producteurs doivent prendre en compte les prix pratiqués par leurs concurrents afin de rester compétitifs sur le marché.
- **Objectifs de rentabilité** : les producteurs cherchent généralement à réaliser un certain niveau de rentabilité pour couvrir leurs coûts de production, investir dans leur exploitation et générer des bénéfices. Ils ajustent donc leurs prix en fonction de ces objectifs financiers et des besoins de trésorerie. En raison de la faible élasticité de l'offre par rapport aux prix (s'expliquant par les limites du stockage de ces produits périssables), la rémunération des producteurs agricoles dépend de cours qui peuvent varier fortement.
- **Facteurs exogènes** : les événements imprévus tels que les conditions météorologiques extrêmes, les maladies des cultures ou les fluctuations économiques peuvent avoir un impact significatif sur la production et les prix des fruits et légumes. Les producteurs doivent parfois adapter leurs prix en fonction de ces facteurs externes.

Ainsi, la fixation des prix par les producteurs de fruits et légumes est le résultat d'une évaluation de multiples variables. Les producteurs cherchent à trouver un équilibre entre la maximisation des revenus et la pérennité de leur activité, tout en tenant compte des contraintes et des déterminants comportementaux.

1.1. Les coûts de production comme principale déterminant

Les coûts de production pour les agriculteurs comprennent une série de dépenses associées à la culture, à la récolte et à la commercialisation de leurs produits. Ces coûts peuvent varier en fonction de nombreux facteurs, notamment la taille de l'exploitation, le type de culture, la localisation géographique et les pratiques agricoles spécifiques. Ils comprennent :

- **Les intrants agricoles** : les agriculteurs doivent acheter divers intrants tels que les semences, les plants, les engrais, les produits phytosanitaires (pesticides, herbicides, fongicides), les produits de protection des cultures, etc.
- **La main-d'œuvre** : Les coûts liés à la main-d'œuvre comprennent les salaires des travailleurs agricoles permanents et saisonniers, ainsi que les coûts sociaux associés, tels que les cotisations à l'assurance sociale et les avantages sociaux.
- **L'équipement et la machinerie** : L'achat, la location, l'entretien et la réparation des équipements agricoles tels que les tracteurs, les moissonneuses-batteuses, les outils de travail du sol, etc., représentent des coûts importants pour les agriculteurs.
- **L'irrigation et l'énergie** : Les coûts liés à l'irrigation des cultures, y compris l'eau et l'énergie nécessaire au pompage de l'eau, peuvent constituer une part significative des dépenses de production, surtout dans les zones où l'eau est rare ou coûteuse.
- **La location des terres ou les coûts de propriété** : Les agriculteurs doivent souvent payer des loyers pour la location de terres agricoles ou supporter les coûts d'acquisition et de possession des terres qu'ils exploitent.
- **Le transport et la logistique** : Les coûts de transport des intrants agricoles vers l'exploitation ainsi que des produits récoltés vers les marchés ou les points de vente sont également des éléments importants des coûts de production.
- **L'administration et la gestion** : Les coûts liés à la gestion de l'exploitation agricole, tels que les frais administratifs, les honoraires professionnels, les assurances et les taxes, doivent également être pris en compte.
- **Les autres dépenses** : En plus des dépenses directement liées à la production, les agriculteurs peuvent également supporter d'autres coûts tels que les investissements dans la technologie agricole, la formation et le développement professionnel, les frais de certification biologique, etc.

Il ressort ainsi que les coûts de production pour les agriculteurs sont divers et peuvent représenter une part importante de leurs revenus bruts. La gestion efficace de ces coûts est

essentielle pour assurer la viabilité économique des exploitations agricoles. Le tableau n°5 représente la structure des coûts des principaux produits du panier d'étude retenu.

Tableau 5 : Structure des coûts de production des principaux produits (en %)⁴¹

Rubrique	Pomme de terre	Oignon	Tomate	Banane	Pomme	Orange
Travaux du sol	1,5	3,0	NA	0,6	5,7	1,5
Engrais	4,8	5,0	16,2	14,4	11,7	12,5
Semences	32,4	5,0	10,5	NA	NA	NA
Phytosanitaires	4,3	3,0	14,9	11,5	20,8	27,4
Irrigation	21,3	17,5	3,7	9,2	8,7	16,8
Main d'œuvre	17,0	37,5	25,5	44,6	20,8	19,5
Energie	NA	NA	3,8	NA	NA	NA
Location de terrain	4,0	7,5	2,9	NA	4,3	7,5
Frais financiers	10,7	5,0	NA	NA	8,5	4,7
Autres	4	16,5	22,5	19,7	19,4	10,1
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

Les intrants (engrais, semences, produits phytosanitaires et irrigations) représentent à eux seuls, en moyenne 53,2% des coûts de production. La main d'œuvre s'accapare 31,3%, le reste étant totalisé par les coûts de structure (location de terrain, frais financiers, etc.). Ceci dénote de l'importance des coûts des intrants agricoles dans la formation des prix payés aux producteurs. Or, après l'année 2020, année marquée par une rupture significative des chaînes d'approvisionnement à l'échelle mondiale (l'effet pandémie Covid-19), les prix des engrais et des produits phytosanitaires ont largement augmenté : les prix des fertilisants a doublé, voire même triplé courant 2022 (tableau n°6)

**Tableau 6 : Evolution des prix des principaux fertilisants avant et après 2020
(en DH/kg)**

	Moyenne 2015-2019	Moyenne 2022	Augmentation
NPK (14-28-14)	3,5	3,9	+9,6
NPK (10-20-10)	2,7	3,4	+24,3
Ammonitrate (33,5%)	3,1	8,3	+168,8
Urée (46%)	3,3	10,9	+233,0

Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

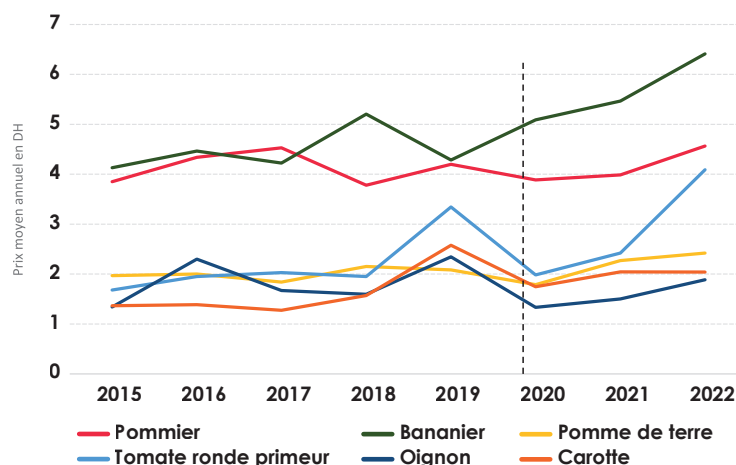
Concernant le coût de l'eau de l'irrigation, il est nécessaire de faire la distinction entre la bande hydraulique (à partir des barrages), et les nappes phréatiques (les puits). Pour le barrage, la facturation est régie par les lois en vigueur pour chaque périmètre irrigué (sur

⁴¹ Note : la mention NA indique une donnée manquante. En effet, dans ce travail de reconstitution d'une grille de lecture de la structure des coûts des produits remarquables, plusieurs postes n'ont pas pu être chiffrés par manque de données.

les nefs nationaux) par les offices régionaux de mise en valeur agricole⁴². Le coût de l'eau comprend la participation de l'agriculteur (dans l'investissement de l'Etat), le coût de l'énergie pour l'acheminement en plus des coûts additionnels. Toutefois, la sécheresse persistante aggrave la pénurie d'eau nationale. Selon le plan national de gestion de l'eau, l'agriculture recevait normalement 5 milliards de mètres cubes d'eau par an. Cependant, depuis 2008, cette allocation n'a jamais dépassé 3,5 milliards de mètres cubes, même lors des meilleures années. En 2021, cette part est tombée à seulement 1,220 milliard de mètres cubes, contre 1,02 milliard de mètres cubes l'année précédente⁴³. Cette réduction drastique de l'utilisation de l'eau s'explique notamment par le rationnement en cours, qui accorde la priorité à l'eau potable engendrant, de fait, un effet d'éviction par rapport à la filière des fruits et légumes. À cet égard, il est important de noter que certains barrages qui étaient auparavant dédiés à l'irrigation agricole fournissent désormais de l'eau potable⁴⁴. Cette réorientation des ressources en eau reflète les défis auxquels le pays est confronté en matière de gestion de l'eau et souligne la nécessité de trouver des solutions durables pour garantir l'accès à l'eau potable tout en préservant les besoins agricoles.

Cette inflation générale des coûts de production a eu comme effet une augmentation sensible des prix payés au producteur depuis 2021. En effet, les producteurs exigent de plus en plus des prix élevés dans le but de couvrir une partie de cette inflation des coûts de production. Le graphique suivant représente l'évolution annuelle de ces prix depuis 2015 où l'on relève une augmentation générale des prix, mais à des niveaux contrastés : elle est plus importante au niveau de la banane (pour les fruits) et au niveau de la tomate (pour les légumes).

Figure 24 : Evolution des prix payés aux producteurs pour les principaux produits (en DH/Kg)



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

⁴² Selon le ministère de tutelle, 70% du budget du département de l'agriculture est alloué à l'aménagement hydraulique de l'espace agricole.

⁴³ Selon les chiffres de du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts, sur les 750 000 hectares irrigués par la bande hydraulique, aujourd'hui, nous ne sommes qu'à 400 000 hectares, soit une baisse d'environ 45%.

⁴⁴ Par exemple, le barrage de Beni Mellal, qui alimente depuis quatre ans le barrage El Massira, destiné à l'approvisionnement en eau potable de Casablanca.

Par ailleurs, et face à cette réalité, l'Etat s'est engagé à soutenir activement la filière pour juguler l'augmentation des coûts de production. Le gouvernement a récemment lancé un programme d'une enveloppe budgétaire d'environ 10 milliards de dirhams dans le but d'atténuer l'impact de la conjoncture défavorable et de restaurer l'équilibre dans les chaînes de production. Dans le cadre de ce programme, une enveloppe spécifique, soit 4 milliards de dirhams, sera allouée à la protection du capital végétal et au soutien des filières agricoles. Cette allocation vise notamment à subventionner les prix de certains intrants, tels que les semences et les engrais, afin de réduire les coûts de production de divers fruits et légumes. Dans ce contexte, des subventions seront accordées, notamment pour l'achat des semences de tomate, bénéficiant d'une enveloppe de 1 milliard de dirhams, ainsi que pour les semences certifiées de pomme de terre, avec une allocation de 580 millions de dirhams. Par ailleurs, une enveloppe de 120 millions de dirhams sera dédiée à la réduction des coûts de production de l'oignon à travers le soutien à l'acquisition des semences. Enfin, une somme de 2,3 milliards de dirhams sera allouée à la subvention des engrais, dont les prix ont connu une hausse en raison de la conjoncture économique actuelle. Ces mesures visent à soutenir les agriculteurs de la filière et à garantir la stabilité des prix des denrées alimentaires de base, tout en renforçant la résilience face aux chocs exogènes.

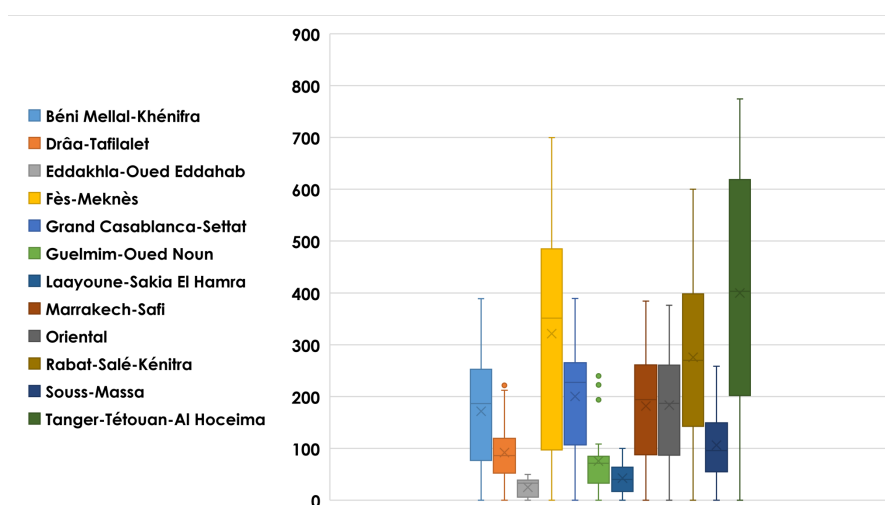
1.2. Les conditions météorologiques comme principale contrainte

Les conditions météorologiques jouent un rôle crucial dans la fixation des prix des fruits et légumes, dans le sens où elles peuvent avoir un impact direct sur la production et donc sur l'offre. En effet, en cas de conditions météorologiques favorables, avec des précipitations adéquates et des températures appropriées, la production agricole peut être abondante, ce qui entraîne généralement une augmentation de l'offre sur le marché. Une offre abondante peut exercer une pression à la baisse sur les prix, car les producteurs cherchent à écouler leurs surplus de production pour éviter les pertes. En revanche, en cas de conditions météorologiques défavorables telles que la sécheresse, les tempêtes, les gelées tardives ou les vagues de chaleur, la production agricole peut être sévèrement affectée. Une offre réduite peut entraîner une hausse des prix, car la demande reste généralement constante ou peut même augmenter en raison de la rareté des produits sur le marché.

Ainsi, les conditions météorologiques influent directement sur la disponibilité des produits agricoles, ce qui a un impact significatif sur les prix et la dynamique du marché. Les producteurs (mais aussi les distributeurs et les commerçants) doivent prendre en compte ces variations et s'adapter en conséquence pour atténuer les effets des fluctuations de prix causées par les conditions météorologiques. En outre, l'impact des conditions météorologiques sur la fixation des prix des fruits et légumes n'est pas uniforme et peut varier en fonction de la localisation géographique. En effet, les conditions météorologiques peuvent varier considérablement

d'une région à l'autre, et les effets sur la production agricole peuvent donc différer en fonction de la localisation des bassins de production. Le graphique suivant présente la distribution de la pluviométrie par région sur une période allant de janvier 2015 à août 2020. Il apparaît clairement que les précipitations sont très dispersées d'une région à l'autre, et d'une année à l'autre. Il est également possible de relever une asymétrie de distribution de la pluviométrie, de telle sorte que les valeurs qui sont inférieures à la médiane sont de plus en plus prépondérantes, ce qui indique une tendance lourde vers des intempéries dans plusieurs régions, notamment dans les bassins de production de nos principaux produits.

Figure 25 : Distribution de la pluviométrie (en mm), par région, entre janvier 2015 et août 2020⁴⁵



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

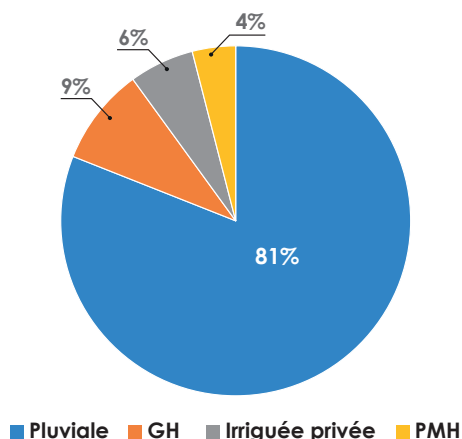
Par ailleurs, l'impact du stress hydrique est particulièrement préoccupant, notamment dans les régions où l'agriculture est largement tributaire des précipitations pour l'irrigation. En effet, dans notre pays, pas moins de 81% de la surface agricole utile repose sur les pluies pour son approvisionnement en eau. Cette dépendance accentue la vulnérabilité du secteur agricole aux variations climatiques, telles que les sécheresses plus fréquentes ou les précipitations irrégulières, qui peuvent compromettre la disponibilité en eau et impacter la production agricole.

Malgré la quantité des précipitations reçues annuellement dans notre pays, estimée à environ 29 milliards de mètres cubes en moyenne, le potentiel hydraulique mobilisable reste limité dans les conditions techniques et économiques actuelles. Sur ce total, seuls 20 milliards de

⁴⁵ Note: cette représentation est basée sur les boîtes à moustaches. Les côtés bas et haut de la boîte sont les quartiles inférieur et supérieur. La boîte couvre donc l'intervalle interquartile, là où se situent 50 % des données. La ligne horizontale qui sépare la boîte en deux représente la médiane. Les deux extrémités de la ligne verticale représentent le minimum et le maximum. La croix au milieu représente quant à elle la moyenne (qui n'est pas toujours égale à la médiane). Les points qui dépassent le maximum représentent les valeurs extrêmes.

mètres cubes peuvent être effectivement exploités, avec 16 milliards provenant des eaux de surface et 4 milliards des eaux souterraines. Cette estimation met en lumière les défis auxquels est confrontée la gestion de l'eau, notamment la nécessité d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles et de renforcer les infrastructures pour assurer une distribution équitable et durable de l'eau pour l'agriculture en général, et la filière en particulier. En conséquence, il devient impératif de développer des stratégies de gestion de l'eau plus efficaces et résilientes pour faire face aux défis du changement climatique et garantir la sécurité alimentaire et le développement durable de notre agriculture.

Figure 26 : Répartition de la surface agricole utile selon le type d'irrigation⁴⁶



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

1.3. Les services financiers comme condition de pérennité de l'activité

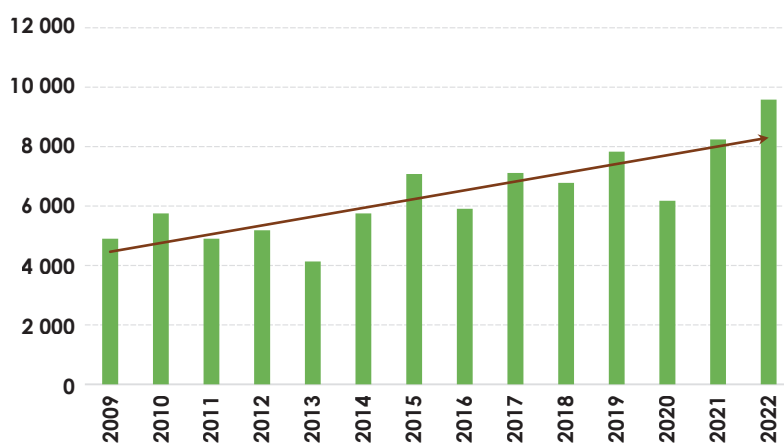
L'objectif de rentabilité économique occupe une place centrale dans les décisions prises par les producteurs des fruits et légumes, étant donné qu'ils ont besoin de ressources financières pour optimiser leurs activités agricoles. Ces ressources financières servent à couvrir divers coûts inhérents à la production, tels que l'achat des intrants, d'équipements agricoles et le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire. Or, d'un autre côté, l'atteinte de cette rentabilité influence directement l'accès des producteurs au financement. En effet, les institutions financières accordent plus volontiers des prêts aux producteurs qui présentent un plan d'affaires solide et démontrent leur capacité à générer des revenus et à rembourser les prêts. Ainsi, les producteurs qui parviennent à atteindre un certain niveau de rentabilité ont généralement un meilleur accès aux financements nécessaires pour développer leur activité. Par ailleurs, l'objectif de rentabilité influence non seulement le besoin de financement des producteurs de fruits et légumes, mais également leur accès aux financements. Il apparaît donc clairement que l'accès au crédit est une condition sine-qua-non pour la pérennité de l'activité des agriculteurs, notamment ceux actifs dans la filière des fruits et légumes.

⁴⁶ PMH : Petite et Moyenne Hydraulique ; GH : Grande Hydraulique.

Cependant, de nombreux agriculteurs, en particulier ceux des petites exploitations ou des régions rurales désavantagées, peuvent rencontrer des difficultés à obtenir des prêts auprès des institutions financières traditionnelles en raison de l'absence de garanties ou de leur profil de risque. Dans de telles situations d'insuffisance des capacités de financement, les intermédiaires jouent le rôle du banquier informel pour les producteurs, ce qui renforce leur dépendance et crée des distorsions dans le comportement de la fixation des prix⁴⁷.

Le Crédit Agricole du Maroc (CAM), depuis sa création en 1961, a joué un rôle historique dans le financement des stratégies agricoles nationales, par le biais de son action dans le financement et le développement de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, renforçant ainsi le secteur dans son ensemble et favorisant le développement rural. Cette institution a été réformée par la loi n° 15-99 du 11 novembre 2003, transformant «le Fonds National du Crédit Agricole» en une société anonyme à conseil d'administration et de surveillance, définissant ainsi sa mission principale dans le financement de l'agriculture et des activités liées au développement économique et social dans les zones rurales⁴⁸.

Figure 27 : Evolution annuelle du montant débloqué par CAM



Source : Crédit Agricole du Maroc

Le graphique précédent montre l'effort entrepris par l'institution financière dont les montants débloqués dans le cadre de l'appui aux activités agricoles s'inscrivent dans une tendance haussière depuis 2009⁴⁹. Par ailleurs, CAM accompagne le soutien de l'Etat à travers l'octroi d'avances sur les aides du Fond de Développement Agricole⁵⁰ ce qui permet aux bénéficiaires

⁴⁷ L'élevage qui accompagne l'activité agricole a longtemps été le moyen de financement et de trésorerie sur lequel s'appuie les agriculteurs.

⁴⁸ C'est aujourd'hui une banque inclusive et intégrée dotée de la mission du service public, qui se veut le bras financier de l'Etat pour la mise en œuvre des stratégies nationales agricoles et rurales.

⁴⁹ Selon les chiffres de CAM, et dans le cadre de son soutien au Plan Maroc Vert, les réalisations du Groupe ont dépassé les objectifs fixés, atteignant 71,5 milliards de dirhams à fin 2020, contre 45 milliards de dirhams initialement prévus.

⁵⁰ Le Fonds de Développement Agricole (FDA) est un organisme marocain créé en 2008 dans le but de soutenir et de promouvoir le développement de l'agriculture dans le pays. Le FDA joue un rôle crucial dans le financement des initiatives visant à accroître la productivité agricole, à valoriser les produits du terroir, à renforcer la compétitivité du secteur et à améliorer les conditions de vie des populations rurales au Maroc.

de financer leurs projets agricoles dès leur approbation par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, en attendant de recevoir le soutien financier.

En exécution des instructions royales visant à rétablir l'équilibre des chaînes de production animale et végétale dans notre pays, et dans le cadre des mesures prises pour atténuer les effets de la faible pluviométrie et compte tenu du contexte international, le gouvernement a décidé d'une augmentation du capital du Groupe Crédit Agricole de 1,35 milliard de dirhams qui viendra renflouer ses fonds propre afin de lui permettre d'accompagner le secteur tout en respectant les règles prudentielles de Bank Al-Maghrib.

Cependant, le secteur financier dans son ensemble est appelé à s'inscrire dans cet élan de soutien au secteur agricole. Une évaluation du financement du secteur agricole au Maroc, réalisée par la Banque mondiale en partenariat avec la Banque du Maroc, a déterminé que la part du crédit agricole se situe structurellement entre 84 et 91 % de l'ensemble de l'effort de financement du secteur⁵¹.

Par ailleurs, la question de l'assurance dans le domaine de la filière des fruits et légumes est également cruciale pour le développement de cette activité. Les aléas climatiques, les maladies des cultures, les catastrophes naturelles et d'autres risques peuvent avoir un impact significatif sur la production, la distribution et la vente des fruits et légumes. Les assurances agricoles peuvent fournir une protection contre ces risques en offrant une couverture financière en cas de pertes ou de dommages causés aux cultures ou aux matériels agricoles. Cela permet aux producteurs, aux distributeurs et aux autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement de gérer les risques et de sécuriser leurs investissements. En outre, l'assurance peut également jouer un rôle dans la promotion de l'investissement dans le secteur agricole en offrant aux prêteurs une garantie contre les pertes potentielles, ce qui peut faciliter l'accès au financement pour les agriculteurs et les entreprises agricoles.

La Mutuelle Agricole Marocaine d'Assurances (MAMDA), est une compagnie d'assurance spécialisée dans le domaine agricole⁵². Fondée en 1953, elle propose une gamme de produits d'assurance destinés à couvrir les risques liés aux activités agricoles, notamment l'assurance des cultures, l'assurance des animaux, l'assurance des biens agricoles, et d'autres produits adaptés aux besoins des agriculteurs et des professionnels du secteur agricole. La MAMDA opère dans tout le territoire marocain et joue un rôle important dans la protection des exploitations agricoles contre les aléas climatiques, les maladies des cultures et autres risques susceptibles d'impacter la production agricole.

⁵¹ Il faut noter que l'agriculture représente 10 à 12% du PIB mais bénéficie d'à peine 1% du financement bancaire.

⁵² Le principe de la mutualité : une société d'assurance mutuelle sans but lucratif, donc sans actionnaires dont les clients, appelés des sociétaires, gèrent le conseil d'administration. Ces sociétaires ont droit à une ristourne de mutualité.

La MAMDA propose un produit multirisques climatiques⁵³ couvrant les cultures céréalières, légumineuses et oléagineuses, mais elle rencontre des difficultés à étendre cette couverture à l'arboriculture et aux cultures maraîchères, principalement en raison du manque de subventions de l'Etat pour atteindre le niveau de capital souhaité par les agriculteurs. À l'échelle internationale, les primes d'assurance sont souvent subventionnées par les gouvernements, mais dans le cas de l'assurance agricole, où les risques des sinistres sont généralisés, les primes sont généralement plus élevées.

La question de l'extension de la couverture d'assurance tout risque de la MAMDA⁵⁴ à la filière des fruits et légumes pose des défis majeurs en termes de budget et de mode de distribution. Une augmentation du budget alloué serait nécessaire pour élargir la couverture et inclure ces produits vitaux de la filière dans le système d'assurance agricole. En ce qui concerne le mode de distribution, l'on pourrait envisager éventuellement le mode de distribution à travers les achats des semences auprès de la SONACOS⁵⁵. Cependant, cette approche soulève des préoccupations en matière de ventes liées et de libre jeu de la concurrence dans le marché des semences. Il est donc important de trouver un équilibre entre la promotion de ces produits d'assurance (lorsqu'ils seront mis en place) et la préservation de l'équilibre concurrentiel.

Les agrégateurs pourraient jouer un rôle crucial dans la généralisation et la diffusion des solutions d'assurance pour les fruits et légumes. En facilitant l'accès des agriculteurs à ces produits d'assurance et en agissant comme des intermédiaires entre les compagnies d'assurance et les exploitants agricoles, les agrégateurs pourraient contribuer à surmonter les obstacles liés à la distribution et à accroître la sensibilisation aux avantages de l'assurance agricole.

2. Comportement des acteurs de l'intermédiation marchande⁵⁶

Dans la filière des fruits et légumes, l'intermédiaire joue un rôle crucial en assurant le lien entre le stade production atomisée et dispersée dans le temps et l'espace, et le stade de détail, où les produits sont vendus aux consommateurs finaux. En effet, les mécanismes de marchés assurant habituellement la rencontre entre l'offre et la demande ne sont pas opérationnels dans le cas d'espèce sans l'intervention de ces acteurs puisque l'offre est atomisée et dispersée spatialement alors que la demande est concentrée et localisée. Ces

⁵³ Principalement la sécheresse (à 90%), mais aussi les inondations, la grêle, les tempêtes de vent, etc.

⁵⁴ Actuellement, le budget de l'Etat ne couvre que 1,2 million d'hectares de superficie céréalière, ce qui est insuffisant pour la généralisation.

⁵⁵ La Société Nationale de Commercialisation des Semences (SONACOS), créée en 1975, est une Société Anonyme (SA) à Directoire et à Conseil de Surveillance sous tutelle du Ministère chargé de l'agriculture.

⁵⁶ Allusion faite ici à tous les acteurs actifs dans le stade intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs (courtiers, commissionnaires, colporteurs, grossistes, etc.).

acteurs agissent donc en supportant le coût de collecte et celui de l'acheminement et de la distribution. Leur expertise en agrégation, en logistique et en négociation des prix contribue à assurer un approvisionnement efficace et fiable des fruits et légumes sur le marché de détail, tout en répondant aux besoins des producteurs et des détaillants. Leur mission consiste à trouver et à distribuer quotidiennement une variété de produits fragiles, frais et adaptés aux besoins de leur clientèle diversifiée, comprenant les grandes et moyennes surfaces, les primeurs, les commerces spécialisés, la restauration collective et commerciale, et la vente ambulante. Ils peuvent être des grossistes, des colporteurs, des commissionnaires, des courtiers, des agents commerciaux ou des acteurs à services complets (assurant tous les services liés à l'intermédiation). Leur activité englobe la vente en gros ou en demi-gros, impliquant des fonctions commerciales, logistiques, de contrôle de la conformité des marchandises et financières. Leur comportement dans cette chaîne est ainsi influencé par plusieurs facteurs clés :

- **Achat et approvisionnement** : Ces acteurs achètent des fruits et légumes auprès des producteurs, souvent en grande quantité, pour les distribuer et les revendre ensuite à des détaillants ou à d'autres clients. Leur comportement d'achat est influencé par des facteurs tels que la qualité, la quantité, la saisonnalité et les prix des produits agricoles.
- **Stockage et entreposage** : Ils doivent disposer d'installations de stockage appropriées pour conserver les fruits et légumes frais dans des conditions optimales, en contrôlant des paramètres tels que la température, l'humidité et la ventilation. Leur capacité à stocker efficacement les produits peut influencer leur comportement en termes de gestion des approvisionnements et de réponse à la demande du marché.
- **Distribution et logistique** : Ils sont responsables de la distribution des fruits et légumes vers les différents points de vente, ce qui nécessite une logistique efficace pour garantir la livraison rapide et sécurisée des produits. Leur comportement dans ce domaine peut être influencé par des facteurs tels que les coûts de transport, les délais de livraison et les exigences spécifiques des clients.
- **Marge bénéficiaire cible** : Ils ont souvent une marge bénéficiaire cible qu'ils cherchent à atteindre pour assurer la rentabilité de leur activité. Ils fixent leurs prix en fonction de cette marge bénéficiaire cible tout en tenant compte des autres facteurs.
- **Coûts administratifs** : Lors du passage par les marchés de gros, les intermédiaires (notamment les grossistes) doivent s'acquitter d'une redevance sur les volumes de vente. Dans leur stratégie de fixation de prix, ils intègrent donc cette charge administrative dans leur calcul.

● **Relation avec les producteurs et les détaillants :** Les acteurs de l'intermédiation entretiennent des relations avec les producteurs pour l'approvisionnement en produits agricoles et avec les détaillants pour la vente des produits aux consommateurs finaux. Leur comportement dans ces relations peut être influencé par des facteurs tels que la confiance, la fiabilité, la fidélisation, la qualité des produits et les termes commerciaux convenus.

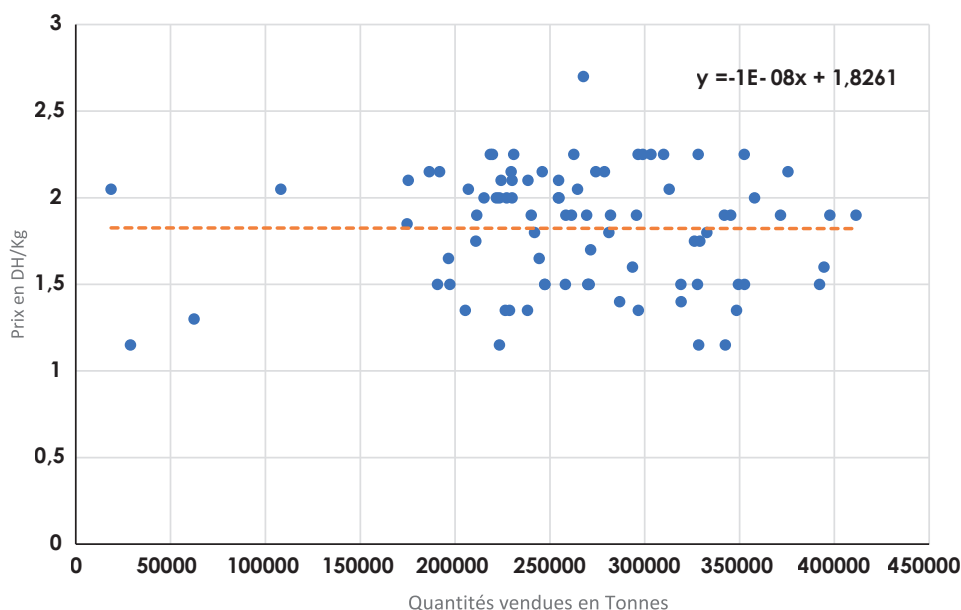
Dans le contexte de la chaîne de valeur des fruits et légumes, le positionnement stratégique des intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs leur confère un pouvoir significatif dans la fixation des prix. Bien qu'ils aient un rôle crucial dans la disponibilité des produits, ils agissent en effet en tant que faiseurs de prix. Leurs décisions et leurs actions influencent directement les prix tout au long de la chaîne, de la production à la vente au détail. Ces intermédiaires exercent donc un pouvoir de marché important dans la détermination des prix des fruits et légumes. Ce pouvoir de marché découle de deux facteurs principaux :

● **L'inélasticité de l'offre :** Le morcellement excessif des terres agricoles (donc absence d'économies d'échelle), les contraintes climatiques, les difficultés de stockage et la périssabilité des produits font que les producteurs sont incapables de jouer sur les volumes pour influencer les prix qu'ils reçoivent ;

● **L'inélasticité de la demande :** De par leur nature de produits de première nécessité, et en l'absence de substituts directs, les consommateurs doivent acheter ces produits quel que soit leur niveau de prix, ce qui se traduit par une sensibilité amoindrie de la demande aux changements de prix.

La figure n°28 montre la faible élasticité-prix des volumes vendus sur les marchés de gros de fruits et légumes (à travers l'exemple de la carotte). En effet, la tendance sous-jacente de cette relation (entre prix et quantités vendues) tend à confirmer l'idée selon laquelle les prix de gros sont fixés indépendamment des volumes vendus, traduisant ainsi un pouvoir de marché à ce stade⁵⁷. Au moment où la demande ne peut changer drastiquement d'un jour à un autre, le fait que les volumes changent alors que les prix demeurent quasiment stable traduit ainsi le pouvoir de négociation des grossistes qui agissent en faiseurs de prix, alors que leurs clients et leurs fournisseurs sont des preneurs de prix

⁵⁷ A noter que le graphique a été réalisé avec les prix moyens, entre le prix maximum et le prix minimum, ce qui peut expliquer les différences autour de la tendance.

Figure 28 : Élasticité-prix de la Carotte au marché de gros⁵⁸

Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du marché de gros de Casablanca

Hormis le fait qu'ils détiennent un pouvoir de marché et agissent en faiseurs de prix, la présence de multiples acteurs d'intermédiation dans le circuit de distribution (grossistes, semi-grossistes, commissionnaires, etc.) est critiquée pour son manque de structuration et son impact sur les prix pour le consommateur final. Chaque acteur ajoute sa propre marge brute au prix d'achat, ce qui peut représenter une part importante du prix payé par le consommateur (voir ci-après).

3. Comportement des primeurs /détaillants

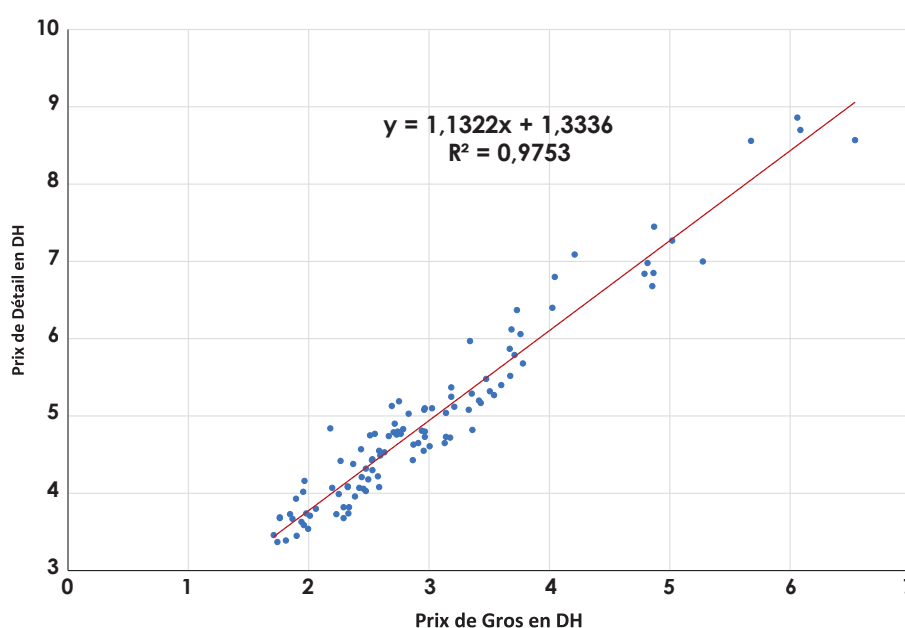
Le primeur /détaillant achète des fruits et des légumes selon ses besoins et les vend au détail (à l'unité ou en petite quantité) à ses clients. Il passe commande auprès d'un grossiste au niveau des marchés de gros ou s'approvisionne directement auprès d'un ou plusieurs producteurs (maraîchers). Il apporte du soin à sa sélection pour obtenir le meilleur rapport qualité/prix. Selon les saisons, il vend sans emballage des fruits (raisin, orange, citron, melon, pêche, poire, cerise) et des légumes (asperges, carottes, radis, betterave, salade). Dans certains cas assez limités, il peut aussi vendre des produits conditionnés : en barquette (fraise), en filet (ail, oignon, pomme de terre), sous film protecteur (framboise), en sac plastique (pomme). Selon sa taille (magasin, charrette, marchand forain, marchand ambulant, etc.). Le détaillant travaille seul ou en équipe, en dehors (marchés) ou à l'intérieur du magasin.

Dans leur stratégie de fixation des prix, les détaillants cherchent à couvrir leurs coûts

⁵⁸ Note : ce graphique représente les mercuriels en volumes vendus (en tonnes) et les prix enregistrés quotidiens pour la carotte sur le marché de gros de Casablanca au cours des mois de novembre 2020, septembre, octobre et novembre 2021 et avril 2022.

d'approvisionnement ainsi que leurs coûts opérationnels tout en essayant de stabiliser leur revenu. En particulier, les petits détaillants (détaillants itinérants), cherchent souvent à dégager une marge journalière nette minimum de subsistance, quelle que soit le chiffre d'affaires réalisé. Par ailleurs, au sein du marché de détail, on constate un certain alignement des prix appliqués, notamment au niveau du commerce de proximité. Cette pratique d'alignement consiste généralement à pratiquer plus ou moins le même prix que le concurrent le plus important (par exemple les Souikat), en tenant compte d'autres considérations : classement social de la clientèle, emplacement, conditions de vente et charges de structure supportées. Néanmoins, la caractéristique principale du comportement des détaillants en matière de fixation de prix demeure l'ancrage par rapport au prix de gros. En effet, la question de la transmission des prix entre le stade de gros et celui du détail est au centre de cette problématique de formation des prix. En sus, le lien entre les prix de gros et de détail permet de cerner ces facteurs spécifiques liés à la chaîne de valeur dont les variations contribuent à la dynamique complexe des prix des fruits et légumes. Pour illustrer ce lien, la figure n°29 présente cette relation dans le cas de la tomate ronde.

Figure 29 : Relation entre le prix de gros et le prix de détail de la tomate ronde (entre 2015 et 2022)



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du ministère de l'intérieur

La valeur du coefficient de corrélation (ici 97,5%) indique bien que la relation entre prix du détail et prix de gros a tendance à être linéaire⁵⁹. Le paramètre de cette relation linéaire (qui prend ici la valeur de 1,13) s'avère significativement supérieur à 1, ce qui implique que

⁵⁹ Le test statistique usuel conduit à rejeter l'hypothèse inverse.

la marge brute au détail, ne peut pas être considérée comme constante⁶⁰ car un élément proportionnel au prix de gros vient s'ajouter au terme constant. Cet élément est positif dans le cas des produits de première nécessité (PDT, tomate, oignon et carotte) : ainsi lorsque le prix de gros augmente, la marge brute des détaillants tend à augmenter davantage, ce qui amplifie l'impact sur le prix final des fortes variations des cours en amont. En revanche, cet élément est négatif dans le cas des produits fruitiers (ayant un coefficient de corrélation inférieur à 1) ce qui induit, dans ces cas, un effet de réduction de la marge fixe par cette part proportionnelle au prix de gros. Par ailleurs, les calculs effectués montrent que cet élément proportionnel au prix de gros représente en, valeur absolue et en moyenne, 22% de la marge brute au détail (contre 78% pour la marge fixe). Le tableau n°7, englobe l'ensemble des paramètres de cette relation pour tous les produits du panier d'étude retenu.

Tableau 7 : Relation entre le prix de gros et le prix de détail

	Marge fixe au détail (en DH)	Elasticité Détail/ Gros	Coefficient de corrélation ⁶¹
Pommes de terre blanches	1.33356	1.13216	0.9753
Pommes de terre rouges	1.24167	1.16716	0.972
Tomates rondes	1.45034	1.16352	0.9401
Oignons secs	1.48231	1.08426	0.972
Oignons verts	1.82830	1.05192	0.8586
Carottes	1.52320	1.17356	0.9004
Oranges ordinaires	2.12248	0.98496	0.9631
Bananes locales	3.07880	0.95952	0.8973
Bananes importées	5.63968	0.79149	0.6195
Pommes locales	4.5077	0.8940	0.8536
Pommes importées	9.92538	0.64383	0.8695

**Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données
du ministère de l'intérieur**

Il en ressort globalement que la relation linéaire est significative pour tous les produits, et le rôle directeur du marché de gros dans l'établissement du prix des fruits et légumes au stade des détaillants est ainsi confirmé par les corrélations établies. Le modèle de la marge brute proportionnelle au prix de gros gouverne ainsi l'évolution de tous les prix de détail, qui plus est, tendent dans le cas des produits maraîchers à être augmentés par cette marge proportionnelle en captant une partie du niveau des prix dans les marchés en amont. Cependant, cette marge proportionnelle tend à stabiliser les prix (généralement déjà élevés) des produits fruitiers ou la part proportionnelle a tendance dans ces cas à atténuer l'impact sur le prix au détail des fortes variations des cours en amont⁶².

⁶⁰ Lorsque les prix tendent à être liés par la relation linéaire $\text{prix aval} = b \cdot \text{prix amont} + m$, la marge ($\text{prix aval} - \text{prix amont}$) tend à être constante et égale à m si le coefficient b n'est pas significativement différent de 1. Sinon, elle comprend un élément proportionnel au prix amont, égal à $(b - 1) \cdot \text{prix amont}$, qui augmente ou diminue la marge en fonction du prix amont, selon que b est supérieur ou inférieur à 1. Dans le cas d'espèce de la tomate ronde, la relation est la suivante : $\text{marge brute\_Détail} = 1,33 + 0,13 \cdot \text{prix\_Gros}$.

⁶¹ Il s'agit ici du coefficient de détermination statistique (R^2).

⁶² Le coefficient de l'équation est significativement inférieur à 1.

V. PERFORMANCE ET FONCTIONNEMENT CONCURRENTIEL DES MARCHÉS DES FRUITS ET LÉGUMES

1. La performance de la filière des fruits et légumes

La performance de la filière fruits et légumes est influencée par la structure et le comportement des acteurs de la filière, et par d'autres facteurs, tels que les conditions climatiques, les politiques publiques et les technologies de production et de commercialisation. L'analyse de la performance de la filière sera basée sur deux critères essentiels :

- D'abord sur la stabilité des prix qui est un aspect important à considérer. Des fluctuations excessives dans les prix des fruits et légumes peuvent créer des incertitudes pour les producteurs et les consommateurs, affectant ainsi la performance globale de la filière. Une stabilité des prix contribue à renforcer la confiance des acteurs de la filière et à favoriser son développement durable.
- Ensuite, la répartition de la valeur entre les différents maillons de la chaîne sera abordée et qui est liée directement à la performance de la filière. En effet, une meilleure allocation des ressources dans la filière peut contribuer à accroître la valeur ajoutée globale et à améliorer le fonctionnement de la filière. En revanche, une répartition inéquitable de la valeur ajoutée peut signaler des inefficacités, des déséquilibres ou des pratiques accaparantes dans la filière.

1.1. L'instabilité comme caractéristique structurelle des marchés des fruits et légumes

L'observation de la dynamique des prix des principaux produits permet de constater des fluctuations tantôt à la baisse, tantôt à la hausse des prix, traduisant ainsi une instabilité des marchés, quand bien même cela concerne des produits de première nécessité. En vue d'interpréter ces fluctuations des produits cibles, aussi bien au niveau du marché de gros qu'au niveau du marché de détail, il y a lieu de comprendre la structure et/ou l'évolution des prix au niveau des principaux acteurs de la chaîne de valeur (producteur, grossiste et détaillant). Cela permet d'appréhender la part de responsabilité imputable à chaque opérateur dans la formation des prix finaux.

La nature instable des marchés libres⁶³ des fruits et des légumes est matérialisée par une fluctuation erratique dans la dynamique des prix. Cette volatilité accrue est un phénomène préjudiciable à plusieurs égards : à long terme, elle empêche les prix de s'établir au niveau du coût marginal ; et à court et moyen terme, elle produit de l'incertitude et empêche la

⁶³ Dépourvus de toute intervention régulatrice, où seules l'offre et la demande déterminent les prix.

formation des anticipations rationnelles (au sens microéconomique). Ceci implique donc que les risques sont particulièrement importants pour les parties prenantes de la chaîne de valeur, et les taux de rentabilité recherchés ne peuvent être que très élevés pour égaler l'aversion au risque inhérent⁶⁴. Cette caractéristique endémique suscite alors des inquiétudes et crée des difficultés pour l'ensemble des acteurs de la filière :

- Pour les agriculteurs, étant privés de toute visibilité claire sur les prix de vente de leurs produits, ils sont incapables de choisir avec précision leurs techniques de production ou encore de planifier leur plan d'investissement. Cette problématique est particulièrement importante quand ils doivent simultanément faire face à l'augmentation régulière de leurs coûts de production ;
- Pour les distributeurs et les commerçants, qui souhaitent maintenir leur niveau de marge et de revenu, ils sont confrontés à l'acceptabilité des prix de vente par les consommateurs et, par conséquent, au risque de diminution des volumes de vente. D'un autre côté, la fluctuation excessive des prix est de nature à encourager les comportements de spéculation dans le but de capter une part de la rente inflationniste, ce qui est de nature à produire des distorsions et un déséquilibre entre l'offre et la demande ;
- Pour les consommateurs, lorsque les prix des fruits et légumes augmentent, cela peut réduire leur pouvoir d'achat compte tenu de l'inélasticité de leur demande par rapport au prix. Les ménages à faible revenu peuvent être particulièrement touchés, car une part plus importante de leur budget est allouée à l'alimentation, dont les fruits et légumes occupent une part prépondérante. Dans cette perspective, les fluctuations des prix peuvent ainsi accentuer les inégalités alimentaires (et in fine les inégalités socioéconomiques), car les ménages à faible revenu peuvent avoir plus de difficultés à se permettre une alimentation saine et équilibré ;
- Au-delà de l'impact micro et méso-économique, les variations fréquentes des prix des fruits et légumes peuvent exacerber l'inflation alimentaire, ce qui peut avoir des répercussions plus larges sur le plan macroéconomique (soutenabilité de l'équilibre macroéconomique, sécurité alimentaire, cohésion sociale, etc.).

Le tableau n°8, résume quelques statistiques descriptives calculées pour les prix, moyens et mensuels, d'un panier de fruits et légumes sur une période allant de janvier 2015 à octobre 2023.

⁶⁴ L'aversion au risque décrit l'attitude d'un investisseur qui privilégie spontanément les investissements peu risqués.

Tableau 8 : Caractéristiques des prix de gros (de prix de détail)⁶⁵ par produit⁶⁶

	Moyenne	Ecart-type	Coéf_variation	Coéf_asymétrie	Persistence
Pommes de terre rouges	2,96 (4,68)	0,98 (1,13)	33,2 (24,1)	2,04 (1,95)	0 (1)
Pommes de terre blanches	2,85 (4,57)	0,96 (1,13)	33,7 (24,9)	1,97 (1,90)	0 (0)
Tomates rondes	3,00 (4,94)	1,00 (1,20)	33,5 (24,4)	1,41 (1,35)	1 (1)
Oignons secs	3,80 (5,60)	2,12 (2,33)	55,8 (41,6)	1,51 (1,58)	2 (2)
Oignons verts	2,04 (3,98)	0,80 (0,90)	39,0 (22,8)	0,92 (0,69)	1 (1)
Carottes	2,52 (4,49)	0,69 (0,85)	27,4 (19,1)	2,41 (2,35)	2 (2)
Oranges ordinaires	4,04 (6,10)	1,99 (2,00)	49,4 (32,8)	2,02 (2,04)	1 (0)
Bananes locales	7,29 (10,0)	1,05 (1,06)	14,3 (10,5)	0,68 (0,53)	1 (1)
Bananes importées	12,4 (15,5)	0,95 (0,96)	7,67 (6,20)	0,95 (0,28)	1 (0)
Pommes locales	7,59 (11,2)	1,07 (1,04)	14,1 (9,20)	1,30 (1,00)	1 (1)
Pommes importées	17,1 (20,9)	1,25 (0,86)	7,35 (4,15)	1,88 (1,52)	0 (0)

Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du ministère de l'intérieur

Bien qu'occultant les disparités régionales et infra-mensuelles, l'évolution des prix moyens sur cette période a permis de dégager un certain nombre de faits stylisés liés à la commercialisation et la distribution des fruits et légumes au niveau national :

- La dynamique des prix est marquée par une grande volatilité. Les coefficients de variation montrent que les écarts par rapport à la moyenne des prix sont très importants (atteignant jusqu'à de 55,8 % pour l'oignon sec) ce qui atteste d'une variabilité accrue au niveau de tous les produits de notre panier d'étude ;
- Cette variabilité est plus importante au niveau des marchés de gros (en comparaison avec les marchés du détail), et ceci pour tous les produits étudiés ce qui est, somme toute, contre-intuitif en tenant compte du caractère « primaire » et « secondaire » des deux marchés. Une des explications possibles est la temporalité des échanges commerciaux au niveau des deux marchés qui est plus courte dans les marchés de gros par rapport aux marchés de détail ;

⁶⁵ Les statistiques descriptives ont été calculées sur la base des séries des prix de vente dans les marchés de gros (et entre parenthèses ceux des marchés de détail) entre janvier 2015 et octobre 2023.

⁶⁶ Note : la troisième colonne donne le coefficient de variation (l'écart-type rapporté à la moyenne). La quatrième colonne concerne la mesure d'asymétrie de la distribution des prix. La persistance, représentant l'ordre de l'autocorrélation de chaque série (en nombre de mois) est donnée en dernière colonne.

- La variance des produits importés (ici les bananes et les pommes) est moins importante que celle des produits locaux, ce qui dénote éventuellement, de l'effet stabilisateur des politiques commerciales extérieures, ainsi que l'effet inversé des coûts et des conditions de production. Par ailleurs, cette différence peut être également liée à un effet de base dans la mesure où les niveaux des prix des produits importés sont sensiblement élevés par rapport à ceux des produits locaux ;
- La dynamique des prix est marquée par l'effet important des valeurs extrêmes. En effet, la distribution des prix est asymétrique (à droite)⁶⁷ pour l'ensemble des produits, ce qui atteste de la proportion importante des prix inférieurs à la moyenne et qui tendent vers des valeurs extrêmes ;
- La dynamique des prix est marquée par une persistante réduite. L'ensemble des produits présentent des degrés d'autocorrélation égaux à 0, 1 ou 2 mois au maximum. Ceci est globalement conforme avec la variabilité importante des prix des fruits et des légumes et qui empêche toute constance dans leur évolution.

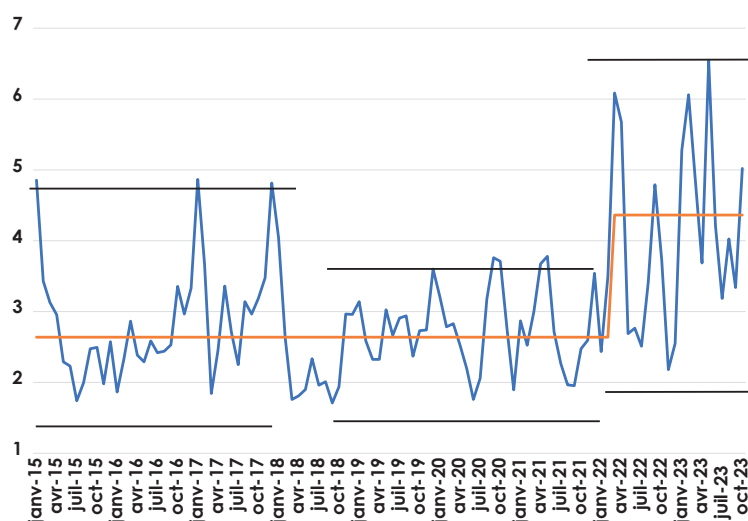
Loin d'une caractérisation stricto-sensu de l'instabilité des prix des fruits et légumes, il est question d'examiner aussi le degré de stabilité de cette variance⁶⁸ au fil du temps susceptible de rendre la prospective et la planification encore plus difficiles pour les acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Il est donc pertinent de détecter les points de rupture dans la dynamique des prix caractérisant plus spécialement les changements structurels ou transitoires dans leur évolution historique.

L'exemple ci-après illustre bien ce constat. En effet, la variabilité des prix de gros de la tomate ronde a connu, globalement, trois phases d'évolution (les bandes noires) : une première allant de janvier 2015 jusqu'à janvier 2018 marquée par une variance importante ; une deuxième allant de février 2018 jusqu'à janvier 2022 présentant une légère fluctuation ; et enfin une troisième phase débutant en février 2022 caractérisée quant à elle par une volatilité marquée. Par ailleurs, un changement structurel du niveau des prix (courbe orange) semble se produire à partir du mois de février 2022 produisant ainsi une augmentation de la moyenne des prix de près de 65,3%.

⁶⁷ Grille de lecture du coefficient d'asymétrie : si valeur > 0 alors asymétrie à droite (la distribution est étalée à droite de la moyenne), sinon asymétrie à gauche (la distribution est étalée à gauche de la moyenne).

⁶⁸ Hétéroscédasticité en terme statistique.

Figure 30 : Dynamique des prix de gros de la tomate ronde



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du ministère de l'intérieur

L'exercice mené sur l'ensemble des produits constituant le panier d'étude nous conforte dans le constat selon lequel la première moitié de l'année 2022 a constitué, à différents niveaux, un point de rupture significative dans la dynamique des prix, que ce soit en termes de changement de niveau (Level Shift) ou en termes d'augmentation de la volatilité.

La rupture constatée à partir de la première moitié de l'année 2022 est liée à plusieurs facteurs, dont en particulier la perturbation des chaînes d'approvisionnement internationales engendrant la hausse considérable des coûts des intrants agricoles, avec notamment une augmentation du prix des engrais et des semences.

Il ressort ainsi que la dynamique des prix est caractérisée par une grande volatilité et l'omniprésence des valeurs extrêmes. Cette volatilité dépend de la nature des produits (maraîchers versus fruitiers), du stade de la commercialisation des produits (gros versus détail) et de l'origine des produits (intérieurs versus importés). La volatilité des prix n'est pas constante dans le temps, dans le sens où elle est sujette à des changements de niveau et d'intervalle. La deuxième moitié de 2022 constitue une période importante de rupture de la dynamique des prix.

1.2. Décomposition de la variabilité des prix

L'examen des données de prix bruts révèle souvent des schémas récurrents⁶⁹. La méthode de décomposition consiste à considérer que la série de données observée est le fruit de l'interaction entre une tendance, une variation périodique (la saisonnalité) et une composante aléatoire. Il est particulièrement pertinent de mettre en lumière la composante aléatoire, car

⁶⁹ En décortiquant les irrégularités des séries des prix du panier de l'étude, il apparaît clairement qu'elles présentent une saisonnalité marquée, avec des variations de forte amplitude qui masquent la perception d'une tendance sous-jacente.

elle reflète tous les facteurs exogènes qui peuvent influencer la dynamique des prix. Cette considération a donc justifié une étude plus fine de la dynamique des prix, consistant à décomposer les séries en question en composante saisonnière, cyclique, tendancielle et irrégulière.

Tableau 9 : Contribution relative, en %, des composantes à la variabilité des prix de gros (des prix de détail⁷⁰)

	Tendance	Cycle	Saisonnalité	Exogènes	Extrêmes
Pommes de terre blanches	21 (16)	42 (32)	37 (27)	0 (0)	0 (25)
Pommes de terre rouges	20 (10)	40 (33)	39 (35)	0 (0)	0 (22)
Tomate rondes	0 (0)	0 (0)	0 (0)	100 (100)	0 (0)
Oignons secs	14 (8)	4 (46)	56 (44)	26 (0)	0 (1)
Oignons verts	23 (14)	2 (53)	18 (23)	56 (0)	0 (10)
Carottes	0 (30)	0 (25)	0 (44)	100 (0)	0 (1)
Oranges ordinaires	4 (4)	54 (50)	21 (17)	0 (0)	28 (29)
Bananes locales	20 (7)	8 (24)	54 (68)	1 (0)	17 (0)
Bananes importées	21 (22)	4 (57)	24 (20)	1 (0)	50 (0)
Pommes locales	6 (21)	47 (10)	47 (52)	0 (17)	0 (0)
Pommes importées	18 (2)	71 (98)	11 (0)	0 (0)	0 (0)

Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du ministère de l'intérieur

Pour mener une analyse plus fine de la dynamique des prix, nous avons procédé à une décomposition économétrique des séries chronologiques en différentes composantes : saisonnalité, tendance, cycle, irrégulier et points atypiques. Les résultats obtenus ont permis de dégager plusieurs traits caractéristiques :

- La composante saisonnière contribue fortement à la variabilité de la plupart des prix (cette composante explique par exemple 56 % de la dynamique des prix de l'oignon sec sur les marchés de gros). En outre, pour les produits qui ne sont pas saisonniers au niveau des marchés de gros, ils deviennent fortement saisonniers une fois passés

⁷⁰ Décomposition par la méthode X13-ARIMA : les résultats chiffrés correspondent aux prix de gros, et ceux mis entre parenthèse correspondent aux prix de détail. Note: Tendance : la direction générale ou la trajectoire des prix à long terme. Cycle : des fluctuations économiques périodiques à court et moyen terme (ici maximum de 8 ans), telles que les cycles économiques d'expansion et de contraction, ou les cycles de l'inflation sous-jacente). Exogènes : variations non systématiques ou aléatoires qui ne peuvent pas être expliquées par la tendance, la composante cyclique ou la saisonnière (par exemple l'effet des aléas climatiques). Extrêmes : les effets des points aberrants et les points de rupture dans la variabilité des prix.

au niveau des marchés de détail, ce qui révèle, encore une fois, l'importance des comportements saisonniers des consommateurs (ex. la carotte) ;

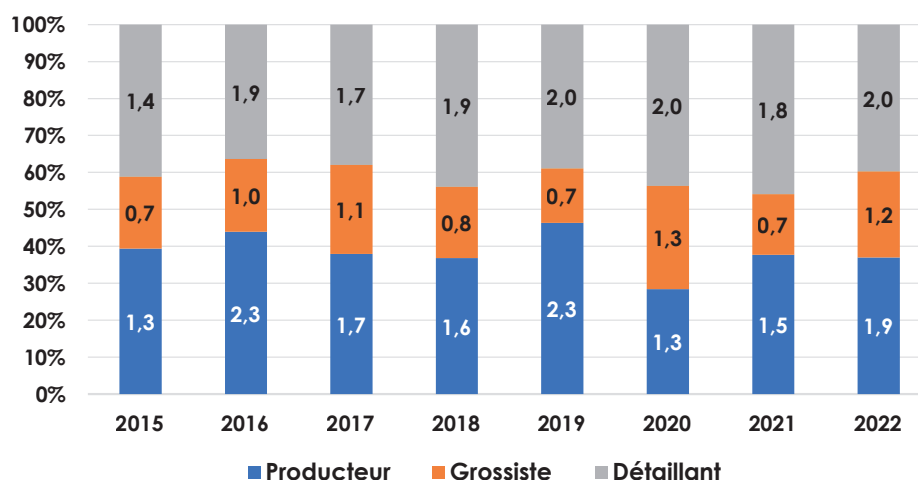
- La composante exogène est omniprésente et gouverne la variabilité de plusieurs produits de notre panier d'étude. L'exemple parlant de la tomate ronde nous informe que les prix de ce produit, que ce soit au niveau des marchés de gros ou des marchés de détail, suivent une variation qui ne reflètent aucune composante endogène mais plutôt une réponse à des chocs exogènes ;
- L'effet des valeurs extrêmes, ou des valeurs aberrantes, est relativement important au niveau de plusieurs produits qui atteignent des prix atypiques, plus élevés ou plus bas que la normale, et qui peuvent induire des impacts significatifs au niveau des marchés correspondants ;
- N'étant pas impactés directement par les conditions et les cycles de production locale, les prix des produits importés (banane et pomme) sont relativement moins imprégnés par la composante saisonnière. En revanche, les cycles économiques, ou encore les ruptures structurelles constituent les principales sources de leur variabilité.

1.3. Répartition et partage de la valeur ajoutée

Au sein de la filière des fruits et légumes, une observation récurrente révèle une inégalité flagrante dans la répartition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de valeur. La décomposition des prix de vente entre les différents maillons permet donc d'analyser et de comprendre la répartition des bénéfices tout au long du processus de production, de distribution et de commercialisation. Cette démarche consiste à examiner comment le prix final d'un produit est réparti entre les différents acteurs impliqués, tels que les producteurs, les grossistes, les détaillants et les consommateurs.

En réalisant cette décomposition, il est possible d'identifier la part de la valeur ajoutée qui revient à chaque maillon de la chaîne. Par exemple, il est possible d'observer dans quelle mesure les producteurs bénéficient des prix de vente par rapport aux marges réalisées par les distributeurs et les détaillants. Cela permet d'évaluer l'équité et la transparence de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que l'efficacité des différents intermédiaires dans la création de valeur. En outre, cette analyse peut mettre en évidence d'éventuelles distorsions ou inefficacités dans la répartition des bénéfices. Par exemple, si une grande partie du prix de vente est captée par les intermédiaires au détriment des producteurs, cela peut indiquer un déséquilibre ou une concentration excessive du pouvoir de marché.

Figure 31 : Evolution annuelle de la décomposition du prix de vente de l'oignon (en %)



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence sur la base des données du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts.

Le graphique précédent présente une telle décomposition pour le cas d'oignon sur la base des prix annuels entre 2015 et 2022 et permet de relever plusieurs enseignements :

- Les prix payés aux producteurs, bien qu'ils représentent l'élément initial de cette chaîne, ne constituent qu'une fraction modeste des prix de vente finaux. En moyenne, ces prix producteurs ne représentent que 30% à 40% du prix auquel les produits sont vendus aux consommateurs.
- Cette disparité souligne le poids des marges brutes accumulées par les acteurs intermédiaires, notamment les distributeurs et les commerçants, tout au long du processus de distribution et de commercialisation. Ces marges captent la plus grande partie de la valeur ajoutée générée par la filière, laissant aux producteurs une part relativement modeste des bénéfices.
- Malgré les fluctuations inhérentes au marché, la structure des prix entre les producteurs, les distributeurs et les commerçants reste généralement stable dans le temps. Cependant, une tendance remarquable a été observée au cours de l'année 2020 (année marquée par la crise de Covid-19) où l'on a constaté une diminution significative de la contribution des prix payés aux producteurs par rapport à la marge brute réalisée par les distributeurs et les commerçants.

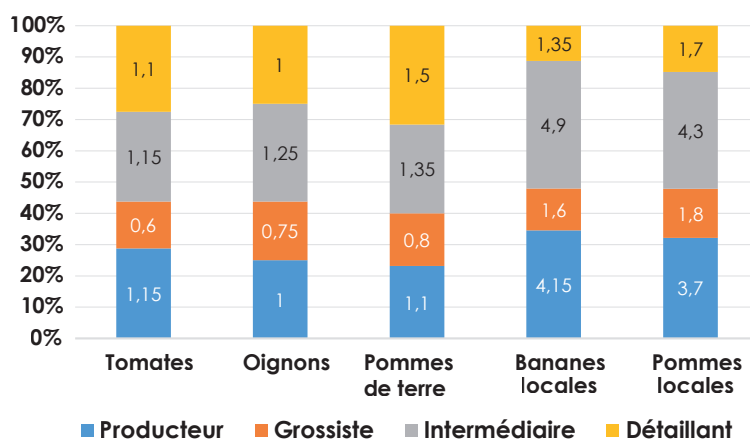
Cette évolution met donc en lumière un déséquilibre important dans la répartition des bénéfices au sein de la filière des fruits et légumes. Alors que les producteurs, souvent en première ligne des défis agricoles et économiques, peinent à maintenir leur rentabilité, les intermédiaires semblent bénéficier d'une part disproportionnée des profits. Cette situation soulève des questions sur l'équité et la durabilité de la chaîne d'approvisionnement dans son

ensemble, appelant à une réflexion sur les mécanismes de fixation des prix et la répartition des bénéfices entre les différents acteurs.

Les résultats d'une enquête de marché corroborent globalement ce constat d'augmentation des prix observée lorsque les produits progressent dans la chaîne de l'amont vers l'aval. Le graphique suivant présente la décomposition des prix observés entre les différents maillons de la chaîne avec introduction d'un acteur intermédiaire entre le stade de gros et le stade de détail. Cet acteur joue le rôle du trait d'union entre le stade de gros, où les produits sont achetés en grande quantité, et le stade de détail, où ils sont vendus aux consommateurs finaux. On relève que :

- Tout d'abord, les prix payés aux producteurs représentent une part relativement faible du prix de vente final, ne totalisant que près de 30% pour l'ensemble des produits étudiés. Cette proportion met en lumière le gap entre le revenu perçu par les producteurs et le prix final payé par les consommateurs.
- Ensuite, la marge brute des intermédiaires constitue la composante dominante dans la formation des prix de vente, en s'appropriant en moyenne près de 34% du prix final et en dépassant ainsi même la marge brute des grossistes et des détaillants.
- La structure des prix entre les producteurs, les distributeurs et les détaillants reste relativement stable par groupe de produit, c'est-à-dire les produits de première nécessité (tomate, oignon et pomme de terre) par rapport aux produits non vitaux (banane et pomme).
- Une analyse spécifique pour la banane et la pomme révèle des tendances contrastées : les producteurs de ces fruits semblent mieux rémunérés, tandis que les détaillants voient leurs marges réduites au profit des intermédiaires qui accroissent leurs bénéfices. Cette situation met en évidence des disparités dans la répartition des profits le long de la chaîne pour des produits spécifiques, ce qui soulève des questions sur l'équité et sur l'efficacité de la distribution des revenus.

Figure 32 : Décomposition des prix de vente des principaux produits (année 2021)



Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence

2. Le fonctionnement concurrentiel des marchés des fruits et légumes

Au Maroc, comme partout au monde, la politique agricole est intrinsèquement liée à la politique de la sécurité alimentaire⁷¹. Pourtant, les produits de la filière des fruits et légumes ne figurent plus sur la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés et prévue à l'article 3 de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application. De ce fait, ces produits sont soumis au régime de la liberté des prix au même titre que les autres marchés concurrentiels.

2.1. Articulation entre droit de la concurrence et filière des fruits et légumes

A travers le monde, la perception dominante tend à opposer la politique de la concurrence à la politique agricole. Cette opposition découle de l'objectif ultime de la politique agricole, axé sur la sécurité alimentaire, ainsi que des spécificités inhérentes à ces marchés. En effet, les marchés des fruits et légumes sont confrontés à des défis particuliers, tels que la nature peu stockable et périssable de leurs produits, leur exposition aux aléas climatiques et aux cycles de production, la fragmentation de la production entre de nombreux agriculteurs, et la volatilité des prix de ces produits. Ces caractéristiques uniques nécessitent une approche adaptée pour assurer la disponibilité constante et la stabilité des prix sur ces marchés cruciaux pour la sécurité alimentaire. En sus, l'arbitrage entre le lancement de champions mondiaux et la préservation des opérateurs locaux dans le marché national est une question qui est également liée à cette problématique. L'objectif de compétitivité pour une meilleure insertion dans les chaînes de valeur mondiales, l'exporte souvent sur la mise en concurrence des acteurs locaux. C'est ainsi que les notions d'efficacité économique et d'allocation optimale des ressources sont globalement mises en balance avec les aléas de perturbation et les objectifs de compétitivité propres au secteur agricole.

À l'échelle internationale, le secteur agricole est marqué par des politiques volontaristes de l'Etat visant à atteindre l'objectif stratégique de la sécurité alimentaire. Cela se traduit par la mise en place de mesures telles que la garantie d'une couverture des besoins en quantités, une répartition spatiale équitable, une stabilité des prix et un accès universel et durable, prenant en compte le pouvoir d'achat et la soutenabilité des marchés. Cependant, dans la pratique administrative et jurisprudentielle évolutive, on observe de plus en plus une tendance à aligner l'encadrement du secteur agricole sur le droit commun. Cela se traduit notamment par l'interdiction des ententes sur les prix et les quantités, soulignant ainsi la nécessité d'une approche équilibrée qui concilie les impératifs de la politique agricole avec les principes du droit de la concurrence. Cet équilibre délicat est crucial pour garantir la stabilité des marchés, la protection des consommateurs et le développement durable du secteur agricole au Maroc. L'analyse de la dynamique économique dans le secteur agricole met en lumière des aspects

⁷¹ Au Maroc, c'est une préoccupation constante depuis les années 1960.

complexes et parfois contradictoires, révélant des effets bénéfiques de certaines pratiques restrictives de la concurrence tout en soulignant les asymétries de pouvoir et les défis rencontrés par les acteurs de la filière. D'une part, certaines pratiques restrictives contribuent à améliorer les incitations, à réduire les coûts de transaction et à favoriser une coordination plus efficace au sein de la chaîne d'approvisionnement. Ces pratiques créent ainsi un environnement propice à une meilleure organisation et gestion des flux économiques. D'autre part, l'asymétrie des pouvoirs de négociation entre les acteurs, que ce soit entre producteurs et distributeurs d'un côté ou entre les producteurs et leurs fournisseurs de l'autre, représente un défi majeur. Cette asymétrie est accentuée par la concentration en amont et en aval, contrastant avec l'atomisation de la production. Cette disparité crée une rencontre difficile entre une offre atomisée et dispersée spatialement, et une demande concentrée et localisée, entraînant des coûts élevés de collecte et de distribution. La solution préconisée pour surmonter ces défis réside dans l'amélioration de l'organisation de l'offre. Ceci implique le regroupement des producteurs et le développement de systèmes d'informations sur les prix. Ces initiatives visent à instaurer un effet concurrentiel en matière de concentration de l'offre et de coordination entre les producteurs. Cependant, il est crucial de trouver un équilibre délicat entre l'augmentation de la transparence du marché et la préservation d'une saine rivalité concurrentielle entre les producteurs. Le secteur agricole bénéficie ainsi de dérogations au droit de la concurrence, en particulier en ce qui concerne les ententes. Les organisations des producteurs jouissent d'un régime particulier plus permissif, reconnaissant la nécessité de certaines ententes pour garantir la stabilité et la viabilité du secteur. Cette dérogation démontre la complexité de l'équilibre entre la concurrence et la coopération dans le contexte unique de l'agriculture.

La pratique décisionnelle en ce qui concerne la délimitation des marchés pertinents dans la filière des fruits et légumes n'est pas statique, mais plutôt en perpétuelle évolution, selon la modification des conditions du marché et les préférences changeantes des acteurs. Cependant, plusieurs défis complexes entourent la mobilisation des instruments analytiques du droit de la concurrence, en premier lieu, la délimitation des marchés en terme de produit et en terme géographique.

L'hétérogénéité des produits, associée à des insuffisances en matière de standards de normalisation (comme c'est le cas pour le Maroc), crée des difficultés pour analyser la substituabilité des produits et délimiter les marchés en termes de produits. Cette diversité se manifeste clairement à travers l'intervalle de prix variant du minimum au maximum pour chaque produit. Chaque type de fruit ou de légume, voire chaque famille, peut être considéré comme un marché pertinent distinct en raison de cette hétérogénéité. La filière des fruits et légumes présente des conditions de production, de distribution et de commercialisation

variées. Chaque étape de la filière a le potentiel de constituer un marché à part entière, avec des dynamiques propres.

De plus, la dimension géographique de ces marchés est influencée par divers éléments tels que les coûts de transport, le cycle de vie dicté par le caractère périssable des produits, ainsi que les conditions de stockage et de transport. Il est à noter qu'une corrélation positive existe entre la taille du marché et le niveau des échanges. Cependant, il convient de souligner que les produits de la filière des fruits et légumes ne peuvent être transportés sur de longues distances en raison de leur nature brute, de leur fragilité, de leur fraîcheur et de leur caractère périssable. Cette contrainte logistique limite la portée géographique des marchés. En outre, la prise en compte des habitudes et des goûts nationaux peut parfois entraîner la délimitation de marchés géographiques trop étroits. Cette considération reflète la nécessité de comprendre les spécificités culturelles et les préférences locales, ce qui influence directement la manière dont les marchés sont structurés et définis. Ainsi, la délimitation des marchés dans la filière des fruits et légumes est un exercice complexe qui requiert une compréhension approfondie des multiples facteurs influençant la dynamique de cette filière particulière.

2.2. Les risques et les contraintes concurrentielles

Pour pouvoir dresser un bilan de l'analyse concurrentielle du fonctionnement de la filière, sept critères peuvent être examinés :

- **Disponibilité en quantité et en variétés** : la disponibilité en quantité et variété est un élément clé de la performance d'une filière, contribuant à la satisfaction des clients, à la compétitivité, à la rentabilité, à la résilience et à la durabilité à long terme.
- **Atomicité** : Le marché est caractérisé par la présence d'un grand nombre de vendeurs et d'acheteurs. Aucun n'a le pouvoir de fixer les prix de manière significative.
- **Fluidité des circuits de commercialisation** : Les biens et services peuvent être échangés librement et rapidement sur le marché, sans obstacles ni restrictions.
- **Mobilité des facteurs de production** : Les ressources, telles que la main-d'œuvre et le capital, peuvent se déplacer facilement d'une utilisation à une autre en réponse aux changements des conditions du marché.
- **Pouvoir de négociation** : La capacité des producteurs, par exemple, à négocier avec les acheteurs, tels que les grossistes et les détaillants, peut également affecter l'équilibre concurrentiel des marchés des fruits et légumes. Si les producteurs ont un pouvoir de négociation limité, cela peut réduire leur capacité à réfuter les conditions du marché.
- **Transparence du marché** : Toutes les informations pertinentes sur les prix, les quantités et les conditions de marché sont disponibles pour les acheteurs et les vendeurs, favorisant ainsi des décisions informées et une concurrence équitable.

- **La contestabilité des marchés :** La contestabilité des marchés se réfère à la mesure dans laquelle ils sont ouverts à de nouveaux entrants potentiels, en l'absence des barrières à l'entrée restrictives.

a. Sur la disponibilité

La filière des fruits et légumes représente un pilier essentiel de l'économie nationale, étant capable de satisfaire la totalité des besoins du pays en termes de quantité et de variété, malgré le fait qu'elle demeure dépendante des importations pour certains produits, qui sont pour la plupart des produits non vitaux (à l'image de la banane et de l'ananas). Cependant, des préoccupations croissantes surgissent quant à la pérennité de cette production, alimentée par une tendance à la baisse de la production maraîchère.

Plusieurs contraintes pèsent de plus en plus sur la production, compromettant sa viabilité à long terme. Les coûts de production, notamment les intrants agricoles et les frais de main-d'œuvre, exercent une pression financière sur les producteurs. De plus, les conditions climatiques défavorables, telles que les sécheresses ou les catastrophes naturelles, peuvent entraîner des pertes importantes de récoltes, fragilisant davantage la pérennité de la production.

La disponibilité de la production agricole est fortement contrainte par les conditions climatiques des campagnes agricoles, dont en particulier la disponibilité des ressources hydriques, intrant fondamental de la production agricole. En particulier, la période allant de 2019 à aujourd'hui connaît l'occurrence de l'une des périodes de sécheresse les plus sévères jamais enregistrées au cours des quarante dernières années, avec des déficits hydriques records (un déficit hydrique de près de 70% en moyenne sur la période 2018-2022 par rapport à une année normale), ce qui a fortement impacté les performances de production.

La disponibilité de la production est également influencée par les politiques de régulation de l'équilibre d'approvisionnement des marchés intérieur et extérieur, notamment en situation de tension sur la production, comme cela est le cas en période de sécheresse prolongée.

Une autre préoccupation majeure réside dans le partage inéquitable de la valeur ajoutée le long de la chaîne d'approvisionnement. Les producteurs, en première ligne, ne reçoivent souvent qu'une fraction minime du prix de vente final, tandis que les distributeurs et les détaillants réalisent des marges bénéficiaires plus importantes. Cette disparité dans la répartition des profits pénalise les producteurs, compromettant leur capacité à maintenir une production soutenue et à répondre aux besoins du marché en termes de volume.

En conséquence, la filière des fruits et légumes est confrontée à un défi crucial pour assurer sa durabilité à long terme. Des mesures doivent être prises pour améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, réduire les risques liés aux conditions climatiques et garantir une répartition plus équitable des revenus le long de la chaîne de valeur. Cela garantira

non seulement la disponibilité future des produits sur les marchés, mais aussi la sécurité alimentaire et la stabilité économique du pays.

b. Sur l'atomicité des marchés

Ce concept fait référence à la présence d'un grand nombre de vendeurs et d'acheteurs sur le marché de telle sorte qu'aucun d'entre eux n'ait la capacité individuelle d'influencer significativement le prix ou les conditions de marché. Tous les acteurs sont donc des preneurs de prix, et aucun vendeur ou acheteur ne détient un pouvoir de marché significatif, ce qui crée des conditions propices à une concurrence renforcée.

La présence d'une atomicité sur les marchés offre plusieurs avantages. Tout d'abord, elle favorise une allocation efficace des ressources, car les acteurs doivent produire au coût le plus bas possible pour rester compétitifs. Cela encourage l'innovation, l'efficacité et la productivité. De plus, l'atomicité permet une plus grande diversité de choix pour les consommateurs, car de nombreux fournisseurs proposent des produits similaires à des prix compétitifs.

Dans le contexte de la filière des fruits et légumes, la présence d'un grand nombre d'acteurs, tels que les producteurs, les intermédiaires (marchands et non marchands), les détaillants et les consommateurs, est indéniable⁷². Cependant, malgré cette atomicité quantitative, les intermédiaires exercent un pouvoir de marché significatif, ce qui leur confère un rôle prépondérant dans la détermination des prix et des conditions du marché, tant pour les producteurs que pour les consommateurs finaux. En effet, les intermédiaires agissent en tant que faiseurs de prix, influençant les conditions économiques de la filière des fruits et légumes. Leur position stratégique leur permet de dicter les prix auxquels les producteurs peuvent vendre leurs produits et ceux auxquels les consommateurs finaux doivent les acheter. Cette situation crée un déséquilibre de pouvoir qui peut avoir des répercussions sur toute la chaîne de valeur.

En outre, l'analyse démontre une certaine convergence des prix observée tant au stade de gros qu'au stade de détail suggérant une coordination, implicite ou explicite, des prix entre les différents maillons de la chaîne. Dans de tels cas, le comportement concurrentiel peut être altéré, entraînant des distorsions sur le marché et une perte d'efficacité économique. Cette situation soulève des préoccupations quant à l'équité et à l'efficacité du marché des fruits et légumes. Les pratiques des intermédiaires peuvent limiter la concurrence, réduire les marges bénéficiaires des producteurs et accroître les coûts pour les consommateurs finaux.

c. Sur la fluidité des circuits de commercialisation

La fluidité des circuits de commercialisation est un élément crucial pour garantir une concurrence saine et efficace sur les marchés des fruits et légumes. Dans le contexte de

⁷² Sur les 38 marchés de gros au niveau national, plus de 4700 commerçants et 3500 producteurs sont actifs dans la commercialisation de gros des fruits et légumes.

cette filière des fruits et légumes, la fluidité se réfère à la facilité avec laquelle les produits peuvent circuler du producteur au consommateur final, sans entraves ni obstacles. Une fluidité adéquate des circuits de commercialisation permet ainsi une distribution efficace des produits agricoles sur l'ensemble du territoire. Cela signifie que les produits peuvent être transportés rapidement et efficacement des zones de production vers les marchés de gros et de détail, ainsi que vers les consommateurs finaux. Une telle fluidité garantit une disponibilité constante des produits sur les étals, réduisant ainsi les risques de pénurie et favorisant une concurrence accrue entre les différents acteurs du marché.

En outre, la fluidité des circuits de commercialisation permet une meilleure réactivité aux fluctuations de l'offre et de la demande. Lorsque les canaux de distribution sont fluides, les ajustements aux variations saisonnières, aux conditions météorologiques et aux préférences des consommateurs peuvent être réalisés plus rapidement et efficacement. Cela permet aux producteurs et aux commerçants de s'adapter rapidement aux changements du marché, favorisant ainsi une concurrence plus dynamique et proactive. Or, les résultats de l'analyse concurrentielle ont fait état de :

- La mauvaise articulation entre les marchés de gros et les bassins de production d'un côté, et les bassins de consommation de l'autre, constitue un défi majeur pour la filière des fruits et légumes. Cette désynchronisation entrave la circulation fluide des produits entre les différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement, ce qui peut entraîner des retards, des pertes de qualité et une augmentation des coûts.
- L'intégration insuffisante des marchés de gros avec les pratiques de passage répétées par ces marchés aggrave la situation. Les producteurs et les commerçants sont souvent contraints de faire plusieurs allers-retours entre les marchés de gros, ce qui entraîne des inefficacités logistiques et des pertes de temps précieux.
- Un autre problème réside dans la prédominance des circuits longs, où plusieurs intermédiaires interviennent dans la chaîne d'approvisionnement. Cette multiplicité d'acteurs peut entraîner des retards, des frais supplémentaires et des distorsions de prix, ce qui nuit à la fluidité des échanges et à la compétitivité des produits sur le marché.
- L'obligation de passage par les marchés de gros pour la commercialisation des fruits et légumes crée des distorsions importantes. Les coûts de transaction associés à ces passages obligés peuvent être élevés, ce qui décourage certains acteurs et entrave la fluidité des échanges.
- Le développement des circuits parallèles et informels constitue un défi supplémentaire. Ces circuits, souvent caractérisés par une concurrence déloyale et des pratiques commerciales douteuses, sapent la crédibilité et l'efficacité des circuits formels, ce qui nuit à l'ensemble de la filière.

Le maillon de la distribution des fruits et légumes présente ainsi des défis importants liés à son caractère archaïque et sclérosé. Les circuits de commercialisation sont souvent longs et fragmentés, reposant sur des relations traditionnelles et informelles plutôt que sur des pratiques commerciales modernes. Les infrastructures logistiques et de transport sont insuffisantes, ce qui compromet la qualité et la fraîcheur des produits. De plus, l'absence de réglementation adéquate peut entraîner des problèmes de sécurité alimentaire et de détournement des règles concurrentielles.

d. Sur la mobilité des facteurs de production

La mobilité des facteurs de production, telle que la main-d'œuvre, le capital et les ressources, joue un rôle crucial dans le fonctionnement concurrentiel des marchés. Tout d'abord, la mobilité de la main-d'œuvre permet aux producteurs de s'adapter rapidement aux fluctuations de la demande et des conditions de production. Lorsque les travailleurs agricoles peuvent se déplacer facilement d'une région à une autre en fonction des besoins saisonniers, cela favorise une allocation efficace de la main-d'œuvre et permet aux producteurs de répondre de manière flexible aux changements du marché.

De même, la mobilité du capital est essentielle pour stimuler l'investissement et l'innovation dans la filière des fruits et légumes. Les agriculteurs doivent avoir accès à des financements et des ressources financières suffisantes pour moderniser leurs exploitations, adopter de nouvelles technologies et améliorer leur productivité. La disponibilité de capitaux mobiles favorise la concurrence en permettant aux producteurs les plus efficaces et innovants de prospérer sur le marché.

Enfin, la mobilité des ressources naturelles, telles que les terres agricoles et l'eau, est un facteur déterminant de la compétitivité de la filière des fruits et légumes. Les politiques visant à promouvoir une gestion durable des ressources naturelles et à faciliter l'accès des agriculteurs à des terres de qualité et à des sources d'eau fiables contribuent à créer un environnement propice à la concurrence.

■ Concernant la mobilité de la main d'œuvre

La filière des fruits et légumes est confrontée à plusieurs défis en ce qui concerne la main-d'œuvre. Tout d'abord, il y a une tendance à la réduction de la main-d'œuvre disponible, principalement en raison de l'exode rural. De plus en plus de jeunes quittent les zones rurales pour chercher des opportunités dans les zones urbaines, laissant derrière eux des postes vacants dans l'agriculture. Cette migration résulte souvent du désintérêt croissant de la population jeune vis-à-vis du secteur agricole dans son ensemble, considéré comme peu attractif en termes de revenus et d'opportunités de développement personnel. Dans la filière des fruits et légumes, on observe également une prédominance de l'emploi non rémunéré. De nombreuses activités agricoles sont encore largement basées sur le travail familial non rémunéré, ce qui peut décourager les jeunes travailleurs à s'investir dans ce secteur.

Par ailleurs, la sécheresse constitue un autre facteur majeur qui a un impact dévastateur sur l'emploi rural. Les périodes de sécheresse réduisent les rendements agricoles, entraînant des pertes de revenus pour les agriculteurs et la nécessité de réduire la main-d'œuvre employée. Les travailleurs saisonniers sont souvent les plus touchés, car ils dépendent des récoltes pour leur emploi.

En outre, la main-d'œuvre disponible dans la filière des fruits et légumes est souvent caractérisée par un manque de qualification et une faible productivité. Les travailleurs agricoles, en particulier ceux employés dans les petites exploitations familiales, peuvent manquer de formation professionnelle et de compétences techniques nécessaires pour améliorer l'efficacité et la rentabilité des opérations agricoles.

■ Concernant la mobilité des capitaux

La mobilité des capitaux joue un rôle crucial dans le fonctionnement concurrentiel de la filière des fruits et légumes. Cette mobilité permet aux acteurs économiques d'allouer efficacement leurs ressources financières là où elles sont les plus rentables, ce qui favorise une concurrence saine et dynamique sur le marché. Or, l'analyse révèle que le faible accès des producteurs de fruits et légumes aux services financiers adaptés, tels que les crédits et les assurances, constitue un défi majeur pour le développement de la filière. En effet, bon nombre de producteurs, en particulier les petites exploitations et les agriculteurs familiaux, rencontrent des difficultés pour obtenir des financements nécessaires à leurs activités agricoles. Cette situation découle de plusieurs facteurs.

- Il y a lieu de noter en premier lieu un manque d'intérêt des institutions financières à proposer des solutions bancaires adaptées aux besoins spécifiques des producteurs de fruits et légumes. Les banques et les autres institutions financières ont tendance à privilégier les secteurs considérés comme moins risqués ou plus rentables, ce qui limite l'accès des agriculteurs aux services financiers dont ils ont besoin pour investir dans leurs exploitations et améliorer leur productivité.
- En outre, le manque de choix en matière de services financiers restreint encore davantage l'accès des producteurs au financement de leur activité. Les offres de crédit disponibles, et de solutions d'assurances adaptées, ne répondent souvent pas aux besoins variés des agriculteurs en termes de montants, de durées et de conditions de remboursement. Par conséquent, de nombreux producteurs se retrouvent dans l'incapacité de trouver des solutions financières adaptées à leur situation spécifique.
- Dans ce contexte, les intermédiaires de la chaîne de valeur des fruits et légumes, tels que les grossistes et les distributeurs, deviennent une source de financement alternative pour les producteurs. Cependant, cette dépendance accrue envers les intermédiaires peut entraîner une perte d'autonomie dans les négociations des prix

de vente pour les producteurs. Par cet effet, les intermédiaires ont plus de pouvoir dans la fixation des prix, ce qui peut conduire à des conditions défavorables pour les producteurs et à une plus grande vulnérabilité financière.

■ Concernant la mobilité des ressources naturelles

La faible mobilité des ressources naturelles, notamment des terres agricoles et l'eau, joue un rôle crucial dans le dysfonctionnement de la filière des fruits et légumes. En sus, la rigidité de ces facteurs de production tels le foncier et les plantations, posent des défis majeurs dans le secteur des fruits et légumes. Cette situation entrave le processus d'ajustement de l'offre à la demande sur le marché, ce qui impacte la performance de la filière. Le problème du morcellement excessif des terres et du droit de propriété des terres collectives limite la capacité des agriculteurs à regrouper des parcelles pour une exploitation plus efficace. Ce morcellement rend difficile l'adoption de pratiques agricoles modernes et l'utilisation optimale des ressources, ce qui affecte la productivité et la rentabilité des exploitations.

Le stress hydrique constitue une contrainte majeure pour la disponibilité de l'eau d'irrigation, essentielle pour la culture des fruits et légumes. Les changements climatiques et la surexploitation des ressources hydriques ont entraîné une diminution des réserves en eau, ce qui rend la gestion de l'irrigation plus difficile pour les agriculteurs. Cette insuffisance en eau compromet la croissance des cultures et réduit les rendements, ce qui a un impact direct sur l'offre de produits sur le marché.

Pour surmonter ces défis, il est nécessaire de mettre en œuvre des politiques et des mesures visant à promouvoir une gestion efficace des terres et de l'eau. Cela pourrait inclure la consolidation des terres agricoles, la modernisation des systèmes d'irrigation pour une utilisation plus efficace de l'eau, ainsi que des incitations pour encourager les pratiques agricoles durables.

Cette rigidité de la mobilité des facteurs de production, conjuguée au fait que la dynamique des prix sur le marché est fortement influencée par la nature périssable des produits, crée une faible élasticité de l'offre par rapport aux prix. Par conséquent, la capacité des producteurs à ajuster leur production en réponse aux variations des prix est limitée, ce qui se répercute sur leur rémunération qui reste tributaire des fluctuations des cours sur le marché.

e. Sur le pouvoir de négociation

L'équilibre des pouvoirs de négociation est essentiel pour garantir un comportement concurrentiel sain sur le marché. Lorsque les différents acteurs de la chaîne de valeur des fruits et légumes disposent d'un pouvoir de négociation équilibré, cela favorise une concurrence loyale et transparente, ce qui est bénéfique pour l'ensemble de la filière. Dans une situation où un acteur détient un pouvoir de négociation disproportionné, cela peut conduire à

des pratiques anticoncurrentielles, notamment la fixation unilatérale des prix ou encore l'imposition de conditions commerciales désavantageuses, qui constituent les cas typiques d'abus de position dominante, de puissance d'achat ou de dépendance économiques. Cela peut entraîner une distorsion du marché, des barrières à l'entrée pour les nouveaux acteurs et des conditions défavorables pour les producteurs et les consommateurs.

L'analyse concurrentielle de la filière a révélé une asymétrie marquée dans les pouvoirs de négociation entre les producteurs de fruits et légumes et les intermédiaires, qu'ils soient marchands ou non marchands. Cette disparité de pouvoir se traduit par une situation où les intermédiaires pourraient détenir un pouvoir de marché, dictant les conditions commerciales et les prix, au détriment des agriculteurs et des consommateurs.

Cette asymétrie est exacerbée par une chaîne logistique et commerciale complexe et peu organisée, caractérisée par la présence de nombreux intermédiaires. Dans ce système, les intermédiaires parviennent à capter la majeure partie de la valeur ajoutée, laissant une part disproportionnée des revenus aux producteurs et imposant des prix élevés aux consommateurs.

En conséquence, les relations au sein de la chaîne de valeur des fruits et légumes entre les différents acteurs sont souvent déséquilibrées surtout pour les exploitations agricoles de taille petite ou moyenne avec en face des intermédiaires jouissant d'un pouvoir économique important. Cette dynamique soulève des préoccupations quant à l'équité et à la durabilité de la filière, mettant en lumière la nécessité de réformes visant à rétablir un équilibre juste et équitable entre tous les acteurs de la chaîne.

f. Sur la transparence des marchés

La transparence du marché est un pilier fondamental du fonctionnement concurrentiel des marchés, favorisant l'efficacité économique, la confiance des acteurs et une maximisation du surplus social. En effet, lorsque les informations sur les prix, les quantités disponibles, les caractéristiques des produits et les conditions de vente sont facilement accessibles et clairement communiquées à tous les acteurs du marché, cela favorise une concurrence équitable et efficace. Une transparence accrue permet aux producteurs de prendre des décisions éclairées sur la production et la commercialisation de leurs produits, en se basant sur les signaux du marché. De même, les acheteurs peuvent comparer les offres et choisir les produits qui correspondent le mieux à leurs besoins, ce qui stimule la concurrence et encourage l'efficacité économique.

En outre, la transparence du marché réduit le risque de comportements opportunistes ou frauduleux, car elle rend plus difficile de manipuler les prix ou de fausser la concurrence. Elle renforce également la confiance des consommateurs dans l'intégrité du marché, ce qui peut stimuler la demande et favoriser une croissance durable.

S'agissant de la chaîne de valeur des fruits et légumes, la faible prédictibilité de l'offre et de la demande, combinée à l'absence d'une autorégulation des marchés composant la filière, crée un environnement commercial imprévisible. Par ailleurs, les fluctuations constantes des prix rendent difficile pour les acteurs de la filière des fruits et légumes de planifier efficacement leurs activités et de prendre des décisions éclairées. Cette incertitude est particulièrement préoccupante pour les agriculteurs, qui doivent composer avec des conditions météorologiques changeantes, des augmentations soutenues des coûts de production et des pressions perpétuelles de rentabilité économique et de stabilité financière. Parallèlement, le manque de traçabilité des produits, depuis l'agriculteur-producteur jusqu'au consommateur final, pose des défis supplémentaires en matière de contrôle sanitaire. Sans une traçabilité adéquate, il est difficile de garantir la qualité et la sécurité des produits, ce qui peut entraîner des risques pour la santé publique et nuire à la réputation de toute la filière.

Dans l'ensemble, la combinaison de la faible prédictibilité de l'offre et de la demande, de l'autorégulation complexe des marchés et du manque de traçabilité des produits est de nature à créer un environnement difficile pour les acteurs de la filière des fruits et légumes.

g. Sur la contestabilité des marchés

La contestabilité des marchés est un concept qui mesure la facilité avec laquelle de nouveaux acteurs peuvent pénétrer un marché donné et rivaliser avec les acteurs préétablis. Plus un marché est contestable, plus il est ouvert à la concurrence et à l'entrée de nouveaux concurrents. Cela signifie qu'il existe peu, ou pas de barrières significatives qui entravent l'entrée sur le marché, ou encore la sortie des entreprises déjà en place. Lorsqu'un marché est contestable, les acteurs établis doivent constamment innover et maintenir leur efficacité pour éviter d'être évincés par de nouveaux arrivants. Les barrières à l'entrée, telles que les coûts élevés de démarrage, les réglementations strictes, les accords exclusifs ou les contrats à long terme, limitent la contestabilité d'un marché en rendant difficile pour de nouveaux concurrents de s'y implanter. En revanche, un marché hautement contestable offre des opportunités pour les nouveaux entrants de venir concurrencer les acteurs existants, ce qui peut stimuler l'innovation, réduire les prix et améliorer la qualité des produits proposés. Cela crée un environnement concurrentiel plus dynamique et bénéfique pour les consommateurs.

Dans le contexte de la filière des fruits et légumes, une approche basée sur la contestabilité des marchés permet de mieux comprendre comment les différents acteurs, des producteurs aux détaillants, interagissent dans un environnement concurrentiel en constante évolution. La contestabilité des marchés est ainsi une vision dynamique de l'analyse de la concurrence au sein de la filière, en contraste avec une approche statique basée sur la structure des marchés et son effet sur la performance allocative de la filière. C'est une vision qui conçoit la concurrence comme un processus de rivalité, plutôt qu'un état statique.

En l'espèce, la filière des fruits et légumes au Maroc ne semble pas être soumise à des exigences réglementaires particulièrement contraignantes, à l'exception des normes phytosanitaires strictes imposées aux exportateurs. L'émergence et le développement de l'informel dans le cadre la commercialisation des produits agricoles, témoignent que la réglementation n'est pas nécessairement un obstacle majeur pour les acteurs de la filière.

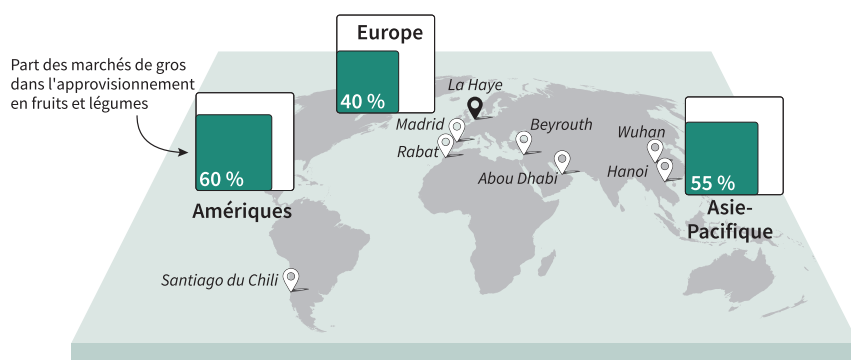
Par ailleurs, les coûts d'investissement ne sont pas prohibitifs et ne semblent pas constituer une contrainte significative pour les nouveaux entrants dans la filière, notamment au niveau de la distribution et la commercialisation. Cependant, il est important de noter que les rendements au niveau de la production peuvent s'améliorer progressivement sur le long terme plutôt que de manière immédiate. Cette dynamique peut dissuader certains nouveaux producteurs qui recherchent des bénéfices rapides et immédiats.

En outre, la dépendance des producteurs à l'égard de relations privilégiées avec les distributeurs et les intermédiaires de la commercialisation constitue une barrière potentielle pour les nouveaux entrants. Les acteurs établis bénéficiant de ces relations solides peuvent avoir un avantage concurrentiel significatif, rendant difficile pour les nouveaux entrants de pénétrer sur le marché et de rivaliser efficacement.

VI. ANALYSE COMPARATIVE DE QUELQUES EXPÉRIENCES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CIRCUITS DE COMMERCIALISATION DES FRUITS ET LÉGUMES

Dans le contexte mondial de l'approvisionnement alimentaire, les marchés de gros ont émergé au 19^{ème} siècle dans divers pays européens, en Amérique du Nord et en Australie. Cette expansion était concomitante à la croissance urbaine, à l'industrialisation et à l'établissement de circuits de commercialisation à moyenne et grande distance. Alors que près de la moitié des produits dans le monde transitent actuellement par ces marchés de gros, chaque pays a développé ses propres trajectoires, avec une variabilité notable dans l'implication des acteurs publics et privés.

Figure 33 : Part des marchés de gros dans l'approvisionnement en fruits et légumes



Source : Union Mondiale des Marchés de Gros

Après la Seconde Guerre mondiale, les pouvoirs publics en Europe de l'Ouest ont mis en place un réseau de marchés de gros pour garantir l'approvisionnement en produits frais, en réponse aux défis posés par l'évolution des modes de vie pendant les Trente Glorieuses. Cet effort visait également à assurer un accès équitable aux produits régionaux dans tous les territoires. Toutefois, cette influence des pouvoirs publics a commencé à décliner à partir de la fin des années 1970, avec l'émergence de l'industrie agroalimentaire et de la grande distribution. Ces évolutions, caractérisées par des stratégies de contractualisation et de « plate-formisation », ont relégué les marchés de gros au second plan, au profit des centrales d'achat et des discounters.

Parallèlement, plus récemment, une partie croissante des consommateurs occidentaux a commencé à privilégier des modèles alternatifs d'approvisionnement, tels que les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne et les marchés de producteurs. Cette évolution a forcé les marchés de gros à revoir leurs missions pour éviter leur disparition.

En outre, la commercialisation des fruits et légumes frais est un domaine complexe influencé par plusieurs facteurs intrinsèques à la production, au produit lui-même et au marché dans lequel il évolue. Ces facteurs comprennent la périssabilité des produits, les variations importantes de prix et de quantité, la saisonnalité, la diversité des produits, l'encombrement physique des produits sur les marchés, ainsi que la spécificité géographique des zones de production.

Au fil du temps, les systèmes de commercialisation des fruits et légumes frais ont évolué pour répondre à la demande croissante des zones urbaines, avec une urbanisation croissante et une demande alimentaire en constante augmentation. La classification proposée par Kobayashi (2000)⁷³ catégorise les pays en fonction de leur développement dans le domaine de la commercialisation en gros des produits frais et du rôle joué par le gouvernement dans ce processus. Cette classification offre un aperçu des différentes approches adoptées par les pays en matière de commercialisation de fruits et légumes.

Le modèle de développement conceptualisé par Kobayashi catégorise les nations en quatre groupes en fonction de leur avancement dans le domaine de la commercialisation en gros des denrées fraîches et de l'ampleur de l'intervention étatique. Ces catégories représentent une gamme diversifiée de schémas, allant des marchés traditionnels où les opérations de gros et de détail sont entremêlées et non soumises à une régulation gouvernementale, aux marchés de gros hautement réglementés où les activités sont étroitement surveillées par les autorités gouvernementales.

⁷³ Kobayashi K., "Development of wholesale markets in Asian selected countries in view of international comparison of wholesale marketing system for fruit and vegetables in feeding Asian cities", Proceedings of the regional seminar, Bangkok, Food and Agricultural Organization of the United Nations, 2000.

Dans les pays où les structures agricoles et de commercialisation restent fragmentées, les marchés de gros jouent un rôle crucial en fournissant aux agriculteurs des débouchés commerciaux efficaces. Ils sont également essentiels pour promouvoir la concurrence, améliorer la qualité alimentaire et réduire les pertes post-récolte. Avec la croissance urbaine rapide dans de nombreux pays en développement, il existe un besoin croissant de nouveaux marchés de gros, en particulier dans les villes en expansion rapide.

Cette analyse comparative vise, à travers l'examen de la situation de quatre pays, à apprécier l'évolution des circuits de commercialisation des fruits et légumes, avec une attention particulière aux marchés de gros. Les expériences étudiées concernent les pays suivants : l'Allemagne, l'Espagne, la France et la Tunisie. Des exemples relatifs à d'autres expériences internationales sont par ailleurs présentées lorsque jugées pertinentes.

1. Caractéristiques des marchés de gros

1.1. Organisation des marchés de gros

a. France

En France, la supervision des marchés de gros est assurée par 22 Marchés d'Intérêt National (MIN), dont les plus anciens remontent aux années soixante. Ces MIN sont répartis dans différentes villes telles que Agen, Angers, Avignon, Bordeaux, Cavaillon, Châteaurenard, Grenoble, Lille, Lyon (Perrache), Marseille, Montauban, Montpellier, Nantes (Rezé), Nice (Produits alimentaires), Nice (Fleurs), Nîmes, Paris (La Villette), Paris (Rungis), Rouen, Strasbourg, Toulouse Occitanie, et Villeneuve-sur-Lot.

En France, un décret de 1953 a établi la mise en place d'un réseau de Marchés d'Intérêt National (MIN), gérés par les autorités publiques telles que l'Etat, les préfectures ou les collectivités locales. Ce réseau se compose de deux types principaux de marchés : les marchés de production, tels que ceux de Cavaillon, Châteaurenard ou Agen, et les marchés destinés aux grandes zones de consommation, tels que Rungis, Lille et Lyon. De 1961 à 1968, une vingtaine de MIN ont été créés, couvrant le commerce de gros à l'échelle nationale jusqu'aux années 1980.

Alors que près de 95% des marchés dans l'Union européenne sont publics, le marché de gros de Lyon-Corbas, premier marché de gros privé en Europe, représente un modèle économique distinct. Privatisé par décret en 2006, le MIN de Lyon a été le premier en France à faire l'objet d'une telle privatisation, entraînant son déménagement du quartier de la gare de Perrache à Corbas. Ce processus de privatisation et de relocalisation a conduit à une réorganisation des acteurs du marché de gros et à une forte réduction de leur nombre.

Le marché de gros le plus important de France est le Marché de Gros de Rungis, classé

Marché d'Intérêt National (MIN), qui s'étend sur une superficie de 234 hectares aux abords de Paris, dont plus de 72,7 hectares sont couverts, comprenant 47 hectares de bâtiments commerciaux. Ce site représente un véritable écosystème au service de l'approvisionnement alimentaire des Français, de la logistique urbaine des produits frais, de la valorisation des produits régionaux et du patrimoine gastronomique français. En outre, il contribue au maintien du commerce de détail spécialisé et à l'animation des centres-villes.

La concurrence y est particulièrement intense en raison du grand nombre de grossistes présents, totalisant 1 400 acteurs sur place. Pour assurer ses missions en tant que société gestionnaire du Marché International de Rungis, la SEMMARIS emploie près de 250 salariés. Cette organisation interne, pilotée par la SEMMARIS, comprend une Direction, des Comités, différents Services et Secteurs.

Le marché est principalement axé sur les légumes et les fruits, les produits de la mer, les produits d'élevage, entre autres. Son activité est principalement nocturne, atteignant son apogée vers 3 à 4 heures du matin, avant de se vider complètement vers 11 heures. Avec ses onze bâtiments répartis sur 66 hectares, le secteur des fruits et légumes est de loin le plus important.

Le secteur des fruits et légumes occupe la plus grande surface du marché de Rungis. Il comprend neuf pavillons de vente, un espace réservé aux producteurs d'Île-de-France, des entrepôts logistiques et des installations pour les accessoiristes.

Outre la gestion commerciale et immobilière, la SEMMARIS a pour mission d'assurer l'accueil des utilisateurs, la sécurité du site et de coordonner avec les services de l'Etat sur les questions d'hygiène et de sécurité.

Enfin, la SEMMARIS s'engage dans la promotion du Marché de Rungis à travers des actions de marketing, de communication et de développement de sa renommée internationale.

b. Allemagne

En Allemagne, bien que le pays compte 80 millions d'habitants, il ne dispose que de 17 marchés de gros. La coordination et l'échange d'informations entre ces marchés sont assurés par l'Association allemande des marchés frais (GFI - German Fresh Market Association), regroupant les directeurs généraux et les directeurs de magasin. Dans le système de distribution alimentaire allemand, les marchés de gros jouent un rôle essentiel, représentant 32 % des fruits et légumes, 14 % des plantes et des fleurs, ainsi que 5 % des produits à base de poisson et de viande.

Les marchés de gros allemands sont confrontés à une forte concurrence de la part des puissantes centrales d'achat des discounters tels qu'Aldi, Lidl, Rewe ou Edeka, qui dominent

le marché de la distribution alimentaire en assurant plus de 43 % des parts de marché. Ces discounters sont réputés pour leur capacité à acheter et à commercialiser à des coûts très bas, ce qui les place en position de force sur le marché.

Le principal marché de gros en Allemagne est celui de la Beusselstrasse à Berlin, également connu sous le nom de « Berliner Großmarkt », qui s'étend sur environ 330 000 mètres carrés et abrite environ 300 entreprises. Chaque mois, il accueille environ 1 200 camions et 8 500 véhicules de clients et de livreurs, mobilisant ainsi 2 500 employés. Avec un chiffre d'affaires annuel d'environ 1,0 milliard d'euros, ce marché de gros est un acteur majeur dans le domaine. La gestion efficace du marché, aussi bien du point de vue commercial que logistique, est assurée par une équipe de 23 collaborateurs. L'opérateur du marché, Berliner Großmarkt GmbH, est une entreprise publique autonome. Les entreprises établies sur le marché de gros offrent environ 2 500 emplois, tandis que l'administration du marché emploie 27 personnes.

c. Espagne

En Espagne, Mercasa et le Réseau Mercas jouent un rôle crucial dans la diversité des produits disponibles sur le marché. Contrairement aux modèles de distribution centralisée, ces canaux commerciaux permettent de maintenir une grande variété de produits, avec différentes options pour chaque type de produit. Mercasa, une entreprise publique, contrôle environ 65% de la vente de fruits et légumes dans le pays. Le réseau Mercas, quant à lui, est un canal de commercialisation et de distribution puissant, traitant environ 65% des fruits et légumes consommés en Espagne à travers ses installations.

Le principal marché de gros espagnol est celui de Barcelone, connu sous le nom de « Mercabarna ». Il s'étend sur une superficie de 90 hectares et constitue une véritable plaque tournante gastronomique. Il héberge 600 entreprises spécialisées dans diverses activités telles que la distribution, la préparation, l'importation et l'exportation de produits frais et surgelés.

Chaque année, ce marché génère un chiffre d'affaires de 22,5 millions d'euros et offre environ 7500 emplois, principalement liés aux opérations commerciales. Il se compose du Marché central des fruits et légumes, du Marché central des poissons, du Biomarché, de Mercabarna-flor, ainsi que d'une Zone d'Activités Complémentaires (ZAC).

La ZAC abrite des entreprises spécialisées dans divers domaines tels que la manutention, l'affinage, la préparation, le conditionnement, la conservation, la distribution, l'importation et l'exportation de produits frais et surgelés. De plus, on y trouve les centrales d'achat des grandes chaînes de distribution alimentaire, des entreprises fournissant le secteur de la restauration, des services de logistique alimentaire et d'autres services de soutien.

Le marché compte environ 700 concurrents, répartis comme suit : 140 dans le Marché central des fruits et légumes, 71 dans le Marché central des poissons, 12 dans l'abattoir, 400 dans la ZAC, 10 dans Mercabarna-flor et 10 dans le Pavillon polyvalent.

d. Tunisie

En Tunisie, la Société Tunisienne de Marchés de Gros des fruits et légumes supervise la gestion de 8 Marchés de gros d'intérêt national, à savoir MIN Ben Arous, MIN de Sousse, MIN de Moknine, MIN de Sfax, MIN de Gabès, MIN de Béja et MIN de Kairouan.

Le marché de gros de Tunis, également connu sous le nom de marché de gros de Bir El Kassaâ, se distingue comme le principal marché de légumes, de fruits et de poissons en Tunisie, s'étendant sur une surface exploitable totale de 18 805 m². Il compte également 24 mandataires de poissons opérant sur le MIN de Bir Kassâa, comprenant 9 sociétés et 15 personnes physiques, pour une surface exploitable totale de 2 000 m².

L'Union des Activités Marchandes (UAM) est composée de plusieurs départements, à savoir le marché aux fruits et légumes, les marchés polyvalents, les entrepôts d'activités logistiques et les zones d'activités complémentaires. Les bâtiments fonctionnels, dédiés à la vente, comprennent 6 halles de 36 300 m² pour les mandataires des légumes et fruits, une halle de 4 315 m² pour les poissons, 36 stands de 2 000 m² pour les grossistes de dattes et semences, ainsi qu'un bloc administratif abritant les bureaux de la SOTUMAG, chargée de la gestion du marché.

La supervision du marché est assurée par des commissionnaires mandataires qui s'occupent de la vente des produits agricoles et de la pêche sur place pour le compte de leurs mandants. Actuellement, il y a 195 mandataires fruits et légumes exerçant sur le MIN de Bir Kassâa, dont 40 sociétés et 155 personnes physiques, ainsi que 36 grossistes de dattes, comprenant 9 sociétés et 27 personnes physiques.

La gestion de ce marché est confiée à la Société tunisienne des marchés de gros (SOTUMAG), une entité de droit public à caractère non administratif créée par la loi n° 68 du 10 novembre 1980. Parmi ses missions principales figurent la concentration de l'offre sur un même site pour réguler l'offre et la demande, la réduction des circuits de distribution en limitant les intermédiaires, le respect des normes réglementaires en vigueur pour les produits agricoles frais, et la promotion de la transparence des transactions en centralisant les lieux de transaction des produits agricoles dans un réseau intégré.

1.2. Gestion des marchés de gros

Au sein de l'ensemble des marchés de gros (MG) pris en considération, dans le cadre d'une planification, ces marchés se voient attribuer une mission de service public et sont donc considérés comme des services publics. Ils peuvent être établis sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Les collectivités à l'origine de la création d'un MG peuvent soit le gérer elles-mêmes (gestion en régie), soit confier sa gestion à une entité privée ou publique.

À titre d'exemple, le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 prévoit la création d'un réseau de Marchés d'Intérêt National (MIN), des espaces uniques destinés à concentrer l'offre et la demande, et à réorganiser, à l'échelle nationale, les canaux de distribution des produits alimentaires frais. Deux types de MIN sont institués : ceux de production (comme Cavaillon ou Châteaurenard) et ceux de gros dans les zones de consommation (comme Rungis ou Grenoble). Ces marchés se caractérisent notamment par la délimitation d'un périmètre de protection autour d'eux, où les activités commerciales concurrentes sont interdites, ainsi que par la participation des institutions publiques (Etat, préfectures ou collectivités territoriales selon les marchés) à leur gestion.

Ce modèle est également adopté en Tunisie, où la société SOTUMAG, créée en vertu de la loi n° 68 du 10 novembre 1980, se voit confier plusieurs missions de service public en tant que marché d'intérêt national. Ces missions incluent la concentration de l'offre sur un seul site pour réguler l'offre et la demande, la réduction des circuits de distribution en limitant le nombre d'intermédiaires, le respect des normes réglementaires établies pour les produits agricoles frais, la promotion de la transparence des transactions en centralisant les lieux de transaction des produits agricoles dans un réseau intégré, ainsi que la création d'une base de données nationale sur les prix des fruits, légumes et poissons.

Dans les quatre pays étudiés, il est observé que le secteur des marchés de gros de fruits et légumes est géré et administré par des établissements publics, assimilés à des Marchés d'Intérêt National (MIN). Ce type de structure est créé dans le but de réorganiser la commercialisation des produits alimentaires frais à l'échelle nationale. Les MIN se voient attribuer une mission de service public et leur fonction d'intermédiaire est protégée par la mise en place d'un périmètre de protection.

Ces entités sont souvent des sociétés d'économie mixte établies en partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales d'une part, et des actionnaires privés d'autre part. Parfois, une seule société peut créer plusieurs filiales à travers tout le pays. C'est notamment le cas en Espagne, où le Réseau Mercas est constitué de 23 unités de distribution en gros alimentaire et de services logistiques couvrant l'ensemble du territoire espagnol.

Tableau 10 : Structures de gestion des marchés de gros dans les pays objets de l'analyse

Marché	Structure de gestion
Rungis (France)	Le marché est géré par une société d'économie mixte, la SEMMARIS (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Rungis), avec un capital détenu par des partenaires publics et privés. Elle a pour mission la construction et l'exploitation du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis. Son rôle est d'abord d'aménager et d'exploiter le Marché en concevant les bâtiments et en coordonnant les travaux, en entretenant et en réparant les équipements et installations et enfin en fournissant l'eau, l'électricité, l'assainissement et en assurant la gestion des déchets, les réseaux de chaleur, etc.
Mercabana (Espagne)	Mercabarna est une société commerciale, créée en 1967, dont les actions sont réparties comme suit : 55,69 % des Services Municipaux de Barcelone (BSM) ²⁹ ; 36,79 % de la Mercasa ; 12,16 % du Gouvernement de Catalogne ; 0,36 % du Trésor public. La société gestionnaire, étant une entreprise publique espagnole, intervient pour soutenir, promouvoir et moderniser les infrastructures commerciales en Espagne, dont les principaux actionnaires sont : le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le Ministère des finances. Cette entreprise publique pilote notamment 22 marchés de fruits et légumes.
Berliner Großmarkt (Allemagne)	La société gestionnaire du marché est pilotée par un conseil de surveillance, comprenant des représentants du département sénatorial de l'économie, de la technologie et de la recherche. La société est responsable de la gestion des installations et donc de la sécurité opérationnelle du site du marché de gros. Ses tâches comprennent la location d'espaces commerciaux et de bureaux ainsi que l'entretien et la réparation de l'ensemble de la zone.
Bir El Kassaâ (Tunisie)	Le marché est géré par la Société Tunisienne des Marchés de Gros (SOTUMAG), une société de droit public à caractère non administratif, créée par la loi n° 68 du 10 novembre 1980 et à participations mixtes. - Participations publiques : 50,04% - Participations privées : 49,96 %

Source : Élaboré par le Conseil de la concurrence

2. Principales tendances observées en matière de circuits de commercialisation des fruits et légumes

2.1. Développement des circuits courts de commercialisation :

Un circuit de distribution est qualifié de court lorsqu'il implique au maximum un seul intermédiaire entre le producteur et le consommateur, sans considération de la distance parcourue par le produit. Ces circuits se caractérisent par une diversité de modes de vente, notamment à travers des magasins à la ferme, des plateformes en ligne, des marchés de producteurs ou des magasins spécialisés. Cette approche de vente directe répond à une demande croissante, tant de la part des politiques publiques que des consommateurs, désireux de favoriser des pratiques plus durables et de renforcer les liens avec les producteurs locaux.

Au niveau européen, le deuxième pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) met l'accent sur l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la promotion de la diversification des activités économiques. La mesure 311 vise spécifiquement la diversification vers des activités non agricoles, notamment la vente directe des produits agricoles, dans le but de maintenir et de développer les activités économiques et de favoriser l'emploi en zone rurale. En France, cette volonté de promouvoir les circuits courts s'inscrit dans un plan d'action lancé en 2009 par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en réponse aux engagements pris lors du Grenelle de l'Environnement. Ce plan vise à accroître la part de produits saisonniers et à renforcer la proximité entre producteurs et consommateurs à travers quatre axes prioritaires. En France, par exemple, le projet de loi EGALIM (Équilibre des Relations Commerciales dans le Secteur Agricole et Alimentaire et une Alimentation Saine, Durable et Accessible à Tous) adopté en 2018 comprend des mesures visant à favoriser les circuits courts et à renforcer la place des produits locaux dans les magasins, notamment en imposant un pourcentage minimal de produits locaux dans les grandes surfaces.

En Espagne et en Allemagne, les circuits courts se sont également développés, avec des initiatives telles que les marchés de producteurs, les coopératives agricoles, les magasins à la ferme et les plateformes en ligne facilitant la vente directe des produits agricoles aux consommateurs locaux. Ces initiatives contribuent à promouvoir une agriculture plus durable, à soutenir les producteurs locaux et à renforcer les économies rurales.

Les circuits courts permettent aux agriculteurs de fixer leurs prix et de vendre directement à des consommateurs informés et soucieux de la provenance et de la qualité des produits. En éliminant ou en réduisant les intermédiaires, ces circuits offrent aux consommateurs des produits frais et de qualité à des prix compétitifs tout en garantissant une rémunération juste aux producteurs. De plus, ils favorisent un plus grand engagement des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement et offrent une alternative aux prix fluctuants du marché.

2.2. Promotion et soutien aux groupements de producteurs

Dans le paysage agricole contemporain, et au regard de l'atomisation croissante de la production agricole, les groupements de producteurs jouent un rôle crucial dans la consolidation de la compétitivité et la préservation de la diversité des exploitations. Ces entités, regroupant des producteurs partageant des intérêts communs, offrent une plateforme pour une coopération accrue, une gestion collective des ressources et une amélioration des conditions de commercialisation.

L'Autorité de la concurrence française, dans un avis rendu public (Avis n°18-A-04 du 3 mai 2018 relatif au secteur agricole), préconise certaines mesures de flexibilité en faveur des organisations de producteurs afin d'encourager la concentration de l'offre et de donner aux producteurs les moyens d'une action efficace. Ces recommandations s'inscrivent dans un

cadre plus large de réforme des politiques agricoles européennes, notamment à travers la Politique Agricole Commune (PAC).

Malgré les efforts déployés pour promouvoir les organisations de producteurs, un déséquilibre persiste dans les relations commerciales, exacerbé par la réticence de certains producteurs à rejoindre ces structures et les défis concurrentiels posés par les producteurs d'autres pays. Ainsi, de nouvelles flexibilités doivent être envisagées pour renforcer le rôle et l'influence des groupements de producteurs dans la chaîne de valeur agricole. En particulier, l'Autorité a souligné l'importance de la suppression du critère relatif à l'absence de position dominante pour la constitution d'organisations de producteurs, une mesure qui devrait stimuler le mouvement concentratif et encourager une coopération plus étroite entre les producteurs.

En France, l'Autorité de la concurrence préconise également l'extension au secteur des fruits et légumes de l'assouplissement des conditions de négociations collectives des prix au sein des organisations de producteurs, dans le prolongement des mesures prises dans d'autres secteurs agricoles. Cette extension vise à renforcer le pouvoir de négociation des producteurs et à favoriser des relations plus équilibrées entre les différents acteurs de la filière.

En Tunisie, la promotion et l'appui aux sociétés mutuelles de services agricoles (SMSA) a constitué un choix stratégique de l'Etat en matière de développement agricole. Depuis l'indépendance, des efforts considérables ont été déployés pour renforcer les coopératives agricoles, qui jouent un rôle crucial dans le soutien aux petits exploitants et dans la consolidation du secteur agricole. Cependant, malgré ces initiatives, le bilan des coopératives agricoles reste mitigé, avec une diversité de structures allant des petites SMSA aux grandes coopératives qui opèrent à différents niveaux de la chaîne de valeur agricole.

2.3. Recours à des systèmes d'information et à des solutions intelligentes pour assurer la traçabilité des fruits et légumes

La mise en place et l'utilisation de systèmes d'information intelligents dans les marchés étudiés ont marqué une avancée qualitative significative pour le secteur, engendrant à la fois une prise de conscience des risques dans les processus et le développement de technologies facilitant la réduction des pertes de qualité des produits tout en garantissant leur traçabilité et leur sécurité alimentaire.

En Espagne, le projet TICS4FRUIT illustre parfaitement cette tendance. Ce projet combine l'analyse de sources de données externes et internes, l'utilisation de technologies Big Data, le développement d'étiquettes intelligentes et d'applications diverses, ainsi que la mise en place de processus logistiques optimisés. L'objectif global de TICS4FRUIT est d'assurer la qualité, la sécurité et la traçabilité des fruits tout au long des étapes post-récolte, du transport et de la distribution, en appliquant des technologies de l'information et de la communication (TIC), en améliorant les performances logistiques et en renforçant la réactivité lors des étapes critiques de la chaîne.

L'application de systèmes intégrant divers types de capteurs, tels que des réseaux de capteurs sans fil, des capteurs intelligents et des appareils électroniques, ainsi que l'amélioration des performances logistiques, permet de surveiller les conditions idéales à chaque étape et de détecter en temps réel les incidents pouvant entraîner des pertes de qualité. Tout cela s'inscrit dans le cadre du plan de travail prévu pour les deux années du projet.

Ce développement est motivé par le constat que si les systèmes d'information ont été largement utilisés dans le secteur fruitier avant la récolte, les étapes de conditionnement post-récolte, la distribution, la logistique et le transport sont également cruciales pour maintenir la qualité des produits. Cependant, ces étapes ont jusqu'à présent été moins étudiées et représentent des maillons critiques de la chaîne nécessitant une attention particulière pour préserver la qualité initiale des produits, leur traçabilité et une gestion logistique durable.

Le défi majeur des systèmes d'information est d'améliorer l'efficacité opérationnelle en coordonnant efficacement l'échange d'informations entre les fournisseurs et les secteurs de distribution, alignés sur les besoins des consommateurs. Alors que le coût continue de jouer un rôle essentiel dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les exigences des clients et les évolutions des modes de consommation entraînent des changements progressifs.

En ce qui concerne la traçabilité, il est de plus en plus évident que les informations basiques telles que les dates de péremption ne sont plus suffisantes pour les consommateurs, qui demandent des indicateurs plus précis. Les emballages intelligents, notamment ceux intégrant des indicateurs de fraîcheur ou des capteurs, apportent une réelle valeur ajoutée en fournissant des informations détaillées sur l'état et la qualité des aliments, répondant ainsi aux besoins croissants des consommateurs en matière de traçabilité et de sécurité alimentaire.

Bien que les systèmes d'emballage intelligents ne soient pas encore largement répandus sur le marché, en raison notamment des coûts et des investissements requis, l'incorporation d'étiquettes intelligentes devrait devenir une réalité à mesure que les habitudes de consommation évoluent et que la lutte contre le gaspillage alimentaire s'intensifie. Les technologies évoluent pour offrir des solutions plus simples et intuitives, intégrant des systèmes de prédiction de la fraîcheur et de l'état des aliments pour optimiser l'utilisation des ressources et réduire le gaspillage alimentaire.

2.4. Digitalisation croissante

L'évolution croissante du rôle du numérique impacte l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, donnant naissance à une nouvelle génération de «marchés de gros 2.0». L'émergence de plates-formes d'e-commerce a permis à de nombreux marchés de maintenir leur activité pendant la crise sanitaire de la Covid-19, tout en adaptant leurs pratiques aux normes sanitaires en vigueur. Cette transition vers le numérique vise

également à renforcer la traçabilité des produits échangés, à garantir la sécurité sanitaire et à simplifier les procédures administratives et commerciales. Certains marchés de gros se sont positionnés en tant qu'incubateurs de start-up, contribuant ainsi à l'essor de la technologie et du numérique. Un exemple notable est l'incubateur Euralimentaire, fondé en 2016 au sein du Marché d'Intérêt National (MIN) de Lille, qui encourage le développement de projets AgTech et FoodTech.

Malgré l'accélération de la transition numérique due à la pandémie de Covid-19, des disparités importantes persistent à l'échelle mondiale. La plupart des marchés des pays développés se sont rapidement adaptés au nouveau contexte sanitaire en mettant en place des solutions innovantes de commercialisation, telles que des applications et des plateformes numériques destinées aux transactions entre producteurs et acheteurs, ainsi qu'entre professionnels et grand public. Cependant, la diffusion de ces innovations numériques demeure inégale. Selon une étude de la FAO portant sur l'Amérique latine, 40% des marchés de gros étudiés avaient commencé à adopter des procédures de paiement électronique dès 2020, avec le Chili en tête, mais les commerçants ont signalé des défis persistants tels que la prédominance du secteur informel, l'accès limité à Internet, le manque de personnel et l'absence de classification des produits.

Dans l'ensemble, le e-commerce alimentaire devrait gagner du terrain d'ici 2030 et représente déjà 10 à 15% des ventes alimentaires dans plusieurs pays asiatiques, notamment en Chine. Il se heurte cependant à des défis logistiques complexes pour les produits frais, notamment la gestion des stocks et le coût du dernier kilomètre, ainsi qu'à des contraintes réglementaires et sanitaires significatives.

2.5. Intégration de considérations relatives à la durabilité

En harmonie avec les objectifs de développement durable (ODD) définis par l'Organisation des Nations unies (ONU), les principes de l'économie circulaire se propagent de plus en plus dans le domaine de l'agroalimentaire. L'objectif est de transcender le modèle économique conventionnel - extraction, fabrication, consommation et élimination - en faveur d'un modèle où les ressources et les produits entrants sont susceptibles d'être réutilisés par divers acteurs humains et non humains. Cette approche trouve une pertinence particulière dans le secteur agricole, où de nombreuses ressources entrantes telles que l'eau, l'énergie, le sol, les intrants et les matériaux d'emballage peuvent être réemployées. Cette réutilisation garantit non seulement le bon fonctionnement et la pérennité du système, mais contribue également à améliorer la sécurité alimentaire, hydrique et énergétique des populations.

Ces questions de durabilité sont particulièrement importantes à l'échelle des marchés de gros. Bien que de nombreux marchés de gros soient actuellement très engagés dans le tri et le recyclage des déchets, ces principes de circularité ne sont pas récemment apparus sur

la scène internationale, et de nombreux marchés ont depuis longtemps approvisionné les banques alimentaires. Cependant, ce qui évolue aujourd'hui, c'est la volonté de mettre en place une gestion systématique des invendus et des déchets, en étroite collaboration avec des associations et les autorités publiques locales. La question de la logistique urbaine et la nécessité de réduire l'empreinte carbone des derniers kilomètres sont également au cœur des préoccupations actuelles concernant la durabilité de l'approvisionnement des villes.

A titre d'exemple, entre 2017 et 2019, le marché de gros de Madrid (Mercamadrid) a constaté une diminution de 21 % du nombre de chargements destinés aux décharges, une augmentation de 45 % du recyclage et le remplacement de l'ensemble de sa flotte par des véhicules électriques ou au gaz. De même, à Santiago du Chili, le marché Lo Valledor a établi un partenariat avec la Fundación Banco de Alimentos Lo Valledor (en 2015) pour distribuer des denrées alimentaires aux communautés vulnérables de l'aire métropolitaine. Le Programme compostage, lancé en 2018, vise à réutiliser les aliments non consommés pour l'alimentation animale ou le compostage, avec pour objectif final de devenir un marché zéro déchet d'ici 2030. De plus, les marchés de gros peuvent être associés à des infrastructures de méthanisation, comme en France, où une expérience pilote a été lancée à Tours pour transformer les déchets végétaux en biogaz et en fertilisants.

VII. CONCLUSIONS, VISION GLOBALE ET RECOMMANDATIONS

1. Conclusions

1.1. Conclusions transverses

1.1.1. Particularités des produits de la filière des fruits et légumes

Les fruits et légumes, bien qu'ils partagent certaines similitudes avec d'autres denrées alimentaires d'un point de vue sociétal, présentent des caractéristiques uniques qui imposent des défis spécifiques aux acteurs de la chaîne de valeur. Tout d'abord, leur hétérogénéité est notable : chaque fruit ou légume peut varier en taille, en forme, en couleur et même en goût, ce qui rend leur manipulation et leur commercialisation plus complexes. De plus, leur périssabilité est une contrainte majeure, car ils ont une durée de conservation limitée et nécessitent des conditions de stockage et de transport appropriées pour éviter les pertes abiotiques.

Enfin, la saisonnalité est un facteur crucial, car la disponibilité des fruits et légumes varie en fonction des saisons, ce qui influe sur l'offre, la demande et les prix tout au long de l'année. Ces spécificités exigent des stratégies de gestion adaptées de la part des producteurs, des distributeurs et des détaillants pour garantir la qualité, la fraîcheur et la disponibilité des produits tout en répondant aux attentes des consommateurs.

1.1.2. Caractère instable des marchés des fruits et légumes

L'instabilité est une caractéristique inhérente et structurelle des marchés des fruits et légumes. Les fluctuations erratiques des prix sont fréquentes sur ces marchés, et elles sont souvent causées par divers facteurs. Par exemple, les variations climatiques peuvent entraîner des changements soudains dans la production agricole, affectant ainsi l'offre de fruits et légumes sur le marché. De même, les fluctuations saisonnières et les événements météorologiques extrêmes peuvent également avoir un impact significatif sur la disponibilité et les prix des produits.

De plus, d'autres facteurs tels que les tendances de consommation, les coûts de production, les niveaux d'importation et d'exportation, ainsi que les décisions des acteurs du marché, peuvent contribuer à l'instabilité des prix. Cette situation crée un environnement commercial incertain pour les producteurs, les commerçants et les consommateurs, car ils doivent constamment s'adapter aux fluctuations du marché.

L'instabilité des marchés des fruits et légumes est une réalité à laquelle les acteurs de la filière doivent faire face. Comprendre les causes de cette instabilité et développer des stratégies d'atténuation appropriées sont des défis importants pour assurer la stabilité et la durabilité de cette filière cruciale.

1.1.3. Opacité et asymétrie informationnelle

Sur les marchés de fruits et légumes, il existe deux types d'informations, aussi bien chez les grossistes que chez les détaillants, susceptibles d'avoir un impact sur les prix : l'information courante et l'information historique. L'information courante, qui concerne généralement les prix et les quantités, permet de prendre des décisions immédiates à la suite d'une évaluation délibérée. De même, l'information historique (tendances des prix, évolution de l'offre et de la demande, etc.) joue un rôle crucial dans la prise de décisions.

Selon l'enquête externe mandatée par le Conseil de la concurrence qui a été menée auprès des principaux acteurs (producteurs, grossistes, détaillants et ménages) en avril 2022, cette asymétrie d'information peut être schématisée comme suit :

- Entre les producteurs et les grossistes (ou les intermédiaires), ce sont souvent ces derniers qui ont une meilleure information sur l'évolution des produits négociés en raison de leur mobilité le long de la chaîne de distribution. Cette asymétrie d'information conduit les producteurs à choisir différentes formes d'organisation, notamment en recourant à un intermédiaire, pour faire face aux risques liés à la vente de leurs produits et à l'asymétrie d'information par rapport aux commerçants. Le prix auquel le producteur vendra sa production dépend non seulement des conditions locales de l'offre et de la demande, mais surtout des conditions d'offre et de demande sur les marchés de gros urbains, ce qui implique des coûts d'information liés à la recherche de prix appropriés. C'est ce qui justifie la présence d'intermédiaires chargés de gérer ce type d'incertitude, ce qui se traduit par une marge additionnelle relevée.

- Entre les producteurs et les détaillants de proximité, en raison du manque d'information sur le flux des produits sur les marchés, les producteurs sont confrontés à une incertitude quant à la quantité de produits présents sur le marché. Cette incertitude, combinée à l'instabilité de la demande, entraîne une grande variabilité des prix. En outre, ils sont confrontés à d'autres incertitudes telles que le manque d'information sur la disponibilité des produits et les lacunes dans l'offre de transport et/ou son irrégularité. Cependant, les intermédiaires ont une meilleure information sur les situations des marchés en raison de leurs déplacements entre les différentes zones de production et les marchés de gros, ainsi que de leur réseau de connaissances. Cette asymétrie d'information incite fortement les grossistes/intermédiaires à en tirer profit, d'autant plus que les petits et moyens agriculteurs ont moins de marge de manœuvre en raison de la périssabilité de leurs produits, ce qui rend la qualité des produits instable dans le temps et entraîne leur dévalorisation.

- Entre les grossistes et les détaillants de proximité : Les détaillants sont directement en contact avec les consommateurs, contrairement aux grossistes. Ils ont une connaissance approfondie de leurs clients, de leurs habitudes d'achat et leurs préférences. Grâce à leur proximité avec les consommateurs, ils bénéficient d'un avantage informationnel important en matière de comportements d'achat et de tendances de marché sur leur zone de chalandise. Ils subissent certes les prix imposés par les intermédiaires, mais leur position leur permet de disposer d'informations sur les prix des produits disponibles ainsi que sur les conditions des marchés de leur environnement immédiat. Dans cette dynamique, les détaillants sont en mesure d'ajuster leurs prix en fonction de leur connaissance du marché et de leur clientèle spécifique afin de maximiser leurs ventes et leurs bénéfices. En revanche, en cas de manque d'informations, les grossistes et les intermédiaires ont tendance à prévoir des marges importantes pour se prémunir contre les risques de perte. Par conséquent, les producteurs reçoivent des prix bas tandis que les consommateurs achètent à des prix élevés.

L'opacité et l'asymétrie de l'information entre les opérateurs (producteurs, grossistes et détaillants) résultent souvent de leur position dans la filière. Ainsi, les producteurs, notamment les petits agriculteurs, disposant de peu de moyens, sont moins informés que les commerçants sur la situation des débouchés et des prix urbains, en l'absence d'un dispositif informationnel fiable permettant de rééquilibrer les rapports de force entre les acteurs du marché. De même, l'incertitude liée à l'écoulement est d'autant plus importante que le produit est périssable ; cette caractéristique fait également apparaître l'obligation de l'offrir sur le marché quel qu'en soit le prix. Cette situation devient plus critique lorsque l'on sait que les transactions ne sont pas étroitement coordonnées pour éviter toute dévalorisation

du produit ou désorganisation des activités. Souvent, les différents opérateurs se retrouvent dans une situation de coopération conflictuelle.

1.1.4. Cadre juridique désuet et incomplet

Le cadre juridique régissant l'organisation et le fonctionnement des marchés de gros demeure incomplet et peu clair, tant au niveau global du secteur que pour chaque marché spécifique :

- S'agissant des marchés de gros de fruits et légumes (MGFL), il convient de noter l'absence d'un cadre juridique spécifique les régissant. Seuls des aspects parcellaires relatifs à leur création et à leur gestion figurent dans des dispositions de lois disparates, dont certaines sont datées. Il s'agit notamment de la loi relative à l'attribution des charges de mandataires datant du 7 février 1962. Ce texte régit l'exploitation des MGFL à travers des agréments octroyés gratuitement par l'Etat à des mandataires désignés par le Ministre de l'intérieur et qui comptent pour moitié des personnes ayant contribué au mouvement de résistance nationale. Ce régime de mandataires des MGFL est souvent considéré comme archaïque et limité dans sa pratique.

Une autre loi fait mention aux marchés de gros, la loi organique n° 111.14 relative aux régions (promulguée par le Dahir n° 1-15-83 du 7 juillet 2015). Selon ses dispositions, la région procède, dans le cadre de ses domaines de compétences propres liées au développement régional, à la promotion des marchés de gros régionaux. Toutefois, le texte reste muet sur la nature des produits et des activités à exercer au sein de ses marchés de gros. Parallèlement, le terme « promotion » fait de cette compétence propre de la région une compétence « non exclusive », qui devrait être exercée avec d'autres acteurs par le moyen de contractualisation Etat-Région ou de coopération entre Collectivités Territoriales.

Parallèlement aux textes précités, la loi organique n°113.14 relative aux communes, a permis la création de marchés de gros mixtes (MGFM) en collaboration avec d'autres acteurs du secteur public ou privé, mettant ainsi fin au monopole des MGFL strictement publics. Cette loi organique ne spécifie cependant pas si la commune a l'exclusivité dans la création de ces marchés ou s'il s'agit plutôt d'équipement collectif dont l'investissement devient ouvert aux opérateurs privés et autres organes publics.

Ces lacunes dans le cadre juridique des marchés de gros entraîne une certaine confusion et des difficultés dans leur organisation et leur fonctionnement, ce qui compromet leur efficacité et leur capacité à répondre aux besoins du secteur des fruits et légumes.

- Pour ce qui est des grossistes, il est à noter l'absence d'un cadre juridique définissant la qualité de «grossistes», ce qui rend difficile la spécification de cette catégorie de commerçants, contrairement à ce qui est prévu dans les bonnes pratiques du droit comparé.

- Enfin, le marché de détail de fruits et légumes, qui est souvent source de dysfonctionnements concurrentiels demeure, pour sa part, peu voire pas réglementé. Et même la loi n°13.83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises exclut de son champ d'application les fruits et légumes vendus à l'état cru, ce qui est de nature à entraîner des problèmes de qualité et d'accroître les risques de sécurité alimentaire pour les consommateurs.

1.2. Conclusions relatives au stade de la production

1.2.1. Contraintes de production de fruits et légumes

Dans la filière des fruits et légumes, les producteurs doivent mener leurs activités dans un environnement normatif en perpétuelle évolution. En effet, ils sont confrontés à une double contrainte : d'une part, la nécessité de trouver des débouchés pour leurs produits afin de garantir leur rentabilité économique, et d'autre part, l'absence de filets d'accompagnement en matière de financement et de couverture des risques.

Cette contrainte est exacerbée par plusieurs facteurs. Tout d'abord, l'offre des producteurs est souvent inélastique en raison du morcellement excessif des terres agricoles et de l'absence d'économies d'échelle. Cette fragmentation des exploitations rend les producteurs incapables de jouer sur les volumes pour influencer les prix sur le marché. De plus, les contraintes climatiques telles que les sécheresses ou les inondations peuvent entraîner des pertes de récoltes, ce qui aggrave la pression sur la rentabilité des exploitations.

Par ailleurs, les produits agricoles, notamment les fruits et légumes, sont sujets à une forte périssabilité et à des difficultés de stockage. Cette caractéristique rend l'offre encore plus rigide, car les producteurs doivent écouler rapidement leurs produits avant qu'ils ne se détériorent, ce qui limite leur capacité à négocier des prix avantageux.

Dans ce contexte, l'absence de filets d'accompagnement en matière de financement et de couverture des risques aggrave la vulnérabilité des producteurs. Sans un accès adéquat au crédit et à des assurances adaptées, ils sont contraints de prendre des risques importants pour maintenir leurs activités, ce qui peut compromettre leur sécurité financière à long terme.

1.2.2. Pratique de vente pendante

La vente pendante peut être définie comme une vente de fruits sur l'arbre ou de produits en cours de récolte dans un jardin, les fruits ou légumes demeurant sous la responsabilité du vendeur jusqu'à leur maturation complète.

Toutefois, les entretiens menés dans le cadre de l'enquête de terrain mandatée par le Conseil de la concurrence indiquent que la récolte en cours peut être soumise à une appropriation

distincte avant d'être physiquement détachée. Elle peut même être saisie jusqu'à six semaines avant sa maturité. Pour le vendeur, cette pratique permet de réduire les risques liés aux intempéries et à la surabondance de l'offre. Quant à l'acheteur, généralement le grossiste, il s'agit d'un achat anticipé effectué de manière stratégique, en tenant compte de la taille du marché, des nouveaux entrants potentiels et des besoins de consommation. Cette pratique est cependant à lier aux problèmes structurels de financement des agriculteurs et les intermédiaires/grossistes la pratiquant tendent à adopter des comportements spéculatifs.

1.3. Conclusions relatives au stade de la distribution

1.3.1. Multiplication des marchés de gros parallèles

Des marchés parallèles informels se sont développés, en l'absence de tout contrôle. A titre d'exemple, dans la ville de Casablanca et ses zones environnantes, plusieurs marchés informels opèrent en parallèle, proposant à la fois des ventes en gros et au détail : Route Bouskoura, Errahma, S'bit, Tit-Mellil, Mediouna, Route S'ouda. Bien qu'il n'existe pas de données précises sur l'ampleur de ces marchés informels, les opérateurs du marché de gros des fruits et légumes (MGFL) de Casablanca estiment que leur poids représente plus de 25% des flux de produits circulant dans la ville, selon l'enquête de terrain mandatée par le Conseil de la concurrence.

Ces marchés informels approvisionnent en grande partie les marchés et les souikats situés au sud de Casablanca. Malgré le fait qu'une grande quantité de fruits et légumes consommés à Casablanca transite par le MGFL de la ville, les marchés informels et les détaillants prospèrent et contournent le circuit formel de commercialisation. Cette croissance du commerce de gros informel a incité les grossistes de ces marchés à renforcer leurs capacités logistiques en mettant en place des installations frigorifiques et des entrepôts de stockage clandestins.

Cependant, les partisans des marchés forains et informels revendiquent fermement le rétablissement du principe de la liberté de commerce, arguant que leur évitement des MGFL est motivé par la lourdeur des contrôles administratifs et la pression fiscale.

La multiplication de ces marchés parallèles informels atteste dans les faits d'un laxisme dans l'application des dispositifs de contrôle par les autorités compétentes.

1.3.2. Vétusté des infrastructures des marchés de gros et manque de contrôle phytosanitaire

Les déficits de normalisation constatés au sein des marchés de gros persistent malgré les diverses initiatives entreprises pour moderniser leurs infrastructures et leurs processus de fonctionnement. Les acteurs du marché s'accordent sur le constat que les espaces actuels ne répondent pas aux exigences économiques, sanitaires et urbanistiques contemporaines, en raison notamment de l'augmentation de l'offre et de la demande dans la métropole.

Tout d'abord, et d'après le schéma national d'orientation des marchés de gros des fruits et légumes, les carreaux du marché se trouvent dans un état vétuste qui ne permet pas un stockage adéquat des marchandises, conduisant certains commerçants à chercher d'autres débouchés pour écouler leurs produits faute d'espace suffisant. De plus, la présence de magasins en marge des carreaux, agissant comme des marchés de détail internes, va à l'encontre des règles établies par l'arrêté du 22 mai 1962.

Par ailleurs, selon le schéma national d'orientation des marchés de gros des fruits et légumes, l'offre de services est incomplète, avec notamment l'absence d'entrepôts frigorifiques, de stations de lavage et d'ateliers de tri et de conditionnement.

La sécurité sanitaire des produits est également compromise par l'absence de laboratoire sur place pour vérifier leur conformité aux normes phytosanitaires en cas de doute.

En effet, le contrôle exercé par l'ONSSA dans les champs et tout au long de la chaîne d'approvisionnement en amont a été largement renforcé. Cependant, il est à noter que les produits destinés au marché local présentent des dysfonctionnements en matière de traçabilité et de détermination de leur teneur en résidus de pesticides dans la phase aval de la filière. Cette lacune contraste avec le suivi rigoureux des produits destinés à l'exportation, qui transitent obligatoirement par des stations de conditionnement.

Un plan de surveillance des résidus de pesticides dans les fruits, légumes et aromates est mis en œuvre chaque année depuis 2013, par les agents des services provinciaux de contrôle des produits végétaux et d'origine végétale. Toutefois, malgré son existence, ce dispositif intervenant principalement au niveau des marchés de gros de fruits et légumes ainsi que dans les grandes surfaces, présente des lacunes notables, notamment en raison du nombre restreint de prélèvements d'échantillons effectués et de leur non généralisation à l'ensemble du territoire national.

Enfin, sur un autre volet, l'insuffisance des mesures de sûreté et de sécurité entraîne des actes de vandalisme et d'outrage à l'ordre public, mettant en danger les commerçants et les visiteurs du marché.

1.3.3. Carences en matière de pilotage des marchés de gros

Le secteur des marchés de gros de fruits et légumes (MGFL) revêt une importance capitale tant sur le plan économique que social, voire même sur le plan de la sécurité alimentaire. Toutefois, il souffre d'un manque de régulation.

Au vu de la complexité et de la multiplicité des parties prenantes impliquées, telles que les autorités gouvernementales compétentes, les collectivités territoriales, les autorités de régulation et de contrôle, les structures de gestion notamment les régies directes, les délégataires, les sociétés de développement local, les groupements professionnels et les

opérateurs commerciaux, il en découle une situation de déperdition et de chevauchements de compétences, avec des champs d'intervention et de responsabilités floues, ce qui se répercute sur la structure de la gouvernance et régulation du secteur.

En effet et en l'absence d'une structure nationale de pilotage spécifiquement dédiée aux MGFL, la coordination et la supervision efficaces de ce secteur crucial fait défaut.

Une telle situation compromet non seulement la viabilité et stabilité du modèle économique de la filière, mais impacte aussi négativement les enjeux liés à la sécurité alimentaire de notre pays, car les marchés de gros jouent un rôle crucial dans la distribution et la disponibilité des produits alimentaires frais.

1.3.4. Ambiguïté du rôle des mandataires sur les marchés de gros

Le rôle statutaire du mandataire au vu de l'arrêté du 22 mai 1962 est d'assurer la gestion d'un carreau sur un marché de gros, contre un pourcentage de la redevance sur les ventes en gros des fruits et légumes (2% en moyenne), calculée sur le montant brut des ventes en gros des fruits et légumes effectuées dans lesdits MGFL.

Toutefois, le contrôle exercé par les mandataires en tant que gestionnaires chargés d'assurer la surveillance et la gestion des carreaux qui leurs sont assignés est lacunaire, puisqu'ils ne sont pas souvent présents sur place et délèguent, pour leur plupart, leur autorité à de tierces personnes, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 mai 1962. En outre, la majorité des mandataires se trouvent dans une situation statutaire incertaine en raison du non-renouvellement régulier de leurs mandats, malgré les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 mai 1962 qui prévoit un renouvellement tous les trois ans.

Face à ce constat et à l'absence de projets de restructuration du régime des mandataires, il est à craindre que cette situation ne fasse qu'accentuer le caractère rentier de ce maillon important de la chaîne de valeurs et renforcer l'anarchie au sein du MGFL. Il est impératif d'engager, par conséquent, des réformes significatives pour remédier à ces dysfonctionnements et restaurer la crédibilité et l'efficacité du rôle des mandataires dans la gestion des marchés de gros de fruits et légumes.

1.3.5. Carences en matière de contrôle

La manipulation abusive des prix constitue une pratique interdite par la législation marocaine, notamment par la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ainsi que par la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

En matière de contrôle des prix, il est expressément interdit de pratiquer ou d'obtenir des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités d'achat discriminatoires non justifiés par des contreparties réelles, créant ainsi un avantage ou un désavantage concurrentiel pour les partenaires économiques (article 61 de la loi 104.12). Cependant, le

dispositif actuel de contrôle composé principalement des fonctionnaires de l'administration spécialement habilités, notamment les agents du corps des contrôleurs des prix, semble insuffisant pour mener à bien les contrôles nécessaires.

Les interventions des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions, telles que les agents spécialement agréés par le ministère compétent, sont souvent soumises à des campagnes discontinues.

1.3.6. Pratique de stockage spéculatif sur certains produits

Seuls certains fruits et légumes se prêtent au stockage. Parmi eux, figurent essentiellement les oignons et certaines catégories de pommes de terre.

Il est possible de distinguer deux types de stockage : le stockage de précaution, utilisé pour faire face à des interruptions temporaires d'approvisionnement, comme pendant le mois sacré de Ramadan, et le stockage spéculatif, visant à stabiliser les prix à un certain niveau et à éviter une surabondance par rapport à la demande.

Le stockage spéculatif constitue cependant une infraction aux dispositions de l'article 62-§1 de la loi 104-12.

En outre, certaines méthodes de stockage traditionnelles contribuent sensiblement à la hausse des pertes abiotiques (post-récolte) qui sont déjà significatives au Maroc. C'est notamment le cas pour les oignons secs, qui entreposés selon la méthode traditionnelle, connaissent une détérioration allant de 40% à 80% des stocks.

1.4. Conclusions relatives au stade de la commercialisation

1.4.1. Multiplicité d'intermédiaires sur les circuits longs

Les intermédiaires, qu'ils soient qualifiés de grossistes, de Jemmal, de Guerraj, de courtiers ou d'autres appellations, représentent l'élément central du fonctionnement des marchés de gros de fruits et légumes (MGFL), selon l'analyse sur le terrain.

En raison de la longueur du circuit de distribution et de commercialisation des produits des MGFL, les producteurs ont du mal à réaliser des profits suffisants de leurs cycles de production respectifs, tandis que les consommateurs ont du mal à accéder aux fruits et légumes, essentiels à leur alimentation de base, à des prix raisonnables. La présence de ces intermédiaires entre le producteur et le consommateur place ces deux acteurs au cœur du système, où les intermédiaires captent la majeure partie de la valeur ajoutée générée par le circuit. En effet, la marge brute des intermédiaires constituerait la composante dominante dans la formation des prix de vente, s'appropriant en moyenne près de 34% du prix final, contre une part de 30% pour les producteurs.

Dans le domaine des fruits et légumes, les boucles de la chaîne de commercialisation sont souvent maîtrisées mais non structurées :

Les premiers intermédiaires, souvent appelés « Guerraj », « colporteurs » ou « assembleurs », se procurent des produits auprès des agriculteurs. Ils sont généralement spécialisés dans un nombre limité de produits qu'ils négocient avec plusieurs petits et moyens agriculteurs. Ces premiers intermédiaires ont un avantage significatif en termes de trésorerie liquide par rapport aux petits agriculteurs et ils disposent également de moyens de transport pour acheminer les marchandises vers d'autres niveaux d'intermédiation.

Les seconds intermédiaires développent et gèrent les moyens logistiques pour stocker les produits dans des entrepôts, des silos et d'autres infrastructures, afin de conserver les fruits et légumes, en particulier ceux qui sont périssables. Ils contrôlent ainsi les moyens de conservation des produits, ce qui leur confère un pouvoir significatif.

Un troisième niveau d'intermédiation concerne les grossistes spécialisés dans le négoce, qui recherchent les semi-grossistes ou autres grossistes pour mobiliser la marchandise, que ce soit au niveau du MGFL ou dans d'autres marchés informels parallèles. Ces intermédiaires approvisionnent leurs produits auprès des «stockistes» et les revendent aux semi-grossistes, marquant le début de la chaîne du commerce de détail qui se termine dans les magasins des détaillants.

Enfin, à l'intérieur même des MGFL, d'autres intermédiaires peuvent intervenir pour faciliter la vente au meilleur prix et fractionner l'offre entre plusieurs zones du marché.

1.4.2. Déséquilibre des pouvoirs de marché et de la répartition de la valeur

Dans le contexte de la chaîne de valeur des fruits et légumes, les intermédiaires occupent une position stratégique entre les producteurs et les consommateurs, ce qui leur confère un pouvoir significatif dans la fixation des prix. Bien qu'ils contribuent à la disponibilité des produits, ils agissent également en tant que faiseurs de prix. Leurs décisions et actions ont un impact direct sur les prix à chaque étape de la chaîne, de la production à la vente au détail. Ils peuvent ajuster les prix en fonction de la demande du marché, de l'offre de produits disponibles, des coûts de distribution, des préférences des consommateurs et d'autres facteurs économiques. Ainsi, les intermédiaires exercent un pouvoir de marché important dans la détermination des prix des fruits et légumes.

Outre leur pouvoir de marché et leur rôle de faiseurs de prix, la présence de nombreux acteurs d'intermédiation dans le circuit de distribution (grossistes, courtiers, commissionnaires, etc.) est critiquée pour son manque de structuration et son impact sur les prix pour le consommateur final. Chaque intervenant ajoute sa propre marge brute au prix d'achat, ce qui peut représenter une part importante du prix payé par le consommateur.

Par ailleurs, l'analyse menée a permis de mettre en évidence un déséquilibre significatif dans la répartition des bénéfices au sein de la filière des fruits et légumes. Alors que les

producteurs, souvent confrontés aux défis agricoles et économiques, luttent pour maintenir leur rentabilité, les intermédiaires semblent profiter d'une part disproportionnée des profits. Cette situation soulève des préoccupations concernant l'équité et la durabilité de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, et appelle à une réflexion sur les mécanismes de fixation des prix et la distribution équitable des bénéfices entre les différents acteurs.

1.4.3. Pratiques de fixation des prix et des marges sur le marché de détail

L'enquête réalisée a mis en lumière des pratiques de fixation des prix et des marges au sein du marché de détail. Il est apparu que ces prix et marges ne sont pas le fruit d'une saine concurrence, mais plutôt le résultat d'une collusion tacite entre les détaillants, qui s'alignent les uns sur les autres pour déterminer des marges pouvant aller du double au triple.

Ce phénomène d'alignement des prix est observable dans toutes les catégories de commerçants de détail, qu'il s'agisse des marchés de proximité (Aswak Namodajia), des marchés centraux urbains, des souks dans les zones urbaines, des marchés hebdomadaires dans les zones périurbaines et rurales, des magasins d'alimentation et des commerçants ambulants, ainsi que des grandes surfaces.

En réalité, tous les acteurs du marché sont sujets à des marges commerciales négatives en cas de surabondance de l'offre, d'incidents climatiques affectant l'agriculture ou d'autres aléas. Cependant, nonobstant le risque de détérioration de marchandises qu'il encourt, le commerçant de proximité semble être relativement préservé de ces fluctuations, sa marge étant presque constante grâce à sa capacité à ajuster son offre en fonction de la demande dictée par le marché de détail.

Cette situation soulève des préoccupations importantes quant à la transparence et à l'équité dans le fonctionnement du marché de détail, ainsi qu'à l'impact sur les consommateurs qui peuvent se retrouver à payer des prix disproportionnés en l'absence d'une véritable concurrence.

2. Synthèse et modèle cible : vision globale et perspectives

L'analyse concurrentielle menée a démontré que le fonctionnement de la filière des fruits et légumes n'est ni optimal ni efficient d'un point de vue concurrentiel. Actuellement, le système prédominant favorise les circuits longs, impliquant un passage obligatoire par les marchés de gros et l'intervention de plusieurs intermédiaires, ce qui est souvent perçu comme une contrainte entraînant la détérioration des produits et une hausse des prix sans réelle valeur ajoutée. Il est, par conséquent, impératif de remplacer ce système obligatoire par un modèle fondé sur l'incitation et la valorisation, à travers l'émergence de circuits de distribution alternatifs, qui peuvent cohabiter avec celui traditionnellement axé sur les marchés de gros. La promotion des circuits formels courts et ultra-courts constitue une solution viable qui

offre de nombreux avantages. En effet, ces circuits réduisent les distances parcourues par les produits, minimisent les manipulations et les pertes, et favorisent la préservation de la fraîcheur et de la qualité des fruits et légumes. En outre, ces circuits offrent la possibilité d'une traçabilité améliorée des produits, permettant aux consommateurs de connaître l'origine des produits qu'ils achètent et de garantir leur qualité et leur sécurité. Cette transparence renforce la confiance des consommateurs dans les produits locaux et contribue à valoriser le travail des producteurs.

Le circuit ultra-court est basé sur un accès direct des producteurs aux marchés de consommation. En effet, l'intégration verticale de la commercialisation par les agriculteurs présente des avantages significatifs :

- Tout d'abord, elle permet aux agriculteurs de capter davantage de valeur tout au long de la chaîne d'approvisionnement en contrôlant à la fois la production et la commercialisation de leurs produits. En éliminant les intermédiaires, ils peuvent conserver une plus grande partie du prix final payé par le consommateur.
- De plus, l'intégration verticale offre aux agriculteurs un contrôle accru sur les investissements et les orientations en matière de politique commerciale, ce qui peut contribuer à la création de valeur. En intégrant les canaux de commercialisation, ils ont la possibilité de décider des investissements à effectuer dans la promotion de leurs produits, du développement de nouveaux marchés et/ou de l'amélioration de la qualité et de la présentation de leurs produits. Cela leur donne également la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux évolutions du marché et aux préférences des consommateurs, ce qui peut leur permettre de rester compétitifs et de maximiser leurs profits.

Cette autonomie d'action suggère une taille nécessaire et suffisante des producteurs permettant ainsi des économies d'échelle et des gains d'efficience. Pour pallier la problématique du morcellement excessif de la production, le regroupement et la massification de l'amont seraient de nature à rééquilibrer les pouvoirs de négociation avec l'aval tout en permettant des économies d'échelles bénéfiques⁷⁴. Le regroupement des agriculteurs, en organisation professionnelles agricoles (OPA), consiste à mettre en place des structures qui permettent une organisation collective de la production et de la commercialisation de leurs produits. Ces OPA peuvent être des coopératives agricoles⁷⁵, mais elles peuvent également prendre

⁷⁴ Les coopératives de niche sont des expériences réussies en matière d'organisation des filières. En général, les filières animales sont plus organisées que les filières végétales, ayant pourtant les mêmes enjeux et les mêmes objectifs. Il serait également judicieux d'exploiter l'expertise du Maroc dans le conditionnement et le regroupement à l'export au profit du marché local.

⁷⁵ Les coopératives agricoles sont des sociétés à but non lucratif qui sont constituées par des agriculteurs. Elles ont pour objectif de mutualiser les moyens de production et de commercialisation des produits agricoles. Elles sont régies par la loi n° 15-97 relative aux coopératives agricoles.

d'autres formes juridiques, comme une société commerciale, des groupements d'intérêt économique ou encore une association des producteurs. Le principal critère de distinction fonctionnelle réside dans le transfert ou non de la propriété de la production :

- Un premier type d'OPA qui s'appuie sur un transfert de propriété de la production des agriculteurs au profit de ces structures moyennant des contrats de ventes, préétablis ou non. L'agrégation agricole correspond à un regroupement d'agriculteurs de ce type, qui consiste à consolider la production et la commercialisation des produits agricoles, dans le but d'améliorer l'efficacité, la rentabilité et la durabilité de l'ensemble de la chaîne de valeur agricole.
- Un deuxième type d'OPA qui ne se base pas sur un transfert de propriété, mais qui permet de mettre en commun des outils de production, une organisation de l'offre et une commercialisation collective de la production. Les coopératives agricoles ou les groupements d'intérêt économique sont des exemples de ce type d'organisation, sans nécessairement passer par un processus d'agrégation.

Ces structures contribuent ainsi à la structuration de la filière, à la promotion des produits marocains et à la défense des intérêts des producteurs. Leurs actions peuvent apporter une série d'avantages significatifs, à la fois pour les agriculteurs individuellement, et pour l'ensemble de la filière :

- Tout d'abord, ces organisations peuvent bénéficier d'aides publiques destinées à soutenir le secteur agricole dans le cadre des contrats-programmes.
- Par ailleurs, les organisations professionnelles agricoles facilitent l'accès aux marchés, aux financements et aux ressources pour les agriculteurs. En regroupant les producteurs au sein d'une même entité, elles peuvent négocier des contrats groupés avec les acheteurs, ce qui permet d'obtenir des conditions commerciales plus favorables pour les agriculteurs. De même, elles peuvent jouer un rôle crucial dans l'accès aux financements, en aidant les agriculteurs à obtenir des prêts agricoles ou des investissements pour moderniser leurs exploitations ou développer de nouveaux projets.
- Enfin, les organisations professionnelles agricoles permettent d'améliorer le pouvoir de négociation des agriculteurs face aux distributeurs. En regroupant les volumes de production de nombreux agriculteurs, elles peuvent obtenir des prix plus élevés pour les produits agricoles, ainsi que des conditions de paiement plus avantageuses. Cela permet aux agriculteurs de vendre leurs produits à des prix plus compétitifs sur le marché, tout en assurant une juste rémunération pour leur travail.

Les stations de conditionnement et de valorisation sont au centre de ces circuits. Elles peuvent être intégrées dans la structure de la production⁷⁶ pour que leurs produits soient manipulés,

⁷⁶ L'idée selon laquelle des équipements de conditionnement peuvent être disposés à même le champ des agriculteurs.

conditionnés, transportés et distribués dans des conditions optimales en termes de qualité, d'hygiène et de sécurité alimentaire. Le cas échéant, ces stations de conditionnement doivent être situées à proximité des zones de production agricole pour minimiser les délais entre la récolte et le conditionnement. Cela permet de réduire les pertes post-récolte et d'optimiser la logistique de la chaîne d'approvisionnement. Dans l'un ou l'autre cas, ces stations sont équipées de plates-formes de chargement et de systèmes de gestion des stocks pour faciliter la distribution des produits vers les marchés. Elles sont également équipées de technologies de conservation telles que les chambres froides, les atmosphères contrôlées et les systèmes de réfrigération pour maintenir la fraîcheur des produits tout au long du processus de conditionnement⁷⁷. Cela permet de prolonger la durée de conservation des fruits et légumes et de garantir leur qualité jusqu'à ce qu'ils atteignent les consommateurs. Ces structures sont alors un levier de succès pour une distribution plus efficace des produits agricoles, en garantissant des produits frais et de meilleure qualité pour les consommateurs.

Par ailleurs, le circuit long de distribution de fruits et légumes désigne les trajets étendus empruntés par les produits depuis leur lieu de production jusqu'au consommateur. Ce circuit est tributaire des marchés de gros comme étant une structure centrale. En effet, un marché de gros se veut l'espace physique qui permet aux vendeurs (grossistes, producteurs ou importateurs) d'offrir à des acheteurs (semi-grossistes, détaillants, restaurateurs, grandes distributions, etc.) des produits qualitativement et quantitativement adaptés à leurs besoins. Les grossistes, utilisent ces marchés pour se procurer ou vendre une variété de produits provenant de différents fournisseurs leur conférant un rôle essentiel dans la chaîne de valeur qui les distingue des autres intermédiaires du commerce comme les agents, les courtiers ou les commissionnaires. Cela leur permet d'optimiser leurs coûts en achetant en grande quantité et en négociant des prix avantageux. Dans le cadre du schéma cible, les marchés de gros de fruits et légumes doivent jouer quatre fonctions intimement liées :

- Une fonction commerciale : Ces marchés sont tout d'abord des lieux de rencontre de l'offre et de la demande. Le rôle du grossiste dans cette fonction commerciale exige une compréhension pointue des fluctuations de l'offre et de la demande, ainsi qu'une aptitude à sélectionner les produits répondant précisément aux besoins du marché. C'est en faisant preuve de cette expertise que le grossiste parvient à établir une adéquation qualitative entre les caractéristiques des produits disponibles et les attentes des consommateurs.
- Une fonction logistique : Ces marchés sont aussi des lieux de gestion des flux physiques. Le grossiste doit assumer une charge logistique importante, allant de l'acheminement en grandes quantités des marchandises depuis les producteurs jusqu'à ses entrepôts

⁷⁷ La chaîne de froid multiplie la durée de vie normale des produits par trois : des fruits dont la durée de vie est de quatre jours (ou sept jours pour quelques produits) en dehors de la chaîne de froid, peuvent être préservés avec ces stations jusqu'à 15 jours (ou 21 jours).

pour le stockage, le fractionnement, ou le reconditionnement, et enfin à la distribution dans les quantités requises par les détaillants.

- Une fonction régulatrice : Grâce à la concentration des opérateurs en un même endroit, le marché de gros est censé être un lieu de concurrence et de transparence au bénéfice du commerce de proximité et des producteurs indépendants.
- Une fonction sanitaire : Les marchés de gros sont un chaînon important pour la traçabilité et la qualité des fruits et légumes. En effet, ces marchés sont supposés répondre à des normes strictes de contrôle de la qualité pour garantir que les produits qui y sont vendus répondent aux normes sanitaires et de sécurité alimentaire en vigueur. A cette fin, des inspections régulières des produits, des installations et des pratiques de manipulation des produits sont censées s'y dérouler.

Il en ressort que le marché de gros doit être perçu comme un trait d'union entre producteurs et acheteurs. C'est dans la connexion entre des acteurs dispersés qu'il justifie sa fonction, en fluidifiant le marché. La rencontre de l'offre et de la demande comporte une série de coûts, que le marché de gros a pour fonction de réduire. En effet, la réalisation d'une transaction marchande comporte une série de coûts (qui s'ajoutent au prix du produit) dont le montant peut être non négligeable. En assurant la fluidité desdits produits, le marché de gros a ainsi pour rôle fondamental de réduire ces coûts de transaction. En fait, c'est cette économie de coûts de transaction qui légitime aux yeux des vendeurs/distributeurs et acheteurs le coût d'intermédiation que génère l'entremise d'un marché de gros.

Au regard des nombreux dysfonctionnements des marchés de gros et de leur faible capacité à drainer la production nationale de fruits et légumes, le Département gouvernemental chargé du commerce en coordination avec les Départements gouvernementaux chargé de l'agriculture, de l'intérieur, des finances et de l'équipement, ont réalisé une étude nationale sur les marchés de gros des fruits et légumes en vue de développer le commerce intérieur et les filières de distribution. Cet examen a permis l'élaboration d'une stratégie nationale et un Schéma National d'Orientation des Marchés de Gros de Fruits et Légumes en 2010, et qui a été actualisé en 2019. Par la suite, un accord-cadre a été signé en 2021, qui détermine les conditions et les modalités du partenariat entre les parties signataires dans le but de créer des plateformes pour la vente en gros des fruits et légumes dites de « Nouvelle Génération ». Un marché type est en train de voir le jour, en l'occurrence celui de Rabat sur une superficie de 25 Ha et qui mobilise une enveloppe budgétaire de 700 millions de dirhams. En plus du marché de gros de fruits et légumes, le marché devrait comprendre des magasins de vente en gros de viandes et d'autres produits alimentaires. La plateforme comprendra également un espace de services logistiques offrant des espaces d'assemblage et de distribution, ainsi que des entrepôts. Le marché intégrera également des structures

de stockage, de conditionnement, un centre de lavage de caissons, des installations administratives et d'autres services connexes tels que les banques, les assurances, les ateliers d'entretien, de restaurations et parking. Le but étant de remplacer la redevance à l'entrée par ces services marchands et qui devrait à terme constituer des revenus constants pour les collectivités territoriales. Le Conseil de la concurrence s'inscrit pleinement dans cette perspective de nouveaux marchés de gros, soulignant l'impératif d'une mise en œuvre rapide de la réforme et d'un renforcement des contrôles sur les marchés parallèles afin de soutenir la concrétisation réussie de cette stratégie. Parallèlement, le Conseil préconise la digitalisation du paiement de la redevance d'accès aux marchés de gros pour une gestion plus efficace et transparente, mais aussi pour dissocier le paiement de la taxe aux collectivités territoriales du passage physique par les marchés de gros.

Le circuit court constitue une autre alternative, autre que les marchés de gros, pour la massification de la production. Intégrées ou indépendantes, les centrales d'achats, en tant que seul intermédiaire clé dans ce circuit, offrent la possibilité d'acquérir des produits en grande quantité auprès de divers producteurs pour le compte de leurs membres, qui peuvent être des détaillants ou des structures de la grande distribution. Ces structures exercent diverses fonctions :

- Facilitation des transactions : en agissant comme seul intermédiaire entre les producteurs et les acheteurs, les centrales d'achat facilitent les transactions commerciales en fournissant des informations sur les produits, en traitant les commandes et en assurant la livraison des produits aux clients dans les délais impartis.
- Gestion de la logistique : les centrales d'achat sont responsables de la gestion de la logistique, y compris le transport et le stockage des produits. Elles veillent à ce que les fruits et légumes soient manipulés et entreposés correctement pour maintenir leur fraîcheur et leur qualité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- Tri et normalisation : les centrales d'achat effectuent souvent des contrôles de qualité sur les produits qu'elles achètent pour s'assurer qu'ils répondent aux normes requises en termes de fraîcheur, de taille, de couleur et de goût. Cela garantit que seuls les produits de la plus haute qualité parviennent aux clients. Les produits de moindre qualité peuvent être acheminés à travers ces structures vers l'industrie agroalimentaire.
- Contrôle sanitaire : les centrales d'achat permettent une meilleure collaboration avec les autorités sanitaires pour mettre en œuvre des programmes de surveillance et de contrôle sanitaires des produits. En outre, ces structures facilitent la mise en place des protocoles pour garantir la traçabilité des produits, permettant ainsi de suivre leur parcours depuis leur arrivée dans la centrale d'achat jusqu'à leur distribution finale.
- Contractualisation des transactions : la contractualisation des transactions avec les centrales d'achat joue un rôle crucial dans la gestion des relations entre les fournisseurs

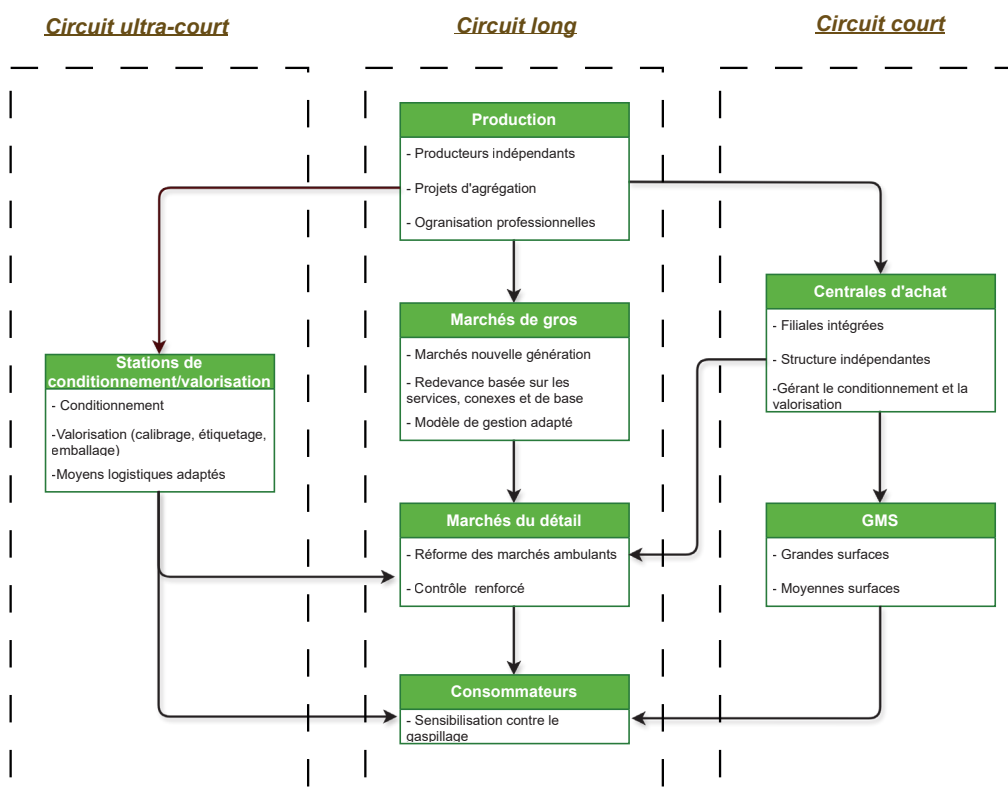
et les acheteurs, ainsi que dans la sécurisation des transactions commerciales. Elle permet la transparence sur les conditions commerciales sur la base d'un engagement mutuel, une meilleure gestion des risques, la promotion de la qualité et de la conformité ainsi qu'une meilleure visibilité pour les acteurs.

Par ailleurs, les systèmes digitalisés représentent un levier important pour les circuits courts et ultra-courts. En effet, la digitalisation peut jouer un rôle crucial dans l'optimisation des circuits de distribution des fruits et légumes, offrant des avantages significatifs à tous les acteurs impliqués, des producteurs aux consommateurs finaux. Des plateformes numériques dédiées devraient faciliter la mise en relation directe entre les producteurs et les acheteurs, réduisant ainsi les intermédiaires traditionnels dans la chaîne d'approvisionnement. Les agriculteurs peuvent utiliser des applications ou des sites web pour proposer leurs produits aux consommateurs locaux, aux restaurants, aux épiceries et aux marchés de producteurs. Cela leur permet de bénéficier de marges plus élevées tout en offrant des prix compétitifs aux consommateurs. En sus, la digitalisation permet d'optimiser la logistique et la distribution des produits frais. Les plateformes de gestion des stocks et de planification des itinéraires peuvent aider à minimiser les pertes et les gaspillages en assurant une rotation efficace des stocks et des livraisons rapides aux points de vente des détaillants. Les consommateurs peuvent également bénéficier de services de livraison à domicile ou de points de collecte proches de chez eux, ce qui leur offre plus de commodité et d'options d'achat.

Ainsi, en encourageant la diversification et la concurrence des canaux de commercialisation et en valorisant les circuits courts et ultra-courts régulés, la libéralisation de la commercialisation des fruits et légumes favorise un système plus concurrentiel, durable et équitable pour l'ensemble de la chaîne de valeur. Elle offre également aux consommateurs la possibilité de faire des choix éclairés en faveur de produits frais, de qualité et produits localement, tout en soutenant l'économie locale et en préservant l'environnement. Sur le plan du fonctionnement concurrentiel, la coexistence des circuits courts et ultra-courts organisés, en parallèle avec des circuits longs mieux articulés et passant par des marchés de gros de nouvelle génération, favoriserait la concurrence et la rivalité entre ces modes de distribution et de commercialisation. Cette concurrence inter-circuit sera de nature à encourager l'efficacité, l'innovation et la modernisation des modes de gestion. Ce modèle à plusieurs débouchés permettrait de dépasser le monopole institutionnel des marchés de gros dans la commercialisation et la distribution des fruits et légumes, qui n'est pas effectif puisque seulement 30% à 40% de la production nationale transite par ces marchés, le reste étant commercialisé par des marchés parallèles et informels. Par ailleurs, ce modèle cible nécessite l'abrogation de l'article 61 de loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle que modifiée et complétée. Il serait également nécessaire de disposer

d'un cahier de charge spécifique pour la commercialisation directe de ces produits ainsi que des mesures dérogatoires du paiement de la redevance pour les collectivités territoriales, comme alternative de la redevance du passage par le marché de gros ⁷⁸.

Figure 34 : Perspectives de développement et vision globale



Source : élaboré par le conseil de la concurrence

3. Recommandations

3.1. Recommandations transverses

3.1.1 Réviser le cadre juridique régissant l'ensemble des maillons de la chaîne

Pour garantir un fonctionnement efficace et harmonieux des marchés de gros et de détail de fruits et légumes au Maroc, il est impératif de revoir le cadre juridique en vigueur et de l'actualiser. Cette démarche vise à assurer une régulation adéquate tout en favorisant le développement équilibré de ces marchés, tant sur le plan public que privé.

Dans cette optique, il convient de définir clairement, par voie réglementaire, les conditions de réalisation et d'exploitation des infrastructures commerciales dédiées à la vente de fruits et légumes, que ce soit par le secteur public et privé, garantissant ainsi des normes uniformes et équitables pour tous les acteurs impliqués.

Une clarification du statut juridique des grossistes est également essentielle pour garantir la

⁷⁸ La digitalisation de la collecte des taxes peut constituer une solution viable pour éviter de lier le passage physique par les marchés de gros au paiement de la taxe aux collectivités territoriales.

transparence et la légalité des transactions. Il est recommandé d'introduire des modifications au niveau du Code de commerce, en s'inspirant notamment du droit comparé, tel que le Code de commerce français, afin de définir clairement les droits et obligations des grossistes, notamment en termes de réglementation et de responsabilité⁷⁹.

Par ailleurs, il convient de préciser, au niveau légal et réglementaire, les compétences des Collectivités Territoriales en matière de création et de promotion des marchés de gros. Cela pourrait se faire en distinguant clairement entre les marchés de gros à caractère régional et ceux de nature communale, et en attribuant des compétences spécifiques aux communes et aux régions pour leurs développements respectifs.

La révision du régime juridique de l'institution du mandataire des marchés de gros des communes urbaines est également nécessaire. L'abrogation du dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 permettrait de moderniser cette institution et d'adapter son fonctionnement aux exigences actuelles du marché.

Parallèlement, afin d'assurer une coordination efficace et une gestion optimale des marchés de gros, il est proposé de mettre en place une structure nationale de pilotage. L'adoption d'une loi portant création d'une « Société Nationale des Marchés de Gros » permettrait de centraliser les activités de pilotage et de supervision, en collaboration avec les filiales régionales et locales de développement. Cette structure garantirait une gestion efficace et harmonisée de l'ensemble des marchés de gros à l'échelle nationale, contribuant ainsi à renforcer la transparence et l'efficacité du secteur, et constituerait une force de proposition concernant les projets de textes législatifs et réglementaires portant sur l'amélioration et la modernisation des infrastructures et des pratiques commerciales dans les marchés de gros.

3.1.2. Lutter contre les pertes et le gaspillage

Au Maroc, les pertes en post-récolte des fruits et légumes se situeraient entre 20 et 40%. Cette tendance est particulièrement prononcée dans la culture de l'oignon, où environ 40% à 80% de la récolte est perdue en raison des conditions de stockage. De nombreux agriculteurs continuent de recourir à des pratiques traditionnelles telles que le stockage dans des fosses recouvertes de paille ou de plastique.

Selon la FAO, dans la région MENA, près de la moitié des pertes et gaspillages alimentaires surviennent pendant la manipulation, la transformation et la distribution des aliments. Les foyers, quant à eux, gaspillent environ un tiers de ce qu'ils consomment, avec une prévalence plus marquée dans les zones urbaines⁸⁰.

Les principales causes de ces pertes et gaspillages comprennent les facteurs météorologiques et climatiques. De plus, les infrastructures de stockage et les moyens de transport en post-récolte sont souvent inadaptés, de même que le manque de logistique et de plateformes

⁷⁹ Article L441-1-2 du Code de commerce français.

⁸⁰ Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Code de conduite volontaire pour la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires, 2022.

de transformation et de conditionnement. Une action concertée, des politiques adaptées et des campagnes de sensibilisation semblent nécessaires pour adresser cette problématique de manière holistique et durable. Dans ce même objectif de lutte contre les pertes et le gaspillage, il semble nécessaire d'œuvrer en faveur de la valorisation et du conditionnement des fruits et légumes et de favoriser les circuits courts de commercialisation.

3.1.3. Renforcer la traçabilité des produits par le recours à des solutions intelligentes

Dans le contexte marocain, l'adoption de solutions intelligentes pour les marchés de fruits et légumes représenterait une avancée significative, répondant au défi de réduire les pertes de qualité des produits tout en garantissant leur traçabilité et leur sécurité alimentaire. Dans certains pays objet de l'analyse comparative menée, des projets innovants ont pu être mis en œuvre, combinant des technologies de pointe telles que l'analyse de données Big Data, des étiquettes intelligentes, des applications diverses, et des processus logistiques optimisés. Ce type de projets visent à assurer la qualité, la sécurité et la traçabilité des fruits tout au long des étapes post-récolte, du transport et de la distribution, en utilisant des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour améliorer les performances logistiques et renforcer la réactivité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

L'intégration de divers types de capteurs et d'appareils électroniques permet de surveiller en temps réel les conditions de stockage et de transport des produits agricoles, détectant ainsi les incidents pouvant entraîner des pertes de qualité. Ce projet souligne l'importance de prendre en compte toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement, y compris le conditionnement post-récolte, la distribution et la logistique, pour maintenir la qualité des produits agricoles.

L'un des principaux défis de ce type de solutions est également d'améliorer l'efficacité opérationnelle en facilitant l'échange d'informations entre les fournisseurs et les distributeurs, tout en répondant aux besoins et aux exigences des consommateurs. La traçabilité des produits est devenue un élément essentiel pour les consommateurs, qui exigent des informations détaillées sur l'origine et la qualité des aliments qu'ils consomment.

Les emballages intelligents, intégrant des indicateurs de fraîcheur et des capteurs, offrent une solution prometteuse pour répondre à cette demande croissante en matière de traçabilité et de sécurité alimentaire. Bien que leur adoption soit encore limitée en raison des coûts associés, ces technologies évoluent rapidement pour devenir plus accessibles et offrir des solutions intuitives pour optimiser l'utilisation des ressources et réduire le gaspillage alimentaire.

3.1.4. Renforcer les normes et standards de qualité

L'adoption de normes et de standards est essentielle pour garantir la qualité, la sécurité et la transparence dans la chaîne d'approvisionnement agricole. Les normes visent à améliorer le

niveau de qualité des produits agricoles en établissant des critères précis tels que la maturité, la date de récolte et la date de commercialisation. En fixant des normes strictes en matière de qualité, les producteurs sont incités à respecter des standards élevés, ce qui bénéficie tant aux consommateurs qu'aux producteurs eux-mêmes.

Il est en outre important d'adopter des règles de présentation uniformes pour les produits agricoles, notamment en ce qui concerne le conditionnement. Cela garantit une présentation homogène sur le marché, ce qui facilite la reconnaissance des produits et renforce la confiance des consommateurs. L'homogénéisation de l'offre, notamment par le calibrage des produits, est un autre objectif crucial. En standardisant les tailles et les formats des produits, cela contribue à simplifier la logistique et à améliorer l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement, ce qui réduit les coûts et minimise les pertes.

Par ailleurs, l'information du consommateur est prioritaire. En effet, des étiquetages clairs et précis permettent aux consommateurs de faire des choix éclairés en toute connaissance de cause, en connaissant l'origine, la composition et les caractéristiques des produits qu'ils achètent. Les normes et standards peuvent aussi porter sur les dates de récolte et de commercialisation, en vue de garantir une planification efficace de la production et de la distribution, permettant ainsi de mieux répondre aux besoins du marché tout en évitant les surstocks et les pertes.

3.1.5. Promouvoir la contractualisation des transactions entre les différents maillons de la chaîne

La contractualisation vise à établir des relations commerciales de confiance et équilibrées entre les différents acteurs impliqués d'amont en aval sur la filière des fruits et légumes. Pour le producteur, la contractualisation permet de garantir la pérennité de sa production en lui offrant une visibilité sur son avenir, avec des engagements fermes en termes de durée et de prix, qui doivent être définis de manière transparente et discutés en collaboration avec les autres parties prenantes. De son côté, l'acheteur s'engage à respecter les critères de qualité, de quantité et de délais convenus, jouant ainsi un rôle éthique en assurant un revenu juste et la pérennité des fournisseurs.

La contractualisation est également synonyme de transparence, de simplicité et de répartition équitable des responsabilités tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les enjeux qui en découlent sont multiples : sécuriser les revenus des producteurs en instaurant des relations de confiance durables avec les autres acteurs de la filière, favoriser des accords économiques stables malgré les fluctuations du marché, responsabiliser et éduquer le consommateur sur les enjeux liés à l'alimentation, encourager la structuration des filières agricoles et inverser la construction des prix en assurant une rémunération équitable à chaque maillon de la chaîne. En adoptant une approche de contractualisation, les acteurs de la filière peuvent contribuer à

instaurer un environnement commercial plus équitable, transparent et durable, qui bénéficie à l'ensemble de la filière, des producteurs aux consommateurs. Cependant, pour que cette démarche soit efficace, elle nécessite un engagement mutuel, une communication ouverte et une volonté partagée de créer des relations de confiance à long terme ainsi que des actions de sensibilisation, surtout au profit des petits agriculteurs, et des mécanismes efficaces de médiation en cas de litiges.

3.1.6. Mettre en place un système d'information intégré et d'un système de veille stratégique pour le suivi et l'analyse des marchés des fruits et légumes

Pour répondre aux besoins du secteur agricole en termes de suivi des prix des fruits et légumes à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, il est recommandé de mettre en place un système d'information intégré, accessible à tous les acteurs de la filière. Ce système devrait permettre une collecte efficace des données sur les prix, en temps réel, à chaque étape de la production, de la transformation, de la distribution et de la vente au détail.

Ce système d'information devrait être conçu de manière à ce que les agriculteurs, les transformateurs, les distributeurs, les détaillants et les consommateurs puissent accéder facilement aux informations sur les prix des fruits et légumes et aux informations relatives aux coûts pertinents de production en agriculture, ce qui leur permettrait de prendre des décisions éclairées en fonction des fluctuations du marché.

En complément, il est également possible d'envisager la création d'une radio spécialisée pour la diffusion d'informations au profit des agriculteurs, à l'image de l'initiative entreprise par Autoroutes du Maroc.

Il est en outre recommandé d'instaurer un système de veille stratégique pour analyser le marché interne et externe des fruits et légumes. Ce système permettrait d'anticiper les mutations des marchés et les éventuels changements dans les conditions de commercialisation des produits. En surveillant de près les tendances du marché, les acteurs de la filière pourraient ajuster leur offre en conséquence, en adaptant leurs pratiques de production, de transformation et de distribution pour répondre aux besoins changeants des consommateurs et saisir les opportunités de marché.

3.2. Recommandations relatives au stade de la production

3.2.1. Encourager le regroupement des producteurs

Pour promouvoir une efficacité économique accrue dans le secteur agricole et afin de lutter contre le morcellement excessif des exploitations agricoles, notamment en lien avec les problématiques de succession en l'absence de leviers juridiques permettant de résoudre cette problématique, il semble crucial de favoriser l'organisation et le regroupement de la

production. Cela passe par le développement de cadres propices à la création de projets d'agrégation, de coopératives agricoles et de groupements d'intérêt économique (GIE).

L'organisation et le regroupement de la production visent à permettre aux petits producteurs de bénéficier des avantages liés à une taille critique. En consolidant leurs ressources et leurs capacités, ces producteurs peuvent accroître leur pouvoir de négociation sur les marchés, réduire leurs coûts de production, accéder plus facilement aux financements et aux technologies, et améliorer leur compétitivité globale.

Le développement du cadre de création des projets d'agrégation constitue une démarche essentielle dans cette perspective. Il s'agit de faciliter la mise en place de structures permettant aux producteurs de mutualiser leurs efforts, leurs connaissances et leurs ressources pour une production collective et plus efficiente. Le succès de l'activité d'agrégation agricole au Maroc demeure cependant conditionné par l'opérationnalisation de la loi n°37-21 relative à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole. Les dispositions de cette loi autorisent en effet les agrégateurs dotés d'unités de valorisation des fruits et légumes à procéder à la vente directe de leurs produits, pouvant ainsi s'affranchir de l'obligation de passer par les marchés de gros.

Il faudrait par ailleurs prévoir des mesures de correction des comportements de non-respect des engagements du contrat d'agrégation⁸¹ et favoriser les formes d'agrégation privilégiant le partage de la responsabilité entre les parties au contrat⁸² (*Affectio Societatis*).

Parallèlement, le renforcement des coopératives agricoles joue un rôle crucial dans l'organisation de la production. Les coopératives offrent un cadre institutionnel permettant aux agriculteurs de se regrouper, de partager les coûts et les risques, et de bénéficier d'une meilleure commercialisation de leurs produits. Elles favorisent également le développement économique et social des communautés rurales en créant des opportunités d'emploi et en renforçant les liens sociaux.

Similairement, les groupements d'intérêt économique (GIE) représentent une autre forme d'organisation pouvant contribuer à l'efficiency économique dans le secteur agricole. Les GIE permettent à des acteurs économiques, tels que des producteurs, des transformateurs et des distributeurs, de collaborer pour réaliser des projets communs et atteindre des objectifs partagés. En favorisant la coopération entre différents acteurs de la chaîne de valeur agricole, les GIE contribuent à accroître la productivité, à améliorer la qualité des produits et à renforcer la compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux.

A noter que l'article 9, deuxième alinéa, de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée, dispose que : "Certaines catégories

⁸¹ L'exemple le plus courant et la vente par, l'agrégé, de la production à un tiers, autre que l'agrégateur, ce qui constitue une violation flagrante aux dispositions du contrat d'agrégation.

⁸² Les organisations professionnelles agricoles en France sont un exemple valable dans ce sens.

d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des petites ou moyennes entreprises ou la commercialisation par les agriculteurs de leurs produits, peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa ci-dessus par l'administration après avis conforme du conseil de la concurrence". Par conséquent, ces organisations peuvent être considérées comme non soumises aux dispositions des articles 6 et 7 de la même loi relative aux pratiques anticoncurrentielles.

3.2.2. Impulser la transformation digitale dans le secteur agricole « AgriTech »

La transformation digitale dans le secteur agricole, communément appelée agritech, représente une avancée majeure vers une agriculture moderne et durable. Dans un contexte marqué par les défis des changements climatiques et la nécessité de répondre aux besoins alimentaires croissants de la population mondiale, l'adoption de technologies innovantes devient impérative pour améliorer la productivité, la résilience et la durabilité du secteur agricole. La transition vers une agriculture 4.0 est déjà inscrite dans le cadre du plan « Génération Green », qui aspire à une agriculture plus attractive pour les investissements et les jeunes agriculteurs. Dans cette optique, il est crucial d'encourager les partenariats avec le secteur privé, notamment les start-ups, pour promouvoir l'adoption et la vulgarisation des technologies auprès des agriculteurs et des opérateurs du secteur.

L'AgriTech offre une gamme étendue d'outils performants tout au long de la chaîne de valeur agricole, permettant de renforcer la résilience et la durabilité du secteur. Des technologies telles que le bio-contrôle, le Big Data, la robotique et le génie génétique offrent des perspectives de développement considérables en permettant une gestion plus intelligente des ressources et des aléas climatiques. La dynamisation de l'écosystème des start-ups est essentielle pour favoriser l'émergence d'un écosystème Agritech performant, inclusif et novateur. En plus des mesures institutionnelles, le Maroc dispose de programmes visant à accompagner les start-ups du secteur agricole, favorisant ainsi l'innovation et l'adoption de technologies avancées. Par ailleurs, il est nécessaire de développer des politiques publiques cohérentes et globales pour soutenir la transformation digitale du secteur agricole. Cela implique notamment une meilleure gestion des ressources foncières et hydriques, ainsi que des investissements dans la recherche et le développement de technologies de pointe, telles que l'informatique quantique.

Enfin, le déploiement du pôle digital dans le secteur agricole représente une avancée significative, avec des initiatives telles que les fermes digitales, l'observatoire de la sécheresse et les stations météo connectées. Ces initiatives visent à digitaliser les chaînes de valeur agricole et à former une nouvelle génération d'agriculteurs à l'agriculture digitale, contribuant ainsi à moderniser et à dynamiser le secteur agricole dans son ensemble.

3.2.3. Etoffer l'offre bancaire et assurantielle au profit des agriculteurs

Afin de soutenir le développement du secteur agricole au Maroc, et au regard des difficultés rencontrées en matière de financement par les petits agriculteurs principalement, il semble important de renforcer les solutions de financement accessibles aux agriculteurs. Plusieurs leviers peuvent être envisagés dans ce cadre, notamment :

- Faciliter l'accès au crédit : Il est essentiel de mettre en place des mécanismes qui facilitent l'accès des agriculteurs aux crédits agricoles. Cela peut passer par la création de programmes spécifiques de prêts adaptés aux besoins des agriculteurs, au niveau de l'ensemble des banques de la place, avec des conditions de remboursement flexibles et des taux d'intérêt compétitifs ;
- Renforcer les assurances agricoles : Mettre en place des programmes d'assurance agricole abordables et adaptés aux besoins des agriculteurs. Ces assurances peuvent couvrir les risques liés aux aléas climatiques, aux maladies des cultures, ou aux fluctuations des prix des produits agricoles, offrant ainsi une sécurité financière aux agriculteurs en cas de pertes. Sur ce volet, il serait pertinent d'étendre le programme d'assurance agricole engagé par le gouvernement aux cultures maraîchères et de généraliser à l'ensemble de la filière d'arboriculture fruitière l'assurance multirisque climatique, couvrant les risques liés à la grêle, au gel, au vent violent, aux hautes températures, à l'excès d'eau, etc. ;
- Encourager la bancarisation des agriculteurs : Sensibiliser et encourager les agriculteurs à utiliser les services bancaires pour gérer leurs finances. Cela peut passer par des campagnes d'information et de sensibilisation sur les avantages de la bancarisation, ainsi que par la mise en place de services bancaires adaptés aux besoins spécifiques des agriculteurs ;
- Promouvoir les partenariats public-privé : Encourager les partenariats entre le secteur public, le secteur privé et les institutions financières pour soutenir le financement agricole. Ces partenariats peuvent prendre la forme de programmes de subventions, de prêts bonifiés ou de garanties de prêts, permettant ainsi de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour le secteur agricole.

3.3. Recommandations relatives au stade de la distribution

3.3.1. Accélérer la réforme des marchés de gros

Pour accélérer la réforme des marchés de gros et mettre en œuvre le schéma directeur national proposé, plusieurs ajustements sont préconisés pour améliorer l'efficacité et la modernisation de ces infrastructures. Tout d'abord, il est envisagé de réduire le nombre de marchés de gros avec une meilleure articulation autour des bassins de

production et des bassins de consommation, ce qui permettra une meilleure desserte de la population et un accès facilité aux producteurs.

Dans le cadre de cette réforme, il est également essentiel de moderniser et optimiser les infrastructures existantes et de les dimensionner de manière adéquate pour répondre aux normes internationales. Cela implique la mise en place de plateformes multi-produits, telles que des espaces dédiés aux fruits, légumes, viandes, etc., ainsi que des installations multi-activités comprenant des entrepôts frigorifiques, des services de collecte des déchets et des équipements administratifs.

En termes de gouvernance, il est proposé de mettre en place un montage institutionnel associant les collectivités locales aux opérateurs publics et privés, notamment dans le cadre de partenariat public-privé. Cette collaboration permettra une gestion plus efficace et transparente des marchés de gros.

Par ailleurs, il est suggéré de supprimer la redevance d'accès et d'établir d'autres sources de revenus, non liées nécessairement aux ventes, telles que des droits de 1^{ère} occupation des magasins, des loyers et des services connexes, y compris les zones de tri et de lavage des caissons, les chambres de refroidissement et de mûrissement des produits⁸³. Cette diversification des sources de financement contribuera à assurer la viabilité financière des marchés de gros et les rendre plus attractifs.

Dans le cadre de cette réforme, il est également envisagé de supprimer la fonction des mandataires en révisant le cadre juridique existant, notamment le Dahir du 7 février 1962 relatif aux charges des mandataires des marchés de gros, tout en prévoyant un mécanisme de compensation financière au profit de ces mandataires. De plus, des ajustements seront apportés à la loi relative à la fiscalité des collectivités locales pour mieux encadrer ces changements.

Enfin, pour favoriser la flexibilité et l'adaptabilité des marchés de gros, il est proposé d'assouplir l'obligation de passage par ces marchés. Dans certains cas, moyennant le paiement d'une taxe afin de ne pas créer d'iniquité avec les marchés de gros, des plateformes de distribution directe et des plateformes en ligne pourraient être mises en place à l'initiative d'opérateurs privés, offrant ainsi une alternative aux producteurs.

3.3.2. Œuvrer en faveur de la transformation et de la valorisation des fruits et légumes

Il ressort comme étant essentiel de développer le segment de la transformation des produits agricoles, en particulier des fruits et légumes, en orientant une partie des productions vers des activités de transformation. Cela peut être réalisé en mettant

⁸³ Les chambres de mûrissement servent à réguler la température, l'humidité et d'autres conditions afin d'obtenir des résultats uniformes en matière de mûrissement pour une meilleure homogénéité des produits.

en place un mécanisme intégré, participatif et coordonné, impliquant des aspects techniques, financiers et réglementaires.

A ce niveau, il convient d'évoquer les avancées réalisées en matière de renforcement de la valorisation de la production agricole, notamment avec l'adoption du programme de mise en place d'agropoles au niveau des principaux bassins de production agricole (Meknès, Berkane, Tadla, Souss, Gharb, Loukkos et Haouz). Ces agropoles sont des pôles intégrés de développement qui offrent un cadre approprié pour l'intégration de l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur agro-industriel, l'augmentation de la productivité et le renforcement de la compétitivité.

Par ailleurs, il est impératif d'améliorer les circuits d'exportation et de faciliter l'accès des producteurs aux différents marchés internationaux. Cela nécessite une réévaluation et une redéfinition des relations entre les agriculteurs et les groupes d'exportateurs, afin de renforcer la coordination, la transparence et la concertation entre eux. Une nouvelle feuille de route doit être développée pour améliorer la compétitivité des fruits et légumes sur le marché international.

Enfin, il est essentiel d'assurer l'autonomisation du processus logistique des fruits et légumes destinés à l'exportation. Cela implique de mettre l'accent sur des aspects tels que l'étiquetage, l'emballage, le conditionnement, etc.

3.4. Recommandations relatives au stade de la commercialisation

3.4.1. Réformer les espaces de commercialisation

Pour favoriser la modernisation des espaces de commercialisation au Maroc, il convient d'œuvrer en faveur d'une reconfiguration des divers types d'espaces de vente, tels que les souks de quartiers, les souks hebdomadaires, les circuits courts et les vendeurs ambulants. Cette réforme doit prendre en compte une approche territoriale, en tenant compte des liens de ces espaces avec les marchés de gros.

Une attention particulière doit être accordée à la réorganisation et à la modernisation des souks hebdomadaires. Il est nécessaire de doter ces espaces d'une gestion renouvelée et d'équipements adaptés aux évolutions du développement et de la digitalisation du service public.

La réforme des espaces de commercialisation au niveau des marchés de gros est également essentielle. Il est ainsi primordial de substituer au système actuel de carreaux, basé sur une logique de rente, un dispositif ouvert à la concurrence et conditionné par le respect d'un cahier des charges par les gestionnaires de ces espaces. Cette réforme doit être mise en œuvre dans le cadre d'une approche globale impliquant la collaboration des différentes parties prenantes, notamment l'Etat, les interprofessions, les régions, les communes et le secteur privé.

3.4.2. Promouvoir les circuits courts

Il est impératif de promouvoir les circuits courts dans le domaine agricole en mettant en place diverses initiatives telles que les marchés de producteurs, les coopératives agricoles, les magasins à la ferme et les plateformes en ligne facilitant la vente directe des produits aux consommateurs locaux. Ces initiatives jouent un rôle crucial dans la promotion d'une agriculture plus durable, dans le soutien aux producteurs locaux et dans le renforcement des économies rurales.

Les circuits courts offrent ainsi aux agriculteurs la possibilité de fixer leurs prix et de vendre directement à des consommateurs informés et sensibles à la provenance et à la qualité des produits. En réduisant ou en éliminant les intermédiaires, ces circuits garantissent aux consommateurs l'accès à des produits frais et de qualité à des prix compétitifs tout en assurant une rémunération juste aux producteurs. De plus, ils encouragent un plus grand engagement des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement et offrent une alternative aux fluctuations des prix sur le marché. Cependant, il est nécessaire de maintenir un équilibre entre les schémas alternatifs et les marchés de gros à même de préserver l'attractivité de ces derniers. Nonobstant le fait que les circuits courts offrent une approche plus directe entre producteurs et consommateurs, les marchés de gros jouent un rôle crucial en permettant des possibilités pour les transactions commerciales à grande échelle. Par conséquent, maintenir un équilibre entre les circuits courts et les marchés de gros est essentiel pour assurer la stabilité et la durabilité du système d'approvisionnement de la filière. De plus, la concurrence que pourraient exercer les circuits courts peut également stimuler les marchés de gros à améliorer leur efficacité opérationnelle et à offrir des services plus adaptés aux besoins des clients. Ainsi, une coexistence harmonieuse entre les deux approches peut bénéficier à l'ensemble de la filière en favorisant une plus grande diversité de choix pour les consommateurs, tout en encourageant l'innovation et l'amélioration continue des pratiques commerciales.

3.4.3. Favoriser la digitalisation des circuits de commercialisation

La digitalisation joue un rôle crucial dans la modernisation du secteur agricole, offrant aux agriculteurs un accès facile et en temps réel aux données sur les prix de leurs produits dans différentes régions. Cela leur permet de mieux négocier avec les acteurs de la chaîne de commercialisation. Cependant, pour que cette transition vers le numérique soit pleinement efficace, il est nécessaire d'adopter une stratégie d'innovation ambitieuse en matière de commercialisation des produits agricoles, soutenue par un cadre réglementaire adapté.

Cette stratégie d'innovation doit mettre l'accent sur le développement local de technologies favorisant l'amélioration des retombées socio-économiques et environnementales pour les agriculteurs. Cela englobe l'organisation des moyens, la formation, l'utilisation de plateformes digitales, la mise en place de systèmes de traçabilité et de logistique efficaces, ainsi que la garantie de la sécurité des transactions. Il serait également pertinent de développer des plateformes de commerce digital dédiées aux produits agricoles, similaires à celles existantes pour les produits du terroir. Ces plateformes doivent garantir aux consommateurs l'accès à des produits sains et de qualité, tout en offrant aux agriculteurs un canal de vente directe et efficace pour leurs produits.

*

* *

ANNEXES

Annexe n°1 : L’Instance chargée d’instruire l’avis du Conseil de la concurrence

Le Rapporteur Général par intérim
Mohamed Hicham BOUAYAD
Les rapporteurs chargés du dossier
Jennat BENHIDA
Soufiane RIFI

* * *

Annexe n°2 : Liste des membres de la 49^{ème} réunion du collège du Conseil de la concurrence

Le Président	Le Secrétaire Général
Ahmed RAHHOU	Mohamed ABOUELAZIZ
Les membres permanents	
Chaimae ABBOU	
Adil BOUKBIR	
Abdelaziz TALBI	
Hassan ABOUABDELMAJID	
Les membres conseillers	
Touhami ABDELKHALEK	
Adil HIDANE	
Abdessalam BENABBOU	
Mounir MEHDI	
Rachid BENALI	
El Aid MAHSOUSSI	
Othman EL FERDAOUS	
Bouazza KHERRATI	
Le Commissaire du Gouvernement	
Naoufal RIACHE	

* * *

Annexe n°3 : Liste des membres ayant délibéré au sujet de l'Avis

Le Président
Ahmed RAHHOU
Les membres permanents
Chaimae ABBOU
Adil BOUKBIR
Abdelaziz TALBI
Hassan ABOUABDELMAJID
Les membres conseillers
Touhami ABDELKHALEK
Adil HIDANE
Abdessalam BENABBOU
Mounir MEHDI
Rachid BENALI
El Aid MAHSOUSSI
Othman EL FERDAOUS
Bouazza KHERRATI